

DROIT D'AUTEUR
REVISION DE LA CONVENTION
DE BERNE

ACTES DE LA CONFÉRENCE
DE PARIS

1971



GENÈVE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION
DE LA CONVENTION DE BERNE

PUBLICATION OMPI

N° 315 (F)

© OMPI, 1974

**ORGANISATION MONDIALE
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION
DE LA CONVENTION DE BERNE**

(Paris, 5 au 24 juillet 1971)



**GENÈVE
1974**

NOTE EXPLICATIVE

Les Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne (Paris 1971) contiennent tous les documents officiels de la Conférence, qui ont été distribués, avant la Conférence et au cours de celle-ci, par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), soit en qualité d'organisateur de la Conférence, soit en qualité de secrétariat de la Conférence.

Les lettres circulaires d'invitation comprises parmi les « documents officiels » ainsi que les listes des Etats et organisations invités figurent sous la rubrique « Invitations à la Conférence ». Les « Documents de la Conférence » sont groupés en trois séries: Série principale « B/DC », Série « B/DC/CR », et Série d'information « B/DC/INF ».

La Série principale « B/DC » englobe notamment: un rappel historique de la préparation de la révision de la Convention de Berne; les projets successifs d'Acte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et d'Acte additionnel de Paris à la Convention de Berne (ce dernier fut abandonné au cours des débats de la Conférence); les observations des gouvernements et des organisations relatives à ces projets; les propositions de modification; le projet de règlement intérieur de la Conférence et son texte adopté; le projet de rapport général et les deux rapports du Comité de vérification des pouvoirs.

La Série « B/DC/CR » contient les projets de textes de l'Acte de Paris et de son Annexe, destinés au Comité de rédaction, ainsi que les observations sur ces textes.

La Série d'information « B/DC/INF » contient notamment les informations générales, les listes provisoires des participants et des documents de la Conférence, la composition du Bureau et de certains organes de la Conférence, et la liste des pays qui ont signé l'Acte de Paris le 24 juillet 1971.

Les Actes reproduisent les documents de la Conférence en suivant l'ordre numérique. Chaque document publié est d'abord identifié par son numéro (la cote sous laquelle il a été distribué) ainsi que par la date et la langue originale; puis par son auteur; et enfin, par son objet.

Les observations des gouvernements et celles des organisations, contenues dans le même document, sont présentées respectivement dans l'ordre alphabétique.

La plupart des documents sont reproduits intégralement. Néanmoins, lorsque le document original comportait de longues citations de parties de texte tirées d'un autre document, la version reproduite dans les *Actes* se borne à en faire mention afin que la présentation soit plus condensée.

Enfin, les différentes listes des documents et des participants, distribuées au cours de la Conférence, ne sont pas publiées séparément, mais sont regroupées en une version finale respectivement sous les rubriques: « Documents de la Conférence [...] Liste des documents » et « Participants à la Conférence ».

Les procès-verbaux analytiques ont été préparés au cours de la Conférence, de sorte que les interventions faites en anglais, en espagnol et en français étaient résumées dans ces trois langues respectivement. Ils ont été ensuite distribués durant la Conférence aux participants qui ont eu la faculté de déposer leurs corrections éventuelles auprès du Secrétariat. Ainsi, les procès-verbaux reproduits ici diffèrent sur deux points de ceux distribués au cours de la Conférence: d'une part, ils contiennent toutes les corrections que les participants ont proposé d'apporter à leurs interventions; d'autre part, tous les passages qui, dans la version originale de ces procès-verbaux, étaient rédigés en anglais ou en espagnol, sont ici traduits en français. Ces traductions ont été préparées après la Conférence, sous la responsabilité de l'OMPI.

Les Conférences diplomatiques de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle ont été convoquées respectivement par l'OMPI et par l'Unesco, en même temps et au même lieu (Paris, Maison de l'Unesco, juillet 1971). Aux délibérations de ces Conférences diplomatiques, ont participé très souvent les mêmes délégués ou représentants. L'interdépendance des solutions adoptées au cours de ces deux Conférences explique et justifie les références (figurant dans les présents

Actes — documents de la Conférence et procès-verbaux) aux documents distribués au cours de la Conférence de révision de la Convention universelle, et aux discussions ayant eu lieu au sein de cette dernière Conférence. Dans tous ces cas, les présents *Actes* renvoient aux *Actes de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur*, Paris 1971, publiés par l'Unesco.

Un rapport général sur les travaux de la Conférence a été discuté au sein des organes compétents de la Conférence et approuvé par cette dernière.

L'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, accompagné d'une Annexe, a été signé en anglais et en français, le texte français faisant foi en cas de contestation sur l'interprétation de ses dispositions. Seul le texte français de l'Acte de Paris de 1971 est reproduit dans l'édition française des *Actes*; le texte anglais figure dans l'édition anglaise de ces mêmes Actes, publiée séparément.

Les *Actes* contiennent enfin des index: un *index des textes adoptés* à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne, basé sur les numéros des articles de l'Acte de Paris de ladite Convention, adopté le 24 juillet 1971, et des articles de l'Annexe qui forme partie intégrante de cet Acte; un *index des matières*, basé sur les mots-clefs; ainsi que des *index des Etats, organisations et personnalités* ayant participé à ladite Conférence.

Les chiffres apparaissant dans les index renvoient *aux pages* des présents *Actes*, à l'exception de ceux indiqués en italique dans les index des Etats, des organisations et des personnalités, lesquels renvoient aux *paragraphes* des procès-verbaux.

Genève, 1974

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INVITATION A LA CONFÉRENCE	9
Lettre circulaire d'invitation adressée aux Etats membres de l'Union de Berne	11
Etats membres de l'Union de Berne invités	12
Lettre circulaire d'invitation adressée aux Etats non membres de l'Union de Berne	12
Etats non membres de l'Union de Berne, invités en qualité d'observateurs	13
Lettre adressée aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales	14
Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, invitées en qualité d'observateurs	15
PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE	17
Etats membres de l'Union de Berne	19
Etats non membres de l'Union de Berne, participant en qualité d'observateurs	24
Organisations participant en qualité d'observateurs	26
Organisations intergouvernementales	26
Organisations internationales non gouvernementales	26
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	27
Bureau et Organes de la Conférence	27
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE	29
Documents de la Série principale « B/DC » (B/DC/1 à B/DC/39)	31
Liste des documents	31
Textes des documents	33
Documents de la Série « B/DC/CR », contenant les projets de textes destinés au Comité de rédaction et observations sur ces projets (B/DC/CR/1 à B/DC/CR/5)	121
Liste des documents	121
Textes des documents	122
Documents de la Série d'information « B/DC/INF » (B/DC/INF/1 à B/DC/INF/12)	129
Liste des documents	129
Textes des documents	130
PROCÈS-VERBAUX	133
Assemblée plénière de la Conférence	135
Commission principale	145
RAPPORT GÉNÉRAL	169
TEXTE SIGNÉ	181
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971)	183

	Page
INDEX	219
Index des textes adoptés	221
Index des matières	229
Index des Etats	246
Index des organisations	250
Index des personnalités	252

**INVITATIONS
A LA CONFÉRENCE**

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION
adressée
aux Etats membres de l'Union de Berne

Genève, le 28 janvier 1971

Formule protocolaire

J'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à participer à la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se tiendra à Paris du 5 au 24 juillet 1971.

La convocation de cette Conférence est basée sur une résolution du Comité permanent de l'Union de Berne du 18 septembre 1970, ainsi que sur des décisions prises par l'Assemblée et la Conférence de représentants de ladite Union lors de leurs premières sessions ordinaires tenues à Genève du 21 au 28 septembre 1970.

En ce qui concerne le lieu et la date, lesdits organes ont exprimé, à plusieurs reprises, le désir que la Conférence de revision de la Convention de Berne se tienne aux mêmes lieu et dates que la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Celle-ci aura lieu à Paris du 5 au 24 juillet 1971 également.

Il est à noter qu'il avait été recommandé que lesdites Conférences soient convoquées du 21 juin au 10 juillet 1971. Les autorités françaises compétentes ayant fait savoir qu'au début de cette période de grandes difficultés étaient prévisibles pour le logement des délégués à Paris, il a été décidé, après consultation avec l'Unesco, de retenir les dates du 5 au 24 juillet pour les deux Conférences de revision.

Celles-ci se tiendront au siège de l'Unesco à Paris (Place de Fontenoy).

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint:

- le projet d'ordre du jour de la Conférence (document B/DC/1);
- le projet de règlement intérieur de la Conférence (document B/DC/2);
- un rapport sur la préparation de la revision de la Convention de Berne (document B/DC/3);
- et les rapports du Comité préparatoire ad hoc (mai 1970) et du Comité permanent de l'Union de Berne (septembre 1970) sur la revision de la Convention de Berne (document B/DC/4).

Des propositions de revision ont été élaborées par le Comité permanent de l'Union de Berne et communiquées, par circulaires C.269 et 270 en date du 12 octobre 1970, aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées.

J'ai invité, par les circulaires précitées, ces gouvernements et ces organisations à me faire parvenir, pour le 15 mars 1971 au plus tard, des commentaires sur ces propositions. Ces commentaires seront distribués ultérieurement.

Etant donné que les propositions en question ne sont pas complètes en ce qui concerne les clauses finales de la Convention et qu'une harmonisation entre la terminologie de ces clauses et certains des textes établis par le Comité permanent de l'Union de Berne apparaît nécessaire, le Bureau international de l'OMPI est en train de préparer un document supplémentaire qui contiendra le texte complet des propositions de revision, pour servir de base de discussion à la Conférence. Ce document, qui portera la cote B/DC/5, vous sera adressé dans le courant du mois de mars prochain.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, l'espagnol et le français.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin de juin 1971 au plus tard, la composition de la délégation de votre pays, dont les membres devront, conformément aux usages et au projet de règlement intérieur, être munis de pouvoirs les accréditant à participer à la Conférence et à signer éventuellement le texte de la Convention de Berne que la Conférence de revision aura adopté.

Salutations

G. H. C. Bodenhausen
Directeur général de l'OMPI

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE BERNE

invités

Afrique du Sud	Finlande	Niger
Allemagne, République fédérale d'	France	Norvège
Argentine	Gabon	Nouvelle-Zélande
Australie	Grèce	Pakistan
Autriche	Hongrie	Pays-Bas
Belgique	Inde	Philippines
Brésil	Irlande	Pologne
Bulgarie	Islande	Portugal
Cameroun	Israël	Roumanie
Canada	Italie	Royaume-Uni
Ceylan *	Japon	Saint-Siège
Chili	Liban	Sénégal
Chypre	Liechtenstein	Suède
Congo **	Luxembourg	Suisse
Congo (République démocratique du) ***	Madagascar	Tchécoslovaquie
Côte d'Ivoire	Mali	Thaïlande
Dahomey	Malte	Tunisie
Danemark	Maroc	Turquie
Espagne	Mexique	Uruguay
	Monaco	Yougoslavie

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION

adressée

aux États non membres de l'Union de Berne

Genève, le 2 février 1971

Formule protocolaire

J'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter en qualité d'observateur à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se tiendra à Paris, du 5 au 24 juillet 1971, au siège de l'Unesco (Place de Fontenoy).

Conformément au désir exprimé par les organes compétents, la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur se tiendra aux mêmes lieu et dates.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint :

- le projet d'ordre du jour de la Conférence (document B/DC/1);
- le projet de règlement intérieur de la Conférence (document B/DC/2);
- un rapport sur la préparation de la révision de la Convention de Berne (document B/DC/3);
- et les rapports du Comité préparatoire ad hoc (mai 1970) et du Comité permanent de l'Union de Berne (septembre 1970) sur la révision de la Convention de Berne (document B/DC/4).

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

** Il s'agit de la République populaire du Congo.

*** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

Des propositions de revision ont été élaborées par le Comité permanent de l'Union de Berne et communiquées, par circulaires C.269 et 270 en date du 12 octobre 1970, aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées.

Etant donné que les propositions en question ne sont pas complètes en ce qui concerne les clauses finales de la Convention et qu'une harmonisation entre la terminologie de ces clauses et certains des textes établis par le Comité permanent de l'Union de Berne apparaît nécessaire, le Bureau international de l'OMPI est en train de préparer un document supplémentaire qui contiendra le texte complet des propositions de revision, pour servir de base de discussion à la Conférence. Ce document, qui portera la cote B/DC/5, vous sera adressé dans le courant du mois de mars prochain.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, l'espagnol et le français.

Si votre Gouvernement est en mesure d'accepter la présente invitation, je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin de juin 1971 au plus tard, la composition de la délégation de votre pays.

Salutations

G. H. C. Bodenhausen
Directeur général de l'OMPI

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE BERNE

invités en qualité d'observateurs

Afghanistan	Indonésie	République arabe unie *
Albanie	Irak	République centrafricaine
Algérie	Iran	République de Chine
Arabie saoudite	Jamaïque	République de Corée **
Bahrein	Jordanie	République dominicaine
Barbade	Kenya	République du Viet-Nam ***
Birmanie	Koweït	République khmère
Bolivie	Laos	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Lesotho	RSS d'Ukraine
Burundi	Libéria	RSS de Biélorussie
Colombie	Libye	Rwanda
Costa-Rica	Malaisie	Saint-Marin
Cuba	Malawi	Samoa-occidental
El Salvador	Maldives	Sierra Leone
Equateur	Maurice	Singapour
Etats-Unis d'Amérique	Mauritanie	Somalie
Ethiopie	Mongolie	Souaziland
Gambie	Népal	Soudan
Ghana	Nicaragua	Tchad
Guatemala	Nigéria	Togo
Guinée	Ouganda	Trinité et Tobago
Guinée équatoriale	Panama	Union soviétique
Guyane	Paraguay	Venezuela
Haïti	Pérou	Yémen
Haute-Volta	Qatar	Yémen du Sud ****
Honduras	République arabe syrienne	Zambie

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Egypte ».

** Il s'agit de la Corée du Sud.

*** Il s'agit du Viet-Nam du Sud.

**** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République démocratique populaire du Yémen ».

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION
adressée aux organisations intergouvernementales
et internationales non gouvernementales

Genève, le 2 février 1971

Formule protocolaire

J'ai l'honneur d'inviter votre Organisation à assister en qualité d'observateur à la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se tiendra à Paris du 5 au 24 juillet 1971.

La convocation de cette Conférence est basée sur une résolution du Comité permanent de l'Union de Berne du 18 septembre 1970, ainsi que sur des décisions prises par l'Assemblée et la Conférence de représentants de ladite Union lors de leurs premières sessions ordinaires tenues à Genève du 21 au 28 septembre 1970.

En ce qui concerne le lieu et la date, lesdits organes ont exprimé, à plusieurs reprises, le désir que la Conférence de revision de la Convention de Berne se tienne aux mêmes lieu et dates que la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Celle-ci aura lieu à Paris du 5 au 24 juillet 1971 également.

Il est à noter qu'il avait été recommandé que lesdites Conférences soient convoquées du 21 juin au 10 juillet 1971. Les autorités françaises compétentes ayant fait savoir qu'au début de cette période de grandes difficultés étaient prévisibles pour le logement des délégués à Paris, il a été décidé, après consultation avec l'Unesco, de retenir les dates du 5 au 24 juillet pour les deux Conférences de revision.

Celles-ci se tiendront au siège de l'Unesco à Paris (Place de Fontenoy).

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint :

- le projet d'ordre du jour de la Conférence (document B/DC/1);
- le projet de règlement intérieur de la Conférence (document B/DC/2);
- un rapport sur la préparation de la revision de la Convention de Berne (document B/DC/3);
- et les rapports du Comité préparatoire ad hoc (mai 1970) et du Comité permanent de l'Union de Berne (septembre 1970) sur la revision de la Convention de Berne (document B/DC/4).

Des propositions de revision ont été élaborées par le Comité permanent de l'Union de Berne et communiquées, par circulaires C.269 et 270 en date du 12 octobre 1970, aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées.

J'ai invité, par les circulaires précitées, ces gouvernements et ces organisations à me faire parvenir, pour le 15 mars 1971 au plus tard, des commentaires sur ces propositions. Ces commentaires seront distribués ultérieurement.

Etant donné que les propositions en question ne sont pas complètes en ce qui concerne les clauses finales de la Convention et qu'une harmonisation entre la terminologie de ces clauses et certains des textes établis par le Comité permanent de l'Union de Berne apparaît nécessaire, le Bureau international de l'OMPI est en train de préparer un document supplémentaire qui contiendra le texte complet des propositions de revision, pour servir de base de discussion à la Conférence. Ce document, qui portera la cote B/DC/5, vous sera adressé dans le courant du mois de mars prochain.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, l'espagnol et le français.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin de juin 1971 au plus tard, le nom des personnes qui représenteront votre Organisation à la Conférence.

Salutations

G. H. C. Bodenhausen
Directeur général de l'OMPI

**ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES
invitées en qualité d'observateurs**

Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Agence internationale de l'énergie atomique
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
Conseil de l'Europe
Fonds monétaire international
Institut international pour l'unification du droit privé
Ligue des Etats arabes
Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)
Organisation commune africaine et malgache (OCAM)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation de l'Unité africaine (OUA)
Organisation des Etats Américains (OEA)
Organisation des Etats d'Amérique centrale
Organisation des Nations Unies (ONU)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Union postale universelle (UPU)

Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)
Association interaméricaine de radiodiffusion
Association internationale de l'hôtellerie
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
Conseil international de la musique (CIM)
Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

Fédération internationale des acteurs (FIA)
Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)
Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)
Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)
Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJP)
Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)
Fédération internationale des journalistes (FIJ)
Fédération internationale des musiciens (FIM)
Fédération internationale des traducteurs (FIT)
International Law Association (ILA)
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)
Société internationale pour le droit d'auteur
(Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU))
Syndicat international des auteurs (IWG)
Union asiatique de radiodiffusion (UAR)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)
Union européenne de radiodiffusion (UER)
Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)
Union internationale des éditeurs (UIE)

**PARTICIPANTS
A LA CONFÉRENCE**

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE BERNE

AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

Theo SCHOEMAN, Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Copyright Tribunal.

Délégués

Johan Frederick PRETORIUS, Conseiller, Ambassade de l'Afrique du Sud, Paris.

Johan R. von GERNET, Premier Secrétaire, Ambassade de l'Afrique du Sud, Paris.

Jurie Wynand VAN DYK, Conseiller juridique, South African Broadcasting Corporation.

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Chef de la Délégation à partir du commencement de la Conférence jusqu'au 15 juillet

Horst GROEPER, Ambassadeur, Ministère fédéral des Affaires étrangères.

Chef de la Délégation à partir du 16 juillet

Rupprecht von KELLER, Ambassadeur, Ministère fédéral des Affaires étrangères.

Suppléant du Chef de la Délégation

Eugen ULMER, Professeur à l'Université de Munich, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht.

Délégués

Elisabeth STEUP (M^{me}), Ministerialrätin, Ministère fédéral de la Justice.

Manfred GÜNTHER, Legationsrat I. Klasse, Ministère fédéral des Affaires étrangères.

Eberhard von PUTTKAMER, Premier Secrétaire, Ministère fédéral des Affaires étrangères.

Erhard BUNGEROTH, Staatsanwalt, Ministère fédéral de la Justice.

Erich FELDWEG.

Secrétaire de la Délégation

Elisabeth ELTER (M^{lle}), Secrétaire, Ministère fédéral des Affaires étrangères.

ARGENTINE

Chef de la Délégation

José M. G. ALVAREZ DE TOLEDO, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Délégués

Teresa H. I. FLOURET (M^{lle}), Conseiller d'Ambassade, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

José PICO, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

Experts

Delia LIPSZYC (M^{me}), Avocat.

Carlos MOUCHET, Avocat.

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

Joseph Patrick HARKINS, Senior Assistant Secretary, Attorney-General's Department.

Délégués

Clinton Bryan FERNANDO, Senior Legal Officer, Attorney-General's Department.

Gardner DAVIES, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

AUTRICHE

Chef de la Délégation

Robert DITTRICH, Directeur de service, Ministère fédéral de la Justice.

Délégué

Winfried LANG, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade d'Autriche, Paris.

Expert

Otto AURACHER, Secrétaire auprès la Chambre autrichienne de travail.

BELGIQUE

Chef de la Délégation

Jean PAPEIANS DE MORCHOVEN, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Suppléant du Chef de la Délégation

Gérard-L. DE SAN, Directeur général, Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Délégués

Frans VAN ISACKER, Professeur à l'Université de Gand.

Jacques L. L. BOCQUÉ, Conseiller adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Albert C. J. G. NAMUROIS, Directeur d'administration, Radiodiffusion-Télévision belge.

Conseiller

Jan VERMEIRE, Chef de service, Radiodiffusion-Télévision belge.

Secrétaire de la Délégation

Arsène VAN DEN DRIESSCHE, Membre de la Délégation permanente auprès de l'Unesco.

BRÉSIL

Chef de la Délégation

Everaldo DAYRELL DE LIMA, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Délégués

Maria de Lourdes CASTRO E SILVA DE VINCENZI (M^{me}), Délégué permanent adjoint, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

José Carlos MOREIRA ALVES, Professeur, Président de la Commission de révision du code du droit d'auteur.

Daniel DA SILVA ROCHA, Directeur de la Société brésilienne des auteurs de théâtre.

João Frank DA COSTA, Chef de la coopération intellectuelle du Ministère des Affaires étrangères.

Conseillers

Luis Filipe DE MACEDO SOARES GUIMARÃES, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

Augusto Cesar DE VASCONCELLOS GONÇALVES, Secrétaire d'Ambassade.

Ana-Lúcia LYRA TAVARES (M^{lle}), Avocat.

Observateurs

Propício Machado ALVES, Représentant du Syndicat national des éditeurs.

Claudio DE SOUZA AMARAL, Avocat.

CAMEROUN*Chef de la Délégation*

Jean-Albert NDONGO, Conseiller culturel, Ambassade du Cameroun, Paris.

Suppléant du Chef de la Délégation

François MOUDOUROU, Attaché culturel, Ambassade du Cameroun, Paris.

Délégué

Jean Calvin BAHOKEN, Professeur de Sciences sociales.

CANADA*Chef de la Délégation*

René GARNEAU, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Suppléant du Chef de la Délégation

Finlay William SIMONS, Sous-Commissaire des brevets, Bureau des brevets, Ottawa.

Délégué et Secrétaire de la Délégation

Robert G. BLACKBURN, Division des affaires culturelles, Ministère des Affaires étrangères.

Délégués

Marcel Denis BÉLANGER, Economiste, Ministère de l'industrie et du commerce.

Yvon DES ROCHERS, Secrétariat d'Etat.

Naim KATTAN, Directeur, Service des lettres, Conseil des Arts.

Andrew A. KEYES, Consultant en droit d'auteur, Department of Consumer and Corporate Affairs.

Julian Harris PORTER, Counsel of Canadian Conference of the Arts.

CEYLAN **Chef de la Délégation*

P. M. D. FERNANDO, Premier Secrétaire, Ambassade de Ceylan, Paris.

CHILI*Chef de la Délégation*

Jorge HUNEUS, Chargé d'affaires, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

CHYPRE*Chef de la Délégation*

Criton G. TORNARITIS, Attorney-General.

Délégués

Takis L. CHRISTODOULIDES, Official Receiver and Registrar.
Andreas CHRISTOFIDES, Directeur général, Cyprus Broadcasting Corporation.

Conseiller

Georges STRASCHNOV, Directeur du Service des Affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion.

CONGO ***Chef de la Délégation*

Emmanuel ALIHONOU, Président du Tribunal du travail de Brazzaville.

Délégué

Franklin BOUKAKA, Vice-Président de la Commission des auteurs du Congo.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU) ****Chef de la Délégation*

Léopold LUTÉTÉ, Directeur de Cabinet adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Délégué

José-Baudouin EMANY, Directeur général de la Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs.

CÔTE D'IVOIRE*Chef de la Délégation*

Bernard DADIÉ, Directeur des Affaires culturelles.

Délégué

Ketty-Lina LIGUER-LAUBHOUET (M^{me}), Chef du Service des bibliothèques et publications, Directrice de la Bibliothèque nationale.

Clément MELEDJE, Premier Conseiller, Ambassade de Côte d'Ivoire, Paris.

Félicien DJIBO, Conseiller culturel, Ambassade de Côte d'Ivoire, Paris.

DANEMARK*Chef de la Délégation*

Wilhelm Axel WEINCKE, Chef de Département, Ministère des affaires culturelles.

Délégués

William FRIIS-MØLLER, Secrétaire d'Ambassade.

Hans Jacob KJÆR, Secrétaire du Ministre, Ministère des affaires culturelles.

Jørgen NØRUP-NIELSEN, Secrétaire, Ministère des affaires culturelles.

ESPAGNE*Chef de la Délégation*

Emilio GARRIGUES, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Délégués

Isabel FONSECA-RUIZ (M^{me}), Directeur du Cabinet d'études de la Direction générale des archives et bibliothèques.

Cristobal JIMÉNEZ QUESADA, Chef du bureau juridique de la Sociedad General des Autores de España.

Ignacio FERNANDEZ PIZARRO, Licencié en droit.

Santiago OLIVES CANALS, Délégué de l'Instituto Nacional del Libro Español, Barcelone.

José María CALVIÑO IGLESIAS, Direction des Relations internationales de la Direction générale de Radio et Télévision.

Conseiller

Antoine MISERACHS RIGALT, Conseiller juridique, Instituto Nacional del Libro Español, Barcelone.

Expert

Gaspar SALA-TARDIU, Professeur de musique.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

** Il s'agit de la République populaire du Congo.

*** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

FINLANDE*Chef de la Délégation*

Ragnar MEINANDER, Conseiller gouvernemental, Ministère de l'éducation.

Suppléant du Chef de la Délégation

Lares OSO, Vice-Directeur des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères.

Délégué

Berndt GODENHJELM, Professeur à la Faculté de droit d'Helsinki.

FRANCE*Chef de la Délégation*

Pierre CHARPENTIER, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères.

Suppléant du Chef de la Délégation

André SAINT-MLEUX, Ministre plénipotentiaire, Chef des Services de diffusion et d'échanges culturels, Ministère des Affaires étrangères.

Délégués

André KEREVER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Marcel BOUTET, Avocat à la Cour, Vice-Président de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministère des affaires culturelles.

Henri DESBOIS, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

Paul Bernard NOLLET, Inspecteur général, Ministère du développement industriel et scientifique.

Jean BUFFIN, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des affaires culturelles.

Jean-Loup TOURNIER, Membre de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministère des affaires culturelles.

Pierre Roger LUNET, Conseiller des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères.

Experts

Jean ALBERT-SOREL, Ancien Président de la Société des gens de lettres.

Daniel AVRAM, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères.

Pierre BÉARN, Président du Syndicat des écrivains.

Henri CALEF, Président de l'Association des auteurs de films.

Marcel CAZÉ, Directeur à l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

Pierre Louis CHESNAIS, Secrétaire général du Syndicat national des industries et commerces de publications sonores et audio-visuelles.

Jacques-Louis DUCHEMIN, Secrétaire général de la Société de la propriété artistique des dessins et modèles.

Jacques DURON, Professeur à l'Université, Chef du Service des lettres, Ministère des affaires culturelles.

Jean FERRATON, Directeur général de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs.

André FRANÇON, Professeur à l'Université de Paris X.

André GÉRANTON, Chef du Service juridique du Syndicat national des éditeurs.

Jean MATTHYSSENS, Délégué général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Françoise RAMOFF (M^{me}), Magistrat.

André SCHAFFHAUSER, Conseiller des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères.

GABON*Observateur*

Simon AUGÉ, Réalisateur de télévision.

GRÈCE*Chef de la Délégation*

Georges D. PAPOULIAS, Délégué permanent a.i. auprès de l'Unesco.

HONGRIE*Chef de la Délégation*

István TIMÁR, Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur.

Suppléant du Chef de la Délégation

Gyula JELENIK, Directeur du Département du droit international, Ministère des Affaires étrangères.

Délégués

Andor JUHÁSZ, Chef du Département juridique, Ministère des affaires culturelles.

Aurél BENÁRD, Chef de Section, Ministère de la justice.
János ZAKÁR, Conseiller juridique, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur.

Gábor BÄNRÉVY, Chef du Département juridique, Ministère du commerce extérieur.

INDE*Chef de la Délégation*

Kanti CHAUDHURI, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Social Welfare.

Délégués

Subramanya Iyer BALAKRISHNAN, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Home Affairs.

Dattatray KULKARNI, Joint Secretary and Member Law Commission to the Government of India, Ministry of Law.

IRLANDE*Chef de la Délégation*

Michael Joseph QUINN, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Office des brevets.

Conseiller

Fachtna O'HANNRACHÁIN, Conseiller juridique, Radio Telefís Éireann.

ISRAËL*Chef de la Délégation*

Mayer GABAY, Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice.

ITALIE*Chef de la Délégation*

Pio ARCHI, Ambassadeur.

Délégués

Gino GALTIERI, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres.

Giuseppe TROTTA, Magistrat, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères.

Antonio CIAMPI, Président de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

Valerio DE SANCTIS, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

ITALIE (suite)*Conseillers*

Claudio FERRO-LUZZI, Chef de Division, Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres.

Giulio PASETTI BOMBARDELLA, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Venise.

Vincenzo BAGLI, Inspecteur supérieur, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Maurizio MELONI, Chef de Section, Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres.

Massimo FERRARA-SANTAMARIA, Professeur, Expert de l'Association des producteurs de cinéma.

Guido ZIRANO, Représentant de l'Association italienne d'éditeurs.

Carlo ZINI-LAMBERTI, Conseiller juridique de la RAI — Radiotelevisione Italiana, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

JAPON*Chef de la Délégation*

Yoshihiro NAKAYAMA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Paris.

Délégués

Kenji ADACHI, Commissaire adjoint du Bureau des affaires culturelles.

Yosuke NAKAE, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Moriyuki KATO, Chef de la Division du droit d'auteur, Bureau des affaires culturelles.

Kiyoshi YAMAMOTO, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Conseiller

Yoshio NOMURA, Membre, Conseil du droit d'auteur, Bureau des affaires culturelles.

Experts

Yukifusa OYAMA, Secrétaire, Division du droit d'auteur, Bureau des affaires culturelles.

Takashi KIYA, Ministère des Affaires étrangères, Division des institutions spécialisées du Bureau chargé des affaires de l'Organisation des Nations Unies.

LIBAN*Chef de la Délégation*

Salah STÉTIÉ, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

LIECHTENSTEIN*Chef de la Délégation*

Antoine F. de GERLICZY-BURIAN, Chef de la Division des Affaires internationales.

Délégué

Walter KRANZ, Chef du Département du Gouvernement Princier.

LUXEMBOURG*Chef de la Délégation*

Eugène EMRINGER, Conseiller de Gouvernement.

Suppléant du Chef de la Délégation

Fernand SCHRITZ, Attaché d'Ambassade, Ambassade du Luxembourg, Paris.

MAROC*Chef de la Délégation*

Abderrazak ZERRAD, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur.

Délégués

Abdallah CHAKROUN, Sous-Directeur à la Radiodiffusion-Télévision marocaine.

Houssine BEKKARI, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

MEXIQUE*Chef de la Délégation*

Francisco CUEVAS-CANCINO, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Suppléant du Chef de la Délégation

Gabriel Ernesto LARREA RICHERAND, Subdirector General Encargado de la Dirección del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública.

Délégués

Arturo GONZÁLEZ COSÍO, Director General de Propiedad Industrial de la Secretaría de Industria y Comercio.

Mercedes CABRERA (M^{me}), Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Conseillers

Enrique Marquez OMANA, Editeur.

José R. BUSTILLOS, Association mexicaine des producteurs de phonogrammes.

Octavio COLMENARES VARGAS, Deuxième Vice-Président, Cámara Nacional de la Industria Editorial.

Fernando RODRÍGUEZ DÍAZ, Ancien Président, Cámara Nacional de la Industria Editorial.

Carlos GÓMEZ BARRERA, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs de musique.

Miguel ACOSTA, Professeur, Conseiller du Directeur général, Propiedad Industrial de México.

MONACO*Chef de la Délégation*

Pierre-Louis FALAIZE, Ministre de Monaco en France.

Délégué

René BOCCA, Conseiller de Légation, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

NIGER*Chef de la Délégation*

Soumana KINDO, Ministère des Affaires étrangères.

Délégués

Hamidou HASSANE, Premier Secrétaire, Ambassade du Niger, Paris.

Garba SIDIKOU, Directeur du Journal parlé à Radio-Niger.

NORVÈGE*Chef de la Délégation*

Vera HOLMØY (M^{me}), Chef de Division, Ministère de la Justice.

Délégué

Trude SÆBØ (M^{lle}), Conseiller, Département de législation, Ministère de la Justice.

PAKISTAN*Chef de la Délégation*

Farooq SOBHAN, Premier Secrétaire, Ambassade du Pakistan, Paris.

PAYS-BAS*Chef de la Délégation*

Werner Ludwig HAARDT, Professeur à l'Université de Leyde.

Suppléant du Chef de la Délégation

Johannes VERHOEVE, Directeur général du Développement populaire, Ministère des affaires culturelles.

Délégués

J. A. W. SCHWAN, Division pour la législation en matière de droit privé, Ministère de la justice.

Martine L. A. LABOUCHÈRE (M^{lle}), Juriste, Ministère des Affaires étrangères.

Franca KLAVER (M^{lle}), Juriste, Membre de la Commission consultative pour le droit d'auteur.

PORTUGAL*Chef de la Délégation*

José DE OLIVEIRA ASCENSÃO, Professeur, Cabinet du Ministre de l'éducation nationale.

Délégués

Luis César Nunes de ALMEIDA.

María Teresa PEREIRA DE CASTRO ASCENSÃO (M^{me}), Avocat, Ministère de l'éducation nationale.

Gil P. A. SALDANHA, Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères.

Expert

Luiz Francisco REBELLO, Avocat, Directeur de la Société portugaise des auteurs.

ROYAUME-UNI*Chef de la Délégation*

Edward ARMITAGE, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office.

Suppléant du Chef de la Délégation

William WALLACE, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry.

Délégués

Ivor John Guest DAVIS, Principal Examiner, Patent Office.

Anthony Ivall AUST, Legal Advisers Department, Foreign and Commonwealth Office.

Conseillers

Ronald Ernest BARKER, O. B. E., British Copyright Council.

Royce F. WHALE, British Copyright Council.

J. P. H. WALTON, Film Producers Association of Great Britain

SAINT-SIÈGE*Chef de la Délégation*

Edoardo ROVIDA, Observateur permanent auprès de l'Unesco.

Délégués

Louis ROUSSEAU, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Marie-Simone de CHALUS (M^{me}), Secrétaire, Bureau de l'Observateur permanent auprès de l'Unesco.

SÉNÉGAL*Chef de la Délégation*

Ousmane GOUNDIAM, Procureur général près la Cour suprême.

Délégués

N'Déné N'DIAYE, Magistrat.

Saliou KANDJI, Conseiller technique.

SUÈDE*Chef de la Délégation*

Ulf K. NORDENSON, Directeur des Affaires juridiques, Ministère de la justice.

Suppléant du Chef de la Délégation

Hans DANELIUS, Directeur adjoint des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères.

Délégué

Agne Henry OLSSON, Conseiller juridique, Ministère de la justice.

Conseiller

Henrik LILJEGREN, Premier Secrétaire, Délégation de la Suède auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

SUISSE*Chef de la Délégation*

Mario M. PEDRAZZINI, Professeur à l'Ecole des hautes études économiques et sociales de St-Gall.

Délégués

Charles HUMMEL, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Jean-Louis MARRO, Chef de la Section du droit d'auteur au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Sylvia PAULI (M^{lle}), Secrétaire de l'ambassade de Suisse, Paris.

TCHÉCOSLOVAQUIE*Chef de la Délégation*

Václav TYLNER, Conseiller d'Ambassade.

Délégué

Milan REINIŠ, Conseiller juridique, Ministère de la culture.

TUNISIE*Chef de la Délégation*

Rafik SAÏD, Ministre plénipotentiaire.

Délégués

Abdelhakim ABDELJAOUAD, Directeur, Radiodiffusion-Télévision tunisienne.

Abderrahmane AMRI, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs de Tunisie.

Hachem BEN ACHOUR, Attaché d'Ambassade, Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

TURQUIE*Chef de la Délégation*

Süreyya GÜNAY, Attaché culturel, Ambassade de Turquie, Paris.

Délégué

Nazim BELGER, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Turquie, Paris.

URUGUAY*Chef de la Délégation*

Rémolo BOTTO, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Délégués

Romeo GROMPONE, Avocat.

Luis Alberto ZEBALLOS, Président de la Société des auteurs.

YUGOSLAVIE*Chef de la Délégation*

Aleksandar JELIĆ, Ministre plénipotentiaire.

Délégué

Vojislav SPALĆ, Professeur à l'Université de Sarajevo.

Experts

Ivan HENNEBERG, Directeur du Bureau de perception des droits d'auteur (ZAMP) pour la Croatie.

Stanica RUŽIĆ (M^{me}), Chef de la Division du droit d'auteur, Union des compositeurs yougoslaves (SAKOJ).

Pavle TIPSAREVIĆ, Secrétaire de la Commission juridique, Radiotélévision yougoslave.

Zvonko UREM, Chef du Département juridique, Radiotélévision de Zagreb.

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE BERNE participant en qualité d'observateurs

ALGÉRIE

Bellahcène ZERROUKI, Directeur, Administration générale, Radiodiffusion-Télévision algérienne.

Abdelaziz BENDJENNA, Secrétaire des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères.

Djamel BENSTAALI, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

Salah ABADA, Administrateur civil.

BOLIVIE

Alberto SALAMANCA.

Adolfo COSTA DU RELS.

COSTA RICA

Carlos CORRALES-SOLANO, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

ÉQUATEUR

Alberto COLOMA-SILVA, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Gustavo PLAZA, Troisième Secrétaire, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Co-Présidents*

Abraham L. KAMINSTEIN, Register of Copyrights, Library of Congress.

Bruce C. LADD, Jr., Deputy Assistant Secretary, State Department

Délégués suppléants

Barbara A. RINGER (M^{lle}), Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress.

Harvey J. WINTER, Chief, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, State Department.

Membres de la Chambre des Représentants (Conseillers de la Délégation)

Robert W. KASTENMEIER, United States House of Representatives.

Edward G. BIESTER, Jr., United States House of Representatives.

Abner J. MIKVA, United States House of Representatives.

Conseillers

Evelyn F. BURKEY (M^{lle}), Writers Guild of America.

Robert V. EVANS, Vice-President and General Counsel, Columbia Broadcasting System, Inc.

Herbert C. V. FEINSTEIN, Professeur, Copyright Lawyer. Leonard FEIST, Executive Vice-President, National Music Publishers Association.

Herman FINKELSTEIN, General Counsel, American Society of Composers, Authors and Publishers.

Robert W. FRASE, Vice-President, Association of American Publishers.

Herbert FUCHS, Member of the Staff of the Committee on the Judiciary, United States House of Representatives.

Robert D. HADL, Conseiller juridique, Copyright Office, Library of Congress.

Irwin KARP, Attorney, Authors' League of America.

Sydney M. KAYE, Chairman of Board, Broadcast Music, Inc.

Charles LAHIGUERA, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

Joseph M. LIGHTMAN, International Economist, Department of Commerce.

Bella L. LINDEN (M^{me}), American Guild of Authors and Composers.

Kelsey Martin MOTT (M^{me}), Attorney Adviser, Office of the Register of Copyrights, Library of Congress.

Sylvia E. NILSEN (M^{lle}), Deputy Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs, State Department.

Melville Bernard NIMMER, Professeur, Law School, University of California, Los Angeles.

Dorothy M. SCHRADER (M^{lle}), Senior Attorney for Examining, Copyright Office, Library of Congress.

Sidney A. SCHREIBER, Secretary and General Attorney, Motion Picture Association of America.

Secrétaire

Marilyn A. VIHÉL (M^{lle}), State Department.

GUATEMALA

Rodolfo E. ORTIZ, Avocat, Paris.

IRAK

Aziz Ali HIDER, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

IRAN

Masood RAJABNIA, Chef de l'Office des relations internationales, Ministère de la culture et des arts.

KENYA

David John COWARD, C. M. G., Registrar General.

LAOS

Khamtanh CHANTHALA, Délégué permanent p.i. auprès de l'Unesco.

LIBÉRIA

Augustine D. JALLAH, Directeur des archives, des brevets et du droit d'auteur, Département d'Etat.

MALAISIE

Dato M. M. MERICAN, Malaysian Trade Commissioner, Ambassade de Malaisie, Paris.

MALAWI

Sam MPASU, Secrétaire chargé des affaires commerciales, Ambassade de Malawi, Bonn.

MAURITANIE

Ould Bouna AHMED SALEM, Conseiller culturel, Ambassade de la République islamique de Mauritanie, Paris.

NICARAGUA

Julio C. QUINTANA VILLANUEVA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de l'Unesco

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Adib KHANI, Attaché, Ambassade de la République arabe syrienne, Paris.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE *

Ismail GHANEM, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Ahmed KOSHEIRY, Conseiller culturel, Ambassade de la République arabe unie, Paris.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Bamboté MAKOMBO, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

RÉPUBLIQUE DE CHINE

Chi-Ching YAO, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Dun-Seng HSIUNG, Directeur, Department of Publications Administration, Ministère de l'intérieur.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Federico-Máximo SMESTER, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

José-Luis MERCÉ, Secrétaire, Délégation permanente auprès de l'Unesco.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Dinh Hung NGUYEN, Professeur, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

RÉPUBLIQUE KHMÈRE

Sisowath ESSARO, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Phan BUOY HAK, Conseiller culturel, Ambassade khmère, Paris.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Anthony Michael HOKORORO, Conseiller, Ambassade de la République-Unie de Tanzanie, Paris.

RWANDA

Célestin KABANDA, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

SOUDAN

Zakaria Ahmed ELHASHIM, Conseiller juridique supérieur.

TCHAD

Abdoulaye TALLOT, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

TOGO

Anani AHIANYO-AKAKPO, Directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique.

Hermann ATTIGNON, Secrétaire général du Ministère de l'éducation nationale.

Emmanuel BONÉTÉ, Chargé de la propriété industrielle, Direction de l'Industrie.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Egypte ».

ORGANISATIONS

participant en qualité d'observateurs

Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du travail (OIT)

J. J. CHEVRON, Bureau de correspondance à Paris.
Luce ESPINASSE (M^{me}), Chargée de la documentation.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Claude LUSSIER, Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques.
Marie-Claude DOCK (M^{lle}), Chef, Division du droit d'auteur.

Conseil de l'Europe

Eugenio PAPALEO, Chef du Bureau de Paris.
Marguerite Marie BARATTE (M^{lle}), Adjointe au Chef du Bureau de Paris.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

Jean François ANGUILÉ-OUSMANE, Directeur général adjoint.

Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)

Halden EVANS, Secrétaire, Rclay Services Association of Great Britain.

Association internationale de l'hôtellerie

Renato PEREGO, Président du Groupe de travail sur le droit d'auteur.
Jacques E. DAVID, Secrétaire général.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Paul MATHÉLY, Rapporteur général.
Geoffroy GAULTIER, Assistant du Rapporteur général.
Renée Virginie BLAUSTEIN (M^{lle}), Avocat à la Cour de Paris.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Renée Virginie BLAUSTEIN (M^{lle}), Membre du Bureau de l'ALAI, Avocat à la Cour de Paris.
Herman COHEN JEHORAM, Professeur, Président du Groupe néerlandais de l'ALAI.
Dietrich REIMER, Avocat, Munich.

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)

Jean ELISSABIDE, Secrétaire général.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Georges AURIC, Président d'honneur.
Marcel POOT, Président.
Michael FREGARD, Membre du Bureau exécutif.
Carlos MOUCHET, Membre de la Commission juridique et Conseiller juridique du Conseil panaméricain.
Denis de FREITAS, Membre de la Commission juridique.
Jean-Alexis ZIEGLER, Secrétaire général.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

Stephen M. STEWART, Directeur général.
J. A. L. STERLING, Directeur général adjoint.
Gillian DAVIES (M^{lle}), Barrister.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Rudolf LEUZINGER, Secrétaire général de la Fédération internationale des musiciens.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIADV)

Rudolf LEUZINGER, Secrétaire général de la Fédération internationale des musiciens.

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

Gontrand SCHWALLER, Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

Alphonse BRISSON, Secrétaire général.
Massimo FERRARA-SANTAMARIA, Professeur.
Roger FOURNIER, Conseiller technique.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Rudolf LEUZINGER, Secrétaire général.

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

René-François CAILLÉ, Président.
P. MALINVERNI, Membre du Bureau exécutif.
Robert DUPUY, Délégué administratif.

International Law Association (ILA)

André FRANÇON, Professeur à l'Université de Paris X.

Société internationale pour le droit d'auteur (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU))

Henri BOURSIGOT, Président de Chambre à la Cour d'Appel, Membre du Conseil d'administration de l'INTERGU pour la France.

Syndicat international des auteurs (IWG)

Roger FERNAY, Vice-Président exécutif.
Wilhelm NORDEMANN, Conseiller juridique, Vereinigung von Deutscher Schriftsteller Verbände.
Kurt HAULRIG, Conseiller juridique, Danske Dramatikeres Forbund.
Alan GRIFFITHS, Writers Guild of Great Britain.
Emile LE BRIS, Délégué juridique.

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Abdallah CHAKROUN, Président de la Commission administrative et juridique.
Baïly Sylvain ZOGBO, Directeur de la Radiodiffusion-Télévision ivoirienne.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Gunnar HANSSON, Conseiller juridique.

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

Josef HANDL, Conseiller juridique.

Union internationale des éditeurs (UIE)

André GÉRANTON, Chef du Service juridique, Syndicat français des éditeurs.
René DOMMANGE, Président de la Section de musique.
Joseph Alexis KOUTCHOUKOW, Secrétaire général.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur général.
 Arpad BOGSCH, Premier Vice-Directeur général.
 Claude MASOUYÉ, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures,
 Chef p.i. de la Division du droit d'auteur.
 Mihailo STOJANOVIĆ, Conseiller, Division du droit d'auteur.
 Roger HARBEN, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures.
 Samin KHAN, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.
 Marino PORZIO, Assistant, Division des relations extérieures.
 Henri ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents.

BUREAU ET ORGANES DE LA CONFÉRENCE

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

<i>Président de la Conférence:</i>	Pierre CHARPENTIER (France)
<i>Vice-Présidents de la Conférence:</i>	J. P. HARKINS (Australie) Everaldo DAYRELL DE LIMA (Brésil) P. M. D. FERNANDO (Ceylan) * Léopold LUTÉTÉ (Congo (République démocratique du)) ** István TIMÁR (Hongrie) Abderrazak ZERRAD (Maroc) Ulf NORDENSON (Suède) Mario M. PEDRAZZINI (Suisse) Aleksandar JELIĆ (Yougoslavie)
<i>Rapporteur général de la Conférence:</i>	Ousmane GOUNDIAM (Sénégal)
<i>Président de la Commission principale:</i>	Eugen ULMER (Allemagne, République fédérale d')
<i>Vice-Présidents de la Commission principale:</i>	Francisco CUEVAS-CANCINO (Mexique) Abderrazak ZERRAD (Maroc)
<i>Président du Comité de vérification des pouvoirs:</i>	Yoshihiro NAKAYAMA (Japon)
<i>Président du Comité de rédaction:</i>	William WALLACE (Royaume-Uni)
<i>Secrétaire général de la Conférence:</i>	Claude MASOUYÉ (OMPI)
<i>Secrétaire général adjoint de la Conférence:</i>	Mihailo STOJANOVIĆ (OMPI)

ORGANES DE LA CONFÉRENCE

Conférence

<i>Président:</i>	Pierre CHARPENTIER (France)
<i>Vice-Présidents:</i>	J. P. HARKINS (Australie) Everaldo DAYRELL DE LIMA (Brésil) P. M. D. FERNANDO (Ceylan) * Léopold LUTÉTÉ (Congo (République démocratique du)) ** István TIMÁR (Hongrie) Abderrazak ZERRAD (Maroc) Ulf NORDENSON (Suède) Mario M. PEDRAZZINI (Suisse) Aleksandar JELIĆ (Yougoslavie)

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

Rapporteur général: Ousmane GOUNDIAM (Sénégal)
Secrétaire général: Claude MASOUYÉ (OMPI)
Secrétaire général adjoint: Mihailo STOJANOVIĆ (OMPI)

Commission principale

Président: Eugen ULMER (Allemagne, République fédérale d')
Vice-Présidents: Abderrazak ZERRAD (Maroc)
Francisco CUEVAS-CANCINO (Mexique)
Membres: Membres de toutes les délégations participant à la Conférence
Secrétaire: Claude MASOUYÉ (OMPI)

Comité de vérification des pouvoirs

Président: Yoshihiro NAKAYAMA (Japon)
Vice-Président: Bernard DADIÉ (Côte d'Ivoire)
Membres — représentants des pays suivants:
Allemagne, République fédérale d'
Côte d'Ivoire
Espagne
Italie
Japon
Tchécoslovaquie
Uruguay
Secrétaire: Claude MASOUYÉ (OMPI)

Comité de rédaction

Président: William WALLACE (Royaume-Uni)
Vice-Président: Werner Ludwig HAARDT (Pays-Bas)
Membres — représentants des pays suivants:
Argentine
Canada
France
Inde
Japon
Pays-Bas
Royaume-Uni
Suède
Tunisie
Secrétaire: Claude MASOUYÉ (OMPI)

**DOCUMENTS
DE LA CONFÉRENCE**

DOCUMENTS DE LA SÉRIE PRINCIPALE « B/DC »
(B/DC/1 à B/DC/39)

LISTE DES DOCUMENTS

<i>No.</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	OMPI	Projet d'ordre du jour
2	OMPI	Projet de règlement intérieur adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, septembre 1970)
3	OMPI	Rapport (Rappel historique de la préparation de la revision de la Convention de Berne)
4	OMPI	Document d'information (Rapports du Comité préparatoire ad hoc et du Comité permanent de l'Union de Berne sur la revision de la Convention de Berne)
5	OMPI	Propositions de revision de l'Acte de Stockholm (préparées par le Bureau international sur la base du projet adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4))
5/Corr.	OMPI	Propositions de revision de l'Acte de Stockholm (Corrigendum à la version française du document B/DC/5)
6	OMPI	Document d'information. Observations des gouvernements sur les propositions de revision de l'Acte de Stockholm telles qu'adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4)
7	OMPI	Document d'information. Observations des organisations internationales non gouvernementales sur les propositions de revision de l'Acte de Stockholm telles qu'adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4)
8	OMPI	Règlement intérieur adopté par la Conférence le 5 juillet 1971
9	Royaume-Uni	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. II.7)a)i), 9)
10	Autriche	B/DC/5, Acte de Paris, art. 36.2)
11	Royaume-Uni	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. III.7); Acte additionnel de Paris, art. VI.7)
12	Royaume-Uni	B/DC/5, Acte de Paris, art. 37.1)a); Acte additionnel de Paris, art. XIV.1)a)
13	Royaume-Uni	B/DC/5, Acte de Paris, art. 29 bis); 34.1); Acte additionnel de Paris, art. III; XII.1)ii)
14	Comité de vérification des pouvoirs	Premier rapport
15	Royaume-Uni	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. IV.2); Acte additionnel de Paris, art. VII.2)
16	Royaume-Uni	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. II.7), 8), 9)
17	Ceylan *	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. II.4)

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

<i>No.</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
18	Ceylan *	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. III.5)
19	Suède	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. II.5), <i>5bis</i> (nouveau); III.4); Acte additionnel de Paris, art. V.5), <i>5bis</i> (nouveau); VI.4)
20	Argentine	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. I.5); II; Acte additionnel de Paris, art. IV.5); V
21	Japon	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. I.2); Acte additionnel de Paris, art. IV.2)
22	Chypre	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. II.3), <i>3bis</i> (nouveau); Acte additionnel de Paris, art. V.3), <i>3bis</i> (nouveau)
23	Chypre	B/DC/5, Acte de Paris, Annexe, art. II (nouvel alinéa); Acte additionnel de Paris, art. V (nouvel alinéa)
24	Secrétariat de la Conférence	B/DC/5, Modifications au projet d'Acte de Paris: Préambule; art. 28.1)c); 29.2)b); 30.2)b); 31.3)a); 34; 36.2); 37.1)b), 5); Annexe, art. I à V
25	Congo **, Congo (République démocratique du) ***, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal	B/DC/24, Acte de Paris, Annexe, art. IV.4 <i>bis</i>) (nouveau)
26	Brésil	B/DC/24, Acte de Paris, Annexe, art. IV (nouvel alinéa)
27	Secrétariat de la Conférence	Projet d'Acte de Paris préparé conformément aux instructions du Comité de rédaction, accompagné des notes explicatives du Secrétariat
27/Corr. 1	Secrétariat de la Conférence	Corrigendum au document B/DC/27 (concerne exclusivement la version anglaise)
28	Secrétariat de la Conférence	B/DC/24 et B/DC/27, Table des Correspondances
29	Rapporteur général	Projet de rapport général
30	Comité de vérification des pouvoirs	Second rapport
31	Allemagne, République fédérale d'	B/DC/27, Acte de Paris, Annexe, art. II.4); III.4); IV.2)
32	Sous-Comité du Groupe de travail conjoint (Berne-UCC)	B/DC/29, Projet du texte à insérer dans le projet de rapport général
33	Groupe de travail	B/DC/27, Acte de Paris, Annexe, Proposition de rédaction des articles II.4); III.4); IV.1), 2)
34	Commission principale	Projet d'Acte de Paris
35	Rapporteur général	B/DC/29, Addendum au projet de rapport général
36	Rapporteur général	Rapport général. Texte adopté
37	Secrétariat de la Conférence	Décision de l'Assemblée plénière de la Conférence, concernant le texte officiel de l'Acte de Paris (ne concerne que la version espagnole)
38	Comité de vérification des pouvoirs	B/DC/30, Corrigendum au second rapport du Comité de vérification des pouvoirs
39	Secrétariat de la Conférence	Acte de Paris. Texte adopté

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

** Il s'agit de la République populaire du Congo.

*** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

TEXTES DES DOCUMENTS

(B/DC/1 à B/DC/39)

B/DC/1 15 janvier 1971 (Original: français)

OMPI

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du président.
3. Adoption du règlement intérieur (document B/DC/2).
4. Adoption de l'ordre du jour (le présent document).
5. Election des vice-présidents et du rapporteur général.
6. Election du Comité de vérification des pouvoirs.
7. Election du Comité de rédaction.
8. Examen par la Commission principale des propositions de révision de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (documents B/DC/3, 4 et 5).
9. Adoption par la Commission principale des projets de textes révisés et du rapport général.
10. Adoption par la Conférence des textes à signer.
11. Signature des textes adoptés.
12. Clôture de la Conférence.

B/DC/2 15 janvier 1971 (Original: français)

OMPI

Projet de règlement intérieur adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, septembre 1970)

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du projet de règlement intérieur tel qu'il fut adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa session extraordinaire tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1970. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte français du projet de règlement intérieur (document B/DC/2) et celui du règlement intérieur adopté le 5 juillet 1971 par la Conférence, qui est reproduit ci-dessous sous la cote B/DC/8.*

1. *Note concernant le titre du document B/DC/2. Le libellé de cette note était, dans le projet, le suivant: Ce projet a été adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa session extraordinaire tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1970. Les mots figurant entre crochets aux articles 4 et 8 constituent des variantes sur lesquelles le Comité permanent a laissé à la Conférence le soin de se prononcer.*

2. *Article 4.2). Le mot ultérieur et les crochets entre lesquels se trouvaient les mots « avant la dernière séance plénière » ont été supprimés dans le texte adopté.*

3. *Article 5. Le libellé de cet article était, dans le projet, le suivant: La Conférence élit son président, ... vice-présidents et un rapporteur général.*

4. *Article 8. Le libellé de la dernière phrase de cet article, supprimée dans le texte adopté, était dans le projet le suivant: [Le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale].*

5. *Article 9. Le libellé de la première phrase de cet article était, dans le projet, le suivant: Le Bureau comprend: le pré-*

sident, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président du Comité de vérification des pouvoirs.

6. *Article 10. Le libellé de cet article était, dans le projet, le suivant: Le Comité de rédaction comprend ... membres élus par la Conférence sur proposition du président. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme le texte révisé de la Convention de Berne et de ses instruments annexes dans les deux langues de la Convention.*

B/DC/3 15 janvier 1971 (Original: français)

OMPI

Rapport du Directeur général de l'OMPI (Rappel historique de la préparation de la révision de la Convention de Berne)

I. *La révision de Stockholm (1967)*

1. La « Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle (1967) » s'est tenue dans la capitale de la Suède du 11 juin au 14 juillet 1967.

2. Pour ce qui concerne la Convention de Berne, elle avait à son ordre du jour la révision des dispositions de droit matériel (articles 1 à 20) et la modification des dispositions administratives et des clauses finales, celle-ci conjointement avec la modification des dispositions administratives et des clauses finales de la Convention de Paris et de ses Arrangements particuliers (propriété industrielle) et avec l'institution de l'OMPI.

3. La précédente révision de la Convention de Berne avait eu lieu en 1948 à Bruxelles et abouti à l'Acte de Bruxelles. Celle de 1967 a eu pour résultat l'Acte de Stockholm. Celui-ci, signé en anglais et en français, a notamment été publié dans « Le Droit d'Auteur » (numéro d'août 1967).

4. Les nouvelles dispositions de droit matériel ou les dispositions révisées de droit matériel sont contenues dans les articles 2, 2bis, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 9, 10, 10bis, 11ter, 13, 14, 14bis et 15 de l'Acte de Stockholm, ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement qui fait partie intégrante de l'Acte lui-même. Les dispositions administratives sont contenues dans les articles 22 à 26 et les clauses finales dans les articles 27 à 38.

5. Chacun des pays, membre de l'Union de Berne, qui a signé l'Acte de Stockholm (39 pays ont signé dans le délai imparti), peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OMPI. Toutefois, chaque pays a la faculté de déclarer, dans son instrument, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable ou bien aux dispositions de droit matériel (articles 1 à 21 et Protocole relatif aux pays en voie de développement) ou bien aux dispositions administratives (articles 22 à 26). Par ailleurs, tout pays de l'Union peut déclarer, avant de devenir lié par les dispositions de droit matériel, qu'il appliquera les dispositions du Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui accepte une telle application, s'il est un pays en voie de développement, ou bien s'il ne l'est pas, peut déclarer qu'il admettra l'application des dispositions du Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine.

II. *Acceptation de la revision de Stockholm*

6. A la date d'établissement du présent document, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne a été accepté de la façon suivante:

- i) le Sénégal l'a ratifié dans sa totalité; le Pakistan y a adhéré dans sa totalité (sans toutefois se prévaloir de la réserve prévue par l'article 1.a) du Protocole); la Roumanie l'a ratifié dans sa totalité, mais en faisant usage des facultés de réserve prévues par l'article 7.7) (durée de protection) et l'article 33.2) (compétence de la Cour internationale de Justice); un instrument d'adhésion à la totalité de l'Acte a été déposé par la République démocratique allemande.
- ii) la Bulgarie et la Suède ont déposé des déclarations aux termes de l'article 5.1)b) du Protocole; le Pakistan et le Sénégal ont déposé des déclarations aux termes de l'article 5.1)a) du Protocole;
- iii) les pays énumérés ci-après ont exclu de leur ratification ou adhésion les articles 1 à 21 et le Protocole: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Royaume-Uni, Suède, Suisse (9);
- iv) les pays énumérés ci-après ont fait usage de la faculté prévue par l'article 38.2) pour exercer pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975) les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives) et ont déposé des déclarations à cet effet: Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (26).

7. Le minimum requis de ratifications ou d'adhésions a été atteint seulement pour les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives et clauses finales); ces articles sont donc entrés en vigueur au début de 1970. Par contre, les dispositions de droit matériel (articles 1^{er} à 21 et Protocole relatif aux pays en voie de développement) ne sont pas encore entrées en vigueur.

III. *Recommandation No. III de la Conférence de Stockholm*

8. A l'issue de ses délibérations, la Conférence de Stockholm a adopté plusieurs recommandations concernant le droit d'auteur, parmi lesquelles la suivante:

« Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Reconnaissant les besoins économiques et culturels particuliers des pays en voie de développement,

Désireux de leur permettre d'avoir accès, pour leurs besoins d'éducation, aux œuvres protégées par le droit d'auteur,

Ayant adopté à cet effet le Protocole relatif aux pays en voie de développement,

Recommandent au Bureau international d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération. »

9. Afin de donner suite à cette Recommandation, un Groupe de travail a été convoqué à Genève, en mars 1968, dans le but de réunir les données des problèmes posés, d'examiner les incidences pratiques de l'application des dispositions du Protocole et d'essayer de dégager des solutions se situant dans la ligne de la Recommandation précitée.

10. D'une façon générale, le Groupe de travail a été d'avis que l'adoption définitive d'une solution quelconque était prématurée car une telle solution est nécessairement liée aux décisions des Gouvernements quant à l'application du Protocole (ratification, adhésion, déclaration d'application anticipée). Les considérations adoptées par ce groupe de travail ont été publiées dans « Le Droit d'Auteur » (numéro d'avril 1968).

IV. *L'établissement de dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement*

11. L'un des objectifs de la revision de Stockholm fut d'accorder, au sein de l'Union de Berne, un régime spécial, sur le plan du droit d'auteur international, à certains pays répondant au critère de « pays en voie de développement » selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cet objectif fut juridiquement réalisé par l'établissement de dispositions inscrites dans un Protocole, faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

12. Toutefois, la revision de la Convention de Berne n'était pas la seule mesure prise dans l'intérêt des pays en voie de développement. D'autres mesures, en effet, étaient envisagées pour aboutir à une revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur permettant de faciliter l'adhésion de ces pays à cet instrument.

13. Lors de la conclusion en 1952 de la Convention universelle, il fut précisé que celle-ci ne devait en rien affecter les dispositions de la Convention de Berne ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière (article XVII de la Convention universelle). Dans ce but, une Déclaration fut annexée à cet article, faisant partie intégrante de la Convention; elle prévoit une sorte de sanction (en fait, l'absence de protection) pour les pays qui viendraient à abandonner le niveau de la Convention de Berne pour descendre à celui de la Convention universelle. Cette disposition est généralement connue sous le nom de « clause de sauvegarde de la Convention de Berne ».

14. La Convention universelle étant administrée par l'Unesco, la Conférence générale de cette Organisation demanda en 1966 (quatorzième session) que soit étudiée par les organismes compétents la possibilité de suspendre, en faveur des pays en voie de développement, l'application de la clause précitée (lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII).

15. En application de la résolution adoptée par la Conférence générale, le Directeur général de l'Unesco consulta alors les Etats parties à la Convention universelle sur l'opportunité de reviser celle-ci dans le sens indiqué ci-dessus. Il convient de rappeler ici qu'en vertu de l'article XII de la Convention universelle il appartient au Comité intergouvernemental de convoquer des conférences de revision « chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ».

16. Un certain nombre d'Etats ayant exprimé leurs points de vue en la matière, en réponse à cette consultation, le Comité intergouvernemental se réunit en session extraordinaire à Paris, en février 1969, et décida de convoquer une conférence pour la revision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative. A cet effet, il créa un Sous-comité chargé d'examiner les problèmes soulevés par la suspension de la « clause de sauvegarde » inscrite dans cet article XVII et sa Déclaration annexe.

17. Ce Sous-comité se réunit à Paris, du 23 au 27 juin 1969; mais auparavant, les 20 et 21 juin à Genève, le Comité permanent de l'Union de Berne avait été convoqué en session extraordinaire pour notamment aider le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis à donner au Sous-comité précité sur les questions inscrites dans le mandat de celui-ci. Le rapport de cette session extraordinaire a été publié dans « Le Droit d'Auteur » (numéro d'août 1969).

18. Le Protocole de Stockholm avait essayé de satisfaire les desiderata des pays en voie de développement en déterminant un certain nombre de cas dans lesquels ils auraient le droit de ne pas appliquer certaines dispositions minima de la Convention de Berne. Le fait que ce Protocole n'a été accepté que par un très petit nombre d'Etats et la probabilité qu'il ne sera pas accepté par les pays industrialisés dont les œuvres sont le plus utilisées dans les pays en voie de développement ont conduit les Etats, désirant maintenir entre eux leurs relations internationales de droit d'Auteur, à rechercher des solutions de remplacement.

19. Le fait, par ailleurs, que la Convention universelle était en cours de révision, dans le but également de satisfaire les besoins des pays en voie de développement, fit apparaître nécessaire un examen général de la situation de ces pays dans l'ensemble des relations internationales de droit d'Auteur.

20. Dès sa session ordinaire de décembre 1967 à Genève — soit quelque six mois seulement après la Conférence de Stockholm — le Comité permanent de l'Union de Berne, siégeant avec le Comité intergouvernemental établi par la Convention universelle, soulignait une telle nécessité. Les deux Comités précités exprimaient le vœu qu'un groupe d'étude conjoint (c'est-à-dire commun aux deux systèmes conventionnels) soit institué pour procéder à un tel examen. La résolution adoptée à ce sujet a été publiée dans « Le Droit d'Auteur » (numéro de février 1968).

V. La Recommandation de Washington

21. En février 1969, à Paris, ces mêmes Comités réunis en session extraordinaire donnaient suite à ce vœu et, par une résolution commune, constituaient un groupe « pour examiner l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur, dénommé Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international ». Le texte de cette résolution a été publié dans « Le Droit d'Auteur » (numéro de mars 1969).

22. Cet organe, composé de représentants de 26 Etats et de quelques observateurs, reçut le mandat de traiter en priorité les sujets suivants:

- a) l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits de l'auteur;
- b) les besoins des pays développés et des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international, notamment en ce qui concerne l'éducation, les incidences des règles régissant les relations internationales en matière de droit d'auteur sur la satisfaction de ces besoins, ainsi que les améliorations qui pourraient être apportées à ces règles, tout en tenant compte des intérêts des auteurs afin de favoriser la création d'œuvres intellectuelles;
- c) les problèmes découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle, ainsi que les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre elles.

23. Le Groupe d'étude conjoint se réunit à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969. En ce qui concerne la révision de la Convention de Berne, ainsi que celle de la Convention universelle, il adopta une recommandation, dite « Recommandation de Washington » et dont le texte est reproduit en annexe au présent document.

VI. La préparation d'une nouvelle révision de la Convention de Berne

24. En décembre 1969, à Paris, le Comité permanent de l'Union de Berne tint sa session ordinaire, à l'issue de laquelle il adopta, après avoir pris connaissance du résultat des délibérations de Washington, une résolution qui établit le « calendrier » de la préparation d'une nouvelle révision de la Convention de Berne. Le texte de cette résolution a été publié dans « Le Droit d'Auteur » (numéro de février 1970).

25. Le Comité permanent a, d'une façon générale, émis l'avis « que la préparation de la révision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent ». Il a par ailleurs exprimé le vœu que, pour ce qui concerne la révision de la Convention universelle, le Comité intergouvernemental tienne compte de ladite Recommandation. Il a souhaité, enfin, que la Conférence de révision de la Convention de Berne ait lieu aux environs de mai-juin 1971, aux mêmes lieu et dates que ceux de la Conférence de révision de la Convention universelle.

26. Pour préparer la révision de la Convention de Berne, le Comité permanent a prié le Directeur des BIRPI d'inviter les Etats membres de l'Union de Berne et les organisations internationales non gouvernementales intéressées de lui soumettre, pour le 15 mars 1970, des projets de textes ou des commentaires.

27. En outre, le Comité permanent a constitué un Comité préparatoire ad hoc, chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision, sur la base de ces projets de textes ou commentaires et de la documentation fournie par les BIRPI.

28. Ce Comité préparatoire ad hoc s'est réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970. Le rapport final de ses délibérations, qui a été publié dans « Le Droit d'Auteur » (numéro d'août 1970), est également reproduit, pour information, dans le document B/DC/4. Néanmoins, il semble utile de donner ici quelques indications sur la version préliminaire des propositions de révision élaborée par ledit Comité.

29. Il a proposé que les dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement figurent dans un Acte additionnel, faisant partie intégrante de la Convention de Berne. Le Protocole annexé à l'Acte de Stockholm serait remplacé, dans le nouvel Acte révisé, par cet Acte additionnel. En conséquence, la mention du Protocole devrait être remplacée, partout où elle figure dans l'Acte de Stockholm, par celle de l'Acte additionnel.

30. Cet Acte additionnel comporterait cinq articles. Le premier traiterait du mécanisme des réserves, le deuxième des conditions dans lesquelles peut être substitué au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles accordées par l'autorité compétente, le troisième des conditions dans lesquelles peut être substitué au droit exclusif de reproduction un tel régime, le quatrième des dispositions communes régissant l'octroi de telles licences. Le cinquième article (repris de l'article 5 du Protocole de Stockholm) permettrait une application anticipée de cet Acte additionnel, c'est-à-dire préalable à la ratification du nouvel Acte de la Convention de Berne révisée ou à l'adhésion à celui-ci.

31. Certaines des dispositions ont été présentées avec des variantes, parmi lesquelles un choix pourrait être fait ultérieurement. Toutefois, le Comité préparatoire a proposé que les réserves soient admises sans la possibilité de réciprocité matérielle. En d'autres termes, le fait que des réserves ont été notifiées ne permettrait pas à un autre pays de l'Union de donner aux œuvres dont le pays d'origine est le pays qui s'est prévalu des réserves, une protection inférieure à celle prévue dans les dispositions de fond de la Convention (articles 1 à 20).

32. Par ailleurs, tenant compte de la Recommandation de Washington, le Comité préparatoire a proposé que l'entrée en vigueur du nouvel Acte révisé de la Convention de Berne n'intervienne pas avant que la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur ait été acceptée par l'Espagne, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni et soit elle-même entrée en vigueur.

33. Le Comité préparatoire a également proposé qu'il ne soit plus permis, après l'entrée en vigueur du nouvel Acte, de ratifier des Actes antérieurs ou d'y adhérer, ni non plus de faire des déclarations d'application du Protocole de Stockholm.

34. Les résultats des travaux dudit Comité préparatoire ont été communiqués, début juin 1970, par le Directeur des BIRPI aux Etats membres et l'Union de Berne et aux organisations intéressées, en les invitant à soumettre, pour le 1^{er} août 1970, leurs commentaires.

35. Le Comité permanent de l'Union de Berne s'est à nouveau réuni en session extraordinaire à Genève du 14 au 18 septembre 1970. Il avait pour mission d'examiner la version préliminaire des propositions de révision élaborée par le Comité préparatoire ad hoc, un projet de règlement intérieur de la conférence de révision et toutes autres questions en rapport avec celle-ci.

36. Le projet de règlement intérieur de la conférence de révision, tel qu'adopté par le Comité permanent, figure dans le document B/DC/2. Le rapport final des délibérations, qui a été publié dans « Le Droit d'Auteur » (numéro d'octobre 1970), est également reproduit, pour information, dans le document B/DC/4.

37. Dans la résolution qu'il a adoptée lors de ladite session extraordinaire, le Comité permanent a recommandé que la Conférence de révision de la Convention de Berne soit convoquée aux mêmes lieu et dates que la Conférence de révision de la Convention universelle. Sous certaines conditions, à présent remplies, le lieu sera Paris, dans les locaux de l'Unesco. Les dates souhaitées étaient 21 juin-10 juillet 1971. Toutefois, le Gouvernement français ayant fait savoir qu'au début de cette période de grandes difficultés étaient prévisibles pour le logement des délégués, les deux conférences de révision ont dû être reportées du 5 au 24 juillet 1971.

38. Le Comité permanent a également, dans la résolution précitée, exprimé certaines recommandations quant aux invitations à la conférence de révision et quant à la consultation des pays membres de l'Union de Berne et des organisations internationales non gouvernementales intéressées, sur les propositions de révision.

39. Enfin, le Comité permanent, après avoir étudié les textes établis par le Comité préparatoire ad hoc, a formulé des propositions pour la révision de la Convention de Berne en 1971.

40. D'une façon générale, ces propositions reprennent le système élaboré en mai 1970 et résumé dans les paragraphes 29 à 33 du présent document.

41. Il est à noter, toutefois, qu'elles ne comportent plus de variantes sur certains points, un seul texte ayant reçu l'approbation du Comité permanent pour le projet d'Acte additionnel, ainsi que pour les modifications à apporter à certains articles de l'Acte de Stockholm.

42. En outre, par rapport à la version préliminaire du Comité préparatoire ad hoc, certaines différences de fond existent. Elles peuvent être résumées comme suit.

43. Le projet d'Acte additionnel ne contient plus de dispositions limitant son application aux pays membres de l'Union de Berne à la date de son entrée en vigueur ou bien aux pays devenant membres de ladite Union dans une période déterminée.

44. Tant pour ce qui concerne le droit de traduction que pour ce qui concerne le droit de reproduction, les propositions présentées fixent de façon précise les délais du droit exclusif; un parallélisme quasi-complet existe entre le régime de licences prévu pour ces deux droits et celui proposé pour la révision de la Convention universelle au bénéfice des pays en voie de développement.

45. Pour le droit de traduction, il est proposé que les pays en voie de développement aient un choix irrévocable entre le système des licences obligatoires prévu par l'Acte additionnel et la faculté de réserve prévue par l'article 30.2)a) et b) de la Convention (régime dit « des 10 ans » — Acte de Paris de 1896), sans possibilité de cumul. En outre, dans le cas où ce dernier régime est choisi, la faculté de réciprocité n'est pas

opposable aux pays en voie de développement. Mais, si un pays cesse d'être un pays en voie de développement et désire se prévaloir ou continuer à se prévaloir du régime dit « des 10 ans », la réciprocité peut alors lui être appliquée.

46. Pour le droit de reproduction, il est proposé que les réserves permises aux pays en voie de développement dans les conditions établies par l'Acte additionnel s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles, mais seulement à celles de ces œuvres qui sont conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

47. Le Comité permanent a également modifié la version préliminaire du Comité préparatoire ad hoc sur certains autres points, afin de tenir compte des propositions de révision de la Convention universelle élaborées par le Comité intergouvernemental lors de sa session extraordinaire tenue à Paris du 2 au 11 septembre 1970, et d'aboutir à une similitude des dispositions relatives aux droits de traduction et de reproduction qu'il est proposé d'inscrire dans les deux Conventions en faveur des pays en voie de développement.

VII. L'approbation des organes de l'Union de Berne

48. Par suite de l'entrée en vigueur, au cours de l'année 1970, de la Convention instituant l'OMPI et des dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (ainsi que d'autres textes adoptés à Stockholm), les nouveaux organes de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI et les BIRPI ont tenu une série de réunions à Genève du 21 au 28 septembre 1970.

49. Parmi les tâches attribuées à l'Assemblée de l'Union de Berne par l'Acte de Stockholm, figure celle de donner au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision (article 22.2)a)ii).

50. Cependant, étant donné la possibilité que certains des pays membres de l'Union de Berne ne soient pas encore liés par les textes adoptés à Stockholm parce qu'ils n'ont pas déposé d'instruments de ratification ou d'adhésion ou bien que des pays n'aient pas fait usage du privilège de cinq ans prévu par l'article 38.2), ce qui est le cas, l'Acte de Stockholm (disposition précitée) prévoit que les directives sont données par l'Assemblée, « compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 ».

51. Sur proposition du Directeur des BIRPI, les pays rentrant dans cette catégorie ont décidé, lors des réunions précitées, d'établir une Conférence de représentants, qui, ainsi que l'Assemblée de l'Union de Berne, a tenu sa première session ordinaire aux dates mentionnées ci-dessus.

52. Ces deux organes, après avoir pris connaissance de l'état des travaux préparatoires de la révision de la Convention de Berne, ont approuvé le programme triennal (1971-1973) de l'Union de Berne parmi lequel figure la convocation de la conférence de révision appropriée.

53. Lors de ladite session de l'Assemblée de l'Union de Berne, la Délégation du Japon a attiré l'attention sur une difficulté qui peut surgir en rapport avec la façon dont serait révisé l'Acte de Stockholm. Elle a rappelé qu'en application de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI, les Etats parties à la Convention de Berne seulement ne peuvent devenir parties à la Convention instituant l'OMPI qu'en devenant simultanément parties ou qu'après être devenus parties antérieurement à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou tout au moins aux dispositions administratives et aux clauses finales de cet Acte (articles 22 à 38). Elle a fait remarquer que si de nouvelles accessions à l'Acte de Stockholm n'étaient plus permises après l'entrée en vigueur du texte révisé de 1971, les pays qui n'auraient pas entre-temps accédé audit Acte seraient privés de toute possibilité d'accession à l'OMPI.

54. Il a été convenu que ce problème serait examiné attentivement et que des propositions, pour le résoudre, seraient soumises à la Conférence diplomatique de 1971.

55. Sur la base de ce qui vient d'être rappelé, le Directeur général de l'OMPI a convoqué à Paris du 5 au 24 juillet 1971 une Conférence de révision de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. En application de l'article 24.7a) dudit Acte, des propositions d'une révision limitée ont été préparées par le Bureau international. Elles sont présentées dans le document B/DC/5.

Annexe

RECOMMANDATION DE WASHINGTON

1. Le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international,

2. Réuni en sa première session à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969,

3. Après un échange de vues large et approfondi sur la question de « l'examen de l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur » (résolutions du 7 février 1969),

4. Rappelant que le Protocole relatif aux pays en voie de développement inclus dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne n'a été accepté que par un petit nombre d'Etats et qu'il n'y a aucune indication que les grands pays industrialisés aient l'intention d'accepter ledit Protocole,

5. Rappelant à nouveau le besoin très urgent des pays en voie de développement de trouver dans le domaine du droit d'auteur des solutions de nature à satisfaire leurs impératifs d'ordre éducatif, scientifique et de promotion culturelle,

6. Reconnaissant la nécessité d'éviter une situation qui pourrait pratiquement contraindre des pays depuis longtemps membres de l'Union de Berne à quitter cette Union pour leur permettre de se prévaloir des avantages à accorder aux pays en voie de développement,

7. Reconnaissant également le fait que lorsqu'un pays en voie de développement partie à la Convention de Berne deviendra un pays développé, il ne devrait avoir aucune difficulté à bénéficier à nouveau de ses droits et à reprendre ses obligations aux termes de ladite Convention.

8. Recommande qu'en toute priorité la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne soient révisées simultanément au cours de conférences de révision qui devraient se tenir aux mêmes lieux et dates de façon à réaliser ce qui suit :

I. Dans la Convention universelle sur le droit d'auteur :

- 1) Suspension en faveur des pays en voie de développement de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative;
- 2) Inclusion des droits d'auteur fondamentaux de reproduction, de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publiques;
- 3) Inclusion de règles permettant un aménagement à ces droits, ainsi qu'à celui de traduction, en faveur des pays en voie de développement, sans réciprocité matérielle.

II. Dans la Convention de Berne :

- 1) Révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm pour séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement;
- 2) Disposition selon laquelle la révision de l'article 21 ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée;

3) Disposition pour permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer dans leurs relations avec les autres pays membres de cette Union le texte révisé de la Convention universelle;

4) Suspension de l'obligation de payer des contributions à l'Union de Berne pour les pays en voie de développement qui ont choisi les classes VI ou VII aux fins de telles contributions.

* * *

B/DC/4

15 janvier 1971 (Original: français)

OMPI

Document d'information présenté par le Directeur général de l'OMPI (Rapports du Comité préparatoire ad hoc et du Comité permanent de l'Union de Berne sur la révision de la Convention de Berne)

1. Dans sa résolution adoptée lors de sa session extraordinaire tenue à Genève en septembre 1970, le Comité permanent de l'Union de Berne a notamment prié le Directeur général de l'OMPI d'adresser, avec les invitations à la Conférence de révision, les propositions de révision, le projet de règlement intérieur de la Conférence, et tous autres documents qui pourraient être nécessaires.

2. Parmi ces documents, figurent :

- i) le rapport du Comité préparatoire ad hoc, réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970, les propositions de textes élaborées par ce Comité, ainsi que le document de travail présenté par le Directeur des BIRPI et pris par le Comité pour base de ses délibérations;
- ii) le rapport du Comité permanent de l'Union de Berne, réuni à Genève du 14 au 18 septembre 1970, les propositions de révision de la Convention de Berne et les résolutions adoptées par ledit Comité permanent.

3. Ces documents sont reproduits ci-après, pour information.

Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne

(Genève, 19-21 mai 1970)

Rapport

Introduction

1. Le Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne, ci-après désigné « le Comité préparatoire », constitué par la résolution n° 1 adoptée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), lors de sa quatorzième session ordinaire à Paris, du 15 au 19 décembre 1969, s'est réuni à Genève, au siège des BIRPI, du 19 au 21 mai 1970.

2. Les huit Etats membres du Comité préparatoire étaient représentés, à savoir: Allemagne (République fédérale d'), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie et Yougoslavie.

3. Le Président du Comité permanent de l'Union de Berne, les observateurs des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya, ainsi que des représentants du Directeur général de l'Unesco ont participé à la réunion.

4. Onze Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ont suivi les

travaux en qualité d'observateurs, sans être autorisés à prendre part à la discussion, ainsi que deux personnes au titre des organisations représentant les auteurs, une personne au titre des organisations représentant les éditeurs, une personne au titre des organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur et trois personnes au titre des organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur, désignées lors de la réunion d'information que le Directeur des BIRPI a convoquée le 16 mars 1970 en application de la résolution n° 1, alinéa 7.b)v), adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, qui a souhaité la plus cordiale bienvenue aux participants.

Election du Président

7. Sur proposition de la Délégation du Mexique, appuyée par les Délégations du Royaume-Uni, de la France, de la Yougoslavie, de l'Inde et de la Tunisie, le Professeur Eugen Ulmer, chef de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été élu à l'unanimité Président du Comité préparatoire.

Adoption du Règlement intérieur

8. Le Comité préparatoire a adopté le projet de règlement intérieur, préparé par les BIRPI.

9. Sur proposition du Président, il a été admis que les représentants des Etats et des organisations internationales non gouvernementales qui suivent, en qualité d'observateurs, les travaux du Comité préparatoire pourront faire, avec l'accord du Président, des déclarations.

Election du Vice-Président

10. Sur proposition de la Délégation de l'Inde, appuyée par les Délégations de la Yougoslavie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, le Comité préparatoire a élu à l'unanimité Vice-Président M. Arturo González Cosío, chef de la Délégation du Mexique.

Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité préparatoire a ensuite adopté son ordre du jour tel que proposé dans le document DA/31/1.

Elaboration d'une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne

12. Le Secrétariat a présenté la documentation établie par les BIRPI et donné des explications détaillées sur la façon dont avait été établi le document de travail DA/31/8 soumis au Comité préparatoire.

13. Le Directeur des BIRPI y a ajouté quelques éclaircissements et a indiqué qu'à son avis il pourrait être envisagé de ne pas prendre en considération les alinéas 3), 4) et 5) de l'article B figurant en annexe au document DA/31/8, étant donné qu'ils ne semblent pas rentrer dans le caractère général des dispositions de la Convention de Berne.

14. Les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Inde, de la Yougoslavie, du Mexique, de la France et de la Tunisie ont recommandé que le document DA/31/8 soit considéré comme base de discussion, sous réserve des amendements ou précisions qui pourraient être introduits au cours des débats.

15. Plusieurs délégations, et notamment celles de la France, du Royaume-Uni et de la Tunisie, ont exprimé l'avis que la question de savoir si des dispositions relatives aux pays en voie de développement devraient figurer dans le texte de la Convention elle-même ou bien dans un Acte additionnel ne pourra être tranchée qu'au moment où le contenu de ces dispositions sera arrêté.

Article A, alinéa 1) (mécanisme des réserves)

16. M. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a attiré l'attention des membres du Comité préparatoire sur la notion des réserves, qui pourrait provoquer des interprétations contradictoires selon les principes du droit international. Se référant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, il a fait remarquer que l'expression « réserve » impliquait un régime de réciprocité et que, si l'on voulait exclure celui-ci, une autre expression serait préférable.

17. La Délégation de la Yougoslavie a fait remarquer que la Convention de Vienne ne pouvait être invoquée qu'en l'absence de disposition expresse sur la question et elle a suggéré, avec la Délégation de l'Inde, de dire expressément dans le projet de texte que la réciprocité ne sera pas permise envers les Etats faisant usage des réserves, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

18. Le Comité préparatoire a approuvé la suggestion faite par les Délégations de l'Inde et de la Yougoslavie et, après une discussion au cours de laquelle ont pris part les Délégations de la France, de la Tunisie, du Royaume-Uni et du Mexique, il a pris note qu'avec une telle stipulation expresse il serait possible d'employer les mots « *reservation* » et « *réserve* » dans les versions anglaise et française respectivement, tandis que dans le texte espagnol un mot différent pourrait être préférable (« *excepción* », par exemple).

19. Au cours de la discussion sur l'article A, traitant du mécanisme des réserves ouvertes aux pays en voie de développement, des modifications de caractère rédactionnel ont été introduites dans l'alinéa 1) (suppression de la phrase finale: « en déclarant » jusqu'à « qui y figurent »; remplacement des mots: « peut... se prévaloir » par « peut déclarer par une notification... qu'il se prévaudra... »).

20. A l'alinéa 2) du même article, à la troisième ligne, les mots « à l'égard du pays intéressé ou » ont été supprimés.

21. A l'alinéa 3), la phrase commençant par le mot « Toutefois » aura la teneur suivante: « Toutefois, les exemplaires d'une œuvre déjà produits en application de la réserve prévue aux articles B et C pourront continuer... ».

22. A l'alinéa 4), le Comité préparatoire a noté une différence par comparaison avec le texte de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en ce sens que les mots « Etat contractant » ont été remplacés par la formule « pays » correspondant à la terminologie de la Convention de Berne.

23. Lors de la discussion sur cet article, la Délégation de la France a, mis à part les corrections d'ordre rédactionnel, posé d'une façon générale la question de savoir dans quelle mesure les aménagements proposés en faveur des pays en voie de développement devraient être réservés ou non aux seuls pays actuellement membres de l'Union de Berne. Elle a souligné que le fait de ne mettre aucune limitation reviendrait à autoriser des pays en voie de développement à entrer, à n'importe quel moment, dans l'Union de Berne sans en respecter les clauses essentielles. Elle a émis l'avis que certaines limitations pouvaient parfaitement être établies sans que, pour cela, la Convention de Berne cesse d'être une convention ouverte et elle a indiqué au surplus que rien n'empêchait actuellement les pays en voie de développement d'y adhérer s'ils le désirent.

24. La Délégation du Kenya a souligné que les pays en voie de développement, non encore parties à la Convention de Berne, ne pourraient pas y adhérer avant qu'elle n'ait été révisée. Etant donné que les versions antérieures de la Con-

vention ne prévoient aucun aménagement en faveur des pays en voie de développement et que la version de Stockholm n'a pas été ratifiée par les pays développés dont l'héritage artistique est d'un intérêt primordial pour les pays en voie de développement, ceux-ci sont contraints d'attendre la prochaine révision de la Convention de Berne avant de pouvoir y adhérer. S'ils adhéraient maintenant, ils devraient accepter un régime de protection du droit d'auteur allant au-delà de leurs ressources financières et amender en conséquence leur législation nationale. Ce serait surprenant qu'un pays en voie de développement agisse ainsi simplement pour devenir membre de l'Union de Berne et jouir par là des avantages qui seront offerts aux pays en voie de développement par la Convention de Berne révisée en 1971, alors qu'il est parfaitement conscient que de tels avantages exigent, pour avoir un effet pratique, une nouvelle révision de sa législation nationale.

25. La Délégation du Royaume-Uni a partagé le point de vue exprimé par la Délégation de la France et a déclaré que, dans une certaine mesure, la réponse à la question de savoir si les pays en voie de développement qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne devraient être traités de la même façon que les membres actuels dépendait, toutefois, de l'étendue des réserves permises dans la Convention de Berne aux pays en voie de développement. Elle a donc suggéré que la question soit laissée en suspens pour le moment.

26. Les Délégations du Mexique, de la Tunisie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie, des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya se sont déclarées en faveur d'une solution qui permettrait d'appliquer le même régime aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne et à ceux qui pourraient adhérer ultérieurement. La Délégation du Kenya a en outre souligné que les quatre pays en voie de développement représentés dans la présente réunion ne pouvaient pas prendre d'engagements au nom de tous ces pays, qu'il n'y avait pas de raison valable pour une clôture de la Convention de Berne après sa révision et qu'aucune menace pour les intérêts des pays développés ne pourrait résulter de nouvelles adhésions vu la règle de l'unanimité inscrite dans cette Convention pour la modifier éventuellement.

27. La Délégation du Sénégal a déclaré que les dix-huit pays en voie de développement actuellement membres de l'Union de Berne avaient adhéré en toute connaissance de cause, qu'ils ne voyaient pas de raisons de revenir sur leur décision et que dès lors il ne serait pas logique d'attendre à l'infini la décision de ceux qui n'ont pas encore manifesté leurs intentions. Elle a proposé, comme solution de compromis, qu'un délai supplémentaire de trois ou cinq années après l'entrée en vigueur du nouvel Acte soit réservé à ceux des pays en voie de développement qui sont restés jusqu'ici en dehors de l'Union de Berne.

28. La Délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter l'idée de « la porte fermée » à certains pays en voie de développement et qu'elle ne pouvait pas se déclarer en faveur de discriminations qui seraient faites entre les pays en voie de développement d'un côté sur la base de l'utilisation d'une langue considérée comme nationale ou mondiale et d'un autre côté sur une distinction entre membres de plein droit et membres de droit restreint.

29. La Délégation de la France a indiqué qu'il ne s'agissait pas du tout d'une clôture des possibilités d'adhésion, que la Convention de Berne resterait une convention ouverte mais que la seule question à résoudre était celle de savoir si l'on devait faire des concessions même aux pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à la Convention. La proposition soumise par la Délégation du Sénégal lui a semblé acceptable dans la mesure où le délai serait raisonnable.

30. Pour tenir compte des opinions exprimées au cours de ces débats, le Comité préparatoire a décidé de faire figurer sous forme de variante la proposition de la Délégation du Sénégal combinée avec celle de la Délégation de la France, afin que d'ici la Conférence diplomatique les Etats puissent fixer leur attitude sur ce point.

31. Quant au délai accordé aux pays en voie de développement non unionistes pour qu'ils puissent se prévaloir des assouplissements envisagés, les Délégations de la France et de l'Italie se sont déclarées favorables à une période de deux ans après l'entrée en vigueur du nouvel Acte de la Convention de Berne. La Délégation de la Tunisie et l'observateur du Sénégal ont exprimé l'espoir que cette durée ne serait pas un point de discordance et qu'une solution raisonnable serait trouvée.

32. La Délégation du Kenya, après en avoir discuté avec les autres représentants des pays en voie de développement, a déclaré que l'idée d'un certain délai accordé aux pays en voie de développement actuellement non unionistes pour se prévaloir du nouveau régime de réserves n'a pas été envisagée à Washington, qu'elle ne figurait pas dans la Recommandation de Washington et que, par conséquent, les délégations de ces pays n'avaient pas d'instructions de leurs gouvernements pour se prononcer ni sur le principe lui-même ni sur la durée de ce délai. Ces pays feront connaître leur position au Comité permanent de l'Union de Berne en septembre 1970.

Article B (réserve au droit de traduction)

33. Des corrections d'ordre rédactionnel ont été faites dans le texte de cet article et notamment ont été supprimées les répétitions des mots « non exclusive et incessible » et des mots « dans ce pays ». Le terme « langue nationale du pays » a été remplacé par « langue du pays ».

34. La Délégation de l'Inde s'est prononcée en faveur du maintien d'une licence générale sept ans après la première publication de l'œuvre, licence analogue à celle qui figure à l'article V de la Convention universelle.

35. La Délégation de la France s'est déclarée d'accord avec les licences exceptionnelles pouvant être accordées au bout d'un, trois ou cinq ans pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. Mais elle ne peut accepter un délai de sept ans pour une licence dont l'objectif est commercial et non plus éducatif, qui n'a pas sa place dans la Convention de Berne et qui serait à même de dénaturer l'esprit de cette Convention. Introduire dans celle-ci des clauses de fond de la Convention universelle conduirait à une fusion des deux Conventions, une idée à laquelle la France reste hostile. C'est pour cette raison que les alinéas 3), 4) et 5) de l'article B proposé ne doivent pas être retenus.

36. La Délégation du Kenya, rappelant la Recommandation de Washington, a souligné que les exceptions en faveur des pays en voie de développement devaient être exprimées d'une manière telle que le niveau de protection soit le même dans les deux Conventions. Elle a rappelé les conditions dans lesquelles un compromis avait pu être atteint lors du Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle et elle a exprimé l'avis que la suppression des alinéas 3), 4) et 5) créerait une nouvelle situation.

37. En outre, la Délégation du Kenya a fait observer qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la réserve des dix ans (article 30.2) de l'Acte de Stockholm et le système proposé, les pays en voie de développement nouveaux venus dans l'Union de Berne pouvant avoir le choix entre ces deux solutions. Elle a répété que pour mettre en œuvre la Recommandation de Washington il fallait retenir le principe des alinéas 3), 4) et 5), sinon la Convention de Berne comporterait des conditions moins favorables pour les pays en voie de développement que la Convention universelle. Elle a enfin indiqué que tout en marquant leur préférence pour la variante A les pays en voie de développement se réservaient la possibilité de présenter au Comité permanent en septembre 1970 une quatrième alternative.

38. La Délégation du Royaume-Uni s'est déclarée d'accord avec la Délégation du Kenya pour ce qui concerne le choix entre les deux systèmes de réserves tout en soulignant que la réserve prévue à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm n'était qu'à la portée des pays qui l'ont faite lors de l'accession à des Actes antérieurs ou des nouveaux adhérents. Elle a

toutefois suggéré, à titre de compromis, que le choix soit laissé à tous les pays en voie de développement y compris les membres actuels de l'Union, de façon à permettre à un tel pays de se prévaloir soit de la réserve générale prévue à l'article 30.2), soit du système de licences obligatoires dans des buts déterminés contenu dans l'alternative A, B ou C du document DA/31/8. Elle a souhaité connaître les dispositions dont les pays en voie de développement avaient vraiment besoin en ce qui concerne les langues, les délais et les possibilités d'exportation.

39. La Délégation du Mexique s'est prononcée contre la possibilité d'exportation des œuvres traduites sous le régime d'une licence.

40. La Délégation de la France a trouvé intéressante la solution préconisée par la Délégation du Royaume-Uni, à savoir le choix entre la réserve prévue à l'article 30.2) et les nouvelles réserves envisagées. Elle s'est toutefois demandé si le but d'ordre éducatif de la Recommandation de Washington, c'est-à-dire de donner aux pays en voie de développement des facilités en matière d'éducation, ne serait pas dépassé par le nouveau régime proposé dans les alinéas 3), 4) et 5) de l'article B.

41. Le Président du Comité préparatoire a fait alors un court inventaire des problèmes qui se posent, à savoir: les difficultés qui pourraient être créées si le régime des licences n'était pas identique dans la Convention universelle et la Convention de Berne, la méthode d'insérer un tel régime dans la Convention de Berne, le choix entre la réserve des dix ans et le nouveau système, la différence de traitement des licences de traduction dans des langues dites « mondiales » et des langues nationales, le problème de l'exportation dans ces différents cas, les buts des licences avant et après la période de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre originale. Le Comité préparatoire a décidé de revenir ultérieurement sur chacun de ces problèmes.

Article C (réserve au droit de reproduction)

42. Le Comité préparatoire a décidé de retenir le texte proposé et qui est basé sur la solution adoptée par le Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle.

43. Il a été entendu que le présent rapport mentionnerait les mêmes positions que celles prises, la semaine précédente à Paris, en ce qui concerne les exceptions au droit de reproduction à insérer dans la Convention universelle, à savoir que:

- i) les pays en voie de développement se sont déclarés prêts à accepter la suppression du droit d'exporter à la condition que le délai prévu à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique ne soit pas supérieur à trois ans;
- ii) la Délégation du Royaume-Uni a estimé que ce délai devait être de sept ans et que le droit d'exporter devait être supprimé;
- iii) la Délégation de la France a estimé trop court le délai de trois ans mais qu'en revanche le délai de sept ans proposé par la Délégation du Royaume-Uni pourrait être légèrement réduit.

44. Après une suspension de séance, la Délégation du Kenya a réaffirmé que les pays en voie de développement acceptaient que les reproductions réalisées sous le régime des licences ne devraient pas être exportées, à condition que le délai n'excède pas trois ans.

Article D (dispositions communes aux deux réserves)

45. Le Comité préparatoire a estimé opportun de maintenir à l'alinéa 2) la référence aux services diplomatiques et consulaires du pays du titulaire du droit originaire, comme garantie supplémentaire.

46. Après une discussion à laquelle les Délégations de la France, du Royaume-Uni, du Kenya et des Etats-Unis d'Amérique ont pris part, il a été décidé que la licence devrait être permise si des exemplaires de l'édition originale n'ont plus été en vente pendant au moins six mois à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans le pays concerné pour des œuvres du même genre.

Relations entre la version actuelle de la Convention de Berne et le nouvel Acte envisagé

47. Le Comité préparatoire a constaté une certaine analogie entre les dispositions de l'article IX tel que proposé pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'article 32 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

48. La Délégation du Royaume-Uni a cependant souligné que les différences entre le système de la Convention universelle et celui de la Convention de Berne pourraient rendre difficile une simple transposition du premier dans le second. En même temps, soucieuse d'ouvrir l'accès aux assouplissements prévus pour les pays en voie de développement dans un délai aussi court que possible, la Délégation du Royaume-Uni a suggéré l'adoption d'une disposition analogue à l'article 5 du Protocole de Stockholm.

Nouvelles délibérations sur les réserves au droit de traduction

49. Le Comité préparatoire s'est penché à nouveau sur le problème de l'application de la réserve des dix ans en matière de traduction selon l'article 30.2)a) et b) et les réserves prévues dans l'article B du document DA/31/8.

50. La Délégation de la France a marqué son désaccord sur l'introduction d'un système de licences de traduction après sept ans, comme prévu dans la Convention universelle, et a estimé inutile une transposition de cette disposition dans la Convention de Berne. Soulignant que le Comité préparatoire est chargé d'élaborer un éventail de solutions, elle a suggéré que celles-ci soient présentées sous forme de variantes. Elle a toutefois réservé la décision finale de la France lorsque les instances compétentes auront pris position après consultation des milieux professionnels intéressés.

51. La Délégation du Kenya a déclaré que les pays en voie de développement accepteraient, en ce qui concerne les licences accordées après l'expiration de sept années à compter de la date de la première publication de l'œuvre, une solution de compromis dans le sens que l'exportation des exemplaires de l'œuvre traduite dans une langue dite mondiale ne serait pas permise, à condition que les buts pour lesquels les licences pourraient être accordées ne seraient pas limités à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. La solution de compromis proposée par la Délégation du Royaume-Uni et selon laquelle tous les pays en voie de développement, y compris les membres actuels de l'Union, devraient avoir le choix entre la réserve générale prévue à l'article 30.2) et un système limité de licences obligatoires n'offre aucun avantage réel aux pays en voie de développement, qui sont plus intéressés par un accès rapide aux œuvres que par une réduction des redevances au titre du droit d'auteur. Par contre, pour les nouveaux membres de l'Union, les pays en voie de développement considèrent qu'il devrait leur être permis de se prévaloir soit des dispositions de l'article 30.2) soit du système de licences obligatoires, mais pas des deux à la fois.

52. Le Directeur des BIRPI a proposé de dire expressément qu'après sept ans des licences de traduction peuvent être accordées pour n'importe quel but dans la langue nationale du pays en voie de développement mais que, si cette langue est en même temps une langue dite mondiale, l'exportation ne sera pas permise.

53. Le Président du Comité préparatoire a indiqué qu'il s'agissait à présent de questions de rédaction et qu'un comité restreint pourrait être chargé de les régler.

Durée de protection

54. Au nom des pays en voie de développement représentés au Comité préparatoire, la Délégation du Kenya a déclaré que les dispositions du Protocole de Stockholm relatives à la faculté d'une réduction de la durée de protection pourraient être abandonnées lors de la révision de la Convention de Berne.

55. Le Président du Comité préparatoire a marqué son appréciation pour cette contribution à l'esprit de coopération internationale et la Délégation de la France s'est associée à ses paroles.

Acte additionnel à la Convention

56. Après avoir envisagé diverses solutions, le Comité préparatoire a décidé de proposer que les dispositions contenant les aménagements pour les pays en voie de développement figurent dans un Acte additionnel faisant partie intégrante de la Convention elle-même. En conséquence, les dispositions de l'article 32.3) devraient être maintenues. En outre, la mention du Protocole devrait être remplacée dans tous les articles respectifs par celle de l'Acte additionnel.

57. A une demande d'éclaircissement présentée par la Délégation du Kenya, la Délégation du Royaume-Uni a répondu qu'à son avis aucune législation spéciale ne serait nécessaire pour permettre au Royaume-Uni d'admettre l'application de l'Acte additionnel à ses œuvres. Toutefois, une législation spéciale serait nécessaire pour permettre au Royaume-Uni de ratifier les articles 1 à 20 de la Convention elle-même. Le Comité préparatoire a décidé d'inclure dans l'Acte additionnel une disposition analogue à celle de l'article 5 du Protocole de Stockholm.

58. M. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, rappelant les différences entre l'acceptation de réserves et la procédure de ratification d'un texte conventionnel, a déclaré que la solution proposée lui paraissait conforme au droit international.

Contributions des pays en voie de développement à l'Union de Berne

59. La Délégation du Royaume-Uni a exprimé la conviction qu'il n'était pas équitable que des pays dispensés des contributions puissent avoir néanmoins une influence sur l'adoption du budget général. Elle a toutefois estimé que cette question ne présentait pas une grande importance.

60. La Délégation de la France a émis l'avis qu'une exonération totale des pays en voie de développement est contraire à la pratique des organisations internationales dans des cas analogues. Une contribution symbolique et minime, par exemple d'environ 0,04% du budget total (minimum des contributions aux Nations Unies), pourrait être envisagée pour ne pas créer un précédent.

61. La Délégation du Kenya a rappelé que cette disposition avait été introduite dans la Recommandation de Washington sans initiative quelconque de la part des pays en voie de développement et que ceux-ci étaient prêts à ne pas insister sur ce point.

62. Le Directeur des BIRPI a souligné que déjà certains pays en voie de développement étaient en retard dans des paiements, mêmes minimes, et qu'il serait souhaitable de ne pas prendre une décision définitive avant de connaître l'opinion d'un plus grand nombre de pays.

63. Le Comité préparatoire a estimé qu'il convenait d'étudier dans quelle mesure des contributions spéciales avec des obligations financières réduites pourraient être retenues au bénéfice des pays en voie de développement.

Clauses finales

64. Le Comité préparatoire a décidé de remplacer dans les clauses finales de l'Acte de Stockholm la mention du Protocole par celle de l'Acte additionnel. Par ailleurs, sur proposi-

tion de la Délégation du Royaume-Uni, le Comité préparatoire a suggéré d'insérer dans l'Acte additionnel une disposition selon laquelle tout pays faisant une déclaration aux termes de l'article 30.2) ne peut aussi faire une réserve en vertu de l'Acte additionnel.

65. La formulation de l'article 34 qui devrait stipuler la clôture des adhésions à l'Acte de Stockholm ou à des Actes antérieurs dès l'entrée en vigueur de l'Acte de révision a été confiée au Comité de rédaction.

Questions diverses

66. L'un des observateurs des organisations représentant les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur a attiré l'attention du Comité préparatoire sur le problème urgent de la piraterie en matière de reproduction sonore et a demandé que soient examinées les mesures à prendre pour interdire la fabrication et l'importation des disques illicites.

67. Le Président du Comité préparatoire a déclaré que la Convention de Berne, ni d'ailleurs la Convention universelle, ne semblaient être les instruments appropriés pour régler un tel problème. Il a cependant suggéré la possibilité d'élaborer un arrangement particulier et indiqué que cette question pourrait en tout cas faire l'objet d'autres délibérations lors des réunions de septembre.

Comité de rédaction

68. Sur proposition du Président du Comité préparatoire, un Comité de rédaction composé des représentants des Délégations de la France, du Royaume-Uni, du Mexique et du Kenya a été chargé de rédiger les projets de textes pour la révision de la Convention de Berne. La Délégation du Kenya étant présente en qualité d'observateur au Comité préparatoire a assisté en cette même qualité aux travaux du Comité de rédaction.

69. Le résultat des délibérations du Comité de rédaction, qui fut présidé par M. William Wallace, chef de la Délégation du Royaume-Uni, a été présenté au Comité préparatoire dans le document DA/31/9.

Clôture de la réunion

70. Après un examen alinéa par alinéa et après des explications données soit par le Président du Comité de rédaction soit par le Président du Comité préparatoire soit par le Secrétariat, le texte des propositions soumises par le Comité de rédaction, avec certaines variantes, a été approuvé à l'unanimité des membres du Comité préparatoire. Le Comité préparatoire a exprimé l'avis que le texte proposé de l'article 1.1)c) soit compris dans le sens qu'un pays en voie de développement qui a retiré une déclaration faite conformément à l'article 30.2)b) serait libre de se prévaloir des réserves prévues par l'article 2 de l'Acte additionnel.

71. Il a été convenu qu'un projet de rapport de la réunion serait préparé par le Secrétaire du Comité préparatoire et transmis par lui à tous les participants pour commentaires, corrections ou adjonctions concernant leurs interventions dans la discussion.

72. La Délégation de l'Inde a adressé au nom de tous les participants des remerciements sincères au Président du Comité préparatoire, le Professeur Ulmer, pour la compétence et la maîtrise avec lesquelles il a conduit les débats, et aux BIRPI pour la documentation préparatoire qu'ils ont établie. La Délégation du Royaume-Uni, tout en s'associant à la déclaration de la Délégation de l'Inde, a tenu à souligner la coopération et l'esprit constructif des pays en voie de développement, tel qu'il s'est manifesté au sein de ce Comité.

73. Le Président, à son tour, remercia les participants de la bonne volonté qu'ils ont manifestée au cours des délibérations et le Secrétaire du Comité préparatoire du travail qu'il a accompli et qui a permis à celui-ci de mener à bien sa tâche. Il a prononcé la clôture des travaux.

Etablissement du rapport

74. En application de la décision indiquée au paragraphe 71, le Secrétaire du Comité préparatoire a envoyé le 4 juin 1970, à tous les participants, un projet de rapport de la réunion, en leur demandant de faire connaître pour le 30 juin 1970 tous commentaires, corrections ou adjonctions. Le présent rapport a été établi en tenant compte de toutes les suggestions reçues.

**Propositions de textes adoptées
par le Comité***

I. Modifications au texte de l'Acte de Stockholm

1. Dans les articles mentionnés ci-après, toute référence au « Protocole relatif aux pays en voie de développement » devrait être remplacée par une référence à l'« Acte additionnel »:

- article 21.1) et 2),
- article 27.3),
- article 28.1)b)1),
- article 28.1)c),
- article 28.2)a),
- article 28.2)c),
- article 28.2)d),
- article 30.1),
- article 32.3).

2. A l'article 22, les mots suivants devraient être ajoutés à la fin des deux alinéas 1)a) et 2)a)ii):
« [du présent Acte ou de l'Acte de Stockholm] ».

3. A l'article 28.2)a), la phrase suivante devrait être ajoutée:

« mais pas avant que la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, telle que révisée à le ait fait l'objet de ratification, acceptation ou adhésion de la part de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et soit entrée en vigueur ».

4. A l'article 29.2)a)i), les mots « y compris l'Acte additionnel » devraient être ajoutés après les mots « les articles 1 à 21 ». Les mots « Acte de Bruxelles » devraient être mis entre parenthèses carrées et suivis des mots « [Acte de Stockholm] ».

A l'article 29.2)a)ii), les mots « articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles » devraient être remplacés par les mots « articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm ».

5. L'article 34 devrait être rédigé ainsi:

« A compter de la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 du présent Acte y compris l'Acte additionnel, aucune ratification des Actes antérieurs de la présente Convention ou adhésion à ceux-ci n'est permise. En outre, il n'est plus permis, à compter de cette date, à un pays de l'Union qui n'est pas lié par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm et qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 5.1)a) ou b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, de faire une telle déclaration ».

*II. Propositions de textes d'un Acte additionnel
à l'Acte de du 1971*

Article 1

1) a) Tout pays [de l'Union à la date d'entrée en vigueur du présent Acte], considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte,

* *Note de l'éditeur*: Il s'agit du document DA/31/9 du 20 mai 1970.

dont le présent Acte additionnel forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment de ladite ratification ou adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il se prévaudra de tout ou partie des réserves prévues dans le présent Acte additionnel.

[b] Tout pays étranger à l'Union à la date d'entrée en vigueur du présent Acte et remplissant les conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus, peut également, s'il devient membre de l'Union avant l'expiration d'une période de années à compter de cette date, faire une telle déclaration.]

[c] Toutefois, tous pays qui fait ou a fait une déclaration aux termes de l'article 30.2)b) du présent Acte ne peut se prévaloir des réserves prévues à l'article 2 du présent Acte additionnel.

2) Toute réserve ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) du présent article, un pays membre de l'Union qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, a cessé d'être un pays en voie de développement, n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des réserves visées à l'alinéa 1) et, qu'il les annule officiellement ou non, ce pays perdra la possibilité de se prévaloir desdites réserves, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans.

4) Les exemplaires d'une œuvre déjà produits en application des réserves prévues par le présent Acte additionnel pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes du présent article sont valables.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) du présent article, peut aussi déposer des notifications de réserves ou de renouvellement de celles-ci à l'égard de ce territoire. Durant la période où ces notifications sont valables, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent Acte additionnel s'appliqueront audit territoire.

6) Le fait que des réserves prévues dans le présent Acte additionnel ont été notifiées ne permet pas à un autre pays de l'Union de donner aux œuvres dont le pays d'origine est le pays qui s'est prévalu des réserves une protection inférieure à celle prévue dans les articles 1 à 20 du présent Acte.

Article 2

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel, peut, par dérogation à l'article 8 de la présente Convention, pour ce qui concerne l'édition imprimée, substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes:

[Variante A]

1) Lorsque, à l'expiration d'une année à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés,

- a) une période de trois ans sera substituée à la période prévue à l'alinéa 1) ci-dessus;
- b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

[Variante B]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

[Variante C]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois,

- a) si la licence est demandée pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche, la période de trois années prévue ci-dessus sera réduite à une année;
- b) pour une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés.
 - i) cette période sera de cinq années;
 - ii) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

[Dispositions communes aux trois variantes]

[3] Toute licence ne sera valable que pour la publication de la traduction à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée et aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté. Toutefois, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, l'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays en voie de développement membre de l'Union sont possibles si la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente. L'importation et la vente sur le territoire de tout pays en voie

de développement membre de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont régies par la législation de ce pays et par les dispositions de la présente Convention.

[4] A l'expiration d'une période de sept années à compter de la première publication d'une œuvre, une licence peut être accordée pour la traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés sans être limitée à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.]

Article 3

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel peut, par dérogation à l'article 9 de la présente Convention, pour ce qui concerne l'édition imprimée, substituer au droit exclusif de reproduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes:

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de [trois à sept] années à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente dans ce pays, à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit pays pour des œuvres comparables, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

2) [Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) du présent article,] la licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

[3] Deux ou plusieurs pays de l'Union qui entretiennent des relations culturelles étroites peuvent, au moyen de notifications adressées par chacun d'eux au Directeur général, déclarer qu'ils entendent être considérés comme un seul pays pour l'application du présent article. Une licence pourra alors être accordée par l'autorité compétente dans l'un de ces pays au nom de tous les pays ainsi groupés, sous réserve que chacun de ces pays remplisse toutes les conditions prévues par le présent article.]

[4] Toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin lorsque le titulaire du droit fera publier, dans le pays où elle a été accordée, à un prix correspondant à celui en usage dans ledit pays pour des œuvres comparables, une édition dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et dont le contenu est essentiellement le même. Toutefois, la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Article 4

1) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le

ressortissant, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

3) Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale

- a) pour assurer au titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- b) pour assurer le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert et la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent;
- c) pour garantir une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition particulière dont il s'agit, selon le cas.

5) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, ainsi que, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, tout exemplaire de l'œuvre traduite et publiée conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le [les] pays ou le [les] territoire[s] auquel [auxquels] ladite licence s'applique.

6) Aux conditions prévues par l'article 2 ci-dessus, des licences pourront aussi être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article 3 ci-dessus, des licences pourront aussi être accordées si pendant une durée de six mois des exemplaires de l'édition en question n'ont plus été en vente à un prix correspondant à celui qui est demandé dans le pays concerné pour des œuvres comparables.

7) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'œuvre.

Article 5

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature du présent Acte ou à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 dudit Acte et par le présent Acte additionnel,

- a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article 1 du présent Acte additionnel, qu'il entend appliquer tout ou partie des dispositions de ce dernier aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves prévues dans le présent Acte additionnel, ou
- b) qu'il admet l'application des réserves prévues dans le présent Acte additionnel aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 du présent Acte et par le présent Acte additionnel, ont notifié des réserves permises selon ce dernier ou qui ont fait une déclaration d'application de tout ou partie des dispositions du présent Acte additionnel.

2) La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

Document de travail présenté par le Directeur des BIRPI*

Introduction

1. Afin de faciliter les délibérations du Comité dans le court délai qui lui est imparti pour s'acquitter de son mandat, le Directeur des BIRPI soumet dans le présent document un projet de dispositions relatives aux pays en voie de développement qui pourraient être insérées dans la Convention de Berne.

2. Ce projet a été établi à partir de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne et tient compte sur certains points du résultat des travaux du Comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui s'est réuni à Paris du 11 au 16 mai 1970.

3. Il est soumis au Comité comme base de discussion. La présentation des dispositions en question est faite sous la forme d'articles classés alphabétiquement, afin de ne pas préjuger la façon dont leur insertion dans la Convention de Berne pourra être réalisée. Sur ce point, le présent document contient *in fine* certaines remarques d'ordre formel.

4. Lors de sa 14^e session ordinaire tenue à Paris du 15 au 19 décembre 1969, le Comité permanent de l'Union de Berne a émis l'avis « que la préparation de la révision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent » (Résolution n° 1). Le texte de cette résolution ainsi que celui de la Recommandation de Washington sont reproduits, pour mémoire, dans le document DA/31/5.

5. Les positions des diverses délégations sur les résultats des travaux du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international et sur ladite Recommandation sont mentionnées dans le rapport adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne à l'issue de ses délibérations. Ce rapport (document CP/XIV/17) a été envoyé à tous les Etats membres de l'Union de Berne et publié, également, dans les périodiques des BIRPI, *Le Droit d'Auteur et Copyright* (numéro de février 1970) et *La Propiedad Intelectual* (n° 1 de 1970).

Revision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm

6. En ce qui concerne la Convention de Berne, la Recommandation de Washington prévoit tout d'abord une « révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm pour séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement ».

7. Deux méthodes semblent possibles pour réaliser ce point n° 1 de la Recommandation de Washington:

- i) ou bien supprimer purement et simplement l'article 21; dans ce cas, le nouvel Acte de la Convention de Berne comporterait simplement sous la rubrique « Article 21 » la mention « supprimé »;
- ii) ou bien inscrire dans un nouvel article 21 une formule générale indiquant que la Convention de Berne contient des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement et précisant la place à laquelle figurent ces dispositions. C'est la méthode utilisée dans l'Acte de Stockholm. Des suggestions sont faites à ce sujet au paragraphe 25 du présent document.

Condition d'entrée en vigueur du nouvel Acte

8. La Recommandation de Washington prévoit en second lieu l'insertion d'une disposition « selon laquelle la révision de l'article 21 ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée ».

* Note de l'éditeur: Il s'agit du document DA/31/8 du 19 mai 1970.

9. Il s'agit là d'une disposition qui devrait figurer dans les clauses dites finales de la Convention de Berne, et plus particulièrement à l'article 28.2)a). Il est donc suggéré de rédiger cet article comme suit:

« Article 28.2)a). Les articles 1 à 21 du présent Acte entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion. Toutefois, cette entrée en vigueur n'aura effet qu'à la date où la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, telle que révisée à le , aura été ratifiée par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

La formule proposée s'inspire du paragraphe 1 du Protocole 3 annexe à la Convention universelle.

Incidences de la suppression du Protocole de Stockholm sur les clauses finales

10. Puisque l'attention se porte ici sur les clauses finales de la Convention de Berne, il semble opportun d'indiquer dès maintenant les modifications qui devraient y être faites, comme conséquence de la révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm et de la séparation, de cet Acte, du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

11. Ces modifications sont d'ordre purement rédactionnel et consistent à supprimer toute différence audit Protocole dans les clauses autres que les clauses dites de fond. En effet, celles-ci (articles 1 à 20) ne font pas mention du Protocole et restent donc sans changement.

12. A partir de l'article 22 de l'Acte de Stockholm, il est suggéré ce qui suit:

- articles 22, 23 et 24: sans changement;
- article 25 (voir plus loin paragraphe 20 du présent document);
- article 26: sans changement;
- article 27.1) et 2): sans changement;
- article 27.3): supprimer les mots « y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement »;
- article 28.1)b)i): supprimer les mots « et au Protocole relatif aux pays en voie de développement »;
- article 28.1)c): à supprimer;
- article 28.1)d): renuméroté 28.1)c), la référence au sous-alinéa c) étant supprimée et les corrections grammaticales étant faites (singulier au lieu de pluriel);
- article 28.2)a): nouvelle rédaction (voir ci-dessus paragraphe 9 du présent document);
- article 28.2)b): sans changement;
- article 28.2)c): supprimer les mots « et le Protocole relatif aux pays en voie de développement » et changer la référence à « l'alinéa 1)d) » en « l'alinéa 1)c) »;
- article 28.2)d): à supprimer;
- article 29: sans changement, sauf à l'alinéa 2)a)i) une référence aux dispositions relatives aux pays en voie de développement;
- article 30: supprimer les mots « ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement »;
- article 31: sans changement;
- article 32: supprimer l'alinéa 3);
- article 33: sans changement.

13. L'article 34 de l'Acte de Stockholm traite de la fermeture des Actes antérieurs. Etant donné que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui forme partie intégrante de l'Acte de Stockholm, prévoit la possibilité de déposer des déclarations d'application du Protocole, il semble nécessaire de tenir compte de ce fait pour la fermeture de l'Acte de Stockholm après l'entrée en vigueur du nouvel Acte.

Il est donc suggéré de rédiger comme suit l'article 34:

« A compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 [et des dispositions relatives aux pays en voie de développement] du présent Acte, aucune ratification de l'Acte de Stockholm de la présente Convention ou adhésion audit

Acte de Stockholm ne sera permise. En outre, il ne sera plus permis, à compter de cette entrée en vigueur, à un pays de l'Union qui a signé l'Acte de Stockholm mais qui n'est pas lié par les articles 1 à 21 de cet Acte et qui n'a pas fait de déclaration tel que prévu à l'article 5.1)a) ou b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, de faire une telle déclaration. »

14. Il est suggéré de laisser, sans changement, les articles 35, 36, 37 et 38, sauf, à l'article 37, de remplacer par des dispositions appropriées, le moment venu, les références au Gouvernement de la Suède et aux conditions de signature de l'Acte de Stockholm.

Insertion dans la Convention de Berne d'un statut spécial en faveur des pays en voie de développement

15. La Recommandation de Washington prévoit en son point II.3) de mettre dans la Convention de Berne une « disposition pour permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer dans leurs relations avec les autres pays membres de cette Union le texte révisé de la Convention universelle ».

16. Pour mettre en œuvre cette recommandation, une méthode consisterait à reprendre le mécanisme du Protocole de Stockholm et, au lieu d'établir dans le détail des réserves permises, faire simplement référence dans le nouvel Acte de la Convention de Berne aux dispositions appropriées de la Convention universelle révisée. Dans ce cas, une référence numérique à certains articles de la Convention universelle révisée serait suffisante. Elle serait complétée par des dispositions basées sur les articles 2, 3, 4 et 6 du Protocole de Stockholm.

17. Une autre méthode consisterait à rédiger entièrement, dans le cadre de la Convention de Berne et sans faire aucune référence à la Convention universelle, des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement. Ainsi qu'il a été annoncé dans l'introduction au présent document, le Directeur des BIRPI soumet au Comité un projet figurant en annexe.

18. Il convient d'indiquer qu'en raison du fait que ce projet a été établi compte tenu des discussions qui ont eu lieu à Paris du 11 au 16 mai 1970 pour la révision de la Convention universelle et que ces discussions ont porté essentiellement sur les réserves en matière de droit de traduction et de reproduction (indépendamment des dispositions propres à la Convention universelle), ce projet ne traite que de ces questions, ainsi que du mécanisme même des réserves. Par conséquent, il ne comporte pas de suggestions sur d'autres questions, comme par exemple celle de la durée de protection qui était réglée dans le Protocole de Stockholm.

Contributions financières des pays en voie de développement

19. La Recommandation de Washington prévoit, en quatrième lieu, la « suspension de l'obligation de payer des contributions à l'Union de Berne pour les pays en voie de développement qui ont choisi les classes VI ou VII aux fins de telles contributions ».

20. Les questions d'ordre financier relatives à l'Union de Berne sont traitées dans l'article 25 de l'Acte de Stockholm. C'est donc dans cet article que devrait être insérée une suspension nouvelle. Il est suggéré, à l'alinéa 4), le sous-alinéa c) suivant:

« Tout pays de l'Union, considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui pour ses contributions a choisi d'être rangé dans la classe VI ou la classe VII et qui a ratifié le présent Acte ou y a adhéré, peut faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires qu'il désire suspendre le paiement de ses contributions jusqu'à nouvel ordre ou bien jusqu'à ce qu'il cesse, conformément à la pratique précitée, d'être considéré comme un pays en voie de développement. »

*Modalités de présentation des réserves relatives
aux pays en voie de développement*

21. Indépendamment des modifications à apporter aux clauses administratives et finales de la Convention de Berne, la question se pose de savoir comment présenter le statut spécial à établir en faveur des pays en voie de développement, sur la base du projet figurant en annexe au présent document.

22. A cet égard, deux méthodes semblent possibles. La première consisterait à insérer les dispositions y relatives entre la fin des clauses de fond et le début des clauses administratives et finales, c'est-à-dire entre les articles 20 et 22 de l'Acte de Stockholm. Dans ce cas, et pour éviter de changer dans le nouvel Acte les numéros des articles 22 à 38, il faudrait prévoir des articles 21^{bis}, 21^{ter}, 21^{quater}, 21^{quinquies}, 21^{sexies}, etc.

23. Cette méthode paraît présenter des inconvénients. Sa numérotation est compliquée et d'un point de vue phonétique peu élégante. Elle est une source d'erreurs de références, le même numéro étant toujours employé avec seulement des variantes latines. Elle allonge, dans une mesure sensible, la Convention avec des dispositions de fond qui, par définition, sont temporaires et réservées à certains membres de l'Union.

24. Une seconde méthode consisterait à faire figurer ces dispositions dans un « Acte additionnel », qui toutefois, formerait partie intégrante du nouvel Acte. Elle n'est pas nouvelle dans l'histoire de l'Union de Berne (voir Acte additionnel de Paris de 1896) et, par la terminologie employée, ne risque pas de créer de confusion avec le Protocole de Stockholm.

25. Si cette seconde méthode était retenue, l'article 21 pourrait être rédigé comme suit :

« Article 21. — Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans un Acte additionnel qui forme partie intégrante du présent Acte. »

Dans le cas contraire, le numéro 21 pourrait être utilisé pour l'article A du projet figurant en annexe au présent document, 21^{bis} pour B et ainsi de suite.

Annexe

Article A

1) Tout pays qui est considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement et qui ratifie le présent Acte [dont le présent Acte additionnel forme partie intégrante] ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment de ladite ratification ou adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des réserves prévues aux articles [dans le présent Acte additionnel] en déclarant qu'il appliquera dans ses relations avec les autres pays de l'Union tout ou partie des dispositions qui y figurent.

2) Toute réserve ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à l'égard du pays intéressé ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées au cours de ces nouvelles périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) du présent article, un pays membre de l'Union qui a cessé d'être un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1), n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des réserves visées audit alinéa 1) et, qu'il les annule officiellement ou non, ce pays perdra la possibilité de se prévaloir desdites réserves, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans. Toutefois, les reproductions d'une œuvre faites en application de la réserve prévue à l'article C pourront continuer d'être mises en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes du présent article sont valables.

4) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) du présent article peut aussi déposer des notifications de réserves ou de renouvellement de celles-ci à l'égard de ce territoire. Durant la période où ces notifications sont valables, les dispositions des articles B, C et D s'appliqueront audit territoire.

Article B

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article A, peut, par dérogation à l'article 8 du présent Acte, substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes :

[Variante A]

1) Lorsque, à l'expiration d'une année à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et incessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, dans le cas où il s'agit d'une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés,

- a) une période de trois ans sera substituée à la période prévue à l'alinéa 1) ci-dessus;
- b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- c) aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté.

[Variante B]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et incessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, dans le cas où il s'agit d'une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés,

- a) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- b) aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté.

[Variante C]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et in cessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois,

- a) si la licence est demandée pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche, la période de trois années prévue ci-dessus sera réduite à une année;
- b) dans le cas où il s'agit d'une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, cette période sera de cinq années, la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche et aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté.

[Dispositions communes aux 3 variantes]

3) En dehors des cas prévus aux alinéas précédents du présent article, tout ressortissant d'un pays de l'Union, auquel est applicable l'article A, pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et in cessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays, lorsque, à l'expiration d'une période de sept années à compter de la première publication de ladite œuvre, une traduction dans cette langue n'en a pas été publiée dans ce pays.

4) La licence ne sera valable que pour la publication de la traduction à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays en voie de développement membre de l'Union sont possibles si la langue nationale ou, le cas échéant, l'une des langues nationales de ce pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente. L'importation et la vente sur le territoire de tout pays en voie de développement membre de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui.

5) Toute licence accordée en vertu du présent article sera régie par les dispositions de l'article D; toutefois, après l'expiration de la période de sept années, le titulaire de la licence pourra en demander une nouvelle. L'octroi de cette nouvelle licence sera régi exclusivement par les dispositions des alinéas 3) et 4) du présent article et de l'article D et aucune autre licence ne sera octroyée aux termes des alinéas 1) et 2) du présent article.

Article C

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article A, peut, par dérogation à l'article 9 du présent Acte, pour ce qui concerne l'édition imprimée, substituer au droit exclusif de reproduction un régime de licences non exclusives et in cessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes:

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de [trois à sept] années à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente dans ce pays, à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit pays pour des œuvres comparables, par le titulaire du droit de reproduction ou avec

son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et in cessible pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

2) [Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) du présent article,] la licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

[3) Deux ou plusieurs pays de l'Union qui entretiennent des relations culturelles étroites peuvent, au moyen de notifications adressées par chacun d'eux au Directeur général, déclarer qu'ils entendent être considérés comme un seul pays pour l'application du présent article. Une licence pourra alors être accordée par l'autorité compétente dans l'un de ces pays au nom de tous les pays groupés, sous réserve que chacun de ces pays remplisse toutes les conditions prévues par le présent article.]

Article D

1) Toute licence accordée en vertu des articles B et C ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre, au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

3) Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre, selon le cas, doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale

a) pour assurer au titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;

b) pour assurer le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationale convertible ou en son équivalent;

c) pour garantir une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition particulière dont il s'agit, selon le cas.

5) Dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, tout exemplaire de l'œuvre traduite et publiée conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article B, ou tout exemplaire publié conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article C, doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) Aux conditions prévues par l'article B, des licences pourront être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article C, des licences pourront être accordées si aucun exemplaire de l'édition en question n'est plus en vente à un prix correspondant à celui qui est demandé dans le pays concerné pour des œuvres comparables.

7) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'œuvre.

8) Toute licence accordée en vertu de l'article C prendra fin lorsque le titulaire du droit fera publier, dans le pays où elle a été accordée, une édition dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et ayant un contenu identique, selon le cas. Toutefois, la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Liste des participants

Note de l'éditeur: *La liste des participants au Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne, réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970 n'est pas reproduite ici.*

Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

(Genève, 14-18 septembre 1970)

Rapport

Introduction

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ci-après désigné en abrégé le « Comité permanent », s'est réuni en session extraordinaire du 14 au 18 septembre 1970 à Genève.

2. Onze Etats membres du Comité permanent étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient présents à titre d'observateurs: Argentine, Australie, Autriche, Canada, Ceylan *, Congo (République démocratique du) **, Finlande, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

4. En accord avec le Président du Comité permanent, avaient été invités, en qualité d'observateurs, les Etats-Unis d'Amérique et le Kenya qui, quoique non-membres de l'Union, sont membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui s'est réuni à Paris du 2 au 10 septembre 1970.

5. En outre, deux organisations intergouvernementales et vingt organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

6. La liste des participants figure ci-après.

7. Conformément à l'article 7, alinéa 3), du Règlement intérieur du Comité permanent, la tâche du secrétariat des débats a été assurée par le Bureau international de l'Union de Berne.

Notes de l'éditeur:

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes* son nom est « Sri Lanka ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes* son nom est « Zaïre ».

Ouverture de la session

8. En l'absence de M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil), Président du Comité permanent, la session a été ouverte et présidée par M. William Wallace (Royaume-Uni) en sa qualité de Vice-Président du Comité permanent.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour provisoire, tel qu'il figure au document DA/33/1/Rev., a été adopté à l'unanimité.

Examen des propositions de révision de la Convention de Berne élaborées par le Comité préparatoire ad hoc

10. Le Comité permanent a exprimé l'avis, en tant que base de discussion, qu'un certain parallélisme était souhaitable entre les propositions faites par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur pour la révision de la Convention universelle et les propositions qui devaient être faites pour la révision de la Convention de Berne. Toutefois, la Délégation de la France, rappelant qu'elle n'avait pas accepté la Recommandation de Washington sur ce point, a déclaré que, bien que n'ayant aucune objection à une similitude des dispositions relatives aux droits de traduction et de reproduction, elle continuait d'être opposée à un mélange des deux Conventions.

11. Le Comité permanent a procédé à l'examen du document DA/33/2 présentant le résultat des travaux du Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970, ainsi qu'à l'examen des commentaires reçus et qui figurent dans les documents DA/33/5, DA/33/5/Add. 1, DA/33/5/Add. 2 et DA/33/6, et aux modifications ultérieures qui ont été soumises par le Directeur des BIRPI dans le document DA/33/9 en tenant compte des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue à Paris du 2 au 11 septembre 1970.

12. La Délégation de l'Inde a proposé que les dispositions de l'article 2 du projet d'Acte additionnel concernant le droit de traduction devraient s'appliquer également aux œuvres audio-visuelles. Le Comité permanent a exprimé l'avis que le but de cette proposition pourrait être atteint par une modification de l'article 3.7) qui traite du droit de reproduction de telles œuvres.

13. Après un large échange de vues, sur la question de savoir si le bénéfice des aménagements prévus par l'Acte additionnel doit être réservé ou non aux pays en voie de développement déjà membres de l'Union de Berne à une certaine date et sur l'opportunité d'introduire dans la Convention de Berne un système de licences obligatoires pour la traduction sept années après la publication de l'œuvre, le Comité permanent a décidé de renvoyer l'étude de ces questions à un Groupe de travail officieux composé des Délégations de certains Etats membres du Comité permanent (Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Espagne, France, Inde, Italie, Royaume-Uni) et de certains observateurs (Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Tunisie).

14. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a proposé au Comité permanent les solutions suivantes:

- i) l'article 1 de l'Acte additionnel ne devrait contenir aucune disposition limitant son application aux pays membres de l'Union de Berne à la date de son entrée en vigueur ou bien aux pays devenant membres durant une certaine période;
- ii) l'alinéa 7) proposé à l'article 2 pour les licences de traduction après sept années devrait être supprimé;
- iii) les pays en voie de développement devraient avoir le choix irrévocable, pour ce qui concerne le droit de traduction, entre le système des licences obligatoires prévu par l'Acte additionnel et la faculté prévue par

l'article 30.2)a) et b) (qui se réfère à l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896), sans la possibilité d'appliquer les deux variantes;

- iv) pour les pays en voie de développement, la faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b) ne devrait pas s'appliquer;
- v) un pays cessant d'être un pays en voie de développement devrait pouvoir faire une déclaration aux termes de l'article 30.2)b), auquel cas la réciprocité pourrait lui être appliquée.

15. Les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont tour à tour déclaré qu'elles étaient disposées à recommander l'adoption de ces solutions dans un esprit de compromis.

16. La Délégation de la Yougoslavie a déclaré qu'elle ne pouvait en ce moment approuver la solution mentionnée au paragraphe 14.iii) ci-dessus, qui, étant donné que la Yougoslavie est un pays en voie de développement et a déjà fait une déclaration du genre de celle permise par l'article 30.2), la priverait de la possibilité d'appliquer certaines des réserves prévues par l'Acte additionnel.

17. Sur proposition de la Délégation de l'Inde, parlant au nom des pays en voie de développement prenant part à la présente session, il a été convenu de recommander que les problèmes particuliers qui se posent pour les pays en voie de développement qui ont déjà fait des déclarations du genre de celle permise par l'article 30.2) soient étudiés en vue de trouver une solution pouvant être acceptée par la Conférence diplomatique de révision.

18. La Délégation de l'Italie a rappelé sa proposition visant à permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer temporairement le texte révisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur, conformément au système envisagé par la Recommandation de Washington. Ayant constaté que ce système, qui, de l'avis de l'administration italienne, est plus souple et plus favorable pour les pays en voie de développement, avait été abandonné, la Délégation de l'Italie, tout en collaborant avec les autres délégations à la rédaction du projet d'Acte additionnel, a souligné la complexité des dispositions qui y figurent. Elle a ajouté qu'elle n'était pas opposée en principe à ce projet, mais qu'elle ne pouvait engager son Gouvernement avant la Conférence diplomatique.

19. Le Comité permanent a ensuite désigné un Comité de rédaction, composé de représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni, ainsi que d'observateurs du Kenya et de la Tunisie. Ce Comité de rédaction a été présidé par le Professeur Ulmer (Allemagne (République fédérale d')).

20. Les projets de textes présentés par le Comité de rédaction ont été examinés article par article et, après certaines modifications, ont été approuvés par le Comité permanent, sous réserve que soient incluses dans le présent rapport les explications et réserves suivantes:

- i) en ce qui concerne l'article 2 de l'Acte additionnel proposé, la Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle ne pouvait accepter une période aussi courte que celle d'une année pour la période après laquelle des licences obligatoires pourraient être accordées; la Délégation du Brésil a élevé des objections sur la distinction qui serait faite entre certains pays en voie de développement et d'autres sur la base de leurs langues respectives; la Délégation de la France a exprimé l'avis que le mot « recherche » ne devrait pas être compris dans le sens de la recherche à des fins industrielles ou commerciales;
- ii) en ce qui concerne l'article 4.6)c), le Comité permanent a exprimé l'avis que les mots « une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit » n'excluaient pas la possibilité d'adaptations d'ordre mineur faites dans le but de se conformer aux usages locaux, telles que par exemple des modifications dans les références aux unités monétaires;

iii) la Délégation du Brésil a attiré l'attention sur les problèmes qui peuvent se poser lorsque le droit exclusif de traduction dans une langue aura été réservé alors que cette langue est d'usage courant dans un autre pays. Elle a souligné les difficultés que rencontrerait ce pays et les graves conséquences qui pourraient en résulter pour le développement de sa culture. Elle a exprimé le vœu que la Conférence de révision trouve une solution équitable pour cette situation.

21. Les propositions de révision de la Convention de Berne, qui ont été adoptées par le Comité permanent, figurent ci-après.

22. Après l'adoption de ces propositions de révision, les déclarations suivantes ont été faites:

- i) la Délégation du Portugal a exprimé l'avis que dans les délibérations qui ont eu lieu essentiellement entre les pays en voie de développement et un nombre restreint de pays très développés, les intérêts des pays se trouvant dans une situation intermédiaire n'ont pas été pris en considération. Tout en acceptant d'une façon générale les propositions de révision de la Convention de Berne, elle a souligné la nécessité de tenir compte de tous les intérêts en présence;
- ii) la Délégation du Canada a exprimé sa compréhension des problèmes que posent les révisions des deux Conventions et, tout en marquant sa sympathie pour les besoins des pays en voie de développement, elle a félicité les deux Comités des résultats auxquels ils sont parvenus. Rappelant la position intermédiaire du Canada, elle a exprimé l'espoir que les besoins des pays se trouvant dans une position analogue puissent être examinés au moment opportun. La Délégation du Canada, rappelant également que la législation canadienne sur le droit d'auteur est actuellement en cours de révision, a manifesté l'intention de son pays de jouer un rôle plus actif sur le plan du droit d'auteur international;
- iii) la Délégation de l'Australie a estimé que le but essentiel de la révision était de satisfaire les besoins des pays en voie de développement et qu'il était donc inévitable que les discussions actuelles se soient déroulées entre ceux-ci et les pays développés qui sont les principaux exportateurs d'œuvres. Elle a toutefois fait remarquer qu'il existait des pays qui ne pouvaient pas être aisément rangés dans l'un ou l'autre de ces deux groupes et qu'il était important pour eux d'avoir la possibilité d'exprimer leurs avis d'une façon plus efficace;
- iv) la Délégation de la Tchécoslovaquie a exprimé ses regrets que le Protocole de Stockholm n'ait pas rencontré un agrément plus large. Elle s'est déclarée prête à appuyer les nouvelles propositions afin de remédier à cette situation et de donner satisfaction aux besoins des pays en voie de développement. Elle a toutefois réservé la position de son Gouvernement sur l'opportunité d'autres modifications dans la Convention de Berne.

Examen du projet de règlement intérieur de la Conférence de révision de la Convention de Berne

23. Le projet de règlement intérieur, préparé par les BIRPI conformément à la Résolution N° 1 de la quatorzième session ordinaire du Comité permanent, a été présenté dans le document DA/33/3. Toutefois, étant donné que la Conférence de révision de la Convention de Berne se tiendra aux mêmes dates et lieu que la Conférence de révision de la Convention universelle, le Comité permanent a estimé souhaitable que les règlements intérieurs des deux Conférences soient aussi similaires que possible. Il a approuvé avec certaines modifications le projet présenté à cet effet par le Directeur des BIRPI dans le document DA/33/8 qui prend pour base le projet de règlement intérieur de la Conférence de révision de la Convention universelle.

24. Le projet de règlement intérieur adopté par le Comité permanent figure dans le document DA/33/13.

Date et lieu de la Conférence de revision

25. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité la Résolution N° 1, reproduite ci-après, recommandant que la Conférence pour la revision de la Convention de Berne se tienne du 21 juin au 10 juillet 1971 et autorisant le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à fixer, dans certaines conditions, le lieu de réunion de la Conférence.

Invitations à la Conférence de revision

26. Au paragraphe 7 de sa Résolution N° 1, le Comité permanent a recommandé que les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales énumérés dans le document DA/33/4 soient invités à la Conférence de revision de la Convention de Berne.

27. La Délégation de la France a déclaré qu'à son avis le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine était le seul habilité à représenter la Chine et qu'elle s'opposait, en conséquence, à ce qu'une invitation soit adressée au régime de Taïpeh. Cette opinion a été partagée par la Délégation de la Yougoslavie.

28. Sur la suggestion du Président, il a été convenu de ne pas procéder à un vote sur une recommandation quelconque à ce sujet, mais de prendre note du fait qu'il était souhaitable que les invitations à la Conférence de revision de la Convention de Berne et à la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur soient les mêmes et de prendre note également que le Directeur général de l'Unesco suivra les pratiques, établies en cette matière, des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies.

Protection des phonogrammes

29. La proposition faite par le Royaume-Uni d'insérer la question de la protection des phonogrammes dans l'ordre du jour de la Conférence de revision de la Convention de Berne, proposition qui figure dans le document DA/33/7, a été examinée par le Comité permanent.

30. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a souligné que le problème est urgent et qu'il affectait non seulement les intérêts des producteurs de phonogrammes, mais aussi ceux des auteurs et des artistes. La Délégation du Danemark, tout en convenant qu'une étude complémentaire du problème par des experts gouvernementaux était désirable, a réservé la position de son Gouvernement quant à l'établissement d'un nouvel instrument international en ce moment et elle a souligné la nécessité de protéger les intérêts des organismes de radiodiffusion et des artistes en établissant un lien quelconque avec la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La Délégation de l'Italie a également réservé la position de son Gouvernement. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant aussi au nom des autres fédérations internationales d'artistes, a suggéré qu'il serait opportun que les organisations d'artistes soient invitées à prendre part aux travaux préparatoires et que tout nouvel instrument en la matière devrait tenir compte des intérêts des artistes dans des dispositions spéciales.

31. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité la Résolution N° 2, reproduite ci-après.

Adoption du rapport

32. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

33. La Délégation de l'Allemagne (République fédérale d'), parlant au nom de tous les participants, a exprimé ses remerciements au Président du Comité permanent pour la manière dont il a conduit les débats et qui a contribué dans une large mesure à leur succès. Elle a exprimé également son appréciation pour le travail accompli par le Directeur des BIRPI et ses collaborateurs.

34. Le Président a remercié les participants de leur vif désir de comprendre les diverses positions prises durant les délibérations et d'arriver à un accord. A son avis, les travaux préparatoires qui ont été maintenant accomplis doivent permettre d'aboutir à un plein succès de la Conférence de revision. Le Président a remercié le Secrétariat pour la haute qualité de son travail et déclaré la session close.

Propositions de revision de la Convention de Berne adoptées par le Comité permanent*I. Modifications à apporter à certains articles de l'Acte de Stockholm*

1. Dans les articles mentionnés ci-après, toute référence au « Protocole relatif aux pays en voie de développement » devrait être remplacée par une référence à « l'Acte additionnel » :

- article 21.1) et 2),
- article 27.3),
- article 28.1)b)i),
- article 28.1)c),
- article 28.2)a),
- article 28.2)c),
- article 28.2)d),
- article 30.1),
- article 32.3).

2. A l'article 32.3), les mots « en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant » devraient être supprimés.

3. A l'article 22, les mots suivants devraient être ajoutés à la fin des deux alinéas 1)a) et 2)a)ii) :

« [du présent Acte ou de l'Acte de Stockholm] ».

4. A l'article 28.2)a), la phrase suivante devrait être ajoutée :

« mais pas avant que la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, telle que révisée à le ait fait l'objet de ratification, acceptation ou adhésion de la part de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et soit entrée en vigueur ».

5. A l'article 29.2)a)i), les mots « y compris l'Acte additionnel » devraient être ajoutés après les mots « les articles 1 à 21 ». Les mots « Acte de Bruxelles » devraient être mis entre parenthèses carrées et suivis des mots « [Acte de Stockholm] ».

A l'article 29.2)a)ii), les mots « articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles » devraient être remplacés par les mots « articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm ».

6. L'article 34 devrait être rédigé ainsi :

« A compter de la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 du présent Acte y compris l'Acte additionnel, aucune ratification des Actes antérieurs de la présente Convention ou adhésion à ceux-ci n'est permise. En outre, il n'est plus permis, à compter de cette date, à un pays de l'Union qui n'est pas lié par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm et qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 5.1)a) ou b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, de faire une telle déclaration. »

II. Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de . . . du . . . 1971

Article 1

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont le présent Acte additionnel forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment de ladite ratification ou adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il se prévaut de tout ou partie des réserves prévues dans le présent Acte additionnel.

2) Toute réserve ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) du présent article, un pays membre de l'Union, qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, a cessé d'être un pays en voie de développement, n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des réserves visées à l'alinéa 1) et, qu'il les annule officiellement ou non, ce pays perdra la possibilité de se prévaloir desdites réserves, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans.

4) Les exemplaires d'une œuvre déjà produits en application des réserves prévues par le présent Acte additionnel pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes du présent article sont valables.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte, et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) du présent article, peut aussi déposer des notifications de réserves ou de renouvellement de celles-ci à l'égard de ce territoire. Durant la période où ces notifications sont valables, les dispositions du présent Acte additionnel s'appliqueront audit territoire.

6) *a)* Le fait que des réserves prévues dans le présent Acte additionnel ont été notifiées ne permet pas à un autre pays de l'Union de donner aux œuvres, dont le pays d'origine est le pays qui s'est prévalu des réserves, une protection inférieure à celle prévue par les articles 1 à 20 du présent Acte.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)*b)* du présent Acte ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine demeure un pays auquel est applicable l'alinéa 1) du présent article.

Article 2

1) Tout pays de l'Union auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel peut, par dérogation à l'article 8 de la présente Convention, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction, substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Acte additionnel.

2) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

3) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, une période d'une année sera substituée à la période de trois années prévue à l'alinéa 2) ci-dessus.

4) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

5) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, à compter de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à l'alinéa 1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'alinéa 2), selon le cas, de l'article 4 du présent Acte additionnel.

6) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article 3 du présent Acte additionnel sont également remplies.

7) Tout pays auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel, qu'il soit ou non déjà membre de l'Union, peut, au lieu de se prévaloir des réserves prévues par le présent article, faire en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant la déclaration prévue par l'article 30.2)*a)* ou *b)* du présent Acte. Toutefois, tout pays qui fait une telle déclaration ne peut pas se prévaloir ultérieurement des réserves prévues par le présent article, même s'il retire sa déclaration.

8) Tout pays qui s'est prévalu des réserves prévues par les alinéas 1) à 6) du présent article ne peut faire ultérieurement une déclaration aux termes de l'article 30.2)*a)* ou *b)* du présent Acte.

9) Tout pays qui a cessé d'être un pays en voie de développement pourra, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'alinéa 3) de l'article 1 du présent Acte additionnel, faire une déclaration aux termes de l'article 30.2)*b)* du présent Acte.

Article 3

1) Tout pays de l'Union auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel peut, par dérogation à l'article 9 de la présente Convention, substituer au droit exclusif de reproduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Acte additionnel.

2) Lorsque, à l'expiration

- i) de la période fixée à l'alinéa 3) du présent article et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre visée à l'alinéa 7) du présent article, ou
- ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé ci-dessus,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres

analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

3) La période à laquelle se réfère la lettre i) de l'alinéa 2) ci-dessus est de cinq années. Toutefois,

- i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;
- ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la demande d'autorisation de reproduire mentionnée à l'alinéa 1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'alinéa 2), selon le cas, de l'article 4 du présent Acte additionnel. Dans les autres cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;
- ii) lorsque la traduction n'est pas effectuée dans la ou l'une des langues du pays qui délivre la licence.

6) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé ci-dessus pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Il est entendu toutefois que la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux œuvres littéraires ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Toutefois, les réserves permises en vertu du présent article s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles et, le cas échéant, à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays concerné. Ces réserves sont, dans ce cas, limitées aux œuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Article 4

1) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'orga-

nisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général.

3) Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

5) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que

- a) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- b) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent; et
- c) soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

7) Aux conditions prévues par l'article 2 du présent Acte additionnel, des licences pourront aussi être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article 3 du présent Acte additionnel, des licences pourront aussi être accordées si pendant une durée de six mois des exemplaires autorisés de l'édition en question ne sont plus en vente dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

8) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition de l'œuvre.

Article 5

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature du présent Acte ou à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 dudit Acte et par le présent Acte additionnel,

- a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article 1 du présent Acte additionnel, qu'il entend se prévaloir de tout ou partie des réserves prévues par ce dernier pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves prévues par le présent Acte additionnel, ou
- b) qu'il admet l'application des réserves prévues par le présent Acte additionnel aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 du présent Acte et par le présent Acte additionnel, ont notifié des réserves permises selon ce

dernier ou qui ont fait une déclaration d'application de tout ou partie des dispositions du présent Acte additionnel.

2) La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

Résolutions adoptées par le Comité permanent

Résolution N° 1: Revision de la Convention de Berne

Le Comité permanent de l'Union de Berne,

1. Rappelant les résolutions qu'il a adoptées à sa session extraordinaire de février 1969 (Résolution n° 1)¹ et à sa quatorzième session ordinaire de décembre 1969 (Résolution n° 1)²;

2. Considérant le rapport du Comité préparatoire ad hoc qui s'est réuni en mai 1970 en vue d'élaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne³;

3. Agissant en application des dispositions de l'article 5 de son Règlement intérieur;

4. Recommande qu'une Conférence de revision de la Convention de Berne soit réunie du 21 juin au 10 juillet 1971;

5. Autorise le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (laquelle expression se réfère dans la présente résolution également au Directeur des BIRPI) à fixer le lieu de réunion de la Conférence de revision de la Convention de Berne, étant entendu qu'en l'absence d'une invitation par un pays membre de l'Union de Berne présentée avant le 15 octobre 1970, la Conférence se tiendra à Paris, dans les locaux de l'Unesco;

6. Demande au Directeur général de l'OMPI de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, les dispositions nécessaires pour que cette Conférence se tienne aux mêmes dates et lieu que la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur;

7. Recommande d'inviter à la Conférence de revision de la Convention de Berne les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales énumérés dans le document DA/33/4;

8. Prie le Directeur général de l'OMPI:

- a) d'adresser les invitations requises ainsi que le projet de la Convention de Berne révisée, tel qu'il a été préparé par le Comité permanent, et le projet de Règlement intérieur de la Conférence de revision approuvé par ce Comité et tous les autres documents qui pourraient être nécessaires;
- b) d'inviter tous les pays de l'Union et toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à présenter des commentaires sur les propositions de revision de la Convention de Berne au plus tard le 15 mars 1971;
- c) de communiquer dès que possible après leur réception ces commentaires aux Etats et organisations visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

9. Prie le Directeur général de l'OMPI d'assurer le secrétariat de la Conférence de revision et de prendre toutes mesures d'ordre administratif et pratique nécessaires pour la préparation et la tenue de cette Conférence.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 52.

² *Ibid.*, 1970, p. 26.

³ *Ibid.*, 1970, p. 149 et suiv.

Résolution N° 2: Protection des phonogrammes

Le Comité permanent de l'Union de Berne,

Considérant avec inquiétude la piraterie de plus en plus répandue dont les phonogrammes font l'objet et du préjudice qu'elle porte aux intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

Notant que la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'a été ratifiée jusqu'ici que par un nombre limité d'Etats;

Reconnaissant aussi que, pour beaucoup de pays, la protection des phonogrammes ne relève pas du droit d'auteur, mais que l'intérêt des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants exige la protection des moyens par lesquels leurs œuvres et leurs exécutions sont reproduites;

Exprime le vœu que le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (et donc également le Directeur des BIRPI), conjointement avec le Directeur général de l'Unesco, invite les Etats membres de l'Union de Berne et/ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur à désigner des experts gouvernementaux pour assister, avec des observateurs des milieux intéressés, à une réunion qui se tiendra plusieurs mois avant les Conférences diplomatiques qui seront chargées de reviser la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, avec le mandat suivant:

- a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;
- b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié et qui serait soumis, dans toute la mesure du possible, à l'adoption d'une Conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieu et dates que les Conférences diplomatiques pour la revision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Liste des participants

Note de l'éditeur: *La liste des participants à la session extraordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne, réuni à Genève du 14 au 18 septembre 1970, n'est pas reproduite ici.*

B/DC/5 24 février 1971 (Original: anglais)

OMPI

Propositions de revision de l'Acte de Stockholm (préparées par le Bureau international sur la base du projet adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4))

Observations préliminaires

Objet du présent document
Base du présent document
Nouvel Acte ou Acte additionnel?
But de la revision

Projet d'Acte de Paris

Titre et préambule
Articles 1 à 20: Dispositions de fond
Article 21: Référence à l'Annexe
Articles 22 à 26: Dispositions administratives
Article 27: Revisions
Article 28: Ratification ou adhésion par des pays de l'Union; entrée en vigueur pour ces mêmes pays

- Article 29: Adhésion par des pays étrangers à l'Union; entrée en vigueur pour ces mêmes pays
 Article 29bis: Référence à l'article 14 de la Convention OMPI
 Article 30: Réserves
 Article 31: Territoires
 Article 32: Actes antérieurs
 Article 33: Différends
 Article 34: Fermeture des Actes antérieurs
 Article 35: Dénonciation
 Article 36: Législation interne
 Article 37: Signature, etc.
 Article 38: Dispositions transitoires

Annexe: Dispositions relatives aux pays en voie de développement

- Article I: Faculté de faire certaines substitutions; Utilisation des exemplaires produits en application des articles II ou III jusqu'à leur épuisement; Territoires; Absence de réciprocité
 Article II: Droit de traduction; Licences; Droit exclusif de dix ans
 Article III: Droit de reproduction: licences
 Article IV: Certaines conditions concernant les licences en vertu des articles II et III
 Article V: Application anticipée des articles I à IV

Projet d'Acte additionnel de Paris

- Article I: Ratification ou adhésion par des pays de l'Union
 Article II: Adhésion par des pays étrangers à l'Union
 Article III: Référence à l'article 14 de la Convention OMPI
 Article IV: Faculté pour les pays en voie de développement de faire certaines substitutions; Utilisation des exemplaires produits en application des articles V ou VI jusqu'à leur épuisement; Territoires; Absence de réciprocité
 Article V: Substitution aux dispositions relatives au droit de traduction par les pays en voie de développement; Droit exclusif de dix ans
 Article VI: Substitution aux dispositions relatives au droit de reproduction par les pays en voie de développement: licences
 Article VII: Certaines conditions relatives aux licences accordées en vertu des articles V et VI
 Article VIII: Entrée en vigueur pour les pays de l'Union
 Article IX: Entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union
 Article X: Réserves
 Article XI: Actes antérieurs
 Article XII: Fermeture des Actes antérieurs
 Article XIII: Dénonciation
 Article XIV: Signature, etc.
 Article XV: Application anticipée des articles V à VII

Observations préliminaires

Objet du présent document

1. Le présent document est destiné à servir de base aux discussions de la Conférence diplomatique.

Base du présent document

2. Le présent document suit de très près les projets de textes préparés par le Comité permanent de l'Union de Berne (*voir*: le document B/DC/4). En ce qui concerne les dispositions de fond, il reproduit mot pour mot le texte desdits projets concernant le droit matériel. Dans d'autres parties de ces dispositions, des changements de pure forme ont été introduits en vue d'améliorer la rédaction. En ce qui concerne les

clauses finales, le document présente un texte qui, estime-t-on, est plus complet et qui tient compte du fait que les clauses administratives et finales de l'Acte de Stockholm ont, entre-temps, été acceptées par un grand nombre d'Etats membres de l'Union de Berne.

3. Dans le cas des clauses finales, le projet du Comité permanent est surtout constitué d'indications sommaires. Il a donc été jugé nécessaire de reconsidérer la rédaction de ces clauses. Il en est de même — et il a été fait de même — en ce qui concerne les passages des cinq articles du texte que le projet du Comité permanent désigne sous le titre d'Acte additionnel qui ne portent pas sur des dispositions de fond. Il convient d'insister sur le fait que, dans les deux cas, seule la rédaction a été modifiée, les intentions du Comité permanent ayant été rigoureusement respectées.

Nouvel Acte ou Acte additionnel?

4. S'agissant de déterminer quelle serait la forme la mieux adaptée à la révision projetée, une question préliminaire se pose, sur le point de savoir si la Conférence de révision doit signer un texte reprenant toutes les clauses de l'Acte de Stockholm n'ayant pas subi de modifications ou si elle doit simplement préciser les modifications qui seront apportées à l'Acte de Stockholm.

5. Avant de trancher cette question, il faut tenir compte du fait qu'il est demandé à la Conférence diplomatique de Paris de remplacer le Protocole de Stockholm par de nouvelles dispositions concernant les pays en voie de développement et de modifier les clauses finales en conséquence.

6. Ces modifications affecteraient environ 20 % de l'Acte de Stockholm. Il n'est pas prévu de reviser l'autre partie qui comprend toutes les dispositions de fond (article 1 à 20) ne concernant pas spécialement les pays en voie de développement ainsi que toutes les dispositions administratives (articles 22 à 26) et qui représente 80 % du texte.

7. Un autre facteur à prendre en considération est que deux fois déjà, dans l'histoire de la Convention de Berne, une conférence diplomatique de révision a adopté et signé non pas un Acte intégral mais un texte modifiant l'Acte précédent sans en reprendre les parties non modifiées. Ces deux précédents sont les Actes additionnels de Paris et de Berne qui ont été respectivement signés le 4 mai 1896 et le 20 mars 1914.

8. Un texte contenant à la fois les dispositions n'ayant pas subi de modifications et celles qui ont été modifiées sera désigné dans le présent document « l'Acte de Paris » ou l'« Acte »; un autre texte, ne contenant que les dispositions modifiées (comprenant à la fois les dispositions concernant les pays en voie de développement et les modifications affectant les clauses finales) sera désigné dans le présent document « l'Acte additionnel de Paris » ou « l'Acte additionnel ».

9. Chacune de ces solutions semble présenter autant d'avantages que d'inconvénients.

10. Un « Acte » serait commode en ce sens qu'il regrouperait toutes les dispositions en un seul et même texte. En revanche, il aurait l'inconvénient d'être inutilement long, reprenant, comme il le fait, près de 80 % des dispositions de l'Acte précédent qui n'ont pas été modifiées. En outre, il oblige à reproduire et à soumettre à la signature un document volumineux. Enfin, les modifications ne ressortent pas clairement et ne peuvent être découvertes qu'en confrontant le texte avec celui de l'Acte de Stockholm.

11. Un « Acte additionnel » aurait le grand avantage de rendre cette confrontation superflue. Les différences entre le nouveau texte et l'Acte de Stockholm seraient d'emblée évidentes. Il ne serait pas nécessaire de reproduire et de signer un texte volumineux. Mais quiconque désirerait consulter le texte le plus récent de la Convention de Berne serait tenu de se référer à deux textes, celui de l'Acte de Stockholm et celui de l'Acte additionnel de Paris.

12. Les arguments pour et contre chacune de ces solutions semblant s'équilibrer, le présent document retient les deux solutions. En d'autres termes il contient à la fois un projet d'« Acte » et un projet d'« Acte additionnel » et laisse à la Conférence diplomatique le soin de choisir.

13. Dans le projet d'« Acte », les dispositions concernant les pays en voie de développement sont regroupées dans un texte intitulé « Annexe ». Cette expression — de préférence à celle d'« Acte additionnel » utilisée par le Comité permanent — a été choisie pour deux raisons. La première est que le terme « Annexe » indique probablement mieux que tout autre que les dispositions qui y figurent ne peuvent être acceptées qu'avec le texte auquel elles sont jointes. La seconde est que dans l'histoire de la Convention de Berne — de même que selon la terminologie habituelle du droit général des traités — l'expression « Acte additionnel » désigne un texte ultérieur à celui auquel il est ajouté, ou un texte qu'il est possible ou nécessaire d'accepter indépendamment de celui auquel il est ajouté.

14. Dans le projet d'Acte additionnel — qui est bref, et de ce fait met l'accent sur les dispositions relativement longues concernant les pays en voie de développement, qui deviennent ainsi le « cœur » même du texte — lesdites dispositions sont intégrées dans une série d'articles. Elles sont précédées de trois articles d'où il ressort que le texte a le caractère d'un « Acte additionnel », et suivies des clauses finales. Ainsi, les dispositions relatives aux pays en voie de développement sont au centre et indiquent clairement l'objet du nouveau texte, qui est l'adoption de nouvelles dispositions concernant ces pays.

But de la revision

15. Le but de la revision est l'adoption de nouvelles dispositions relatives aux pays en voie de développement. Ces dispositions font l'objet de l'Annexe du projet d'Acte et des articles IV à VII du projet d'Acte additionnel.

16. Parmi les actes qui, aux termes de la Convention de Berne, ne sont licites que s'ils sont autorisés par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, figurent la traduction et la reproduction, (c'est-à-dire la production d'exemplaires) de l'œuvre. Les droits qui en découlent pour le titulaire du droit d'auteur sont appelés les droits exclusifs d'autorisation. Les articles 8 et 9 de la Convention de Berne garantissent respectivement au titulaire du droit d'auteur les droits exclusifs de traduction et

de reproduction. L'un et l'autre de ces droits doivent normalement être protégés pendant au moins 50 ans après la mort de l'auteur de l'œuvre.

17. La revision proposée permettrait aux pays en voie de développement de déroger dans certains cas et sous certaines conditions aux dispositions exigeant l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour la traduction et/ou la reproduction d'œuvres protégées.

18. En ce qui concerne le droit de traduction, tout pays en voie de développement ne désirant pas adopter un système garantissant un droit exclusif pendant 50 ans au moins après la mort de l'auteur aurait le choix entre deux systèmes: selon l'un, les autorités gouvernementales de ce pays peuvent elles-mêmes autoriser la traduction; selon l'autre, aucune autorisation quelle qu'elle soit (du titulaire du droit d'auteur ou d'une autorité gouvernementale) n'est exigée après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de la publication de l'œuvre.

19. En ce qui concerne le droit de reproduction, tout pays en voie de développement ne désirant pas adopter un système garantissant un droit exclusif pendant 50 ans au moins après la mort de l'auteur pourrait instituer un système prévoyant que la reproduction peut être autorisée par les autorités gouvernementales de ce pays.

20. Il convient de noter que l'application des systèmes particuliers susmentionnés est assortie de certaines conditions et limitations dont les plus importantes sont les suivantes: dans le cas du droit de traduction, la licence du gouvernement ne peut être obtenue que si trois années (dans certains cas, une année) se sont écoulées depuis la première publication de l'œuvre sans que celle-ci ait été traduite; dans le cas du droit de reproduction, la licence du gouvernement ne peut être obtenue que si trois, cinq ou sept années (selon la nature de l'œuvre) se sont écoulées depuis la première publication de l'œuvre et si des exemplaires n'ont pas été mis en vente à un certain prix durant cette période; dans le cas du droit de traduction, le système prévoyant la liberté de traduction après une période de dix ans ne peut être appliqué qu'à condition qu'aucune traduction dans la langue désirée n'ait été publiée pendant ces dix années; ces systèmes particuliers de traduction ne sont l'un et l'autre valables que pour les langues du pays en voie de développement appliquant le système particulier. Plusieurs autres conditions et limitations importantes sont également prévues dans les projets mais ne sont pas mentionnées ici afin de ne pas rendre ces remarques préliminaires trop longues.

*[Fin des Observations préliminaires.
Suite du document B/DC/5 en page 56:
Commentaire sur le texte proposé
et Projet d'Acte de Paris]*

COMMENTAIRE SUR LE TEXTE PROPOSÉ

PROJET D'ACTE DE PARIS

CONVENTION DE BERNE

pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques
du 9 septembre 1886
complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin
le 13 novembre 1908, complétée à Berne
le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928,
à Bruxelles le 26 juin 1948,
à Stockholm le 14 juillet 1967
et à Paris le 24 juillet 1971

Le titre et le préambule sont les mêmes que dans l'Acte de Stockholm si ce n'est que le titre mentionne également la révision de Paris et que le deuxième alinéa du préambule mentionne également la révision de Stockholm.

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914, révisé à Rome le 2 juin 1928, révisé à Bruxelles le 26 juin 1948 et révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLES 1 À 20

[DISPOSITIONS DE FOND] *

[Sans changement]

Le texte soumis à la signature à la fin de la Conférence diplomatique de Paris contiendra le texte intégral de ces articles, tel qu'il figure dans l'Acte de Stockholm.

N.B. Le texte de ces vingt articles sera recopié ici d'après l'Acte de Stockholm.

ARTICLE 21

[RÉFÉRENCE A L'ANNEXE]*

Cet article est identique à l'article 21 de l'Acte de Stockholm si ce n'est qu'il se réfère à l'Annexe et non au Protocole relatif aux pays en voie de développement, ainsi qu'à l'article 28.1)b) et non à l'article 28.1)b)i) et c) puisque l'article 28.1)b) comprend maintenant les dispositions qui figuraient à l'article 28.1)b)i) et c) de l'Acte de Stockholm.

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'Annexe.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b), l'Annexe forme partie intégrante du présent Acte.

ARTICLES 22 À 26

[DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES]

[Sans changement]

Le texte soumis à la signature à la fin de la Conférence diplomatique de Paris contiendra le texte intégral de ces articles, tel qu'il figure dans l'Acte de Stockholm.

N.B. Le texte de ces six articles sera recopié ici d'après l'Acte de Stockholm.

* Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter la lecture. Il n'est pas proposé de les reproduire dans le texte qui sera préparé en vue de la signature.

COMMENTAIRE

Les alinéas 1) et 2) sont les mêmes que dans l'Acte de Stockholm.

L'alinéa 3) est le même que dans l'Acte de Stockholm si ce n'est que la référence faite au Protocole relatif aux pays en voie de développement dans ledit Acte est remplacée par une référence à l'Annexe.

L'Annexe contient les nouvelles dispositions relatives aux pays en voie de développement.

1. Il n'est pas proposé de maintenir la possibilité (prévue dans l'Acte de Stockholm) d'exclure les nouvelles dispositions administratives des effets de la ratification ou de l'adhésion. L'Acte de Stockholm prévoyait cette possibilité afin de permettre aux dispositions de fond d'entrer en vigueur même si la nouvelle structure administrative (prévue dans la Convention OMPI et dans les dispositions administratives des Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne) ne pouvait être réalisée faute de faire l'objet d'un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions. Cette raison n'existe plus puisque les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm des Conventions de Berne et de Paris, de même que la Convention OMPI sont entrées en vigueur en 1970.

2. La clause conditionnelle formulée en termes plus simples les dispositions de l'article 28.1)c) de l'Acte de Stockholm.

3. Les seize premiers mots de l'article 28.2)a) de l'Acte de Stockholm (« sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement ») ne sont pas reproduits car il semble qu'ils soient inexacts; l'article 5 dudit Protocole ne modifie pas les règles énoncées à l'article 28.2)a) de l'Acte de Stockholm ni ne restreint leur portée. Ces mots sont simplement destinés à rappeler que les pays en voie de développement ont la possibilité d'appliquer des réserves ou d'admettre que des réserves leur soient appliquées avant même que les dispositions de fond de l'Acte de Stockholm entrent en vigueur. Tel est maintenant l'objet de l'alinéa 2)d).

4. Le projet du Comité permanent parle de l'entrée en vigueur « à l'égard des cinq premiers pays de l'Union ». L'entrée en vigueur initiale intéressera toutefois un plus grand nombre de pays si, au moment où la seconde condition (c'est-à-dire celle qui concerne la Convention universelle sur le droit d'auteur) est remplie, d'autres pays ont (à une date antérieure) ratifié les dispositions de fond de l'Acte de Paris ou adhéré à celles-ci. En outre, ledit projet semble présumer que la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée ou l'adhésion à cette Convention par les quatre pays désignés et l'entrée en vigueur de cette révision se produiront nécessairement à la même date. Il est toutefois possible que ce ne soit pas le cas. Le texte proposé essaie de régler ces deux problèmes: le point i) parle de « cinq pays au moins » alors que le point ii) parle des quatre pays qui sont devenus « liés » par la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 27

[REVISIONS]

1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision du présent Acte, y compris l'Annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

ARTICLE 28

[RATIFICATION OU ADHÉSION
PAR DES PAYS DE L'UNION; ENTRÉE
EN VIGUEUR POUR CES MÊMES PAYS]

1)a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe¹; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article V.1) de l'Annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20².

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu certaines dispositions des effets de sa ratification ou de son adhésion peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2)a) Les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur³ trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies⁴:

i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b),

* Les appels de notes renvoient aux paragraphes correspondants du commentaire.

COMMENTAIRE

5. Le nombre de pays auxquels s'applique cette disposition peut être de cinq ou plus, comme il est expliqué dans la note précédente.

6. Pour ces pays, les dispositions de fond, les dispositions administratives et les clauses finales entreront en vigueur le même jour (*voir*: l'alinéa 3) et la dernière phrase de la note suivante).

7. Cette disposition signifie que, pour tout pays, les dispositions administratives et les clauses finales entreront en vigueur trois mois après la notification de la ratification ou de l'adhésion qui, rappelons-le, ne peut exclure lesdites clauses. Le fait que cette disposition s'applique aussi aux pays ayant exclu les dispositions de fond est mis en évidence par les mots « avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1)b) ». La disposition est également applicable pendant la période durant laquelle les dispositions de fond ne sont pas encore en vigueur. Aucun nombre minimum n'est requis (comme c'était le cas dans l'article 28.2)b) de l'Acte de Stockholm, où le minimum était de sept) pour l'entrée en vigueur initiale des dispositions administratives puisqu'elles sont identiques à celles de l'Acte de Stockholm, qui sont déjà en vigueur. Par conséquent, pour les pays qui acceptent les nouvelles dispositions de fond et qui sont parmi ceux qui les feront entrer initialement en vigueur (c'est-à-dire les cinq pays, ou plus, visés à l'alinéa 2)b)), les dispositions administratives (et les clauses finales) entreront en vigueur avant les dispositions de fond: les premières, trois mois après la notification du dépôt de l'instrument; les secondes, trois mois après que les deux conditions visées à l'alinéa 2)a) auront été remplies. En ce qui concerne les pays qui acceptent les nouvelles dispositions de fond mais qui ne sont pas parmi ceux qui les feront entrer initialement en vigueur (c'est-à-dire les pays visés à l'alinéa 2)c)), les dispositions de fond, les dispositions administratives et les clauses finales entreront toutes en vigueur en même temps puisque le délai fixé à l'alinéa 2)c) est le même que celui qui est fixé à l'alinéa 3) et qu'ils coïncident nécessairement étant donné qu'ils doivent être calculés à compter du même événement (à savoir, la notification du dépôt de l'instrument).

1. Cet article est une version simplifiée de l'article 29 de l'Acte de Stockholm. La simplification est due au fait que l'entrée en vigueur des dispositions administratives ne requiert pas un nombre déterminé de ratifications ou d'adhésions.

2. Les textes entre parenthèses sont des variantes ayant la même signification. Si l'on choisit la formule la plus brève (« entre-temps »), il pourrait être utile d'indiquer dans le rapport de la Conférence diplomatique qu'elle signifie la même chose que ce que la formule la plus longue (« durant... l'article 28.2)a) ») énonce en détail.

TEXTE PROPOSÉ

ii) L'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1)b) trois mois avant ladite entrée en vigueur ⁵.

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent Acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré ⁶, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article V de l'Annexe.

3) A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré ⁷, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

ARTICLE 29

[ADHÉSION PAR DES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION; ENTRÉE EN VIGUEUR POUR CES MÊMES PAYS]

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, partie à la présente Convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2)a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente Convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2)a), ledit pays sera lié, [entre-temps] [durant la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) et l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2)a)]², en remplacement des articles 1 à 21 et de l'Annexe, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention.

ARTICLE 29bis^{1, 2}

[RÉFÉRENCE A L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION OMPI]

1. Cet article porte le numéro « bis » afin de ne pas modifier les numéros des articles suivants, tels qu'ils figurent dans l'Acte de Stockholm.

2. Cet article est destiné à traiter le problème signalé par la délégation japonaise à la session de septembre 1970 de l'Assemblée de l'Union de Berne. Ce problème est le suivant. La Convention OMPI prévoit qu'un Etat partie à la Convention de Berne sans être partie à la Convention de Paris (pour la protection de la propriété industrielle) ne peut devenir partie à la Convention OMPI qu'en devenant simultanément partie ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion, à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou au moins en ce qui concerne les dispositions administratives (et les clauses finales) de cet Acte (voir la Convention OMPI, article 14.2)). Or, l'article 34 de l'Acte de Paris de la présente Convention (de Berne) propose de « fermer » l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire de n'admettre aucune ratification ou adhésion relative à cet Acte une fois que l'Acte de Paris sera entré en vigueur dans sa totalité. Une fois l'article 34 devenu applicable, les pays en question seraient donc dans l'impossibilité de devenir parties à l'Acte de Stockholm et, par voie de conséquence, à la Convention OMPI. Pour éviter cette conséquence manifestement fâcheuse, le présent article a recours à une fiction juridique: la ratification de l'Acte de Paris ou l'adhésion à cet Acte « implique » ratification des dispositions administratives et des clauses finales de l'Acte de Stockholm.

3. Les mots « avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) » sont repris de l'article 14.2) de la Convention OMPI et signifient, en fait, que seules les dispositions administratives et les clauses finales ont été acceptées. C'est là le minimum requis pour pouvoir devenir membre de l'OMPI. (L'acceptation des dispositions de fond de l'Acte de Stockholm n'étant pas exigée pour pouvoir devenir membre de l'OMPI, il n'était pas nécessaire de reproduire aussi les mots « dans sa totalité » figurant à l'article 14.2) de la Convention OMPI et c'est la raison pour laquelle la disposition proposée ne reprend pas ces mots.)

Si l'Acte de Paris reprend sans les modifier les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (articles 22 à 26) et une partie des clauses finales de l'Acte de Stockholm (articles 33, 35 et 36), il en modifie d'autres (articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 37 et 38). En réalité, les clauses finales de l'Acte de Stockholm relevant de cette dernière catégorie ne seront pas appliquées par un pays acceptant l'Acte de Paris car elles sont d'emblée remplacées par les articles correspondants de l'Acte de Paris. C'est pourquoi l'article 29bis proposé déclare que toute la partie qui constitue, en fait, les dispositions administratives et les clauses finales de l'Acte de Stockholm est acceptée « à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) »,

La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention implique, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte³.

COMMENTAIRE

c'est-à-dire pour pouvoir accepter la Convention OMPI tandis qu'à toutes autres fins, l'Acte de Stockholm ne sera applicable que dans la mesure où il n'est pas modifié par l'Acte de Paris.

1. L'alinéa 1) diffère de l'Acte de Stockholm en ce qu'il se réfère à l'Annexe et non au Protocole et que le dernier mot est « Convention » et non « Acte » car cet instrument tend à parler de la *Convention* chaque fois que l'accent est mis sur le fond même de la protection et de l'Acte lorsqu'il s'agit de dispositions intéressant spécifiquement ledit Acte, par exemple de sa ratification.

2. L'alinéa 2) est le même que dans l'Acte de Stockholm sauf que les sous-alinéas *a)* et *b)* se réfèrent à l'article II.8) de l'Annexe et que le sous-alinéa *b)* se réfère à l'article I.6)b) de l'Annexe.

La référence à l'article II.8) de l'Annexe semble nécessaire car si le pays est un pays en voie de développement et exerce les facultés prévues par l'article II.1) à 6) de l'Annexe, il ne peut appliquer les Actes de 1886/1896 en ce qui concerne les droits de traduction.

La référence à l'article I.6)b) de l'Annexe est nécessaire car cette disposition exclut la réciprocité vis-à-vis des pays en voie de développement appliquant les dispositions de l'Annexe.

Les alinéas 1) à 3) sont les mêmes que dans l'Acte de Stockholm. L'alinéa 4) est nouveau. Il est rédigé sur le modèle de l'article 62.4) du Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970. Il est de nature à faciliter l'acceptation des trois premiers alinéas. De nombreux pays pensent qu'il est anachronique de parler de pays assumant la responsabilité des relations extérieures de certains territoires.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 30

[RÉSERVES]

1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa 2), à l'article 28.1)b), à l'article 33.2), ainsi que dans l'Annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention ¹.

2)a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article II.8) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente Convention et sous réserve de l'article II.8) de l'Annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Sous réserve de l'article I.6)b) de l'Annexe, tout pays a la faculté d'appliquer en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général ².

ARTICLE 31

[TERRITOIRES]

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

4) Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

ARTICLE 32

[ACTES ANTÉRIEURS]

Cet article est une adaptation de l'article 32 de l'Acte de Stockholm.

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet Acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux :

- i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié, et
- ii) sous réserve de l'article I.6) de l'Annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

3) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par les articles II et IV de l'Annexe ou de la faculté prévue par les articles III et IV de l'Annexe ou de l'une et l'autre de ces facultés peut appliquer les articles I à IV de l'Annexe dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait accepté cette application.

ARTICLE 33

[DIFFÉRENDS]

Cet article est le même que dans l'Acte de Stockholm.

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

ARTICLE 34

[FERMETURE DES ACTES ANTÉRIEURS]

1. Il semble nécessaire de faire référence à l'article 29bis car il est possible qu'une adhésion « implicite » aux dispositions administratives et aux clauses finales de l'Acte de Stockholm soit nécessaire même après l'entrée en vigueur de l'Acte de Paris, pour les raisons exposées dans le commentaire sur le projet d'article 29bis.

L'Acte de Stockholm parlait de l'entrée en vigueur dudit Acte « dans sa totalité » tandis que, dans l'Acte de Paris, il est proposé de ne parler que de l'entrée en vigueur de ses dispositions de fond (c'est-à-dire des articles 1 à 21 et de l'Annexe). Selon l'Acte de Stockholm, les dispositions de fond et les dispositions administratives pouvaient entrer en vigueur indépendamment les unes des autres. (En fait, les dispositions de fond ne sont toujours pas entrées en vigueur.) Toutefois, d'après l'Acte de Paris proposé, les dispositions administratives entreraient en vigueur dès qu'un pays aurait ratifié ledit Acte ou y aurait adhéré (voir l'article 28.3)) de sorte que l'entrée en vigueur de l'Acte de Paris dans sa totalité ne dépendrait que de l'entrée en vigueur des dispositions de fond.

1) Sous réserve de l'article 29bis, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention¹.

COMMENTAIRE

2. L'alinéa 2) correspond à la seconde phrase de l'article 34 rédigé par le Comité permanent.

Cet article est le même que dans l'Acte de Stockholm.

Cet article est le même que dans l'Acte de Stockholm.

Cet article est une adaptation de l'article 37 de l'Acte de Stockholm. Le Directeur général deviendrait dépositaire après l'expiration du délai fixé pour les signatures.

TEXTE PROPOSÉ

2) **A compter de ladite entrée en vigueur, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm².**

ARTICLE 35

[DÉNONCIATION]

1) **La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.**

2) **Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.**

3) **La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.**

4) **La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.**

ARTICLE 36

[LÉGISLATION INTERNE]

1) **Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.**

2) **Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.**

ARTICLE 37

[SIGNATURE, ETC.]

1)a) **Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général.**

b) **Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.**

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1)a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1)c), 30.2)a) et b) et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2)c), 31.1) et 2) et 33.3).

ARTICLE 38

[DISPOSITIONS TRANSITOIRES]

L'alinéa 1) est une adaptation de l'alinéa 2) de l'Acte de Stockholm. L'alinéa 1) de l'Acte de Stockholm est supprimé puisque l'événement auquel il se réfère (l'entrée en fonctions du premier Directeur général) est survenu entre-temps.

Les alinéas 2) et 3) sont identiques aux alinéas 3) et 4) de l'Acte de Stockholm.

1) Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite date.

2) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

3) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

ANNEXE

[DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT]

ARTICLE I

Cet article correspond à l'article I du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

L'alinéa 1) détermine les pays qui seront habilités à invoquer le bénéfice des facultés prévues dans l'Annexe en ce qui concerne le droit de traduction et le droit de reproduction. Il s'agit des pays en voie de développement, considérés comme tels conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, par une notification, déclareront vouloir invoquer le bénéfice de ces facultés. C'est, d'une manière générale, le système du Protocole de Stockholm.

L'alinéa 2) précise la durée de validité de la déclaration faite par un pays qui entend invoquer le bénéfice de ces facultés: une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Paris. La déclaration peut toutefois être renouvelée, en tout ou en partie, pour d'autres périodes de dix ans.

[1) *Faculté pour les pays en voie de développement de faire certaines substitutions; 2) Durée de cette faculté; 3) Perte automatique de cette faculté; 4) Utilisation des exemplaires produits en application des articles II ou III jusqu'à leur épuisement; 5) Territoires; 6) Absence de réciprocité]*

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article II.7)b), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par les articles II et IV ou de la faculté prévue par les articles III et IV, ou de l'une et l'autre de ces facultés.

2) Toute déclaration ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

COMMENTAIRE

L'alinéa 3) règle le cas des pays qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont cessé d'être considérés comme des pays en voie de développement. Ces pays perdront alors automatiquement (c'est-à-dire qu'ils aient ou non officiellement retiré la déclaration qu'ils avaient faite antérieurement) la possibilité de continuer à invoquer le bénéfice desdites facultés, soit trois ans après avoir cessé d'être des pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans.

L'alinéa 4) vise à faire respecter les droits acquis. Il prévoit que les exemplaires d'une œuvre qui ont été produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de l'Annexe pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

L'alinéa 5) règle le cas des territoires auxquels la Convention peut être déclarée applicable par certains pays de l'Union (article 31) et qui se trouveraient être dans une situation analogue à celle des pays en voie de développement. Dans ce cas, ces pays de l'Union peuvent, par une notification, permettre à ces territoires d'invoquer le bénéfice des facultés prévues par l'Annexe. Cette disposition correspond à celle qui figurait à l'article 6 du Protocole de Stockholm.

L'alinéa 6) a pour but d'écarter toute application éventuelle d'un régime de réciprocité à l'égard des pays invoquant le bénéfice des facultés prévues soit par l'alinéa 1) du présent article, soit par l'article 30.2)b) en matière de droit de traduction.

TEXTE PROPOSÉ

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), un pays membre de l'Union, qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies a cessé d'être un pays en voie de développement, n'est plus habilité à renouveler sa déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) et, qu'il retire officiellement ou non ladite déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées dans ledit alinéa, soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4) Les exemplaires d'une œuvre déjà produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6)a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle prévue par les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a invoqué le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1).

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE II

Cet article correspond à l'article 2 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

[TRADUCTION: 1) *Substitution d'un régime de licences au droit exclusif*; 2) *Condition générale: trois années sans traduction*; 3) *Réduction du délai (un an) si la traduction n'est pas faite dans la langue d'un pays développé*; 4) *But: étude, etc.*; 5) *Obtention de la licence six ou neuf mois après la demande*; 6) *Application de l'article III lorsqu'une œuvre comporte de nombreuses illustrations*; 7) *Possibilité d'opter pour le droit exclusif de dix ans; impossibilité de revenir par la suite au régime des licences*; 8) *Impossibilité d'appliquer la limitation des dix ans après avoir opté pour le régime des licences*; 9) *Tout pays qui cesse d'être un pays en voie de développement peut formuler la réserve du « droit exclusif de dix ans » même s'il a précédemment opté pour le régime des licences*]

L'alinéa 1) prévoit la possibilité, qui est réservée aux pays habilités à invoquer le bénéfice des facultés prévues par l'Annexe, de substituer, dans certaines conditions, au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 de la Convention, un régime de licences obligatoires. Toutefois, cela ne concerne que les œuvres qui ont été publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction (par exemple, le procédé par offset). En outre, ces licences ne sont pas exclusives ni cessibles.

L'alinéa 2) règle les conditions d'obtention de telles licences. Ces conditions sont d'abord l'expiration d'un délai de trois ans (ou d'une période plus longue fixée par la législation nationale) à partir de la première publication d'une œuvre déterminée rentrant dans la catégorie prévue à l'alinéa 1). En second lieu, il faut que le titulaire du droit de traduction sur cette œuvre n'ait pas publié ou n'ait pas autorisé la publication d'une traduction dans la langue ou, le cas échéant, dans l'une des langues du pays en voie de développement intéressé. En troisième lieu, le bénéficiaire de la licence doit être un ressortissant de ce pays. Si ces conditions sont remplies, cette personne peut demander à l'autorité compétente de son pays et obtenir d'elle — après avoir accompli certaines formalités qui sont indiquées à l'article IV — une licence pour traduire l'œuvre en question dans la langue visée ci-dessus et publier cette traduction sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction.

L'alinéa 3) apporte une exception à l'une des conditions prévues à l'alinéa précédent. Si la langue dans laquelle la traduction sera faite n'est pas une langue qui est d'un usage général dans un ou plusieurs pays développés (par exemple, si ce n'est pas l'anglais, l'espagnol ou le français), alors la période de droit exclusif réservée au titulaire du droit de traduction ne sera pas de trois années, mais d'un an seulement. En d'autres termes, dans ce cas, le ressortissant du pays en voie de développement pourra mettre en marche la procédure d'obtention de la licence au bout d'un an après la première publication de l'œuvre qui l'intéresse.

L'alinéa 4) établit une limitation importante, qui s'applique à tous les cas. La licence ne peut être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. Lors des travaux préparatoires, il a été généralement admis que le mot « recherche » ne devait pas être compris dans le sens de la recherche à des fins industrielles ou commerciales.

1) Tout pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe peut, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction, substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article IV.

2) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

3) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, une période d'une année sera substituée à la période de trois années prévue à l'alinéa 2) ci-dessus.

4) Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

COMMENTAIRE

L'alinéa 5) prévoit qu'avant de pouvoir obtenir une licence, un délai supplémentaire doit s'être écoulé depuis la demande d'autorisation de traduire qui est faite au titulaire du droit de traduction par le ressortissant du pays en voie de développement intéressé ou bien depuis le moment où celui-ci a envoyé des copies de sa demande à des destinataires précisés ci-après à l'article IV. Ce délai sera de six mois dans le cas où la période d'attente est de trois ans. Il sera de neuf mois dans l'autre cas, c'est-à-dire si la licence peut être obtenue au bout d'un an parce qu'il s'agit d'une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés.

L'alinéa 6) règle un cas particulier, celui des œuvres qui sont composées principalement d'illustrations. Dans ce cas, si une licence est demandée, il faut que les conditions prévues par l'article III soient remplies non seulement pour la traduction du texte, mais aussi pour la reproduction des illustrations.

L'alinéa 7) a pour but d'offrir aux pays en voie de développement un choix en matière de droit de traduction. Tout pays habilité à invoquer le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe a, s'il est membre de l'Union (sous-alinéa a)i), une possibilité d'option entre le régime spécial défini dans l'Annexe pour le droit de traduction et le régime dit « des dix ans » auquel se réfère l'article 30.2)a), à condition de faire une déclaration à cet effet lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. S'il s'agit d'un pays étranger à l'Union (sous-alinéa a)ii), il a une possibilité d'option entre le régime prévu par l'Annexe et celui qui est prévu par l'article 30.2)b), première phrase, régime dit « des dix ans » (c'est-à-dire limitation à dix ans, à partir de la première publication de l'œuvre originale, du droit exclusif de traduction, si au cours de ce délai l'auteur n'a pas fait usage de ce droit en faisant publier une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée). Le sous-alinéa rend ce choix irrévocable: un pays qui opte pour le régime dit « des dix ans » ne peut ensuite se prévaloir du régime prévu dans l'Annexe pour ce qui concerne le droit de traduction. Il convient de rappeler ici que la faculté de réciprocité prévue à l'article 30.2)b) n'est pas opposable aux pays en voie de développement (article 1.6)b).

L'alinéa 8) rend le choix irrévocable dans le cas inverse également: un pays en voie de développement ayant opté pour le régime de l'Annexe pour ce qui concerne le droit de traduction ne peut ensuite se prévaloir du régime dit « des dix ans ». Voir, toutefois, l'alinéa 9).

L'alinéa 9) a pour but de permettre à un pays auquel le critère de « pays en voie de développement » n'est plus applicable de se prévaloir du régime dit « des dix ans » (ou de continuer à s'en prévaloir s'il a opté pour ce régime). Mais, dans ce cas, la faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b) pourra être exercée par d'autres pays à son égard.

TEXTE PROPOSÉ

5) Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, à compter de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à l'article IV.1) ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'article IV.2), selon le cas.

6) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

7)a) Tout pays habilité à invoquer le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe peut, au lieu d'invoquer le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6), lorsqu'il ratifie le présent Acte ou y adhère:

i) s'il s'agit d'un pays de l'Union, invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article 30.2)a), même s'il ne s'est pas prévalu antérieurement de cette faculté,

ii) s'il s'agit d'un pays étranger à l'Union, invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article 30.2)b), première phrase.

b) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté visée au sous-alinéa a) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6), même s'il retire la déclaration qu'il a faite en vertu soit de l'article 30.2)a), soit de l'article 30.2)b), première phrase, soit des dispositions correspondantes des Actes antérieurs.

8) Sous réserve de l'alinéa 9), tout pays qui a invoqué le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par l'article 30.2)a) ou par l'article 30.2)b), première phrase.

9) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article I.1) pourra, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'article I.3), invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE III

Cet article correspond à l'article 3 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

L'alinéa 1) prévoit la possibilité, qui est réservée aux pays habilités à invoquer le bénéfice des facultés prévues par l'Annexe, de substituer au droit exclusif de reproduction prévu par l'article 9 de la Convention, un régime de licences obligatoires. La formule est analogue à celle utilisée pour le droit de traduction (licences non exclusives et incessibles).

Le Directeur général de l'OMPI attire l'attention de la Conférence diplomatique sur les remarques suivantes. Cet alinéa parle des dispositions à substituer à l'article 9 de la Convention. Cette substitution, estime-t-on, ne devrait affecter que les alinéas 1) et 2) de l'article 9. L'alinéa 3) de cet article assimile la réalisation d'enregistrements sonores ou visuels à une reproduction. Ainsi, si l'Annexe devait aussi être substituée à l'alinéa 3), cela pourrait être interprété comme signifiant que le régime de licences prévu par l'Annexe est également applicable à la réalisation de phonogrammes, de films et d'autres enregistrements sonores ou visuels d'œuvres écrites (y compris les œuvres musicales). Telle n'était pas l'intention des responsables des travaux préparatoires. On a simplement cherché à couvrir la reproduction d'écrits (et la notion englobe les textes, les notations musicales et les illustrations) sous forme d'écrits (*voir* l'alinéa 7), première phrase) et, dans certains cas, celle d'œuvres audio-visuelles sous forme d'exemplaires audio-visuels (par exemple un film parlant pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire; *voir* l'alinéa 7), deuxième phrase), mais ces dispositions ne sont pas destinées à s'appliquer par exemple à la réalisation d'un film sur la base d'un roman ni à celle d'un disque d'une œuvre musicale (dans ce dernier cas, une licence obligatoire peut toujours être accordée en vertu de l'article 13).

L'alinéa 2) règle les conditions d'obtention de telles licences. Ces conditions sont d'abord l'expiration d'un certain délai (précisé ci-après) ou d'une période plus longue fixée par la législation nationale à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre rentrant dans la catégorie précisée à l'alinéa 7). En second lieu, il faut que le titulaire du droit de reproduction sur cette œuvre n'ait pas mis en vente ou n'ait pas autorisé la mise en vente d'exemplaires de cette édition, dans le pays en voie de développement intéressé, pour répondre soit aux besoins du public soit aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. En troisième lieu, il faut que cette vente n'ait pas eu lieu à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues. En quatrième lieu, comme pour le régime du droit de traduction, le bénéficiaire de la licence doit être un ressortissant de ce pays. Si ces conditions sont remplies, cette personne peut demander à l'autorité compétente de son pays et obtenir d'elle — après avoir accompli certaines formalités qui sont

[REPRODUCTION: 1) *Substitution d'un régime de licences au droit exclusif*; 2) *Condition générale: expiration d'une certaine période sans publication adéquate*; 3) *Durée de la période: sciences, trois ans; œuvres d'imagination, sept ans*; 4) *Obtention de la licence à l'expiration d'un délai de trois ou six mois à compter de la demande*; 5) *Pas de licences pour la reproduction de traductions non autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou de traductions n'étant pas effectuées dans la langue du pays*; 6) *La licence prend fin lors de la mise en vente d'exemplaires à un prix raisonnable grâce au titulaire du droit d'auteur*; 7) *Application du présent article aux versions imprimées; aux versions audiovisuelles conçues exclusivement pour les besoins de l'enseignement*]

1) Tout pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe peut substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de l'article IV.

2) Lorsque, à l'expiration

- i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre visée à l'alinéa 7), ou**

COMMENTAIRE

indiquées dans l'article IV — une licence pour publier cette édition au prix en question ou à un prix inférieur. Mais une autre limitation est apportée: cette publication doit avoir pour but de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

L'alinéa 3) précise la période de droit exclusif réservé au titulaire du droit de reproduction. Le délai varie suivant le genre de l'œuvre: pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, il est de trois ans; pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination et pour les livres d'art, il est de sept ans; pour toutes les autres œuvres, il est de cinq ans.

L'alinéa 4) prévoit qu'avant de pouvoir obtenir une licence, un délai supplémentaire doit s'être écoulé, comme pour le régime du droit de traduction. Ce délai est de six mois lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui traite des sciences exactes et naturelles ou de la technologie. Il est de trois mois dans les autres cas. Il part de la demande d'autorisation de reproduire ou de l'envoi des copies de cette demande, de la même façon que pour les licences de traduction.

L'alinéa 5) stipule deux cas dans lesquels le régime établi par l'Annexe en matière de droit de reproduction ne peut être appliqué. Elle prévoit qu'une licence en vue de reproduire et publier une traduction d'une œuvre ne peut pas être accordée si la traduction en question n'a pas été publiée (pour la première fois) par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation (ce peut être par exemple une traduction faite illicitement ou bien publiée sous le bénéfice d'une licence obligatoire). De même — et c'est le second cas — si ladite traduction n'est pas dans une langue qui est celle ou l'une de celles du pays en voie de développement où la licence est demandée.

TEXTE PROPOSÉ

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé ci-dessus,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)i) est de cinq années. Toutefois,

i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;

ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la demande d'autorisation de reproduire mentionnée à l'article IV.1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'article IV.2), selon le cas. Dans les autres cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;

ii) lorsque la traduction n'est pas effectuée dans la ou l'une des langues du pays qui délivre la licence.

COMMENTAIRE

L'alinéa 6) accorde au titulaire du droit d'auteur la possibilité de mettre fin à la licence. Il faut, pour cela, que ce titulaire, ou bien un tiers avec son autorisation, mette en vente dans le pays en voie de développement dont il s'agit des exemplaires d'une édition de l'œuvre. Toutefois, quatre conditions doivent être remplies : cette mise en vente doit être faite pour répondre soit aux besoins du public, soit aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire; elle doit être faite à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues; l'édition doit être faite dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence; enfin, son contenu doit être essentiellement le même.

Cette disposition comporte une sauvegarde des droits acquis, en prévoyant que la mise en circulation des exemplaires qui ont été produits sous l'empire de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement. Une disposition similaire figure à l'alinéa 4) de l'article I pour la mise en circulation des exemplaires après l'expiration de la période au cours de laquelle il est possible d'invoquer le bénéfice des facultés prévues dans l'Annexe.

L'alinéa 7) détermine les catégories d'œuvres qui peuvent tomber sous le coup du régime de licences établi par l'Annexe. Il s'agit des œuvres littéraires ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. La formule est la même que pour le régime relatif au droit de traduction. Toutefois, un cas particulier est prévu; celui des œuvres audio-visuelles (expression nouvelle dans la Convention, mais en raison de leur importance pour les pays en voie de développement une mention spéciale leur est consacrée). Le régime préférentiel (système des licences) s'applique également à la reproduction de telles œuvres et, le cas échéant, à la traduction dans la langue du pays intéressé du texte qui les accompagne.

Mais une limite est mise; il faut qu'il s'agisse d'œuvres audio-visuelles qui ont été conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Cet article correspond à l'article 4 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

L'alinéa 1) met un préalable à l'octroi de toute licence de traduction ou de reproduction. Le requérant doit justifier avoir demandé au titulaire du droit d'auteur l'autorisation nécessaire et, après dues diligences de sa part, n'a pu soit l'atteindre soit obtenir son autorisation. Pour l'application de cette clause, référence est faite aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande. Il appartient donc à la législation nationale de prévoir les modalités de preuves auxquelles le requérant devra se soumettre.

TEXTE PROPOSÉ

6) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé ci-dessus pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Il est entendu toutefois que la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux œuvres littéraires ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Toutefois, les facultés prévues par le présent article s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles et, le cas échéant, à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays concerné. Les substitutions permises en vertu du présent article sont, dans ce cas, limitées aux œuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

ARTICLE IV

[FORMALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX LICENCES: 1) *Tentative d'obtenir une licence contractuelle*; 2) *En cas de tentative infructueuse: communication à l'éditeur, au représentant diplomatique, à certains organismes*; 3) *Droit moral*; 4) *Exclusion de toute exportation ou fabrication à l'étranger*; 5) *Avis de limitation territoriale*; 6) *Rémunération; droit moral*; 7) *Octroi de licences lorsque l'édition est épuisée*; 8) *Pas de licences lorsque l'œuvre a été retirée de la circulation par l'auteur*]

1) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

COMMENTAIRE

L'alinéa 2) apporte un complément à l'alinéa précédent pour le cas où le titulaire du droit d'auteur n'a pu être atteint par le requérant. Il fait une obligation de droit conventionnel pour ce dernier d'adresser des copies de sa demande à certaines personnes ou à certains organismes spécifiquement visés.

L'alinéa 3) tend à sauvegarder le droit moral. La Conférence diplomatique désirera peut-être s'attacher à rendre le texte de cet alinéa plus clair. Le texte suivant est proposé: « Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous lesdits exemplaires ».

L'alinéa 4) exclut toute exportation des exemplaires produits sur la base d'une licence de traduction ou de reproduction accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Les substitutions permises aux pays en voie de développement sont principalement destinées à satisfaire des besoins d'ordre éducatif et culturel; elles ne seraient guère compatibles avec des activités d'ordre strictement commercial, ce qui pourrait être le cas si l'exportation était autorisée.

L'alinéa 5) découle du précédent. La licence n'étant valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où ladite licence a été demandée, il convient que les usagers en soient informés. Il est prescrit, à cet effet, qu'un avis spécial doit être apposé sur tout exemplaire publié en vertu de la licence.

L'alinéa 6) renvoie à la législation nationale du pays en voie de développement concerné le soin d'édicter des mesures pour accorder au titulaire du droit de traduction ou de reproduction une rémunération équitable et pour assurer le paiement et le transfert de cette rémunération. Ladite législation doit aussi faire respecter le droit moral en prenant les mesures appropriées pour que soit garantie une traduction correcte ou une reproduction exacte, selon le cas. Toutefois, lors des travaux préparatoires, il a été généralement admis que cela n'excluait pas la possibilité d'adaptations d'ordre mineur faites dans le but de se conformer aux usages locaux, par exemple, des modifications dans les références aux unités de mesure pouvant figurer dans un livre de sciences exactes.

TEXTE PROPOSÉ

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général.

3) Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

5) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;**
- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent; et**
- iii) soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.**

COMMENTAIRE

L'alinéa 7) règle deux cas particuliers. Le premier concerne la licence en matière de traduction: une telle licence pourra être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Le second cas concerne la licence en matière de reproduction: une telle licence pourra être accordée si, dans le pays en voie de développement intéressé, il n'y a plus, pendant six mois, d'exemplaires de l'édition en question en vente à un prix comparable à celui demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

L'alinéa 8) tient compte du droit de repentir qu'a l'auteur de toute œuvre. Elle stipule que si l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires édités de son œuvre, une licence, soit de traduction, soit de reproduction, ne peut être accordée.

Cet article correspond à l'article 5 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

TEXTE PROPOSÉ

7) Aux conditions prévues par l'article II, des licences pourront aussi être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article III, des licences pourront aussi être accordées si, pendant une durée de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition en question ne sont plus en vente dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

8) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition de l'œuvre.

ARTICLE V

[Application anticipée des articles I à IV]

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe:

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions des articles II et IV ou des articles III et IV ou des articles II à IV aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe,**
- ii) qu'il accepte l'application des articles II et IV ou des articles III et IV ou des articles II à IV aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.**

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

COMMENTAIRE

PROJET D'ACTE ADDITIONNEL DE PARIS

ACTE ADDITIONNEL

de Paris, du 24 juillet 1971

En ce qui concerne l'expression « Acte additionnel », voir le paragraphe 11 des observations préliminaires.

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948 et à Stockholm le 14 juillet 1967

ARTICLE I

[Ratification ou adhésion
par des pays de l'Union]

1. A l'heure actuelle, aucun pays n'est lié par l'Acte de Stockholm dans sa totalité ni par cet Acte dans ses dispositions administratives. Il n'est toutefois pas impossible que cela se produise à l'avenir. Le point i) tient compte de cette possibilité.

2. Plus précisément, l'article 21 et le Protocole sont remplacés par les articles IV à VII et XV; les articles 28 et 29, par les articles VIII et IX; l'article 30, par l'article X; l'article 32, par l'article XI; les articles 34 et 35, par les articles XII et XIII; l'article 37, par l'article XIV.

3. Il ressort de l'article XI.1) — qui est semblable à l'article 32.1) de l'Acte de Stockholm — que tout pays relevant de la catégorie prévue au point i) continuera à être lié par l'article 21 et par le Protocole de Stockholm dans ses rapports avec tout autre pays lié par ces dispositions jusqu'à ce que ce dernier pays devienne aussi lié par l'Acte additionnel.

4. Cette disposition signifie qu'en acceptant l'Acte additionnel, les pays qui sont déjà liés par les dispositions administratives et les clauses finales de l'Acte de Stockholm: i) seront liés par les articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm; ii) continueront à ne pas être liés par l'article 21 ni par le Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm; iii) cesseront d'être liés par les articles 28 et 29 (entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm), 30 (réserves), 32 (rapports découlant d'Actes antérieurs), 34 (fermeture des Actes antérieurs), 35 (dénonciation) et 37 (signature, etc.) de l'Acte de Stockholm puisque l'Acte additionnel comporte des dispositions correspondantes (voir les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV, respectivement).

5. Il ressort de l'article XI.1) — qui est semblable à l'article 32.1) de l'Acte de Stockholm — que tout pays relevant de la catégorie prévue au point ii) continuera d'être lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm dans ses rapports avec tout autre pays lié par ces dispositions jusqu'à ce que ce dernier pays devienne aussi lié par l'Acte additionnel.

6. Cette disposition signifie qu'en acceptant l'Acte additionnel, les pays qui ne sont liés par aucune disposition de l'Acte de Stockholm: i) seront liés par les dispositions de fond (articles 1 à 20) de l'Acte de Stockholm mais continueront à ne pas être liés par l'article 21 ni par le Protocole de Stockholm; ii) seront liés par les dispositions administratives (articles 22 à 26) de l'Acte de Stockholm; iii) seront liés par celles des clauses finales — articles 27 (revision), 31 (territoires), 33 (différends), 36 (législation interne) et 38 (dispositions transitoires) — de l'Acte de Stockholm qui n'ont pas d'équivalent dans l'Acte additionnel mais continueront à ne pas être liés par celles des clauses finales (articles 28, 29, 30, 32, 34, 35 et 37) de l'Acte de Stockholm qui ont leur équivalent (articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV, respectivement) dans l'Acte additionnel.

1) Chacun des pays de l'Union instituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée « l'Union ») qui a signé le présent Acte additionnel peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) La ratification du présent Acte additionnel ou l'adhésion à cet Acte par un pays de l'Union:

i) qui est lié par l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Berne (ci-après dénommé « l'Acte de Stockholm ») dans sa totalité ou qui est lié par l'Acte de Stockholm à l'exception de ses articles 22 à 26¹ aura pour effet de remplacer les articles 21, 28, 29, 30, 32, 34, 35 et 37 dudit Acte et le Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à cet Acte^{2, 3};

ii) qui a ratifié l'Acte de Stockholm ou y a adhéré avec la limitation prévue à l'article 28.1)b)i) de cet Acte implique ratification des articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm ou adhésion à ces articles et le remplacement des articles 28, 29, 30, 32, 34, 35 et 37 de cet Acte^{4, 5};

iii) qui n'est lié par aucune disposition de l'Acte de Stockholm implique ratification des articles 1 à 20, 22 à 27, 31, 33, 36 et 38 de l'Acte de Stockholm ou adhésion à ces articles⁶.

COMMENTAIRE

1. Il va sans dire que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, un pays étranger à l'Union peut adhérer soit à l'Acte de Bruxelles soit à l'Acte de Stockholm. Toutefois, si entre-temps l'Acte de Stockholm entre en vigueur dans sa totalité, il ne peut adhérer qu'à cet Acte.

2. Voir la note 6 sous l'article I.

1. Cet article est destiné à traiter le problème signalé par la Délégation japonaise à la session de septembre 1970 de l'Assemblée de l'Union de Berne. Ce problème est le suivant. La Convention OMPI prévoit qu'un Etat partie à la Convention de Berne sans être partie à la Convention de Paris (pour la protection de la propriété industrielle) ne peut devenir partie à la Convention OMPI qu'en devenant simultanément partie ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion, à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou au moins en ce qui concerne les dispositions administratives (et les clauses finales) de cet Acte (voir la Convention OMPI, article 14.2)). Or, l'article XII.1) ii) du présent Acte additionnel de Paris de la Convention (de Berne) propose de « fermer » l'Acte de Stockholm aux pays étrangers à l'Union, c'est-à-dire de ne pas leur permettre d'y adhérer lorsque le présent Acte additionnel de Paris sera entré en vigueur. Une fois l'article 34 devenu applicable, les pays en question seraient donc dans l'impossibilité de devenir parties à l'Acte de Stockholm et, par voie de conséquence, à la Convention OMPI. Pour éviter cette conséquence manifestement fâcheuse, le présent article a recours à une fiction juridique: la ratification de l'Acte additionnel de Paris ou l'adhésion à cet Acte « implique » ratification des dispositions administratives et des clauses finales de l'Acte de Stockholm.

2. Les mots « avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) » sont repris de l'article 14.2) de la Convention OMPI et signifient, en fait, que seules les dispositions administratives et les clauses finales ont été acceptées. C'est là le minimum requis pour pouvoir devenir membre de l'OMPI. (L'acceptation des dispositions de fond de l'Acte de Stockholm n'étant pas exigée pour pouvoir devenir membre de l'OMPI, il n'était pas nécessaire de reproduire aussi les mots « dans sa totalité » figurant à l'article 14.2) de la Convention OMPI et c'est la raison pour laquelle la disposition proposée ne reprend pas ces mots.)

Si l'Acte additionnel de Paris reprend sans les modifier les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (articles 22 à 26) et une partie des clauses finales de l'Acte de Stockholm (articles 27, 31, 33, 36 et 38), il en modifie d'autres (articles 28, 29, 30, 32, 34, 35 et 37). En réalité, les clauses finales de l'Acte de Stockholm relevant de cette dernière catégorie ne seront pas appliquées par un pays acceptant l'Acte additionnel de Paris car elles sont d'emblée remplacées par les articles correspondants de cet Acte additionnel (articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV). C'est pourquoi l'article III proposé déclare que les dispositions qui sont en fait les dispositions administratives et les clauses finales de l'Acte de Stockholm sont acceptées « à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) », c'est-à-dire pour pouvoir accepter la Convention OMPI, tandis qu'à toutes autres fins, lesdites clauses ne seront applicables que dans la mesure prévue aux articles I et II.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE II

[Adhésion par des pays étrangers à l'Union]

1) Tout pays étranger à l'Union peut devenir partie à la Convention de Berne et, de ce fait, membre de l'Union, en adhérant au présent Acte additionnel ¹.

2) Cette adhésion implique adhésion aux articles 1 à 20, 22 à 27, 31, 33, 36 et 38 de l'Acte de Stockholm ².

ARTICLE III

[Référence à l'article 14 de la Convention OMPI] ¹

La ratification du présent Acte additionnel ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention implique, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte ².

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE IV

Cet article correspond à l'article 1 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

L'alinéa 1) détermine les pays qui seront habilités à invoquer le bénéfice des facultés prévues dans l'Acte additionnel en ce qui concerne le droit de traduction et le droit de reproduction. Ces facultés ne pourront être exercées que par les pays en voie de développement considérés comme tels conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, par une notification, déclareront vouloir invoquer le bénéfice de ces facultés. C'est, d'une manière générale, le système du Protocole de Stockholm.

L'alinéa 2) précise la durée de validité de la déclaration faite par un pays qui entend invoquer le bénéfice de ces facultés: une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Paris. La déclaration peut toutefois être renouvelée, en tout ou en partie, pour d'autres périodes de dix ans.

L'alinéa 3) règle le cas des pays qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont cessé d'être considérés comme des pays en voie de développement. Ces pays perdront alors automatiquement (c'est-à-dire qu'ils aient ou non officiellement retiré la déclaration qu'ils avaient faite antérieurement) la possibilité de continuer à invoquer le bénéfice desdites facultés, soit trois ans après avoir cessé d'être des pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans.

[1) *Faculté pour les pays en voie de développement de faire certaines substitutions; 2) Durée de cette faculté; 3) Perte automatique de cette faculté; 4) Utilisation des exemplaires produits en application des articles V ou VI jusqu'à leur épuisement; 5) Territoires; 6) Absence de réciprocité]*

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte additionnel ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte additionnel, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.7b), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par les articles V et VII ou de la faculté prévue par les articles VI et VII ou de l'une et l'autre de ces facultés.

2) Toute déclaration ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours, le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), un pays membre de l'Union qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, a cessé d'être un pays en voie de développement, n'est plus habilité à renouveler sa déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) et, qu'il retire officiellement ou non ladite déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées dans ledit alinéa, soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

COMMENTAIRE

L'alinéa 4) vise à faire respecter les droits acquis. Il prévoit que les exemplaires d'une œuvre qui ont été produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'Acte additionnel pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

L'alinéa 5) règle le cas des territoires auxquels la Convention peut être déclarée applicable par certains pays de l'Union (article 31 de l'Acte de Stockholm) et qui se trouveraient être dans une situation analogue à celle des pays en voie de développement. Dans ce cas, ces pays de l'Union peuvent, par une notification, permettre à ces territoires d'invoquer le bénéfice des facultés prévues par l'Acte additionnel. Cette disposition correspond à celle qui figurait à l'article 6 du Protocole de Stockholm.

Cette disposition a pour but d'écarter toute application éventuelle d'un régime de réciprocité à l'égard des pays invoquant le bénéfice des facultés prévues soit par l'alinéa 1), soit par l'article X.2)b) en matière de droit de traduction (sous-alinéa b)).

TEXTE PROPOSÉ

4) Les exemplaires d'une œuvre déjà produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions du présent Acte additionnel pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) de l'Acte de Stockholm au sujet de l'application des articles IV à VII et XV du présent Acte additionnel à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions du présent Acte additionnel s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question une protection inférieure à celle prévue par les articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article X.2)b), deuxième phrase, ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a invoqué le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1).

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE V

Cet article correspond à l'article 2 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

L'alinéa 1) prévoit la possibilité, qui est réservée aux pays habilités à invoquer le bénéfice des facultés prévues par les articles IV à VII, de substituer, dans certaines conditions, au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 de l'Acte de Stockholm, un régime de licences obligatoires. Toutefois, cela ne concerne que les œuvres qui ont été publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction (par exemple, le procédé par offset). En outre, ces licences ne sont pas exclusives ni cessibles.

L'alinéa 2) règle les conditions d'obtention de telles licences. Ces conditions sont d'abord l'expiration d'un délai de trois ans (ou d'une période plus longue fixée par la législation nationale) à partir de la première publication d'une œuvre déterminée rentrant dans la catégorie prévue à l'alinéa 1). En second lieu, il faut que le titulaire du droit de traduction sur cette œuvre n'ait pas publié ou n'ait pas autorisé la publication d'une traduction dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues du pays en voie de développement intéressé. En troisième lieu, le bénéficiaire de la licence doit être un ressortissant de ce pays. Si ces conditions sont remplies, cette personne peut demander à l'autorité compétente de son pays et obtenir d'elle — après avoir accompli certaines formalités qui sont indiquées à l'article VII de l'Acte additionnel — une licence pour traduire l'œuvre en question dans la langue visée ci-dessus et publier cette traduction sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction.

L'alinéa 3) apporte une exception à l'une des conditions prévues à l'alinéa précédent. Si la langue dans laquelle la traduction sera faite n'est pas une langue qui est d'un usage général dans un ou plusieurs pays développés (par exemple, si ce n'est pas l'anglais, l'espagnol ou le français), alors la période de droit exclusif réservée au titulaire du droit de traduction ne sera pas de trois années, mais d'un an seulement. En d'autres termes, dans ce cas, le ressortissant du pays en voie de développement pourra mettre en marche la procédure d'obtention de la licence au bout d'un an après la première publication de l'œuvre qui l'intéresse.

L'alinéa 4) établit une limitation importante, qui s'applique à tous les cas. La licence ne peut être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. Lors des travaux préparatoires, il a été généralement admis que le mot « recherche » ne devait pas être compris dans le sens de la recherche à des fins industrielles ou commerciales.

[TRADUCTION: 1) *Substitution d'un régime de licences au droit exclusif*; 2) *Condition générale: trois années sans traduction*; 3) *Réduction du délai (un an) si la traduction n'est pas faite dans la langue d'un pays développé*; 4) *But: étude, etc.*; 5) *Obtention de la licence six ou neuf mois après la demande*; 6) *Application de l'article VI lorsqu'une œuvre comporte de nombreuses illustrations*; 7) *Possibilité d'opter pour le droit exclusif de dix ans; impossibilité de revenir par la suite au régime des licences*; 8) *Impossibilité d'appliquer la limitation des dix ans après avoir opté pour le régime des licences*; 9) *Tout pays qui cesse d'être un pays en voie de développement peut formuler la réserve du « droit exclusif de dix ans » même s'il a précédemment opté pour le régime des licences*]

1) Tout pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par les articles IV à VII peut, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction, substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 de l'Acte de Stockholm un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article VII.

2) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

3) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, une période d'une année sera substituée à la période de trois années prévue à l'alinéa 2) ci-dessus.

4) Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

COMMENTAIRE

L'alinéa 5) prévoit qu'avant de pouvoir obtenir une licence, un délai supplémentaire doit s'être écoulé depuis la demande d'autorisation de traduire qui est faite au titulaire du droit de traduction par le ressortissant du pays en voie de développement intéressé ou bien depuis le moment où celui-ci a envoyé des copies de sa demande à des destinataires précisés ci-après à l'article VII. Ce délai sera de six mois dans le cas où la période d'attente est de trois ans. Il sera de neuf mois dans l'autre cas, c'est-à-dire si la licence peut être obtenue au bout d'un an parce qu'il s'agit d'une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés.

L'alinéa 6) règle un cas particulier, celui des œuvres qui sont composées principalement d'illustrations. Dans ce cas, si une licence est demandée, il faut que les conditions prévues par l'article VI soient remplies non seulement pour la traduction du texte, mais aussi pour la reproduction des illustrations.

L'alinéa 7) a pour but d'offrir aux pays en voie de développement un choix en matière de droit de traduction. Tout pays qui satisfait aux conditions de l'article IV de l'Acte additionnel a, s'il est membre de l'Union (sous-alinéa a) i)), une possibilité d'option entre le régime spécial défini dans l'Acte additionnel pour le droit de traduction et le régime dit « des dix ans » auquel se réfère l'article 30.2 a) de l'Acte de Stockholm, à condition de faire une déclaration à cet effet au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

S'il s'agit d'un pays étranger à l'Union (sous-alinéa a) ii)), il a une possibilité d'option entre le régime prévu par l'Acte additionnel pour le droit de traduction et le régime qui existe déjà dans la Convention de Berne, régime dit « des dix ans » (c'est-à-dire limitation à dix ans, à partir de la première publication de l'œuvre originale, du droit exclusif de traduction, si au cours de ce délai l'auteur n'a pas fait usage de ce droit en faisant publier une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée). Mais, comme l'indique le sous-alinéa b), ce choix est irrévocable: un pays qui opte pour le régime dit « des dix ans » ne peut se prévaloir ensuite du régime de l'Acte additionnel pour ce qui concerne le droit de traduction. Il convient de rappeler ici que la faculté de réciprocité prévue à l'article X.2) b) n'est pas opposable aux pays en voie de développement (article IV.6) b)).

L'alinéa 8) rend ce choix irrévocable dans le cas inverse également: un pays en voie de développement ayant opté pour le régime de l'Acte additionnel pour ce qui concerne le droit de traduction ne peut ensuite se prévaloir du régime dit « des dix ans ». Voir, toutefois, l'alinéa 9).

L'alinéa 9) a pour but de permettre à un pays auquel le critère de « pays en voie de développement » n'est plus applicable de se prévaloir du régime dit « des dix ans » (ou de continuer à s'en prévaloir s'il a opté pour ce régime). Mais, dans ce cas, la faculté de réciprocité prévue par l'article X.2) b) pourra être exercée par d'autres pays à son égard.

TEXTE PROPOSÉ

5) Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, à compter de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à l'article VII.1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'article VII.2), selon le cas.

6) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article VI sont également remplies.

7)a) Tout pays habilité à invoquer le bénéfice des facultés prévues par les articles IV à VII peut, au lieu d'invoquer le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6), lorsqu'il ratifie le présent Acte additionnel ou y adhère:

i) s'il s'agit d'un pays de l'Union, invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article X.2)a), même s'il ne s'est pas prévalu antérieurement de cette faculté,

ii) s'il s'agit d'un pays étranger à l'Union, invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article X.2)b), première phrase.

b) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté visée au sous-alinéa a) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6), même s'il retire la déclaration qu'il a faite en vertu soit de l'article X.2)a), soit de l'article X.2)b), première phrase, soit des dispositions correspondantes des Actes antérieurs.

8) Sous réserve de l'alinéa 9), tout pays qui a invoqué le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par l'article X.2)a) ou par l'article X.2)b), première phrase.

9) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article IV.1) pourra, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article IV.3), exercer la faculté prévue par l'article X.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE VI

Cet article correspond à l'article 3 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

[REPRODUCTION: 1) *Substitution d'un régime de licences au droit exclusif*; 2) *Condition générale: expiration d'une certaine période sans publication adéquate*; 3) *Durée de la période: sciences, trois ans; œuvres d'imagination, sept ans; autres œuvres, cinq ans*; 4) *Obtention de la licence à l'expiration d'un délai de trois ou six mois à compter de la demande*; 5) *Pas de licences pour la reproduction de traductions non autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou de traductions n'étant pas effectuées dans la langue du pays*; 6) *La licence prend fin lors de la mise en vente d'exemplaires à un prix raisonnable grâce au titulaire du droit d'auteur*; 7) *Application du présent article aux versions imprimées; aux versions audio-visuelles conçues exclusivement pour les besoins de l'enseignement*]

L'alinéa 1) prévoit la possibilité, qui est réservée aux pays habilités à invoquer le bénéfice des facultés prévues par les articles IV à VII, de substituer au droit exclusif de reproduction prévu par l'article 9 de l'Acte de Stockholm un régime de licences obligatoires. La formule est analogue à celle utilisée pour le droit de traduction (licences non exclusives et inaccessibles).

Le Directeur général de l'OMPI attire l'attention de la Conférence diplomatique sur les remarques suivantes. Cet alinéa parle des dispositions à substituer à l'article 9 de l'Acte de Stockholm. Cette substitution, estime-t-on, ne devrait affecter que les alinéas 1) et 2) de l'article 9. L'alinéa 3) de cet article assimile la réalisation d'enregistrements sonores ou visuels à une reproduction. Ainsi, si l'Acte additionnel devait aussi être substitué à l'alinéa 3), cela pourrait être interprété comme signifiant que le régime de licences prévu par l'Acte additionnel est également applicable à la réalisation de phonogrammes, de films et d'autres enregistrements sonores ou visuels d'œuvres écrites (y compris les œuvres musicales). Telle n'était pas l'intention des responsables des travaux préparatoires. On a simplement cherché à couvrir la reproduction d'écrits (et la notion englobe les textes, les notations musicales et les illustrations) sous forme d'écrits (voir l'alinéa 7), première phrase) et, dans certains cas, la reproduction d'œuvres audio-visuelles sous forme d'exemplaires audio-visuels (par exemple un film parlant pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire; voir l'alinéa 7), deuxième phrase), mais ces dispositions ne sont pas destinées à s'appliquer, par exemple, à la réalisation d'un film sur la base d'un roman ni à celle d'un disque d'une œuvre musicale (dans ce dernier cas, une licence obligatoire peut toujours être accordée en vertu de l'article 13 de l'Acte de Stockholm).

L'alinéa 2) règle les conditions d'obtention de telles licences. Ces conditions sont d'abord l'expiration d'un certain délai (précisé ci-après) ou d'une période plus longue fixée par la législation nationale à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre rentrant dans la catégorie précisée à l'alinéa 7). En second lieu, il faut que le titulaire du droit de reproduction sur cette œuvre n'ait pas mis en vente ou n'ait pas autorisé la mise en vente d'exemplaires de cette édition dans le pays en voie de développement intéressé, pour répondre soit aux besoins du public, soit aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. En troisième lieu, il faut que cette vente n'ait pas eu lieu à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues. En quatrième lieu, comme pour le régime du droit de

1) Tout pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par les articles IV à VII peut substituer au droit exclusif de reproduction prévu par l'article 9 de l'Acte de Stockholm un régime de licences non exclusives et inaccessibles accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de l'article VII.

2) Lorsque, à l'expiration

- i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre visée à l'alinéa 7), ou**
- ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé ci-dessus,**

COMMENTAIRE

traduction, le bénéficiaire de la licence doit être un ressortissant de ce pays. Si ces conditions sont remplies, cette personne peut demander à l'autorité compétente de son pays et obtenir d'elle — après avoir accompli certaines formalités qui sont indiquées dans l'article VII — une licence pour publier cette édition au prix en question ou à un prix inférieur. Mais une autre limitation est apportée: cette publication doit avoir pour but de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

L'alinéa 3) précise la période de droit exclusif réservé au titulaire du droit de reproduction. Le délai varie suivant le genre de l'œuvre: pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, il est de trois ans; pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination et pour les livres d'art, il est de sept ans; pour toutes les autres œuvres, il est de cinq ans.

L'alinéa 4) prévoit qu'avant de pouvoir obtenir une licence, un délai supplémentaire doit s'être écoulé, comme pour le régime du droit de traduction. Ce délai est de six mois lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui traite des sciences exactes et naturelles ou de la technologie. Il est de trois mois dans les autres cas. Il part de la demande d'autorisation de reproduire ou de l'envoi des copies de cette demande, de la même façon que pour les licences de traduction.

L'alinéa 5) stipule deux cas dans lesquels le régime établi par l'Acte additionnel en matière de droit de reproduction ne peut être appliqué. Il prévoit qu'une licence en vue de reproduire et publier une traduction d'une œuvre ne peut pas être accordée si la traduction en question n'a pas été publiée (pour la première fois) par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation (ce peut être par exemple une traduction faite illicitement ou bien publiée sous le bénéfice d'une licence obligatoire). De même — et c'est le second cas — si ladite traduction n'est pas dans une langue qui est celle ou l'une de celles du pays en voie de développement où la licence est demandée.

TEXTE PROPOSÉ

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)i) est de cinq années. Toutefois,

- i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;**
- ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.**

4) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation de reproduire mentionnée à l'article VII.1) ou de l'envoi des copies de la demande mentionnée à l'article VII.2), selon le cas. Dans les autres cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;**
- ii) lorsque la traduction n'est pas effectuée dans la ou l'une des langues du pays qui délivre la licence.**

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

L'alinéa 6) accorde au titulaire du droit d'auteur la possibilité de mettre fin à la licence. Il faut, pour cela, que ce titulaire, ou bien un tiers avec son autorisation, mette en vente dans le pays en voie de développement dont il s'agit des exemplaires d'une édition de l'œuvre. Toutefois, quatre conditions doivent être remplies: cette mise en vente doit être faite pour répondre soit aux besoins du public, soit aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire; elle doit être faite à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues; l'édition doit être faite dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence; enfin, son contenu doit être essentiellement le même.

Cette disposition comporte une sauvegarde des droits acquis, en prévoyant que la mise en circulation des exemplaires qui ont été produits sous l'empire de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement. Une disposition similaire figure à l'alinéa 4) de l'article IV pour la mise en circulation des exemplaires après l'expiration de la période au cours de laquelle il est possible d'invoquer le bénéfice des facultés prévues par cet article.

L'alinéa 7) détermine les catégories d'œuvres qui peuvent tomber sous le coup du régime de licences établi par l'Acte additionnel. Il s'agit des œuvres littéraires ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. La formule est la même que pour le régime relatif au droit de traduction. Toutefois, un cas particulier est prévu; celui des œuvres audio-visuelles (expression nouvelle dans la Convention, mais en raison de leur importance pour les pays en voie de développement une mention spéciale leur est consacrée). Le régime préférentiel (système des licences) s'applique également à la reproduction de telles œuvres et, le cas échéant, à la traduction dans la langue du pays intéressé du texte qui les accompagne.

Mais une limite est mise; il faut qu'il s'agisse d'œuvres audio-visuelles qui ont été conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Cet article correspond à l'article 4 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

L'alinéa 1) met un préalable à l'octroi de toute licence de traduction ou de reproduction. Le requérant doit justifier avoir demandé au titulaire du droit d'auteur l'autorisation nécessaire et, après dues diligences de sa part, n'a pu soit l'atteindre soit obtenir son autorisation. Pour l'application de cette clause, référence est faite aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande. Il appartient donc à la législation nationale de prévoir les modalités de preuves auxquelles le requérant devra se soumettre.

6) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé ci-dessus pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Il est entendu toutefois que la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux œuvres littéraires ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Toutefois, les facultés prévues par le présent article s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles et, le cas échéant, à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays concerné. Les substitutions permises en vertu du présent article sont, dans ce cas, limitées aux œuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

ARTICLE VII

[FORMALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX LICENCES: 1) *Tentative d'obtenir une licence contractuelle*; 2) *En cas de tentative infructueuse: communication à l'éditeur, au représentant diplomatique, à certains organismes*; 3) *Droit moral*; 4) *Exclusion de toute exportation ou fabrication à l'étranger*; 5) *Avis de limitation territoriale*; 6) *Rémunération; droit moral*; 7) *Octroi de licences lorsque l'édition est épuisée*; 8) *Pas de licences lorsque l'œuvre a été retirée de la circulation par l'auteur*]

1) Toute licence accordée en vertu de l'article V ou de l'article VI ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

COMMENTAIRE

L'alinéa 2) apporte un complément à l'alinéa précédent pour le cas où le titulaire du droit d'auteur n'a pu être atteint par le requérant. Il fait une obligation de droit conventionnel pour ce dernier d'adresser des copies de sa demande à certaines personnes ou à certains organismes spécifiquement visés.

L'alinéa 3) tend à sauvegarder le droit moral. La Conférence diplomatique désirera peut-être s'attacher à rendre le texte de cet alinéa plus clair. Le texte suivant est proposé: « Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article V ou de l'article VI. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous lesdits exemplaires ».

L'alinéa 4) exclut toute exportation des exemplaires produits sur la base d'une licence de traduction ou de reproduction accordée en vertu de l'article V ou de l'article VI. Les substitutions permises aux pays en voie de développement sont principalement destinées à satisfaire des besoins d'ordre éducatif et culturel; elles ne seraient guère compatibles avec des activités d'ordre strictement commercial, ce qui pourrait être le cas si l'exportation était autorisée.

L'alinéa 5) découle du précédent. La licence n'étant valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où ladite licence a été demandée, il convient que les usagers en soient informés. Il est prescrit, à cet effet, qu'un avis spécial doit être apposé sur tout exemplaire publié en vertu de la licence.

L'alinéa 6) renvoie à la législation nationale du pays en voie de développement concerné le soin d'édicter des mesures pour accorder au titulaire du droit de traduction ou de reproduction une rémunération équitable et pour assurer le paiement et le transfert de cette rémunération. Ladite législation doit aussi faire respecter le droit moral en prenant les mesures appropriées pour que soit garantie une traduction correcte ou une reproduction exacte, selon le cas. Toutefois, lors des travaux préparatoires, il a été généralement admis que cela n'excluait pas la possibilité d'adaptations d'ordre mineur faites dans le but de se conformer aux usages locaux, par exemple, des modifications dans les références aux unités de mesure pouvant figurer dans un livre de sciences exactes.

TEXTE PROPOSÉ

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général.

3) Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Toute licence accordée en vertu de l'article V ou de l'article VI ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

5) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent; et
- iii) soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

COMMENTAIRE

L'alinéa 7) règle deux cas particuliers. Le premier concerne la licence en matière de traduction: une telle licence pourra être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Le second cas concerne la licence en matière de reproduction: une telle licence pourra être accordée si, dans le pays en voie de développement intéressé, il n'y a plus, pendant six mois, d'exemplaires de l'édition en question en vente à un prix comparable à celui demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

L'alinéa 8) tient compte du droit de repentir qu'a l'auteur de toute œuvre. Il stipule que, si l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires édités de son œuvre, une licence, soit de traduction soit de reproduction, ne peut être accordée.

1. Le projet du Comité permanent parle de l'entrée en vigueur « à l'égard des cinq premiers pays de l'Union ». L'entrée en vigueur initiale intéressera toutefois un plus grand nombre de pays si, au moment où la seconde condition (c'est-à-dire celle qui concerne la Convention universelle sur le droit d'auteur) est remplie, d'autres pays ont (à une date antérieure) ratifié l'Acte additionnel de Paris ou y ont adhéré. En outre, ledit projet semble présumer que la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée ou l'adhésion à cette Convention par les quatre pays désignés et l'entrée en vigueur de cette révision se produiront nécessairement à la même date. Il est toutefois possible que ce ne soit pas le cas. Le texte proposé essaie de régler ces deux problèmes: le point i) parle de « cinq pays au moins » alors que le point ii) parle des quatre pays qui sont devenus « liés » par la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2. Le nombre de pays auxquels s'applique cette disposition peut être de cinq ou plus, comme il est expliqué dans la note précédente.

TEXTE PROPOSÉ

7) Aux conditions prévues par l'article V, des licences pourront aussi être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article VI, des licences pourront aussi être accordées si, pendant une durée de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition en question ne sont plus en vente dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

8) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition de l'œuvre.

ARTICLE VIII

*[Entrée en vigueur
pour les pays de l'Union]*

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies¹:

- i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré,**
- ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.**

2)a) L'entrée en vigueur visée à l'alinéa 1) est effective à l'égard des pays de l'Union qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en vertu dudit alinéa².

b) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa a) n'est pas applicable, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « le Directeur général ») a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, le présent Acte additionnel entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) n'affectent pas l'application de l'article XV.1).

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE IX

*[Entrée en vigueur pour les
pays étrangers à l'Union]¹*

1. Cet article est une version simplifiée de l'article 29 de l'Acte de Stockholm. La simplification est due au fait qu'il n'y a pas de dispositions administratives dans l'Acte additionnel.

2. « Entre-temps » signifie « durant la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur en application de l'alinéa 1) et l'entrée en vigueur des articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm ».

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le présent Acte additionnel entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, le présent Acte additionnel entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

2) Si l'entrée en vigueur en application de l'alinéa 1) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm résultant des dispositions dudit Acte ou de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, en application de l'article VIII.1), ledit pays sera entre-temps² lié, en remplacement des articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention.

ARTICLE X

[Réserves]¹

1. Cet article correspond à l'article 30 de l'Acte de Stockholm. Toutefois, l'alinéa 1) diffère de l'Acte de Stockholm en ce qu'il se réfère aux articles IV à VII de l'Acte additionnel et non au Protocole annexé à l'Acte de Stockholm et en ce qu'il ne fait pas mention de l'article 28 de l'Acte de Stockholm puisque le Protocole de Stockholm et l'article 28 de l'Acte de Stockholm ne sont plus applicables en vertu de l'Acte additionnel.

2. L'alinéa 2) est le même que dans l'Acte de Stockholm sauf que les sous-alinéas *a)* et *b)* se réfèrent à l'article V.8) et que le sous-alinéa *b)* se réfère à l'article IV.6*b)*.

1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa 2), aux articles IV à VIII, ainsi qu'à l'article 33.2) de l'Acte de Stockholm, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte additionnel².

2)a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte additionnel ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.8), conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant au présent Acte additionnel et sous réserve de l'article V.8), qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 de l'Acte de Stockholm, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Sous réserve de l'article IV.6*b)*, tout pays de l'Union a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

COMMENTAIRE

3. La référence à l'article V.8) semble nécessaire car si le pays est un pays en voie de développement et exerce les facultés prévues par l'article V.1) à 6), il ne peut appliquer les Actes de 1886/1896 en ce qui concerne le droit de traduction.

La référence à l'article IV.6)b) semble nécessaire car cette disposition exclut la réciprocité vis-à-vis des pays en voie de développement exerçant les facultés prévues par les articles IV à VII.

Cet article est une adaptation de l'article 32 de l'Acte de Stockholm.

TEXTE PROPOSÉ

c) **Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général³.**

ARTICLE XI

[Actes antérieurs]

1) **Le présent Acte additionnel remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne sont pas liés par le présent Acte additionnel.**

2) **Les pays étrangers à l'Union qui sont liés par le présent Acte additionnel l'appliquent, sous réserve de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte additionnel. Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux :**

- i) **applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié, et**
- ii) **sous réserve de l'article IV.6), a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte additionnel.**

3) **Tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par les articles V et VII ou de la faculté prévue par les articles VI et VII ou de l'une et l'autre de ces facultés peut appliquer les articles IV à VII dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte additionnel, à condition que ce dernier pays ait accepté cette application.**

ARTICLE XII

[Fermeture des Actes antérieurs]

L'alinéa 1) est une adaptation de l'article 34 de l'Acte de Stockholm.

1) **Après l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en application de l'article VIII.1):**

- i) **un pays de l'Union ne peut ratifier des Actes antérieurs de la présente Convention ni y adhérer, exception faite de l'Acte de Stockholm et à condition qu'il le fasse avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte,**
- ii) **un pays étranger à l'Union ne peut adhérer à la présente Convention qu'en adhérant au présent Acte additionnel.**

COMMENTAIRE

L'alinéa 2) correspond à la seconde phrase de l'article 34 rédigé par le Comité permanent.

Cet article est une adaptation de l'article 35 de l'Acte de Stockholm.

Cet article est une adaptation de l'article 37 de l'Acte de Stockholm. Le Directeur général deviendrait dépositaire après l'expiration du délai fixé pour les signatures.

TEXTE PROPOSÉ

2) A compter de ladite entrée en vigueur, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.

ARTICLE XIII

[Dénonciation]

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte additionnel par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

ARTICLE XIV

[Signature, etc.]

1)a) Le présent Acte additionnel est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, à Paris, jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1)a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

4) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

5) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, toutes déclarations ou notifications déposées auprès de lui et l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel à l'égard de tout pays.

ARTICLE XV

*[Application anticipée
des articles V à VII]*

Cet article correspond à l'article 5 du projet d'Acte additionnel préparé par le Comité permanent. Il n'en diffère que du point de vue formel.

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte additionnel et à tout moment avant de devenir lié par lui:

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par le présent Acte additionnel, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article IV.1), qu'il appliquera les dispositions des articles V et VII ou des articles VI et VII ou des articles V à VII à toutes les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par le présent Acte additionnel,
- ii) qu'il accepte l'application des articles V et VII ou des articles VI et VII ou des articles V à VII aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article IV.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

B/DC/5/Corr. 10 mai 1971 (Original: français)

OMPI

Propositions de révision de l'Acte de Stockholm (préparées par le Bureau international sur la base du projet adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4)). Corrigendum à la version française du document B/DC/5.

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du paragraphe 3 (Observations préliminaires) du document B/DC/5. A la suite d'une erreur, ce paragraphe a été omis dans la version française dudit document. Inséré dans le document B/DC/5, il n'est pas reproduit ici.*

B/DC/6

10 mai 1971 (Langue originale indiquée dans chaque cas)

OMPI

Document d'information présenté par le Directeur général de l'OMPI. Observations des gouvernements sur les propositions de révision de la Convention de Berne, telles qu'adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4)

*Document d'information présenté
par le Directeur général de l'OMPI*

Lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1970, le Comité permanent de l'Union de Berne a notamment prié le Directeur général de l'OMPI d'inviter tous les pays de l'Union à présenter des commentaires sur les propositions de révision de la Convention de Berne au plus tard le 15 mars 1971 (voir paragraphe 8 de la résolution n° 1 reproduite dans le document B/DC/4).

Par circulaire C.269 en date du 12 octobre 1970, le Directeur général de l'OMPI a adressé une telle invitation.

A la date d'établissement du présent document, des réponses ont été reçues des Gouvernements des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Cameroun, Chypre, Danemark, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Elles sont reproduites ci-après. [...]

Il est à noter que les commentaires se réfèrent aux propositions de révision de la Convention de Berne telles qu'adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne et qui figurent dans le document B/DC/4. Ils ne portent donc pas sur les textes contenus dans le document B/DC/5 distribué ultérieurement.

(Original: anglais, français)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LES PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve, en principe, que soit révisée la Convention de Berne afin que le Protocole adopté à Stockholm et concernant les pays en voie de développement, qui n'a pas recueilli l'approbation de tous les pays développés, soit remplacé par une nouvelle réglementation. Cette réglementation doit d'une part, comme le Protocole de Stockholm, tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement dans le domaine de l'éducation et de la recherche, et garantir, d'autre part, la protection des auteurs de tous les Etats membres, des pays en voie de développement comme des pays développés, grâce à une réglementation plus détaillée et plus différenciée que celle prévue par le Protocole de Stockholm.

Comme le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a cessé de le souligner, il juge absolument indispen-

sable de tenir compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement, dans le domaine de l'éducation et de la recherche, dans l'organisation du droit d'auteur sur le plan international. Il se félicite donc que l'on soit parvenu à surmonter les opinions opposées entre les Etats membres de l'Union de Berne sur les allègements prévus dans le Protocole de Stockholm en faveur des pays en voie de développement, et à préparer de nouvelles propositions de révision qui ont été élaborées en commun, dans divers comités de l'Union, par des représentants des pays en voie de développement et des pays développés.

Les nouvelles propositions résultant des discussions approfondies, au cours desquelles les problèmes et les intérêts divergents ont été examinés ouvertement et soigneusement, représentent, de l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une conciliation appropriée et bien équilibrée des intérêts en présence. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est prêt à accepter la réglementation proposée. Il espère que les autres Etats membres de l'Union de Berne — pays en voie de développement et pays développés — pourront également les approuver et que la nouvelle révision formera la base permettant de poursuivre une coopération internationale fructueuse au sein de l'Union de Berne.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait s'abstenir de prendre position sur les détails du projet de révision présenté. Il se réserve de reprendre à la Conférence certains points déterminés, intéressant notamment la concordance entre le projet de révision de la Convention de Berne et le projet de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet toutefois de faire observer que, dans les nouvelles dispositions, il n'est pas expressément prévu de donner au titulaire du droit, lors de la délivrance d'une licence obligatoire, la possibilité d'exposer son opinion à l'autorité de délivrance, ou de l'informer de la délivrance de la licence et de ses modalités (notamment du nombre d'exemplaires, de la fixation et du mode de paiement de la rémunération), ou de lui transmettre les exemplaires justificatifs habituels. Vu que l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui prévoit également la délivrance de licences obligatoires dans le domaine du droit d'auteur, ne contient pas non plus une telle réglementation expresse, étant donné que de telles mesures vont de soi, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'une réglementation expresse n'est pas nécessaire dans les nouvelles dispositions de la Convention de Berne. Toutefois, le désir de voir préciser les choses ayant été exprimé du côté des titulaires de droits d'auteur et ce désir n'étant pas injustifié, aux yeux du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, il souhaiterait voir retenir au Rapport général de la Conférence que, de l'avis unanime des Etats membres, lesdites mesures vont de soi et ne nécessitent pas de réglementation spéciale.

(Original: français)

AUTRICHE

Les autorités autrichiennes compétentes accueillent très chaleureusement les propositions concernant une révision renouvelée de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Un court commentaire est présenté par les autorités autrichiennes compétentes au sujet de « l'Acte additionnel ». Dans cet instrument il est fait référence à la Convention de Berne comme étant « cet Acte », ce qui de l'avis des autorités autrichiennes ne semble pas être l'expression exacte, parce que le titre de cette Convention, telle qu'adoptée à Stockholm, est le suivant :

« Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques... révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 ».

Dans le texte de la Convention — par exemple dans les articles 1, 3, 4 et 7, alinéa 1) — il est fait référence le plus souvent à la Convention comme étant « la présente Convention ».

(Original: anglais)

CAMEROUN

D'une façon générale, l'étude de ce projet de Convention, et notamment de l'Acte additionnel, ne donne lieu à aucune objection essentielle de notre part, car ce projet répond en principe à l'objectif fixé par la République fédérale du Cameroun en matière de propriété littéraire et artistique internationale.

Toutefois l'examen des articles suivants suscite quelques observations de détail:

A l'article 1, alinéa 3), du projet d'Acte additionnel, lequel article traite du cas où un membre de l'Union de Berne cesse d'être un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, perdant par conséquent le droit aux avantages institués dans l'Acte additionnel, il n'est fait état d'aucune procédure de notification aux Etats membres du changement du statut du pays concerné, aux fins d'éviter toute situation douteuse en la matière telle qu'elle était organisée à l'article 4 du Protocole de Stockholm.

A l'alinéa 6) de l'article 2 de l'Acte additionnel (licences obligatoires pour les traductions), l'obtention, en matière d'œuvres composées principalement d'illustrations, d'une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations dépend également de la réalisation des conditions de l'article 3 de cet Acte additionnel (licences obligatoires pour les reproductions), ce qui implique à notre avis que toute licence accordée sur la base de l'alinéa 6) précité ne pourra l'être que pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire (ainsi qu'il est prévu à l'article 3) et non à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche (ainsi qu'il est prévu à l'article 2). Aussi conviendrait-il que soit précisée cette restriction d'application dans le cas de l'article 3.

(Original: français)

CHYPRE

I. Les propositions de révision élaborées par le Comité permanent de l'Union de Berne témoignent d'une prise de conscience réaliste de l'importance que joue la culture dans le processus de l'évolution des pays en voie de développement. Les propositions ont manifestement pour but de stimuler l'essor culturel des populations de ces pays, en facilitant l'utilisation des œuvres protégées aux fins de l'enseignement ou de la recherche.

Personne, de nos jours, ne contestera que dans ce processus d'évolution culturelle la radiodiffusion joue un rôle prédominant. Elle supplée à la pénurie de livres, au manque de personnel enseignant, elle dispense la culture à des heures où les écoles et les universités ne sauraient fonctionner, elle parfait l'éducation post-scolaire et celle des adultes. L'enseignement qu'elle offre va des leçons les plus élémentaires (alphabétisation) aux cours portant sur les matières les plus difficiles, elle complète ainsi autant les classes primaires que les cours universitaires. Il n'est dès lors pas pensable que les avantages qu'il a été convenu d'accorder aux pays en voie de développement ne soient pas applicables à la radiodiffusion dans ces pays.

II. Il apparaît cependant nettement à la lecture des propositions de révision que la radiodiffusion n'est pas visée et qu'elle en est, sinon explicitement, du moins implicitement exclue.

A l'article 2, alinéa 2), de l'Acte additionnel, il est clairement précisé que la licence de traduction ne pourra être accordée qu'en vue de « publier (l'œuvre) sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction », ce qui exclut la traduction autant à des fins de radiodiffusion qu'à des fins d'enregistrement pour la radiodiffusion puisque la radiodiffusion ne constitue pas une publication au sens de la Convention de Berne révisée à Stockholm (alinéa 3) de l'article 3) et que l'enregistrement aux fins de la radiodiffusion, tout en étant considéré comme une reproduction au sens de la Convention (alinéa 3) de l'article 9), n'est certainement pas une forme « analogue » à la forme imprimée.

Force est donc de constater que l'article 2 de l'Acte additionnel est inapplicable dans le domaine de la radiodiffusion et l'on estime que cette lacune, peut-être non voulue par le Comité permanent et simplement consécutive à la rédaction actuelle de l'article V de la Convention universelle, devrait être comblée.

III. Il s'agit très exactement de faire en sorte que le régime de licences permis par l'alinéa 1) de l'article 2 de l'Acte additionnel puisse également bénéficier à l'organisme de radiodiffusion qui, tout en ayant un besoin absolu d'œuvres étrangères pour ses émissions d'enseignement, ne procède pas à une « publication » au sens dudit article 2. Cependant, avant de poursuivre le présent exposé et de soumettre des propositions, il convient de se demander si les organismes de radiodiffusion, pour remplir leur mission « d'enseignant » dans les pays en voie de développement, ne peuvent pas avoir recours à d'autres dispositions de la Convention de Berne en ce qui concerne le droit de traduction, si tant est que le législateur national ait fait usage des facultés que la Convention de Berne lui ouvre.

1. L'alinéa 2) de l'article 11bis, qui permet des licences obligatoires en matière de radiodiffusion, est la première disposition qui vient à l'esprit dans ce contexte. Il faut cependant admettre que le législateur national qui aurait institué une licence obligatoire en vertu de cette disposition conventionnelle n'aurait pas encore réglé le problème de la traduction. Certes, l'organisme pourra procéder à la radiodiffusion sans les entraves qui peuvent exister si la licence obligatoire fait défaut, mais cette radiodiffusion devra sans aucun doute porter sur l'œuvre telle qu'elle a été créée, c'est-à-dire notamment sur l'œuvre dans sa langue d'origine. La question avait été soulevée à la Conférence diplomatique de Stockholm et le débat est résumé au point 205 du Rapport sur les travaux de la Commission principale n° I. Il y est constaté que « des opinions différentes ont été exprimées à propos des utilisations licites prévues aux articles 11bis et 13 » car, si « certaines délégations ont estimé que ces articles s'appliquent également à l'œuvre traduite... d'autres délégations... ont considéré que la rédaction de ces articles dans le texte de Stockholm ne permet pas une interprétation selon laquelle la faculté d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur dans ces cas comporterait également la faculté de la traduire ». Ces mêmes délégations « ont souligné, sur le plan des principes généraux, qu'un commentaire des débats ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification ou une extension des dispositions de la Convention ».

Il ne convient certainement pas de forcer le sens qu'une partie des délégations a pu donner à l'application de l'article 11bis au regard de la radiodiffusion, faite en vertu d'une licence obligatoire, d'une œuvre traduite sans le consentement du titulaire du droit de traduction et il est indispensable de s'en tenir à une interprétation prudente de l'article 11bis, alinéa 2). Il signifie que, si le législateur national a promulgué une licence obligatoire au profit de la radiodiffusion, celle-ci pourra utiliser, sous la réserve des dispositions de l'article 11bis, l'œuvre soit dans sa langue d'origine, soit en traduction si la traduction existe déjà et qu'ainsi la licence obligatoire de radiodiffusion portera à la fois sur le texte d'origine et sur la traduction déjà disponible. En revanche, si aucune traduction n'existe encore, la licence obligatoire mise en vigueur nationalement en vertu de l'article 11bis de la Convention ne permettra pas que l'organisme bénéficiaire de la licence traduise ou fasse traduire sans le consentement du titulaire du droit de traduction l'œuvre à radiodiffuser. Il s'ensuit que l'organisme de radiodiffusion d'un pays en voie de développement, dont le rôle est fréquemment bien plus important que celui de l'éditeur, sera en ce qui concerne le droit de traduction, en comparaison avec l'éditeur, dans une situation moins favorable, sauf si l'Acte additionnel subit quelques modifications pour effacer ce manque d'équilibre.

2. S'agissant d'enseignement, on doit également se demander si l'article 10, alinéa 2), de la Convention dans sa version de Stockholm ne suffit pas pour procurer à l'organisme de radiodiffusion la faculté de traduction dont il a besoin. A cet égard deux observations s'imposent:

a) L'alinéa 2) de l'article 10 ne laisse le législateur national libre qu'en ce qui concerne l'utilisation des œuvres dans les émissions de radiodiffusion, et pour l'enregistrement sonore ou visuel, « à titre d'illustration de l'enseignement ». Bien qu'il ne soit pas aisé d'interpréter les termes placés entre guillemets et que le Rapport sur les travaux de la Commission principale n° I laisse la porte ouverte à des interprétations diverses, il convient assurément d'admettre que les termes « à titre d'illustration dans l'enseignement » ont un sens et qu'ils ne peuvent pas être confondus avec d'autres formules que la Conférence diplomatique de Stockholm aurait pu choisir, par exemple « à des fins d'enseignement ». Si telle avait été la rédaction finale, on aurait pu penser que l'alinéa 2) de l'article 10 permet l'utilisation des œuvres dès lors que l'émission a l'enseignement pour but. La rédaction choisie, bien plus restrictive, suggère que l'utilisation de l'œuvre ne pourra avoir lieu que pour illustrer l'enseignement prodigué sur les ondes et que, sous couvert de cette disposition, il ne sera en tout cas pas possible d'utiliser purement et simplement un ouvrage scolaire ou universitaire et de le lire tel quel, en le commentant peut-être, puisqu'il ne sera plus employé « à titre d'illustration de l'enseignement » mais en tant que matière principale de l'enseignement lui-même. L'interprétation de l'article 10, alinéa 2), conduit donc à la conclusion que les cours et leçons donnés à la radiodiffusion scolaire ou universitaire ne pourront pas purement et simplement utiliser les ouvrages écrits à de telles fins et que, pour que cette utilisation complète soit licite le cas échéant sans le consentement de l'auteur, une licence obligatoire (payante) au sens de l'article 11*bis* devra être instituée.

Du même coup se pose dans les termes précisés sous 1. ci-dessus le problème du droit de traduction. Si l'alinéa 2) de l'article 10 était suffisant en lui-même pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire par voie de radiodiffusion, ce problème ne surgirait pas dès lors que la Conférence de Stockholm a été unanime à considérer que cette disposition, comme du reste d'autres, « comporte virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original, mais aussi en traduction ». Mais, comme il vient d'être démontré, l'article 10, alinéa 2), ne répond pas aux besoins réels de l'instruction par la radiodiffusion, et surtout pas dans les pays en voie de développement; et dès lors, quelque extensive que puisse être son interprétation en ce qui concerne la traduction de l'œuvre, il ne procure pas à l'organisme de radiodiffusion les mêmes possibilités que celles que les propositions de l'Acte additionnel envisagent au profit de l'éditeur graphique. Une fois de plus, pour établir l'équilibre et compte tenu du rôle spécifique que joue la radiodiffusion dans l'enseignement des pays en voie de développement, l'Acte additionnel requiert des dispositions complémentaires.

b) Le même raisonnement s'applique à la référence aux enregistrements sonores ou visuels à l'alinéa 2) de l'article 10. Ces enregistrements peuvent être autorisés par la législation nationale, aux fins de la radiodiffusion, pour autant que les œuvres sur lesquelles ils portent ont pour fonction d'illustrer l'enseignement. Les arguments selon lesquels cette limitation est incompatible avec la place que la radiodiffusion occupe dans l'enseignement des pays en voie de développement ont été développés sous a) ci-dessus et valent également pour l'enregistrement destiné à la radiodiffusion puisque, après tout, l'enregistrement dans ce cas n'est qu'un simple moyen technique de l'émission. L'article 10, alinéa 2), ne permettra donc pas des dispositions législatives aux termes desquelles pourraient être pré-enregistrées des émissions scolaires au sens large du mot, dans lesquelles les œuvres ne seraient pas utilisées simplement comme illustration mais constitueraient la substance même de l'enseignement. *A fortiori*, sous couvert de cette disposition, ne pourra pas être légalisée l'utilisation d'ouvrages en traduction, nonobstant le point 205 du Rapport sur les travaux de la Commission principale n° I de la Conférence de Stockholm, puisqu'une interprétation aussi libérale ne saurait s'adapter à un texte devant lui-même être interprété *sensu stricto*. D'autres dispositions seront donc nécessaires pour que les organismes de radiodiffusion puissent, aux fins des émissions d'enseignement et non pas seulement à titre de leur illustration, enregistrer des œuvres de l'esprit.

On pourrait objecter que l'institution de l'enregistrement éphémère par la loi nationale permet de résoudre la difficulté. Il ne paraît pas cependant qu'il puisse en être ainsi car l'enregistrement éphémère, au sens de l'alinéa 3) de l'article 11*bis*, ne vise certainement que l'enregistrement de l'œuvre dans la forme où elle existe et n'autorise d'aucune façon, en plus, la réalisation d'une traduction en vue de cet enregistrement. Ceci est confirmé par le point 205 du Rapport précité et les passages qui ont été reproduits ci-dessus. En d'autres termes, l'alinéa 3) de l'article 11*bis* permet au législateur d'instituer une exception au droit de reproduction visé par l'article 9 et non pas au droit de traduction visé par l'article 8 de la Convention de Berne révisée à Stockholm. Il est à peine besoin d'ajouter qu'un recours à l'article 13 ne peut être envisagé, cet article ne concernant que les œuvres musicales, secondaires en matière d'enseignement.

Une fois encore, des dispositions spécifiques sont nécessaires pour que les organismes de radiodiffusion des pays en voie de développement puissent remplir leur fonction sur des bases juridiques comparables à celles que pourront invoquer les éditeurs graphiques.

IV. A ce stade, il est permis de définir clairement le régime qui devrait être applicable aux organismes de radiodiffusion dans les pays en voie de développement pour leur permettre de jouer le rôle qui est le leur dans le domaine de l'instruction générale et pour ne pas les désavantager par rapport aux éditeurs de livres.

Il est nécessaire de faire en sorte que les organismes des pays en voie de développement puissent

1. obtenir une licence de traduction en vue de leurs émissions scolaires, universitaires ou de recherche, sans devoir procéder à une publication au sens de l'article 3 de la Convention,

2. obtenir une licence de traduction en vue de l'enregistrement sonore ou visuel aux fins de leurs émissions scolaires, universitaires ou de recherche,

étant entendu que les conditions prévues aux articles 2 et 4 de l'Acte additionnel seront applicables pour autant qu'elles ne visent pas explicitement l'existence d'exemplaires. Autrement dit, l'organisme de radiodiffusion du pays en voie de développement ne pourra obtenir l'une ou l'autre des licences dont il est question que compte tenu des délais prévus à l'article 2 de l'Acte additionnel et de la procédure et de la rémunération stipulées à l'article 4 de cet Acte, seules des dispositions comme les alinéas 3), 4) et 5), applicables seulement lorsqu'il y a des exemplaires physiques de l'œuvre qui sont mis en circulation, n'ayant pas à être observées.

V. L'article 2 de l'Acte additionnel précise, dès son alinéa 1), que la réglementation du droit de traduction qu'il établit ne concerne que les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction. En conséquence, le régime du droit de traduction institué au profit des pays en voie de développement ne concerne pas le texte qui accompagne une œuvre audio-visuelle; toutefois, selon l'alinéa 7) de l'article 3, la traduction d'un tel texte pourrait faire l'objet d'une licence, dans les mêmes conditions — et sans doute en même temps — que serait autorisée la reproduction de l'œuvre audio-visuelle elle-même.

Les œuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire ont une importance prédominante dans les émissions télévisuelles scolaires des pays en voie de développement. Très fréquemment ces œuvres viennent de l'étranger; leur texte nécessite donc une traduction mais la reproduction de l'œuvre audio-visuelle n'est pas requise et l'opération peut simplement consister, avant ou pendant l'émission, en la surimpression de sous-titres ou d'un commentaire dans la langue ou l'une des langues nationales du pays en voie de développement.

Il est permis de penser que ni l'article 2, ni l'article 3, alinéa 7), ne permettent à un organisme de télévision l'opération très simple qui vient d'être décrite et qui consiste à projeter une œuvre audio-visuelle destinée à l'enseignement dans un programme ayant la même destination, toutefois avec un texte traduit dans la langue ou l'une des langues du pays.

En effet, l'article 2 ne vise que les œuvres reproduites par impression ou sous une forme analogue et l'alinéa 7) de l'article 3 semble combiner la traduction avec la reproduction et exige en outre des délais très longs, bien plus longs que l'article 2, délais très explicables lorsqu'il s'agit de reproduction d'œuvres audio-visuelles mais injustifiés s'il y a simplement lieu d'en traduire le texte d'accompagnement.

Une disposition complémentaire est donc nécessaire pour faire face à ce besoin, et ce d'autant plus que la télévision est et demeure la plus grande consommatrice d'œuvres audio-visuelles aux fins d'enseignement, en attendant que les écoles dans les pays en voie de développement se dotent progressivement d'un appareillage permettant la vision d'œuvres audio-visuelles non télévisées, par exemple des films spécialement réalisés pour les écoles ou des vidéo-cassettes ayant la même destination. Il paraît normal que la traduction du texte accompagnant une œuvre audio-visuelle, lorsqu'elle est destinée exclusivement à accompagner la télévision de cette œuvre et qu'aucune reproduction n'a lieu, suive le régime de l'article 2 plutôt que celui de l'article 3. Toutefois, si une reproduction s'impose, il est logique que le régime de traduction soit celui même de la reproduction puisque, si la reproduction est indispensable, un régime différent pour la traduction du texte n'aurait aucun sens pratique.

VI. Pour tenir compte de ce qui a été exposé ci-dessus, il est proposé d'insérer dans l'Acte additionnel un nouvel article, placé entre les actuels articles 4 et 5 et dont la rédaction pourrait être, par exemple, la suivante :

« 1) La licence de traduire une œuvre littéraire ou artistique pourra être accordée, aux conditions prévues par les articles 2 et 4 du présent Acte additionnel et dans la mesure où ces conditions sont applicables, à un organisme de radiodiffusion dont le siège social est situé dans un pays de l'Union auquel s'applique l'article 1 du présent Acte additionnel, pour ses émissions destinées à l'enseignement scolaire ou universitaire ou à la recherche et pour l'enregistrement sonore ou visuel réalisé aux fins de telles émissions.

2) Une licence pourra aussi être accordée en vertu du présent article à un tel organisme, dans les mêmes conditions et pour le même but, en ce qui concerne le texte qui accompagne une œuvre audio-visuelle conçue et publiée dans le but exclusif d'être utilisée pour les besoins de l'enseignement scolaire ou universitaire ».

VII. Tel qu'il est prévu de le régler dans l'Acte additionnel, le droit de traduction appelle les observations supplémentaires suivantes.

Selon l'article 2, alinéas 2) et 3), la période qui doit s'écouler de la date de la première publication jusqu'à ce qu'une traduction puisse être publiée en vertu d'une licence est de trois ans dans le cas des langues « mondiales » et d'une année pour toute autre langue. Une langue « mondiale » est définie comme une langue d'usage général dans un ou plusieurs pays développés (article 2, alinéa 3)).

Cette définition semble être trop large en ce sens qu'elle englobe non seulement les pays de l'Union, mais aussi les pays non membres de l'Union. Mais il est peu logique de se préoccuper des pays non membres de l'Union qui n'ont aucune obligation de protéger les œuvres unionistes et qui peuvent donc les utiliser comme cela leur convient, soit pour traduction, soit à d'autres fins; cependant, il semble qu'il y ait une tendance à sauvegarder leurs intérêts. En supposant qu'un des pays en voie de développement désire à des fins d'enseignement traduire une œuvre anglaise ou française en chinois, cette dernière langue étant d'usage dans plusieurs pays en voie de développement, pourquoi l'écoulement d'une période de trois ans devrait-il être requis avant qu'une telle traduction ne soit faite (la République populaire de Chine n'est pas un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies), alors que la même œuvre pourrait être traduite en Chine même, où elle n'est pas protégée, sans un laps de temps quelconque après la première publication? Il semble qu'à cet égard l'article 2, alinéa 3), est conçu trop largement et il est proposé que, pour déterminer si une langue donnée est une langue « mondiale »

ou non, les pays de l'Union seulement soient pris en considération et que les mots « de l'Union » soient ajoutés après « qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés ».

VIII. Toutefois, même si elle est circonscrite de cette manière, la différence de régime entre des langues « mondiales » et les autres langues a encore des implications graves pour certains pays en voie de développement, y compris Chypre. Ce problème a déjà été soulevé lors de diverses réunions qui ont abouti à la rédaction des propositions de révision de la Convention de Berne, en particulier par le Brésil qui, à cet égard, se trouve dans une situation semblable à celle de Chypre. Le Gouvernement de Chypre ne conteste pas qu'il soit justifié de faire la discrimination entre des langues « mondiales » et des autres, mais il lui semble qu'il faudrait trouver un moyen d'atténuer dans une certaine mesure ses conséquences. Il croit qu'un tel moyen consisterait à prévoir à l'Acte additionnel que même pour des langues « mondiales » une période plus courte peut être substituée à la période de trois années si le pays en voie de développement faisant usage d'une langue « mondiale » conclut à cet effet un accord avec tous les pays développés de l'Union dans lesquels la même langue est d'usage général. Ce que le Gouvernement de Chypre a à l'esprit est un arrangement selon lequel un pays en voie de développement, dont la langue nationale est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés de l'Union, signerait un accord avec tous ces pays; en vertu de cet accord, ces derniers pays permettraient au pays en voie de développement de substituer une période plus courte à la période de trois années qui est actuellement requise aux fins d'une licence de traduction dans la langue en question. Le Gouvernement de Chypre considère que, si tous les pays développés de l'Union dont il s'agit consentent à une telle substitution eu égard aux intérêts de leurs éditeurs et auteurs, il n'est nullement nécessaire de continuer à maintenir la différenciation rigide actuelle entre les deux catégories de langues.

IX. En résumé des considérations énoncées sous VII et VIII, il est proposé que l'adjonction mentionnée ci-dessus soit faite à l'article 2, alinéa 3), de l'Acte additionnel et qu'un nouvel alinéa 3bis soit inséré; ce dernier pourrait par exemple être libellé comme suit :

« 3bis) Par un accord conclu entre un pays de l'Union auquel s'applique l'article premier du présent Acte additionnel et tous les pays développés de l'Union dans lesquels la même langue est d'usage général, ledit pays peut substituer à la période de trois années prévue à l'alinéa 2) ci-dessus une autre période déterminée par un tel accord; toutefois, la durée de cette période ne sera pas inférieure à une année.

La notification de tout accord de ce genre sera déposée auprès du Directeur général ».

(Original: anglais)

DANEMARK

1. Le but principal du nouvel Acte additionnel proposé à la Convention de Berne est de prévoir des aménagements spéciaux dans le domaine du droit d'auteur en faveur des pays en voie de développement. Les dispositions du projet de texte ayant, dans leur ensemble, une portée moins grande que celles du Protocole de Stockholm relatif aux pays en voie de développement, le Gouvernement danois n'aura aucune difficulté à accepter le contenu général de ce projet.

2. L'article 3, alinéa 5), du projet d'Acte additionnel prévoit qu'une licence de reproduction peut être délivrée non seulement à propos d'œuvres originales, mais aussi, avec certaines restrictions, dans le cas de traductions de telles œuvres. Dans ce dernier cas, deux droits semblent être en cause: le droit d'auteur sur l'œuvre originale et le droit d'auteur sur la traduction. L'article 3 du projet d'Acte additionnel est une exception à l'article 9, alinéa 1), de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Cet alinéa semble prévoir que l'auteur de l'œuvre originale et le traducteur de

cette œuvre ont tous les deux un droit exclusif d'autoriser la reproduction d'une telle traduction. Toutefois, il n'est pas tout à fait clair dans quelle mesure les articles 3 et 4 du projet d'Acte additionnel — concernant, entre autres choses, la rémunération à payer — sont applicables aux deux titulaires de droits en cause. Selon l'avis du Gouvernement danois, cette question doit être examinée à nouveau lors de la Conférence diplomatique en vue d'une mise au point appropriée.

3. Lors de la Conférence de Stockholm, une résolution a été adoptée selon laquelle le Bureau international avait été prié d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres dans des pays en voie de développement. Le Gouvernement danois estime souhaitable que cette étude soit poursuivie même après que le Protocole de Stockholm aura été remplacé par le nouvel Acte additionnel.

(Original: anglais)

ITALIE

L'Administration italienne exprime son avis favorable, en principe, aux propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne, adoptées, respectivement, par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Paris, 2-11 septembre 1970) et par le Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, 14-18 septembre 1970). L'Administration italienne, toutefois, estime devoir rappeler l'attention sur les points suivants:

I. En ce qui concerne la Convention universelle:

1) Article 1^{ter}, alinéa 1)

Comme on a déjà remarqué pendant les réunions du Comité intergouvernemental (document IGC/XR/2/21, paragraphe 36), l'Administration italienne, pour ce qui concerne la licence en matière de traduction, exprime ses perplexités sur l'adoption d'une période d'un an à compter de la première publication de l'œuvre originale, prévue dans le susdit alinéa, pour demander la licence de traduction dans une langue qui ne soit pas d'usage général dans un pays développé.

L'Administration italienne doit remarquer en outre qu'une telle période est plus courte que celle mentionnée dans une disposition analogue contenue dans le Protocole de Stockholm relatif aux pays en voie de développement.

En tout cas, toujours en matière de traduction, il ne semble pas opportun de prévoir des différences de traitement par rapport à la langue — qu'elle soit ou non d'usage général — dans laquelle l'œuvre est traduite.

On estime, par conséquent, qu'on devrait adopter la période de trois ans, quelle que soit la langue du pays dans lequel la licence est demandée.

2) Article 1^{quater}, alinéa 3)

On estime opportun de confirmer que les réserves contenues dans cet alinéa doivent être considérées comme concernant seulement les œuvres graphiques. Par conséquent, l'extension aux œuvres audio-visuelles doit être interprétée dans le sens que lesdites œuvres sont celles dont la forme d'expression est l'image, qu'elle soit ou non accompagnée par des sons, à l'exclusion, en tout cas, des phonogrammes ou de toute autre fixation purement sonore de sons.

3) En ce qui concerne les dispositions spéciales en matière de licences de traduction et de reproduction, on se demande s'il ne serait pas opportun de les rassembler dans un Acte additionnel partie intégrante de la Convention universelle, conformément aux propositions de révision de la Convention de Berne pour les dispositions prévues en faveur des pays en voie de développement, étant donné qu'il s'agit de dispositions presque identiques dans les deux projets et qui ont le même but et le même caractère transitoire et exceptionnel.

II. En ce qui concerne la Convention de Berne:

1) Article 2, alinéa 3) du projet d'Acte additionnel

voir le n° 1) du commentaire sur les propositions de révision de la Convention universelle;

2) Article 3, alinéa 7) du projet d'Acte additionnel

voir le n° 2) du commentaire sur les propositions de révision de la Convention universelle.

III. Enfin, en ce qui concerne les deux Conventions, l'Administration italienne se doit d'insister sur l'opportunité d'étudier une forme de liaison entre les Conventions mêmes.

(Original: français)

JAPON

I. Le Gouvernement japonais est d'une façon générale en faveur des propositions de révision de la Convention de Berne (document DA/33/17) adoptées par le Comité permanent qui s'est réuni en session extraordinaire à Genève du 14 au 18 septembre 1970.

II. En ce qui concerne les dispositions proposées pour les articles 28, 34 et les articles 1, 2 et 3 de l'Acte additionnel, le Gouvernement japonais désire faire les commentaires suivants:

1. Article 28.2)a)

La modification proposée, qui est censée se baser sur la Recommandation de Washington, paragraphes II.2) et 3), ne semble pas nécessaire en raison du fait que les deux Conventions, la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, seront respectivement révisées pour contenir presque les mêmes dispositions en faveur des pays en voie de développement que la modification proposée.

2. Article 34, première phrase

Il conviendrait de récrire les dispositions proposées afin de viser l'exception suivante, ceci parce qu'avec la modification proposée, après l'entrée en vigueur du texte de 1971 révisé, les pays membres de l'Union de Berne qui n'auraient pas accédé entre-temps à l'Acte de Stockholm seraient privés de toute possibilité d'accéder à l'OMPI (article 14 de la Convention OMPI):

« Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 du présent Acte y compris l'Acte additionnel, aucune ratification d'Actes antérieurs de la présente Convention ou adhésion à ceux-ci ne sera permise, à l'exception de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci dans les conditions prévues par l'article 28.1)b)i) ».

3. Projet de texte d'un Acte additionnel de du 1971.

1) Article premier

i) alinéa 3)

Dans la disposition proposée pour cet alinéa 3), la période durant laquelle un pays en voie de développement peut se prévaloir des réserves visées à l'alinéa 1) varierait entre trois et dix ans à partir de la date à laquelle il aura cessé d'être un pays en voie de développement; il conviendrait de réexaminer cette disposition.

ii) alinéa 6)b)

Considérant la portée de l'alinéa 3) de cet article et en vue d'un équilibre avec les dispositions de l'article 2.9) de l'Acte additionnel, la disposition proposée pour ce sous-alinéa devrait être modifiée comme suit:

« La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b) du présent Acte ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est ou a été un pays auquel est applicable l'alinéa 1) du présent article, pendant la période durant laquelle un tel pays demeure un pays en voie de développement, et pendant une période de trois mois après l'expiration de la période prévue à l'alinéa 3) du présent article ».

2) *Article 2, alinéa 3)*

La clause « une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés » est très ambiguë et susceptible de causer des difficultés dans l'application de la Convention; il conviendrait d'indiquer de façon précise, par exemple « une langue autre que les langues anglaise, espagnole, française... ».

3) *Article 3, alinéa 7)*

Dans l'intérêt d'une interprétation claire, il conviendrait d'ajouter la clause suivante à la fin de l'alinéa :

« étant entendu qu'aux fins de l'application de l'alinéa 3) du présent article, la période visée à l'alinéa 2a) de cet article sera de cinq ans pour de telles œuvres ».

(Original: anglais)

PAYS-BAS

Des objections ont été formulées de divers côtés contre l'article 1, alinéa 4), du projet de texte de l'Acte additionnel. En vertu de cette disposition, les exemplaires d'une œuvre produits en application des réserves de l'Acte additionnel pourront encore être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle a été faite la réserve. Certaines organisations intéressées ont attiré l'attention sur le fait qu'il sera par conséquent extrêmement difficile à l'auteur de veiller à ce que, après l'expiration de la période visée, son droit de reproduction soit respecté. Une remarque identique peut être faite en ce qui concerne l'article 3, alinéa 6), dernière phrase, du même projet de texte.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il y aurait lieu de pallier cette objection en insérant dans l'article 1, alinéa 4), et dans l'article 3, alinéa 6), une limite dans laquelle doit avoir lieu la mise en circulation des exemplaires produits sous licence.

(Original: français)

ROYAUME-UNI

En ce qui concerne les propositions de révision de la Convention de Berne..., le Royaume-Uni a participé à tous les stades de la préparation de ces propositions et il considère qu'elles représentent une solution équitable du problème qui consiste à concilier les besoins des pays en voie de développement avec la protection légitime des titulaires de droits d'auteur. En outre, le Royaume-Uni souligne que ces propositions sont étroitement liées aux propositions correspondantes préparées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et auxquelles ont abouti des discussions prolongées et difficiles. Il s'ensuit que toute tentative de modifier la substance de l'un des projets aura des répercussions sur l'autre et pourrait compromettre toute la structure desdites propositions.

(Original: anglais)

SUÈDE

1. Dans ses commentaires du 7 juillet 1970, le Gouvernement suédois a exprimé son opinion sur les propositions de textes adoptées en mai 1970 par le Comité préparatoire *ad hoc* pour la révision de la Convention de Berne. Sur certains points, ces propositions ont été par la suite modifiées par le Comité permanent d'une façon qui a semblé satisfaisante au Gouvernement suédois. Sur d'autres points, toutefois, le Co-

mité permanent n'a pas partagé le point de vue du Gouvernement suédois. Le Gouvernement suédois estime souhaitable, dans les commentaires qui suivent, de revenir sur certaines des questions qui ont déjà été soulevées dans les commentaires du 7 juillet 1970 et en même temps de traiter certains points nouveaux.

2. Le but principal du nouvel Acte additionnel de la Convention de Berne est de préciser les aménagements qui doivent être faits dans le domaine de la protection du droit d'auteur en faveur des pays en voie de développement. D'une façon générale, ces aménagements ont une portée moins grande que ceux du Protocole de Stockholm relatif aux pays en voie de développement. Etant donné que la Suède a déjà admis l'application de ce Protocole aux œuvres dont elle est le pays d'origine, il s'ensuit qu'elle n'a aucune difficulté à accepter les dispositions du nouvel Acte additionnel.

On pourrait avancer l'argument que d'autres aménagements doivent, à certains égards, être offerts aux pays en voie de développement. D'autre part, il pourrait sembler souhaitable de sauvegarder sur certains points les intérêts des auteurs en limitant les exceptions de la protection normale du droit d'auteur qui sont prévues par le projet d'Acte additionnel. Le Gouvernement suédois s'abstient toutefois de faire des suggestions précises de ce genre, car il est clair que le texte actuel est en substance le résultat d'un compromis entre des intérêts divergents et que des difficultés pourraient facilement surgir si l'équilibre de ce compromis était rompu.

3. Dans le nouvel Acte additionnel, certains critères présentent une importance particulière. Selon l'article 2, alinéa 3), une limite dans le temps est applicable en ce qui concerne « une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés ». L'article 2, alinéa 4), prévoit qu'une licence de traduction peut être accordée seulement « à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche ». Selon l'article 3, alinéas 2), 6) et 7), la question décisive est de savoir si des exemplaires d'une œuvre ont été mis en circulation « pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire ».

Il est évidemment difficile de définir la portée exacte de ces expressions différentes. D'autre part, il est essentiel que ceux qui doivent bénéficier de cet Acte additionnel sachent à quels cas concrets ses dispositions sont applicables. Aussi est-il souhaitable d'examiner plus attentivement les nouvelles notions introduites dans l'Acte additionnel, pour que leur interprétation à l'avenir puisse être facilitée par une discussion au cours des travaux préparatoires dont le procès-verbal aurait ainsi élucidé cette question.

4. Selon l'article 2, alinéas 2) et 3), de l'Acte additionnel, une licence de traduction peut être accordée seulement si le titulaire du droit de traduction n'a pas publié, au cours d'une période de trois années ou, dans certains cas, d'une année, une traduction dans la langue du pays en voie de développement intéressé. Il est ajouté à l'alinéa 5) du même article que de telles licences ne seront pas accordées avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six ou neuf mois à compter de la demande d'autorisation de traduire ou de l'envoi de certains documents. Toutefois, il n'est pas clair si une licence de traduction peut toujours être accordée lorsque, au cours de ladite période de six ou neuf mois, le titulaire du droit de traduction publie une traduction dans la langue en question. Il semblerait logique de refuser une licence de traduction dans ce cas, mais la terminologie des alinéas 2) et 3), selon laquelle il n'est fait mention pour le droit d'obtenir une licence que de la période de trois années ou d'une année, peut être invoquée en faveur d'une conclusion différente.

La même ambiguïté existe à l'égard des licences de reproduction selon l'article 3, alinéas 2), 3) et 4). La question qui se pose en ce qui concerne ces alinéas est de savoir si la mise en circulation d'exemplaires par le titulaire du droit de reproduction après l'expiration de la période de trois, cinq ou sept années, mais dans les limites de la période de six mois mentionnée à l'alinéa 4), rend inefficace le droit d'obtenir une licence de reproduction de la même façon que le fait la mise en circulation au cours de la période de trois, cinq ou sept années.

5. L'article 2, alinéa 6), de l'Acte additionnel prévoit que, pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article 3 sont également remplies. Il semble en découler implicitement *a contrario* que, si une œuvre littéraire est illustrée mais que les illustrations ne constituent pas la partie principale de l'œuvre, il n'est pas nécessaire d'observer les dispositions de l'article 3 (concernant les licences de reproduction) mais uniquement celles de l'article 2 (concernant les licences de traduction). Le Gouvernement suédois a certains doutes à l'égard de cette solution, notamment parce qu'il peut être difficile de déterminer si une œuvre est composée ou non principalement d'illustrations.

6. Le Gouvernement suédois a remarqué que l'article 2 ne contenait aucune disposition relative au cas où le titulaire du droit d'auteur, après qu'une licence de traduction ait été accordée, publie sa propre traduction de l'œuvre dans le pays intéressé. Une disposition relative à cette situation se trouve à l'article 1.b) vii) du Protocole de Stockholm. En ce qui concerne la reproduction, ce cas est réglé à l'article 3, alinéa 6); il devrait être examiné de plus près s'il y a des raisons suffisantes pour traiter les deux cas de façon différente.

7. Selon l'article 3, alinéa 2), de l'Acte additionnel, le droit d'obtenir une licence de reproduction dans un pays en voie de développement concerne une édition déterminée de l'œuvre et il n'existe que si les exemplaires de cette édition ont été mis en vente dans ce pays pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire. Cela semble impliquer que, même si une édition d'un livre a été publiée dans un pays en voie de développement, une licence peut être obtenue pour une édition différente de la même œuvre qui n'a pas été mise en vente dans ce pays pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire. Toutefois, il n'est pas clair comment le terme « édition » doit être interprété dans ce contexte.

Il est intéressant de faire une comparaison avec l'article 3, alinéa 6), qui prévoit qu'une licence de reproduction prendra fin lorsque le titulaire du droit de reproduction met en vente des exemplaires d'une édition de la même œuvre, si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Une conséquence logique de cette disposition doit être que deux éditions dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu devraient être considérées comme une seule édition aux fins de l'alinéa 2) de l'article 3. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 6) de cet article, elles sont considérées comme deux éditions différentes. Il s'ensuit que le terme « édition » n'a pas le même sens dans tout l'Acte additionnel, et cela peut sans doute créer une confusion.

8. L'article 3, alinéa 7), de l'Acte additionnel introduit l'expression « œuvre audio-visuelle ». L'introduction de cette expression est une innovation importante dans les accords internationaux sur le droit d'auteur. Aussi est-il important qu'une certaine attention soit accordée à la définition de cette expression. Il devrait être précisé, par exemple, si cette expression comprend non seulement les œuvres dont la forme originale est un film, une bande, etc., mais aussi toute autre œuvre qui, à partir de sa forme originale, a été transférée sur un film, une bande, etc., par exemple une œuvre chorégraphique filmée.

Il semble en outre que la rédaction de l'article 3, alinéa 7), pourrait être améliorée. En effet, il ne paraît pas satisfaisant de déclarer dans la première phrase que ses dispositions « s'appliquent exclusivement aux œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction », et d'ajouter ensuite une deuxième phrase qui précise que certaines autres œuvres sont également comprises.

9. Selon l'article 4, alinéa 1), de l'Acte additionnel, une personne qui désire obtenir une licence de traduction ou de reproduction doit, en règle générale, justifier avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition et n'avoir pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. Il n'est pas exigé que, lors de sa demande, elle indique le but dans lequel elle

désire traduire ou reproduire l'œuvre; l'on peut imaginer dans certains cas qu'un accord volontaire aurait pu être atteint si le titulaire du droit d'auteur avait su que la traduction devait servir à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche, ou qu'une nouvelle édition de l'œuvre devait être utilisée pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. Aussi est-il peut-être approprié d'ajouter une condition supplémentaire à l'article 4, alinéa 1), à savoir que le consentement du titulaire du droit d'auteur lui a été demandé, pour une traduction ou une reproduction, dans le but précis pour lequel une licence peut être accordée selon les articles 2 ou 3.

Il doit être rappelé à cet égard que l'article premier, alinéa c) i), du Protocole de Stockholm prévoit le droit d'obtenir une licence de reproduction à des fins éducatives ou culturelles. Toutefois, la personne qui désire obtenir une telle licence doit d'abord justifier avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de reproduire et de publier l'œuvre « à des fins éducatives ou culturelles » et n'avoir pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation.

10. De même qu'en ce qui concerne le Protocole de Stockholm, la question se pose de savoir s'il est possible d'élaborer un système convenable de compensation aux auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres dans les pays en voie de développement. A la Conférence de Stockholm, une résolution a été adoptée selon laquelle il a été recommandé au Bureau international d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération. Le Gouvernement suédois est d'avis que cette étude devrait être poursuivie même après que le Protocole de Stockholm aura été remplacé par l'Acte additionnel.

(Original: anglais)

SUISSE

Il se révèle des plus souhaitables de détacher de la Convention le Protocole adopté à Stockholm pour les pays en voie de développement, afin de permettre au plus grand nombre possible d'Etats de ratifier dans sa totalité la Convention révisée à Stockholm ou d'y adhérer.

Les autorités fédérales approuvent pleinement les efforts déployés par les organes de l'OMPI pour aider les pays en voie de développement dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la recherche. On peut cependant se demander si l'Acte additionnel, destiné à remplacer le Protocole en tant que partie intégrante de la Convention, est de nature à répondre aux besoins sociaux et culturels propres à chacun de ces Etats.

Aussi pensons-nous qu'il serait préférable de maintenir la Convention de Berne dans sa forme actuelle et de laisser les Etats qui se considèrent en voie de développement libres de quitter l'Union de Berne, s'ils estiment qu'ils ne sont pas actuellement en mesure de protéger les œuvres unionistes, conformément aux règles conventionnelles. Les effets de la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle devant, d'autre part, être suspendus pour les pays en voie de développement, la Convention universelle serait le lien juridique entre ces pays et les autres, avec l'obligation pour chaque Etat d'assimiler à ses propres nationaux les auteurs des autres pays contractants.

A notre avis, et ainsi que l'a proposé le Groupe d'étude conjoint de Washington, un centre international d'information devrait être institué dès que possible, sous l'égide de l'UNESCO ou de l'OMPI; le centre servirait d'intermédiaire entre les auteurs et éditeurs d'ouvrages pédagogiques, culturels et scientifiques des pays industriels et les organismes publics ou privés compétents des pays en voie de développement. La mise en service de ce centre international nous paraît être un moyen pratique propre à faciliter l'accès de ces derniers pays aux œuvres qui sont nécessaires à leur essor dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science.

Si cependant la révision de la Convention de Berne, sous la forme proposée aux pays unionistes, rencontrait l'approbation des pays en voie de développement qui en sont membres,

les autorités suisses accepteraient le principe du remplacement du Protocole de Stockholm par un Acte additionnel.

Le projet d'Acte additionnel n'appelle pas de remarques de notre part quant au fond.

(Original: français)

B/DC/7

10 mai 1971 (Original: français)

OMPI

Document d'information présenté par le Directeur général de l'OMPI. Observations des organisations internationales non gouvernementales sur les propositions de révision de la Convention de Berne, telles qu'adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4)

*Document d'information présenté
par le Directeur Général de l'OMPI*

Lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1970, le Comité permanent de l'Union de Berne a notamment prié le Directeur général de l'OMPI d'inviter toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à présenter des commentaires sur les propositions de révision de la Convention de Berne au plus tard le 15 mars 1971 (voir: paragraphe 8 de la résolution n° 1 reproduite dans le document B/DC/4).

Par circulaire C.270 en date du 12 octobre 1970, le Directeur général de l'OMPI a adressé une telle invitation.

A la date d'établissement du présent document, des réponses ont été reçues des organisations suivantes:

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
- Fédérations internationales des acteurs, des artistes de variétés et des musiciens (FIA-FIAV-FIM)
- Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)
- Société internationale pour le droit d'auteur (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU))
- Syndicat international des auteurs (IWG)
- Union européenne de radiodiffusion (UER)
- Union internationale des éditeurs (UIE)
- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Ces réponses sont reproduites ci-après, sans toutefois mentionner les formules habituelles de transmission ou de politesse.

Il est à noter que les commentaires se réfèrent aux propositions de révision de la Convention de Berne telles qu'adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne et qui figurent dans le document B/DC/4. Ils ne portent donc pas sur les textes contenus dans le document B/DC/5 distribué ultérieurement.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES SUR LES PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

ASSOCIATION LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

L'Assemblée générale de l'ALAI, qui s'est tenue à Paris, le 15 janvier 1971, a constaté, avec satisfaction, que le projet de révision de la Convention de Berne, tel qu'il est issu des délibérations du Comité permanent, au mois de septembre 1970, réalise un notable progrès dans le sens de la conciliation

de l'intérêt des pays en voie de développement avec la sauvegarde des droits des auteurs; elle émet, dans les grandes lignes, un avis favorable à l'adoption de ces dispositions.

Dans le cadre des exceptions réservées aux pays en voie de développement, elle insiste pour que:

- 1) les exemplaires issus d'une traduction ou d'une reproduction ne puissent jamais être exportés (article 4, alinéa 4);
- 2) la rémunération équitable soit calculée selon « l'échelle des redevances . . . versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés, dans les deux pays concernés » et puisse être transférée « en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent » (article 4, alinéas 6a) et b));
- 3) soit maintenue l'irréversibilité de l'option entre la réserve relative au droit de traduction et la déclaration prévue par l'article 30, alinéas 2a) et b) de l'Acte de Stockholm (article 2, alinéas 7), 8) et 9).

(Original: français)

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)

La CISAC, rappelant sa doctrine et ses principes fondamentaux en matière de révision des Conventions internationales sur le droit d'auteur, ne peut que constater et attirer une fois de plus l'attention sur le fait que les aménagements spécifiques prévus en faveur des pays en voie de développement par le projet de texte de révision ont pour conséquence de faire supporter uniquement par les auteurs et leurs ayants droit l'aide apportée à ces pays.

Les concessions importantes que les auteurs vont se trouver ainsi amenés à consentir ne sauraient en aucune façon être mises à profit, soit directement soit indirectement, pour servir des intérêts commerciaux totalement étrangers à la satisfaction des besoins spécifiques présentés par les pays en voie de développement en matière d'enseignement scolaire et universitaire.

La solution actuellement définie dans le projet de texte de révision étant l'aboutissement d'une volonté de conciliation, toute nouvelle atteinte aux droits des auteurs remettrait en cause un compromis si difficilement réalisé.*

Article premier

La rémunération équitable prévue à l'alinéa 6a) de l'article 4 devra être notamment « conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés.

Les usages professionnels internationaux en la matière seront donc appelés à servir de référence, notamment en ce qui concerne les réimpressions; dans cette mesure, ils pourront éventuellement permettre de définir les stocks disponibles des reproductions qui, conformément à l'alinéa 4) du présent article, pourront continuer à être mises en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes de cet article sont valables.

Article 2

Dans le cadre de l'option, au demeurant irrévocable, prévue aux alinéas 7) et 8) du présent article, une attention particulière doit être accordée au point de départ du délai de 10 ans visé à l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896 et aux conséquences graves qui peuvent en découler pour les auteurs selon l'interprétation qui sera donnée des modalités d'application de cet article.

* Note de l'éditeur: Il s'agit du projet d'Acte additionnel tel qu'adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4).

Article 3

L'expression « œuvres audio-visuelles » utilisée à l'alinéa 7) du présent article n'est pas sans susciter une certaine perplexité au regard du contenu de l'article 2 de la Convention.

Il serait donc souhaitable que, selon les formes jugées les plus appropriées, toutes précisions utiles soient données quant à la portée exacte de cette expression qui, en tant que telle, apparaît pour la première fois dans le texte conventionnel à l'occasion du projet d'Acte additionnel. Peut-être serait-il même préférable de substituer à cette expression celle de « enregistrements audio-visuels » afin de souligner notamment que la notion de « audio-visuel », qui est d'ailleurs une notion générique, vise exclusivement certain procédé technique d'expression et non une catégorie nouvelle ou particulière d'œuvres dans le cadre de l'article 2 précité.

Article 4

Compte tenu des finalités précises définies en ce qui concerne les licences accordées en vertu des articles 2 et 3, l'avis prévu à l'alinéa 5) du présent article pourrait également préciser que la mise en circulation dont il s'agit n'est faite qu'à l'usage scolaire et universitaire et, le cas échéant, de la recherche intervenant dans un tel cadre.

De façon pratique, cela pourrait s'exprimer par la simple apposition, sur l'avis précité, du symbole E (Education).

(Original: français)

FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES DES ACTEURS,
DES ARTISTES DE VARIÉTÉS ET DES MUSICIENS
(FIA-FIAV-FIM)

Les trois Fédérations internationales des Acteurs (FIA), des Musiciens (FIM) et des Artistes de Variétés (FIAV) constituant une union d'intérêt (les FFF) attachent une très grande importance à la protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Leur motif n'est pas seulement la présence, dans les organisations appartenant aux FFF, de nombreux auteurs et arrangeurs d'œuvres musicales, littéraires et dramatiques en plus des artistes exécutants ou interprètes, mais aussi le fait que toute protection des auteurs a forcément ses répercussions sur la protection des artistes exécutants ou interprètes.

Qu'il nous soit permis de rappeler, dans cet ordre d'idées, que les FFF dans leurs observations relatives aux propositions de révision soumises aux Etats membres de l'Union de Berne en vue de la Conférence de révision de Stockholm (en 1967) avaient formulé de graves réserves concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement.

Les propositions rédigées par le Comité préparatoire et revues par le Comité permanent de l'Union de Berne pour la révision de la Convention de Berne et un Acte additionnel à l'Acte de Paris trouvent en principe l'assentiment des FFF; en effet, elles assurent aux pays en voie de développement les allègements requis sans imposer des sacrifices à titre unilatéral aux auteurs dont les œuvres seront traduites dans les langues des pays en voie de développement et y seront diffusées.

Cependant, les propositions de textes d'un Acte additionnel revues par le Comité permanent de l'Union de Berne (document DA/33/17) * comporte deux formulations d'un intérêt particulier pour les FFF et qui demandent à être précisées:

1. L'article 2 stipule que « les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction » pourront être assujéties à un régime particulier.

* Note de l'éditeur: voir document B/DC/4 Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne (Genève 14-18 septembre 1970), Propositions de révision de la Convention de Berne adoptées par le Comité permanent, reproduites dans les présents Actes, aux pages 50 à 53.

2. A l'article 3, alinéa 7), la même formulation est reprise dans la première phrase, et la phrase suivante est ainsi conçue: « Toutefois, les réserves permises en vertu du présent article s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles ... »

Lors de la session extraordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne tenue à Genève (en septembre 1970) il a été déclaré au représentant des FFF que la formulation ci-dessus citée ne visait pas les disques du commerce. Les projets de textes actuels proposés pour l'Acte additionnel ne précisent pas ce point. Les FFF seront heureux, de ce fait, qu'une précision y relative soit apportée dans ce texte à l'endroit approprié.

Les FFF regrettent, du reste, qu'il n'ait pas été possible de trouver un système plus simple pour l'assistance aux pays en voie de développement telle qu'elle est prévue dans l'Acte additionnel et qu'il a fallu adopter pour les dispositions à prendre des formules rédactionnelles qui ne sont pas facile à comprendre.

(Original: français)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS
(FIAPF)

Il convient de rappeler qu'à l'origine cette révision ne devait concerner que les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques publiées sous forme d'édition imprimée.

Or le texte soumis à la Conférence diplomatique s'applique également « à la reproduction des œuvres audio-visuelles et, le cas échéant, à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays concerné » lorsque ces œuvres audio-visuelles sont « conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire ».

Le maintien de ces limitations nous paraît indispensable sous peine de compromettre l'équilibre des activités cinématographiques au caractère culturel incontestable mais qui doivent également tenir compte d'impératifs industriels.

(Original: français)

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE DROIT D'AUTEUR
Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Tout en maintenant le point de vue essentiellement différent sur une aide efficace en faveur des pays en voie de développement, nous prenons position comme suit aux propositions de révision de la Convention de Berne [...]

La réglementation proposée dans l'Acte additionnel en faveur des pays en voie de développement constitue une base de discussion utile. Il est proposé:

- a) A l'avenir, le pays de l'Union qui cesse d'être un pays en voie de développement doit être exclu automatiquement du renouvellement de la période décennale et de la possibilité de se prévaloir des réserves, et ceci soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans à compter du jour où il aura cessé d'être un pays en voie de développement, selon la période qui est la plus longue.

Mais la nouvelle réglementation projetée ne paraît pas juste: un pays pour lequel le critère décisif pour la suppression des réserves se produit au début de la période décennale est avantagé par rapport au pays pour lequel une telle condition n'a lieu qu'à la fin de cette période. C'est pourquoi on devrait fixer un délai uniforme de trois ans.

- b) Si, dans le pays auquel la licence accordée s'applique, une édition d'une œuvre est mise en vente par le titulaire du droit d'auteur lui-même, dans la même langue, d'un contenu essentiellement identique, à un prix comparativement adéquat, la licence obligatoire prendra fin. Le prix comparativement adéquat est celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues.

Une telle réglementation n'est pas sans inconvénient car elle peut aboutir à des abus.

(Original: français)

SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS (IWG)

1. Le Syndicat international des auteurs (*International Writers Guild*) ne peut, bien entendu, que se féliciter en constatant que les textes proposés à la Conférence, tant en ce qui concerne la Convention universelle sur le droit d'auteur qu'en ce qui concerne la Convention de Berne, semblent être de nature à permettre de sortir de l'impasse actuelle et de résoudre de façon acceptable pour tous un problème auquel il était indispensable et urgent d'apporter une solution.

2. Il remarque avec satisfaction que les mesures excessives et injustifiées qui rendaient le Protocole de Stockholm inacceptable pour les auteurs ont disparu des nouveaux textes et que les facultés d'exceptions ou de réserves aujourd'hui envisagées ne s'appliquent qu'aux seuls usages légitimement invoqués pour les motiver, c'est-à-dire l'enseignement scolaire et universitaire et la recherche scientifique, et ceci, dans le cadre exclusif de territoires déterminés.

3. Il espère fermement que la Conférence diplomatique ne remettra pas en question l'accord intervenu lors des travaux préparatoires et que le compromis raisonnable auquel on a pu aboutir ne se verra pas attaqué par une surenchère dont le résultat serait infailliblement de conduire à une nouvelle impasse.

4. Le Syndicat international des auteurs est toutefois contraint de déplorer que les textes proposés à la Conférence — quelles que soient les améliorations indéniables qu'ils comportent par rapport à ceux de Stockholm — laissent l'assistance aux pays en voie de développement, en matière éducative et culturelle, à la charge des seuls auteurs.

5. En conséquence, et sans rappeler à nouveau que cette situation illogique et irrationnelle n'a d'exemple dans aucune autre forme d'assistance, le Syndicat international des auteurs émet le souhait que tous les gouvernements qui prendront la décision louable de faciliter à d'autres Etats l'accès aux œuvres de l'esprit produites par leurs ressortissants aient à cœur en même temps d'assurer à ceux qui créent ces œuvres une juste compensation des sacrifices qui leur sont imposés.

(Original: français)

UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION (UER)

I. Les propositions de révision élaborées par le Comité permanent de l'Union de Berne témoignent d'une prise de conscience réaliste de l'importance que joue la culture dans le processus de l'évolution des pays en voie de développement. Les propositions ont manifestement pour but de stimuler l'essor culturel des populations de ces pays, en facilitant l'utilisation des œuvres protégées aux fins de l'enseignement ou de la recherche.

Personne, de nos jours, ne contestera que dans ce processus d'évolution culturelle la radiodiffusion joue un rôle prédominant. Elle supplée à la pénurie de livres, au manque de personnel enseignant, elle dispense la culture à des heures où les écoles et les universités ne sauraient fonctionner, elle parfait l'éducation post-scolaire et celle des adultes. L'enseignement

qu'elle offre va des leçons les plus élémentaires (alphabétisation) aux cours portant sur les matières les plus difficiles; elle complète ainsi autant les classes primaires que les cours universitaires. Il n'est dès lors pas pensable que les avantages qu'il a été convenu d'accorder aux pays en voie de développement ne soient pas applicables à la radiodiffusion dans ces pays.

II. Il apparaît cependant nettement à la lecture des propositions de révision que la radiodiffusion n'est pas visée et qu'elle en est, sinon explicitement, du moins implicitement exclue.

A l'article 2, alinéa 2), de l'Acte additionnel, il est clairement précisé que la licence de traduction ne pourra être accordée qu'en vue de « publier (l'œuvre) sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction », ce qui exclut la traduction autant à des fins de radiodiffusion qu'à des fins d'enregistrement pour la radiodiffusion, puisque la radiodiffusion ne constitue pas une publication au sens de la Convention de Berne révisée à Stockholm (alinéa 3) de l'article 3) et que l'enregistrement aux fins de la radiodiffusion, tout en étant considéré comme une reproduction au sens de la Convention (alinéa 3) de l'article 9), n'est certainement pas une forme « analogue » à la forme imprimée.

Force est donc de constater que l'article 2 de l'Acte additionnel est inapplicable dans le domaine de la radiodiffusion, et l'UER estime que cette lacune, peut-être non voulue par le Comité permanent et simplement consécutive à la rédaction actuelle de l'article V de la Convention universelle, devrait être comblée.

III. Il s'agit très exactement de faire en sorte que le régime de licences permis par l'alinéa 1) de l'article 2 de l'Acte additionnel puisse également bénéficier à l'organisme de radiodiffusion qui, tout en ayant un besoin absolu d'œuvres étrangères pour ses émissions d'enseignement, ne procède pas à une « publication » au sens dudit article 2. Cependant, avant de poursuivre le présent exposé et de soumettre des propositions, il convient de se demander si les organismes de radiodiffusion, pour remplir leur mission « d'enseignant » dans les pays en voie de développement, ne peuvent pas avoir recours à d'autres dispositions de la Convention de Berne en ce qui concerne le droit de traduction, si tant est que le législateur national ait fait usage des facultés que la Convention de Berne lui ouvre.

1. L'alinéa 2) de l'article 11bis, qui permet des licences obligatoires en matière de radiodiffusion, est la première disposition qui vient à l'esprit dans ce contexte. Il faut cependant admettre que le législateur national qui aurait institué une licence obligatoire en vertu de cette disposition conventionnelle n'aurait pas encore réglé le problème de la traduction. Certes, l'organisme pourra procéder à la radiodiffusion sans les entraves qui peuvent exister si la licence obligatoire fait défaut, mais cette radiodiffusion devra sans aucun doute porter sur l'œuvre telle qu'elle a été créée, c'est-à-dire notamment sur l'œuvre dans sa langue d'origine. La question avait été soulevée à la Conférence diplomatique de Stockholm et le débat est résumé au point 205 du Rapport sur les travaux de la Commission principale n° I. Il y est constaté que « des opinions différentes ont été exprimées à propos des utilisations licites prévues aux articles 11bis et 13 » car, si « certaines délégations ont estimé que ces articles s'appliquent également à l'œuvre traduite... d'autres délégations... ont considéré que la rédaction de ces articles dans le texte de Stockholm ne permet pas une interprétation selon laquelle la faculté d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur dans ces cas comporterait également la faculté de la traduire ». Ces mêmes délégations « ont souligné, sur le plan des principes généraux, qu'un commentaire des débats ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification ou une extension des dispositions de la Convention ».

Il ne convient certainement pas de forcer le sens qu'une partie des délégations a pu donner à l'application de l'article 11bis au regard de la radiodiffusion, faite en vertu d'une licence obligatoire, d'une œuvre traduite sans le consentement du titulaire du droit de traduction et il est indispensable de s'en tenir à une interprétation prudente de l'article 11bis,

alinéa 2). Il signifie que si le législateur national a promulgué une licence obligatoire au profit de la radiodiffusion, celle-ci pourra utiliser, sous la réserve des dispositions de l'article 11bis, l'œuvre soit dans sa langue d'origine, soit en traduction si la traduction existe déjà et qu'ainsi la licence obligatoire de radiodiffusion portera à la fois sur le texte d'origine et sur la traduction déjà disponible. En revanche, si aucune traduction n'existe encore, la licence obligatoire mise en vigueur nationalement en vertu de l'article 11bis de la Convention ne permettra pas que l'organisme bénéficiaire de la licence traduise ou fasse traduire, sans le consentement du titulaire du droit de traduction, l'œuvre à radiodiffuser. Il s'ensuit que l'organisme de radiodiffusion d'un pays en voie de développement, dont le rôle est fréquemment bien plus important que celui de l'éditeur, sera en ce qui concerne le droit de traduction, en comparaison avec l'éditeur, dans une situation moins favorable, sauf si l'Acte additionnel subit quelques modifications pour effacer ce manque d'équilibre.

2. S'agissant d'enseignement, on doit également se demander si l'article 10, alinéa 2), de la Convention dans sa version de Stockholm ne suffit pas pour procurer à l'organisme de radiodiffusion la faculté de traduction dont il a besoin. A cet égard deux observations s'imposent :

a) L'alinéa 2) de l'article 10 ne laisse le législateur national libre qu'en ce qui concerne l'utilisation des œuvres dans les émissions de radiodiffusion, et pour l'enregistrement sonore ou visuel, « à titre d'illustration de l'enseignement ». Bien qu'il ne soit pas aisé d'interpréter les termes placés entre guillemets et que le Rapport sur les travaux de la Commission principale n° 1 laisse la porte ouverte à des interprétations diverses, il convient assurément d'admettre que les termes « à titre d'illustration de l'enseignement » ont un sens et qu'ils ne peuvent pas être confondus avec d'autres formules que la Conférence diplomatique de Stockholm aurait pu choisir, par exemple « à des fins d'enseignement ». Si telle avait été la rédaction finale, on aurait pu penser que l'alinéa 2) de l'article 10 permet l'utilisation des œuvres dès lors que l'émission a l'enseignement pour but. La rédaction choisie, bien plus restrictive, suggère que l'utilisation de l'œuvre ne pourra avoir lieu que pour illustrer l'enseignement prodigué sur les ondes, que sous couvert de cette disposition il ne sera en tout cas pas possible d'utiliser purement et simplement un ouvrage scolaire ou universitaire et de le lire tel quel, en le commentant peut-être, puisqu'il ne sera plus employé « à titre d'illustration de l'enseignement » mais en tant que matière principale de l'enseignement lui-même. L'interprétation de l'article 10, alinéa 2), conduit donc à la conclusion que les cours et leçons donnés à la radiodiffusion scolaire ou universitaire ne pourront pas purement et simplement utiliser les ouvrages écrits à de telles fins et que, pour que cette utilisation complète soit licite, le cas échéant, sans le consentement de l'auteur, une licence obligatoire (payante) au sens de l'article 11bis devra être instituée.

Du même coup se pose, dans les termes précisés sous 1. ci-dessus, le problème du droit de traduction. Si l'alinéa 2) de l'article 10 était suffisant en lui-même pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire par voie de radiodiffusion, ce problème ne surgirait pas dès lors que la Conférence de Stockholm a été unanime pour considérer que cette disposition, comme du reste d'autres, « comporte virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original, mais aussi en traduction ». Mais comme il vient d'être démontré, l'article 10, alinéa 2), ne répond pas aux besoins réels de l'instruction par la radiodiffusion, et surtout pas dans les pays en voie de développement, et dès lors, quelque extensive que puisse être son interprétation en ce qui concerne la traduction de l'œuvre, il ne procure pas à l'organisme de radiodiffusion les mêmes possibilités que les propositions de l'Acte additionnel envisagent au profit de l'éditeur graphique. Une fois de plus, pour établir l'équilibre et compte tenu du rôle spécifique que joue la radiodiffusion dans l'enseignement des pays en voie de développement, l'Acte additionnel requiert des dispositions complémentaires.

b) Le même raisonnement s'applique à la référence aux enregistrements sonores ou visuels à l'alinéa 2) de l'article 10. Ces enregistrements peuvent être autorisés par la législation

nationale, aux fins de la radiodiffusion, pour autant que les œuvres sur lesquelles ils portent ont pour fonction d'illustrer l'enseignement. Les arguments selon lesquels cette limitation est incompatible avec la place que la radiodiffusion occupe dans l'enseignement des pays en voie de développement ont été développés sous a) ci-dessus et valent également pour l'enseignement destiné à la radiodiffusion puisque, après tout, l'enregistrement dans ce cas n'est qu'un simple moyen technique de l'émission. L'article 10, alinéa 2), ne permettra donc pas des dispositions législatives aux termes desquelles pourraient être préenregistrées des émissions scolaires au sens large du mot, dans lesquelles les œuvres ne seraient pas utilisées simplement comme illustration mais constitueraient la substance même de l'enseignement. *A fortiori*, sous couvert de cette disposition, ne pourra pas être légalisée l'utilisation d'ouvrages en traduction, nonobstant le point 205 du Rapport sur les travaux de la Commission principale n° 1 de la Conférence de Stockholm, puisqu'une interprétation aussi libérale ne saurait s'adapter à un texte devant lui-même être interprété *sensu stricto*. D'autres dispositions seront donc nécessaires pour que les organismes de radiodiffusion puissent, aux fins des émissions d'enseignement et non pas seulement à titre de leur illustration, enregistrer des œuvres de l'esprit.

On pourrait objecter que l'institution de l'enregistrement éphémère par la loi nationale permet de résoudre la difficulté. Il ne paraît pas cependant qu'il puisse en être ainsi car l'enregistrement éphémère, au sens de l'alinéa 3) de l'article 11bis, ne vise certainement que l'enregistrement de l'œuvre dans la forme où elle existe et n'autorise d'aucune façon, en plus, la réalisation d'une traduction en vue de cet enregistrement. Ceci est confirmé par le point 205 du Rapport précité et les passages qui en ont été reproduits ci-dessus. En d'autres termes, l'alinéa 3) de l'article 11bis permet au législateur d'instituer une exception au droit de reproduction visé par l'article 9 et non pas au droit de traduction visé par l'article 8 de la Convention de Berne révisée à Stockholm. Il est à peine besoin d'ajouter qu'un recours à l'article 13 ne peut guère être envisagé, cet article ne concernant que les œuvres musicales, secondaires en matière d'enseignement.

Une fois encore des dispositions spécifiques sont nécessaires pour que les organismes de radiodiffusion des pays en voie de développement puissent remplir leur fonction sur des bases juridiques comparables à celles que pourront invoquer les éditeurs graphiques.

IV. A ce stade, il est permis de définir clairement le régime qui devrait être applicable aux organismes de radiodiffusion dans les pays en voie de développement pour leur permettre de jouer le rôle qui est le leur dans le domaine de l'instruction générale et pour ne pas les désavantager par rapport aux éditeurs de livres.

Il est nécessaire de faire en sorte que les organismes des pays en voie de développement puissent

1. obtenir une licence de traduction en vue de leurs émissions scolaires ou universitaires, ou de recherche, sans devoir procéder à une publication au sens de l'article 3 de la Convention,
2. obtenir une licence de traduction en vue de l'enregistrement sonore ou visuel aux fins de leurs émissions scolaires ou universitaires ou de recherche,

étant entendu que les conditions prévues aux articles 2 et 4 de l'Acte additionnel seront applicables pour autant qu'elles ne visent pas explicitement l'existence d'exemplaires. Autrement dit, l'organisme de radiodiffusion du pays en voie de développement ne pourra obtenir l'une ou l'autre des licences dont il est question que compte tenu des délais prévus à l'article 2 de l'Acte additionnel, et de la procédure et de la rémunération stipulées à l'article 4 de cet Acte, seules des dispositions comme les alinéas 3), 4) et 5), applicables seulement lorsqu'il y a des exemplaires physiques de l'œuvre qui sont mis en circulation, n'ayant pas à être observées.

V. L'article 2 de l'Acte additionnel précise, dès son alinéa 1), que la réglementation du droit de traduction qu'il établit ne concerne que les œuvres publiées sous forme d'édi-

tion imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction. En conséquence, le régime du droit de traduction institué au profit des pays en voie de développement ne concerne pas le texte qui accompagne une œuvre audio-visuelle; toutefois, selon l'alinéa 7) de l'article 3, la traduction d'un tel texte pourrait faire l'objet d'une licence, dans les mêmes conditions — et sans doute en même temps — que serait autorisée la reproduction de l'œuvre audio-visuelle elle-même.

Les œuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire ont une importance prédominante dans les émissions télévisuelles scolaires des pays en voie de développement. Très fréquemment ces œuvres viennent de l'étranger; leur texte nécessite donc une traduction, mais la reproduction de l'œuvre audio-visuelle n'est pas requise et l'opération peut simplement consister, avant ou pendant l'émission, en la surimpression de sous-titres ou d'un commentaire dans la langue ou l'une des langues nationales du pays en voie de développement.

Il est permis de penser que ni l'article 2, ni l'article 3, alinéa 7), ne permettent à un organisme de télévision l'opération très simple qui vient d'être décrite et qui consiste à projeter une œuvre audio-visuelle destinée à l'enseignement dans un programme ayant la même destination, toutefois avec un texte traduit dans la langue ou l'une des langues du pays. En effet, l'article 2 ne vise que les œuvres reproduites par impression ou sous une forme analogue et l'alinéa 7) de l'article 3 semble combiner la traduction avec la reproduction et exige en outre des délais très longs, bien plus longs que ceux prévus par l'article 2, délais très explicables lorsqu'il s'agit de reproduction d'œuvres audio-visuelles mais injustifiés s'il y a simplement lieu d'en traduire le texte d'accompagnement.

Une disposition complémentaire est donc nécessaire pour faire face à ce besoin, et ce d'autant plus que la télévision est et demeure la plus grande consommatrice d'œuvres audio-visuelles aux fins d'enseignement, en attendant que les écoles dans les pays en voie de développement se dotent progressivement d'un appareillage permettant la vision d'œuvres audio-visuelles non télévisées, par exemple des films spécialement réalisés pour les écoles ou des vidéo-cassettes ayant la même destination. Il paraît normal que la traduction du texte accompagnant une œuvre audio-visuelle, lorsqu'elle est destinée exclusivement à accompagner la télévision de cette œuvre et qu'aucune reproduction n'a lieu, suive le régime de l'article 2 plutôt que celui de l'article 3. Toutefois, si une reproduction s'impose, il est logique que le régime de traduction soit celui même de la reproduction puisque, si la reproduction est indispensable, un régime différent pour la traduction du texte n'aurait aucun sens pratique.

VI. Pour tenir compte de ce qui a été exposé ci-dessus, il est proposé d'insérer dans l'Acte additionnel un nouvel article, placé entre les actuels articles 4 et 5 et dont la rédaction pourrait être, par exemple, la suivante:

- « 1) La licence de traduire une œuvre littéraire ou artistique pourra être accordée, aux conditions prévues par les articles 2 et 4 du présent Acte additionnel et dans la mesure où ces conditions sont applicables, à un organisme de radiodiffusion dont le siège social est situé dans un pays de l'Union auquel s'applique l'article 1 du présent Acte additionnel, pour ses émissions destinées à l'enseignement scolaire ou universitaire ou à la recherche et pour l'enregistrement sonore ou visuel réalisé aux fins de telles émissions.
- 2) Une licence pourra aussi être accordée en vertu du présent article à un tel organisme, dans les mêmes conditions et pour le même but, en ce qui concerne le texte qui accompagne une œuvre audio-visuelle conçue et publiée dans le but exclusif d'être utilisée pour les besoins de l'enseignement scolaire ou universitaire. »

Cette proposition appelle très peu de commentaires puisqu'elle s'appuie sur l'exposé qui la précède. Ce n'est que de crainte de ne pas avoir correctement exprimé par cette proposition les idées qui l'ont dictée qu'on ajoute les quelques observations suivantes:

1. Le seul but de l'alinéa 1) est de permettre à un organisme de radiodiffusion situé dans un pays en voie de développement d'obtenir, soit pour ses émissions, soit pour ses émissions et l'enregistrement qui peut être nécessaire pour les réaliser, une licence de traduire une œuvre à l'origine publiée sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction, aux mêmes conditions financières et autres auxquelles l'obtiendrait un éditeur dans le même pays. En conséquence, l'organisme bénéficiaire de la licence sera assujéti aux mêmes limitations et aux mêmes obligations que l'éditeur; il ne pourra notamment pas livrer à un tiers — et surtout pas exporter — son enregistrement; il devra faire les mêmes paiements au titulaire du droit de traduction et veiller au respect du droit moral de l'auteur en annonçant son nom et le titre de l'œuvre.

2. Selon l'alinéa 2) de la proposition ci-dessus, une licence pourra être accordée, également dans les conditions des articles 2 et 4, à un organisme de radiodiffusion d'un pays en voie de développement pour la traduction d'un texte qui accompagne une œuvre audio-visuelle scolaire si l'organisme peut se contenter d'utiliser ladite œuvre audio-visuelle telle qu'il la trouve, en y ajoutant la traduction du texte; en revanche, si, pour des raisons techniques ou autres, une reproduction de l'œuvre s'impose, le droit de traduction suivra l'alinéa 7) de l'article 3 additionnel.

3. Ni l'un, ni l'autre des deux alinéas du texte proposé ci-dessus ne doivent être interprétés comme empiétant sur le droit de radiodiffusion ou sur le droit de reproduction qui restent complètement en dehors du texte proposé. En effet, celui-ci a pour but exclusif de permettre une traduction sous licence, le droit de radiodiffuser le texte ainsi traduit ou de l'enregistrer à des fins d'émissions étant du ressort d'autres dispositions de la Convention, notamment des articles 9 et 11bis. Certes, l'article nouveau suggéré concerne une situation où deux, sinon trois droits peuvent coexister, le droit de traduction, le droit de radiodiffusion et le droit de reproduction, mais il ne se propose que de régler le premier d'entre eux.

L'UER estime qu'à défaut d'une disposition complémentaire de l'espèce suggérée ci-dessus, l'Acte additionnel ne déploierait pas tous les effets escomptés et mésestimeraient le rôle prédominant joué par la radiodiffusion scolaire dans les pays en voie de développement. Elle pense aussi que sa proposition ne porte pas préjudice aux intérêts des auteurs et des éditeurs puisque les avantages recherchés se traduiront par des émissions fugitives, évanescences et n'auront aucunement pour conséquence de rétrécir le marché des exemplaires matériels d'ouvrages destinés à la vente.

(Original: français)

UNION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS (UIE)

L'Union internationale des éditeurs, qui représente les organisations d'éditeurs d'une trentaine de pays, y compris les pays développés et ceux en voie de développement, tient à signaler que ses membres sont prêts à accepter la révision de la Convention de Berne (Acte de Stockholm) et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, proposée par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle lors de leurs réunions tenues respectivement à Paris et à Genève en septembre 1970.

L'UIE regrette qu'il soit nécessaire d'introduire les systèmes de licences obligatoires pour la publication, dans les pays en voie de développement, des reproductions ou traductions d'œuvres émanant des pays développés, car elle doit considérer ces systèmes comme contraires aux intentions de la législation sur le droit d'auteur. Toutefois, elle admet que la possibilité de tels systèmes de licences obligatoires donnera aux pays en voie de développement l'assurance que, au cas où leurs éditeurs se verraient dans l'impossibilité d'obtenir des licences pour la publication des reproductions ou traductions d'œuvres émanant des pays développés, ils pourront recourir

à la délivrance de licences obligatoires et ainsi ne se verront pas refuser un accès rapide et économique à ces œuvres à des fins d'enseignement.

L'UIE croit que les amendements proposés aux deux conventions internationales sur le droit d'auteur fourniront un cadre adéquat dans lequel de libres négociations seront entreprises avec succès. Elle confirme que les éditeurs membres des associations nationales de l'UIE sont prêts à continuer de coopérer à cet effet.

Sur un point seulement, l'UIE croit qu'il serait juste d'examiner de plus près l'article 2.9) proposé de l'Acte additionnel à la Convention de Berne de 1971, tel que présenté dans le document DA/33/17 du 18 septembre 1970.* Selon ledit article proposé, un pays en voie de développement qui cesse de l'être peut, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai déterminé à l'article 1.3) dudit Acte additionnel, faire une déclaration aux termes de l'article 30.2)b) de cet Acte.

Il en résulterait qu'un tel pays, qui est maintenant développé et non plus en voie de développement, aurait la possibilité de faire jouer le régime qui limite à 10 ans les droits exclusifs de traduction, régime qui tire son origine de la Convention de Berne de 1886, complétée à Paris en 1896.

Lors de la réunion à Genève en septembre dernier, les représentants des éditeurs de livres ont avancé l'argument qu'un titulaire de droits d'auteur dans un pays développé peut avoir des raisons valables d'ordre commercial et culturel pour ne pas accorder une licence pour la traduction de son œuvre à un éditeur particulier d'un pays en voie de développement qui requiert une telle licence. Il se peut qu'il ne soit en aucune manière opposé à ce qu'une telle traduction soit publiée dans ce pays; il peut toutefois préférer trouver un autre éditeur pour lui confier cette tâche. C'est cet argument qui a servi de base aux pays en voie de développement lors des réunions de Paris et de Genève en septembre dernier lorsque ceux-ci ont accepté une période supplémentaire de six mois avant que le système de licences obligatoires de traduction puisse être mis en application trois années après la première publication de l'œuvre. Selon l'avis de l'UIE, la nécessité s'impose de donner aux titulaires de droits d'auteur dans des pays développés un semblable « délai de grâce » au cas où un pays qui n'est plus en voie de développement invoquerait le bénéfice des dispositions de l'article 2.9) de l'Acte additionnel proposé. Car si le bénéfice de cette disposition proposée était invoqué, les titulaires de droits d'auteur seraient confrontés avec le problème de la délivrance de licences de traduction pour un nombre considérable d'œuvres dont les droits de traduction tomberaient dans le domaine public dans les pays en voie de développement où des licences « volontaires » n'auraient pas été accordées. Il semble à l'UIE que ce ne serait que juste de donner à ces titulaires de droits d'auteur une occasion raisonnable de conclure des arrangements satisfaisants pour la publication de ces traductions.

(Original: anglais)

Les éditeurs de musique de l'Union internationale des éditeurs considèrent que les dispositions proposées par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle au cours des diverses réunions de 1969 et de 1970 ne suffiront ni pour atténuer les charges que le régime des licences obligatoires imposera aux compositeurs, auteurs et éditeurs de musique des pays développés, ni pour que la rémunération équitable qui doit leur être versée soit fixée honnêtement et que son transfert leur soit garanti, assuré, réglé sans difficulté.

Demandent très instamment que le Centre international d'information prévu par l'Annexe A du Rapport de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international soit effectivement créé et mis en service par l'Unesco, qu'il ait pour but non seulement de renseigner les

centres nationaux d'information et les intéressés dans les pays développés et en voie de développement, particulièrement en publiant et en diffusant mensuellement la liste tenue à jour des pays en voie de développement, mais aussi de rechercher les méthodes et moyens de financement des droits d'auteur attachés au fonctionnement des licences obligatoires et de veilles au versement régulier des rémunérations équitables.

Estiment que l'Acte additionnel, qu'il soit ou non inclus dans le futur Acte de Paris, ne saurait être mis en vigueur que lorsque le Centre international d'information sera en état de fonctionner efficacement.

Enfin si, comme on l'assure, les pays développés ont le devoir impératif d'aider les pays en voie de développement à résoudre les difficultés, les problèmes de nature éducative et culturelle qui s'imposent à eux, l'équité la plus élémentaire exige que les très lourdes charges résultant de l'accomplissement de ce devoir ne pèsent pas seulement, dans les pays développés, sur les auteurs, les compositeurs et leurs éditeurs.

Les éditeurs de musique demandent donc très instamment que les gouvernements des Etats qui s'apprentent à instituer le régime des licences obligatoires dans les pays développés au profit des pays en voie de développement ne refusent pas de compenser, au moins partiellement, les charges qu'auront à subir les auteurs, compositeurs et éditeurs titulaires du droit d'auteur sur des œuvres éditées reproduites dans des pays en voie de développement en vertu de licences obligatoires, en exonérant de tous impôts, de toutes taxes, de tous frais bancaires, dans les pays développés et en voie de développement, les redevances versées en rémunération des licences concédées pour des traductions ou des reproductions et le transfert de ces redevances à leurs destinataires.

(Original: français)

UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TÉLÉVISIONS NATIONALES D'AFRIQUE (URTNA)

L'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a pris connaissance des propositions établies par le Comité de rédaction et adoptées par le Comité permanent (Genève 14-18 septembre 1970), en vue de reviser la Convention de Berne au début de l'été 1971.

En sa qualité d'institution continentale agissant dans des pays essentiellement en voie de développement, pays où la radiotélévision joue le rôle d'instrument d'information, d'éducation et de culture à la fois, l'URTNA, tout en exprimant sa satisfaction pour les efforts ainsi déployés dans le but d'aider ces pays dans leur action de promotion sociale, éducative et culturelle, fait remarquer que la radiodiffusion ne semble pas bénéficier, dans ces propositions, de l'importance qu'elle mérite.

Dans plusieurs pays d'Afrique, la radiodiffusion supplée, en effet, à l'insuffisance, voire à l'inexistence de livres et manuels dans les langues africaines, à la pénurie d'éducateurs et d'instituteurs qualifiés, elle dispense les conseils d'hygiène aux populations, elle assure l'enseignement de base, aide à l'alphabétisation, complète l'enseignement primaire et secondaire et soutient parfois les cours universitaires. C'est à la radiodiffusion qu'incombe en Afrique le rôle de parfaire l'éducation des adultes et de tous ceux qui n'ont pas eu la chance de fréquenter régulièrement l'école.

Aussi est-il indispensable, dans les opérations de la révision de la Convention de Berne, d'accorder à la radiotélévision la place qui lui revient normalement.

Abstraction faite des dispositions des articles 9 et 11bis définissant respectivement le droit de reproduction (dont l'enregistrement) et le droit de radiodiffusion, dispositions qui ne font pas l'objet de révision et qui régissent naturellement les émissions et programmes d'ordre général (s'agissant de licences obligatoires), l'URTNA, tout en déplorant la non-application du Protocole relatif aux pays en voie de développement, adopté à l'unanimité à Stockholm, le 14 juillet 1967, souhaite qu'en matière d'émissions et programmes scolaires et éducatifs l'Acte additionnel soit bénéfique pour la radiotélévision comme il l'est — d'après les propositions de révision — pour l'édition et en matière de publication.

* Note de l'éditeur: voir document B/DC/4, Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, 14-18 septembre 1970). Propositions de révision de la Convention de Berne adoptées par le Comité permanent, reproduites dans les présents Actes à la page 50.

Les avantages offerts ainsi aux pays en voie de développement et dont l'application est souhaitable pour la radiodiffusion dans ces mêmes pays concernent, notamment: la licence de traduction et l'utilisation des textes traduits pour accompagner les émissions audio-visuelles.

L'article 2 de l'Acte additionnel dispose en effet dans son alinéa 2) que « ... tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue ».

Il s'agit ici de la publication et d'un avantage en faveur de l'enseignement et de la vulgarisation par l'édition des œuvres aux fins de l'éducation et de la culture.

Mais ce bénéfice ne s'étend pas à la radiodiffusion des œuvres, laquelle ne constitue pas une « publication » aux termes de l'article 3 de la Convention qui, dans son alinéa 3), dispose:

« Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique ... la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques ... »

Il y a lieu par conséquent de remédier à cette défaillance.

D'autre part, l'article 3 de l'Acte additionnel, dans son alinéa 7), stipule:

« Toutefois, les réserves permises en vertu du présent article s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles et, le cas échéant, à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays concerné. Ces réserves sont, dans ce cas, limitées aux œuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. »

On devine aisément que l'autorisation ou la licence ainsi envisagée ne pourrait s'appliquer réellement que dans des pays disposant d'établissements d'enseignement suffisamment équipés en matériel de projection et d'enregistrement (films, laboratoires de montage, vidéo, bandes magnétoscopiques ... etc.). La situation est autre actuellement dans la majorité des pays africains où seule la radiotélévision est capable de remplir ce rôle. Dans ces pays c'est la radiotélévision qui utilise, pour les besoins de ses émissions éducatives, les textes souvent d'origine étrangère qu'elle fait traduire dans la ou les langues de son audience en guise de commentaires ou d'explicatifs aux émissions audio-visuelles télévisées dans un but d'enseignement, d'éducation et de vulgarisation culturelle et scientifique. Il est indispensable de combler cette lacune; les télévisions africaines qui consomment régulièrement des quantités de textes de cette nature devront être juridiquement couvertes et encouragées dans leur action constructive et promotionnelle.

En conséquence, l'URTNA propose qu'un nouvel article renfermant ces considérations soit adjoint à l'Acte additionnel; il se présenterait comme suit:

« Un organisme de radiodiffusion qui exerce dans un pays de l'Union, tel que défini dans l'article 1 ci-dessus, peut bénéficier de la licence de traduire des œuvres littéraires et artistiques pour ses propres émissions à caractère scolaire, éducatif ou universitaire dans les conditions énumérées dans les articles 2 et 4 du présent acte.

Il peut bénéficier, dans les mêmes conditions et dans le même dessein, de la licence de traduire un texte pour expliquer ou accompagner une émission audio-visuelle de télévision. »

Le sens du contenu ainsi proposé pourrait être inclus dans les dispositions des articles déjà établis dans l'Acte additionnel.

L'URTNA émet toutefois des réserves quant aux délais de protection en matière de traduction et de reproduction, tels que définis dans les articles 2 (traduction) et 3 (reproduction). L'URTNA souhaite, d'autre part, voir disparaître la discrimination introduite dans l'Acte additionnel, relative aux langues.

(Original: français)

B/DC/8

6 juillet 1971 (Original: français)

OMPI

Règlement intérieur adopté par la Conférence le 5 juillet 1971

I. Composition de la conférence

Article premier — Délégations

Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

Chaque délégation peut comprendre des délégués, des conseillers et des experts.

Article 2 — Observateurs et représentants

Peuvent participer à la Conférence sans droit de vote:

a) les observateurs des Etats membres des Nations Unies ou d'une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Berne;

b) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies;

c) les observateurs des organisations intergouvernementales énumérées en annexe au présent document;

d) les observateurs des organisations internationales non gouvernementales énumérées en annexe au présent document.

II. Pouvoirs

Article 3 — Présentation des pouvoirs

1) Les pouvoirs accréditant les délégués à participer à la Conférence doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au Secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation ainsi que les noms des observateurs et des représentants visés à l'article 2 sont également communiqués au Secrétariat.

2) Des pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer la Convention qui sera adoptée par la Conférence. Ces pleins pouvoirs peuvent être incorporés dans les pouvoirs visés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 4 — Admission provisoire

1) Toute délégation dont l'admission soulève une opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

2) Toute délégation qui présente des pouvoirs ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3, alinéa 1), pourra être autorisée par la Conférence à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations sous réserve de présentation avant la dernière séance plénière de pouvoirs en bonne et due forme.

III. Organisation de la conférence

Article 5 — Elections

La Conférence élit son président, neuf vice-présidents et un rapporteur général.

Article 6 — Organes subsidiaires

1) La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission principale, un Bureau et un Comité de rédaction.

2) En outre, la Conférence et la Commission principale peuvent instituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces groupes de travail élit son président et son rapporteur.

Article 7 — Comité de vérification des pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend sept membres élus par la Conférence, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article premier. Le Comité élit son président; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence; il examine aussi les documents accréditant les observateurs et fait également rapport à ce sujet.

Article 8 — Commission principale

La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé des propositions relatives à la revision, pour ce qui concerne les pays en voie de développement, de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et établit des projets de textes qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière.

Article 9 — Bureau

Le Bureau comprend: le président, les vice-présidents et le rapporteur général de la Conférence, le président et les vice-présidents de la Commission principale, le président du Comité de vérification des pouvoirs et le président du Comité de rédaction. Il a pour fonction de coordonner les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 10 — Comité de rédaction

Le Comité de rédaction comprend huit membres élus par la Conférence sur proposition du président*. Le rapporteur général de la Conférence et le président de la Commission principale sont membres *ex officio*. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme le texte révisé de la Convention de Berne et de ses instruments annexes dans les deux langues de la Convention.

Article 11 — Fonctions du président

Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la Conférence ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

Article 12 — Président par intérim

Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, le vice-président désigné par lui prend sa place en tant que président par intérim. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

* Note de l'éditeur: voir procès-verbaux: paragraphes 79 et 80, p. 140, et rapport général, paragraphe 11, p. 172.

Article 13 — Non-participation du président au vote

Le président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

*IV. Conduite des débats**Article 14 — Publicité des séances*

Toutes les séances plénières et les séances de la Commission principale sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Article 15 — Quorum

1) En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres de l'Union de Berne.

2) Un quorum n'est pas requis pour les organes subsidiaires de la Conférence.

3) La Conférence, en séance plénière, ne peut délibérer que lorsque le quorum défini à l'alinéa 1) ci-dessus est réuni.

Article 16 — Ordre et durée des interventions

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) du présent article, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler. Le Secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs.

2) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire de la Conférence peut se voir accorder priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé l'organe qu'il préside ou dont il est le rapporteur.

3) Pour faciliter la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.

4) L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale désire faire une communication verbale.

Article 17 — Motions d'ordre

Lors d'une discussion, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

Article 18 — Suspension, ajournement et clôture

1) Au cours d'une discussion, chacune des délégations visées à l'article premier peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.

2) Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 19 — Résolutions et amendements

Les projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune résolution ni aucun

amendement ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.

Article 20 — Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par une majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes. L'autorisation de parler sur une demande de nouvel examen n'est accordée qu'à un seul orateur pour l'appuyer et à deux orateurs pour s'y opposer, après quoi elle est mise immédiatement aux voix.

V. Vote

Article 21 — Droit de vote

Chaque délégation visée à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.

Article 22 — Majorité requise

En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à l'unanimité des délégations présentes et votantes, sauf dans le cas des articles 5, 6, 7, 10, 14, 17, 18 et 34.1, du présent règlement où la majorité simple suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

Aux fins du présent règlement, l'expression « délégations présentes et votantes » s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 23 — Mode de vote

1) Les votes ont lieu normalement à main levée.

2) Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux délégations au moins. La demande doit en être faite au président de la séance, avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée. Le président peut également, en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, faire procéder à un second vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats ayant le droit de vote, en commençant par la délégation dont le nom a été tiré au sort par le président. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque délégation est consigné dans le compte rendu analytique de la séance.

3) Seuls les propositions ou les amendements proposés par une délégation visée à l'article premier et appuyée par au moins une autre de ces délégations sont mis aux voix.

Article 24 — Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote. Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 25 — Vote sur les propositions

Si deux ou plusieurs propositions se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Après chaque vote, l'organe intéressé peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 26 — Division des propositions et amendements

Toute délégation peut proposer qu'il soit voté séparément sur les parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est présentée contre la motion de division, celle-ci est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à un seul orateur pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les différentes parties de la proposition ou de l'amendement sont mises aux voix séparément, après quoi toutes celles qui ont été approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

Article 27 — Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite si nécessaire, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28 — Partage égal des voix

Sous réserve de l'article 22, si un vote sur des questions autres que les élections aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

VI. Langues de travail et comptes rendus analytiques

Article 29 — Langues de travail

Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues de travail de la Conférence.

Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

Article 30 — Comptes rendus analytiques

Il est établi un compte rendu analytique des séances plénières et des séances de la Commission principale de la Conférence. Les comptes rendus provisoires distribués pendant la Conférence sont trilingues: chaque intervention est résumée dans la langue originale. La traduction et la publication des comptes rendus définitifs seront effectuées après la Conférence par les soins de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en anglais et en français.

VII. Secrétariat de la Conférence

Article 31 — Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire général de la Conférence, un secrétaire général adjoint et les autres fonctionnaires qui forment le secrétariat de la Conférence.

Article 32 — Attributions du secrétariat

Le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, d'établir les comptes rendus provisoires et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.

Article 33 — Déclarations au nom de l'OMPI

Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ainsi que tout autre membre du secrétariat de la Conférence peuvent faire des déclarations, écrites ou orales, sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

*VIII. Amendements au règlement intérieur**Article 34*

- 1) Le présent règlement est adopté à la majorité simple.
- 2) Le présent règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers.

Annexe*A. Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies*

Organisation des Nations Unies (ONU)
 Organisation internationale du travail (OIT)
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)
 Organisation mondiale de la santé (OMS)
 Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
 Fonds monétaire international
 Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
 Union postale universelle (UPU)
 Union internationale des télécommunications (UIT)
 Organisation météorologique mondiale (OMM)
 Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)
 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
 Agence internationale de l'énergie atomique

B. Autres organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe
 Institut international pour l'unification du droit privé
 Organisation des Etats américains (OEA)
 Ligue des Etats arabes
 Organisation de l'Unité africaine (OUA)
 Organisation commune africaine et malgache (OCAM)
 Organisation des Etats d'Amérique centrale (OEAC)

C. Organisations non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)
 Asociación Interamericana de Radiodifusión (AIR)
 Association internationale de l'hôtellerie
 Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
 Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
 Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)
 Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Conseil international de la musique (CIM)
 Fédération internationale des acteurs (FIA)
 Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)
 Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)
 Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)
 Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ)
 Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)
 Fédération internationale des journalistes (FIJ)
 Fédération internationale des musiciens (FIM)
 Fédération internationale des traducteurs (FIT)
 International Law Association (ILA)
 Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)
 Société internationale pour le droit d'auteur (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)
 Syndicat international des auteurs (IWG)
 Union asiatique de radiodiffusion (UAR)
 Union européenne de radiodiffusion (UER)
 Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)
 Union internationale des éditeurs (UIE)
 Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

B/DC/9

7 juillet 1971 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Propositions de modification de l'article II.7a)i), 9) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5), accompagnées de commentaires.

La Délégation du Royaume-Uni, après avoir étudié le document B/DC/5, soumet les commentaires suivants en proposant qu'ils soient distribués aux participants au début de la Conférence diplomatique.

Les propositions de revision sont présentées sous deux formes différentes; premièrement, en tant qu'un Acte entièrement nouveau, dans lequel les dispositions particulières concernant les pays en voie de développement apparaissent sous forme d'une annexe, et deuxièmement, en tant qu'un Acte additionnel qui modifie l'Acte de Stockholm et qui doit être lu conjointement avec celui-ci.

La Délégation du Royaume-Uni préfère la première variante comme étant, à son avis, plus facile à comprendre pour les futurs usagers du texte de la Convention qui n'ont pas eu l'avantage de participer aux discussions ayant abouti à ce texte.

Article II.7)a)i) de l'Annexe au Projet d'Acte de Paris

Cette disposition n'est pas tout à fait satisfaisante car, bien que cet article concerne exclusivement les traductions, les déclarations faites en vertu de l'article 30.2)a) ne sont pas limitées uniquement aux traductions.

Article II.9)

Cette disposition, prévoyant la possibilité pour un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement de se prévaloir de la faculté prévue par l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union, est acceptée en principe. Toutefois, nous proposons des dispositions qui traiteraient des deux questions l'une après l'autre.

1. Après qu'un pays est devenu développé, toutes les œuvres ayant été publiées au cours d'une période de dix ans pourraient ne plus faire l'objet d'un droit de traduction nonobstant le fait qu'une traduction ait été publiée sous

licence obligatoire au cours de cette période. Ayant en vue qu'il n'y a aucune disposition concernant la traduction selon laquelle la publication d'une traduction autorisée aurait mis un terme à la licence obligatoire de traduction, la Délégation du Royaume-Uni propose que, aux fins de l'article 5 de la Convention de 1886 telle que révisée à Paris en 1896, une traduction faite et publiée en vertu d'une licence obligatoire soit considérée comme ayant été publiée par l'auteur.

2. Dans le but de permettre aux titulaires de droits d'auteur de prévenir la perte de leurs droits, le droit exclusif de traduction continuera, en vertu de la déclaration faite jusqu'à l'expiration d'un délai de [trois] ans à partir de cette déclaration, d'exister dans le pays en question.

Si ces points sont acceptables, la Délégation du Royaume-Uni soumettra des propositions au Comité de rédaction en vue de la révision de cet article. Elle fait par ailleurs un certain nombre de propositions rédactionnelles contenues dans ses observations au sujet de la Convention universelle sur le droit d'auteur (document INLA/UCC/5, Annexe). *

B/DC/10 7 juillet 1971 (Original: anglais)

AUTRICHE

Proposition de modification de l'article 36.2) du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5)

L'article 36.2) devrait être rédigé comme suit: Il est entendu qu'à la date de l'entrée en vigueur à l'égard d'un pays celui-ci sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

B/DC/11 7 juillet 1971 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Proposition de modification de l'article III.7) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (ou de l'article VI.7) du projet d'Acte additionnel de Paris) (document B/DC/5), accompagnée d'un commentaire.

L'article III.7) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (ou bien l'article VI.7) du projet d'Acte additionnel de Paris, si la Conférence se prononce pour ce second système) (document B/DC/5) devrait être rédigé comme suit: a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles s'applique le présent article sont limitées à celles publiées sous forme d'édition ou sous toute autre forme analogue de reproduction;

b) les dispositions du présent article s'appliquent également à la reproduction sous forme audio-visuelle de fixations audio-visuelles et de tout œuvre y incluse, ainsi qu'à la traduction de tout texte y inclus dans la langue ou l'une des langues du pays; étant toujours entendu que les fixations audio-visuelles en question ont été élaborées et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Commentaire: La Délégation du Royaume-Uni considère que les propositions contenues dans l'article III.7) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article VI.7) correspondant du projet d'Acte additionnel de Paris qui sont incluses dans le document B/DC/5 — ne sont pas entièrement satisfaisantes.

Premièrement, le projet ne précise pas qu'une licence ne pourrait être accordée que pour la reproduction d'une « œuvre audio-visuelle » sous une forme identique.

* Voir Actes de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, Paris 1971, publiés par l'Unesco.

Deuxièmement, l'expression « œuvres audio-visuelles » n'est pas utilisée dans les instruments internationaux et pourrait conduire à se demander si une « œuvre audio-visuelle » est effectivement une œuvre (voir « œuvres cinématographiques » mentionnées aux articles 2, 4, 7 et 14bis du texte de Stockholm).

B/DC/12 8 juillet 1971 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Proposition de modification de l'article 37.1)a) du projet d'Acte de Paris (ou de l'article XIV.1)a) du projet d'Acte additionnel de Paris) (document B/DC/5).

Dans l'article 37.1)a) du Projet d'Acte de Paris (ou dans l'article XIV.1)a) du projet d'Acte additionnel de Paris) insérer, après le mot Acte (Acte additionnel) les mots, qui sera désigné comme l'Acte de Stockholm/Paris de 1971,

B/DC/13 8 juillet 1971 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Proposition de modification de l'article 34.1) du projet d'Acte de Paris (ou de l'article XII.1)ii) du projet d'Acte additionnel de Paris) (document B/DC/5), accompagnée d'un commentaire concernant les articles 29bis et 34.1) du projet d'Acte de Paris (ou des articles III et XII.1)ii) du projet d'Acte additionnel de Paris.

L'article 34.1) de l'Acte de Paris devrait être rédigé comme suit: Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut ratifier des Actes antérieurs de la Convention ou y adhérer. Toutefois, un pays peut ratifier l'Acte de Stockholm ou y adhérer avec la limitation prévue à l'article 28.1)b)ii) dudit Acte, à condition que ce soit dans le seul but de se conformer aux dispositions de l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et que le pays en question fasse une déclaration à cet effet au moment du dépôt de l'instrument y relatif.

2. *Si la forme de l'Acte additionnel de Paris est adoptée, l'article XII.1)ii) devrait être modifié comme suit:* un pays étranger à l'Union peut néanmoins ratifier l'Acte de Stockholm ou y adhérer avec la limitation prévue à l'article 28.1)b)ii) dudit Acte, à condition que ce soit dans le seul but de se conformer aux dispositions de l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et que le pays en question fasse une déclaration à cet effet au moment du dépôt de l'instrument y relatif.

Commentaire: La Délégation du Royaume-Uni approuve en substance le contenu de l'article 29bis du projet d'Acte de Paris (ou de l'article III du projet d'Acte additionnel de Paris) (document B/DC/5). Toutefois, elle considère que la ratification de l'Acte de Paris (ou de l'Acte additionnel de Paris) ou l'adhésion auxdits Actes par tout pays non lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm équivaut à la ratification de l'Acte de Stockholm ou à l'adhésion à celui-ci aux fins de l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ces articles ayant en réalité pour but de modifier ledit article 14.2).

Quoiqu'une telle disposition puisse produire effet entre les Etats parties à la fois à l'Acte de Paris (ou à l'Acte additionnel de Paris) et à la Convention OMPI, elle ne produirait aucun effet dans les relations envers un Etat qui n'est pas partie aux deux instruments.

La Délégation du Royaume-Uni est d'accord avec la proposition de la Délégation du Japon (contenue dans ses commentaires sur les propositions de révision de la Convention de Berne (document B/DC/6) et considère que l'article 34 de

l'Acte de Paris (ou l'article III de l'Acte additionnel de Paris (document B/DC/5) devrait être modifié pour permettre aux pays qui n'ont pas ratifié l'Acte de Stockholm ou n'y ont pas adhéré avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Paris (ou de l'Acte additionnel de Paris) de ratifier l'Acte de Stockholm ou d'y adhérer avec la limitation prévue à l'article 28.1)b)i) dudit Acte à seule fin de devenir partie à la Convention OMPI.

B/DC/14

10 juillet 1971 (Original: français)

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Premier rapport

1. Le Comité de vérification des pouvoirs, ci-après désigné « le Comité », constitué par la Conférence en application de l'article 7 du règlement intérieur, a tenu une première réunion le 5 juillet 1971.

2. Le Comité était composé des délégués des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Côte d'Ivoire, Espagne, Italie, Japon, Tchécoslovaquie, Uruguay.

3. Sur proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Comité a élu à l'unanimité S. Exc. M. l'Ambassadeur Yoshihiro Nakayama, chef de la Délégation du Japon, Président et M. Bernard Dadié, chef de la Délégation de la Côte d'Ivoire, Vice-président.

4. En l'absence de son Président, retenu par d'autres engagements, le Comité a tenu sa première réunion sous la présidence de M. Bernard Dadié, Vice-président.

5. Le Comité, après avoir entendu les informations communiquées par le Secrétariat (Bureau international de l'OMPI), a constaté que les pleins pouvoirs déposés auprès du Secrétariat par les délégations des Etats membres de l'Union de Berne devaient être classés en deux catégories: ceux qui permettaient de participer aux travaux de la conférence (catégorie A) et ceux qui permettaient, en plus d'une telle participation, de signer le texte révisé qui serait adopté par la Conférence (catégorie B).

6. Après avoir examiné les documents déposés, le Comité a décidé qu'en application de l'article 3, alinéa 1), du règlement intérieur, les pouvoirs des Délégations des Etats suivants pouvaient être rangés dans la catégorie A: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Cameroun, Congo (République démocratique) *, Finlande, Inde **, Japon, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie.

7. Après avoir examiné les documents déposés, le Comité a décidé qu'en application de l'article 3, alinéa 2), du règlement intérieur, les pouvoirs des Délégations des Etats suivants pouvaient être rangés dans la catégorie B: Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Hongrie, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie.

8. En conséquence, le Comité recommande que les Délégations des Etats énumérés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus soient admises à participer aux travaux de la Conférence et, pour ce qui concerne les Etats énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, à signer le texte révisé qui sera adopté par la Conférence.

Notes de l'éditeur:

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

** Voir second rapport du Comité de vérification des pouvoirs, paragraphe 3 publié dans les présents Actes à la page 117.

9. Le Comité a pris note d'un télégramme envoyé au Président de la Conférence par le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères de Ceylan annonçant l'envoi des pouvoirs. Il recommande en conséquence l'admission provisoire de Ceylan.

10. Le Secrétariat a indiqué que les Délégations des Etats énumérés ci-après n'avaient pas encore déposé de pouvoirs ou bien avaient communiqué des documents émanant d'autres autorités que celles mentionnées à l'article 3 du règlement intérieur: Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Congo ***, Espagne, Grèce, Irlande, Liban, Niger, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

11. Le Comité propose que ces documents soient acceptés comme constituant des pouvoirs provisoires des Délégations des Etats énumérés ci-dessus, sous réserve du respect ultérieur des dispositions de l'article 4, alinéa 2), du règlement intérieur, et que, dans l'intervalle, ces Délégations soient admises à participer aux travaux de la Conférence et soient autorisées à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations.

12. Le Comité, ayant constaté qu'un certain nombre d'Etats membres de l'Union de Berne n'avaient pas encore envoyé de pouvoirs accréditant leur délégation, exprime le souhait que de tels pouvoirs soient remis au plus tôt au Secrétariat.

13. Le Comité a décidé de laisser le soin au Secrétariat de convoquer sa prochaine réunion en temps utile.

B/DC/15

9 juillet 1971 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Proposition de modification de l'article IV.2) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (ou de l'article VII.2) du projet d'Acte additionnel de Paris) (document B/DC/5).

Remplacer les mots dont l'éditeur est présumé être le ressortissant par les mots dans lequel l'éditeur est présumé avoir son lieu principal d'activités.

B/DC/16

9 juillet 1971 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Proposition de modification de l'article II.7), 8), 9) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5)

L'article II.7), 8), 9) devrait être rédigé comme suit:

7a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 8), tout pays habilité à invoquer le bénéfice des facultés prévues par la présence Annexe peut, au lieu d'invoquer le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6), lorsqu'il ratifie le présent Acte ou y adhère, faire la déclaration prévue par l'article 30.2)b), première phrase, qu'il soit ou non un pays de l'Union.

b) Tout pays qui a fait une telle déclaration ne peut invoquer le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6), même s'il retire ultérieurement cette déclaration.

8) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 9), tout pays qui a invoqué le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 6) ne peut faire ultérieurement la déclaration prévue par l'article 30.2)b), première phrase.

*** Il s'agit de la République populaire du Congo.

9) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article I.1) pourra, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'article I.3), faire la déclaration prévue par l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Dans ce cas:

a) toute traduction qui a été faite et publiée en vertu d'une licence obtenue en application des alinéas 1) à 6) sera, aux fins de l'article 5 de la Convention de 1886 révisée à Paris en 1896, considérée comme ayant été publiée par l'auteur; et

b) un droit exclusif de traduction ne cessera, en vertu de cette déclaration, d'exister dans ce pays qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir d'une telle déclaration.

B/DC/17

9 juillet 1971 (Original: anglais)

CEYLAN *

Proposition de modification de l'article II.4) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5), accompagnée d'un commentaire.

L'article II.4) devrait être rédigé comme suit: Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire, de la recherche ou de la promotion culturelle.

Commentaire: Le commentaire sur l'article II.4) du document B/DC/5 stipule que cet alinéa « ... établit une limitation importante, qui s'applique à tous les cas ».

Le paragraphe 5 de la Recommandation de Washington d'octobre 1969 est rédigé comme suit: « Rappelant à nouveau le besoin très urgent des pays en voie de développement de trouver dans le domaine du droit d'auteur des solutions de nature à satisfaire leurs impératifs d'ordre éducatif, scientifique et de promotion culturelle, ... ».

Selon l'article II.4) de l'Annexe du Projet d'Acte de Paris, toute licence ne peut être accordée que pour l'« usage scolaire, universitaire ou de la recherche ». Tandis que cette terminologie couvre les domaines de l'éducation et de la science, la promotion culturelle mentionnée à la Recommandation de Washington a été omise.

Dans le but de faire ressortir plus clairement à l'article II.2) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris les intentions énoncées par la Recommandation de Washington, la Délégation de Ceylan propose de modifier ledit article II.4) du projet d'Acte de Paris (voir la proposition de modification ci-dessus).

B/DC/18

9 juillet 1971 (Original: anglais)

CEYLAN *

Proposition de modification de l'article III.5) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5), accompagnée d'un commentaire

L'article III.5) devrait être rédigé comme suit: Sous réserve des dispositions précédentes de l'article III, une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre sera accordée en vertu du présent article dans les cas suivants:

- i) lorsque la traduction a été publiée par le titulaire du droit ou avec son autorisation ou en vertu d'une licence accordée en application des dispositions de l'article II;
- et

* *Note de l'éditeur:* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Sri Lanka ».

- ii) lorsque la traduction est effectuée dans la langue ou l'une des langues du pays qui délivre la licence.

Commentaire: L'article II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris traite de la question de licences de traduction et l'alinéa 2) dudit article régit les conditions pour l'obtention de telles licences.

L'article III de l'Annexe qui traite de la reproduction contient, à l'alinéa 5), des dispositions qui semblent annuler dans une certaine mesure l'effet de l'article II.2).

Par exemple, l'article III.5)i) de l'Annexe peut exclure la reproduction d'une traduction obtenue en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente en application des dispositions de l'article II.2) et 3).

Pour empêcher cette ambiguïté, la Délégation de Ceylan propose que l'alinéa 5) existant de l'article III de l'Annexe soit supprimé et remplacé par une nouvelle version.

Cette modification permettrait qu'une traduction autorisée par le titulaire du droit ou une traduction obtenue en vertu d'une licence puisse être reproduite et publiée sans qu'il soit nécessaire de la traduire à nouveau.

B/DC/19

10 juillet (Original: anglais)

SUÈDE

Propositions de modification des articles II.5), 5bis) (nouveau); III.4) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et des articles V.5), 5bis) (nouveau); VI.4) du projet d'Acte additionnel de Paris (document B/DC/5)

1. *Dans l'article II.5) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article V.5) du projet d'Acte additionnel de Paris, ajouter la phrase suivante:* Des licences ne seront pas accordées si une traduction telle que mentionnée à l'alinéa 2) a été publiée pendant ledit délai de six ou de neuf mois.

2. *Dans l'article II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article V du projet d'Acte additionnel de Paris, ajouter un nouvel alinéa 5bis) dont le libellé serait le suivant:* Chaque fois que la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et si son contenu est essentiellement le même que celui de la traduction publiée en vertu de la licence. Toutefois, la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

3. *Dans l'article III.4) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris, et dans l'article VI.4) du projet d'Acte additionnel de Paris, ajouter la phrase suivante:* Des licences ne seront pas accordées si la mise en vente d'exemplaires de cette édition telle que mentionnée à l'alinéa 2) a eu lieu au cours dudit délai de six ou de trois mois.

B/DC/20

10 juillet 1971 (Original: espagnol)

ARGENTINE

Propositions de modification des articles I.5) et II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et des articles IV.5) et V du projet d'Acte additionnel de Paris (document B/DC/5)

1. *Dans l'article I.5) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article IV.5) du projet d'Acte additionnel de Paris, ajouter à la fin le texte suivant:* Dans ce cas, les dispositions de l'article VII, alinéas 4) et 5), s'appliqueront aux relations entre ce territoire particulier et le pays qui fait la déclaration.

2. Dans l'article II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article V du projet d'Acte additionnel de Paris, ajouter en tant qu'alinéa 10), un texte identique à celui de l'article VI.6) du projet d'Acte additionnel de Paris.

B/DC/24

14 juillet 1971 (Original: anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Propositions de modification au projet de texte de l'Acte de Paris (document B/DC/5)

B/DC/21

10 juillet 1971 (Original: anglais)

JAPON

Proposition de modification de l'article I.2) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et de l'article IV.2) du projet d'Acte additionnel de Paris (document B/DC/5)

Dans l'article I.2) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article IV.2) du projet d'Acte additionnel de Paris, remplacer les mots au cours de l'année précédant l'expiration par les mots: pendant une période de quinze jours à trois mois avant la date d'expiration...

Note explicative:

Sur la base des discussions qui ont eu lieu dans les Commissions principales des deux Conférences diplomatiques ainsi que sur la base des propositions présentées à la Conférence diplomatique de l'Union de Berne et qui sont analogues aux propositions adoptées par la Commission principale de l'autre Conférence diplomatique, le Secrétariat soumet des textes modifiant ou remplaçant les textes présentés dans le document B/DC/5.

Les modifications se rapportant aux parties du texte autres que l'Annexe seront présentées au Comité de rédaction.* Elles ne sont pas présentées ici pour être discutées en Commission principale. Elles sont incluses, toutefois, dans le présent document pour une information qui peut se révéler nécessaire lorsque le projet d'Annexe sera examiné.

B/DC/22

12 juillet 1971 (Original: anglais)

CHYPRE

Propositions de modification de l'article II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et de l'article V du projet d'Acte additionnel de Paris (document B/DC/5)

1. Dans l'article II.3) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article V.3) du projet d'Acte additionnel de Paris, inclure après les mots d'usage général dans un ou plusieurs pays développés les mots: de l'Union.

2. Dans l'article II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et dans l'article V du projet d'Acte additionnel de Paris, inclure après l'alinéa 3) un nouvel alinéa, libellé comme suit: Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un pays de l'Union habilité à se prévaloir et qui se prévaut des facultés prévues par cette Annexe (ou par les articles IV à VII) peut, avec l'accord unanime de tous les pays développés de l'Union où la même langue est d'usage général, remplacer la période de trois ans prévue à l'alinéa précédent par une autre période fixée selon ledit accord, mais qui ne sera pas inférieure à un an.

La notification de tout accord en ce sens sera déposée auprès du Directeur général.

Toutefois, cet alinéa n'est pas applicable aux traductions en anglais, en espagnol et en français.

Parties du texte de l'Acte de Paris, autres que l'Annexe

1. *Préambule.* Insérer entre les deux derniers alinéas, le nouvel alinéa suivant: Reconnaisant l'importance des travaux de révision de la Conférence de Stockholm [et laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 adoptés à cette Conférence], et supprimer les mots En conséquence au commencement du dernier alinéa.

2. *Article 28.1*)c).* Remplacer les mots a exclu certaines dispositions des effets de sa ratification ou de son adhésion par les mots a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa.

3. *Article 29.2)b).* Maintenir les mots entre-temps, entre crochets dans le projet et omettre la variante plus longue: [durant la période ... de l'article 28.2)a)]

4. *Article 30.2)b).* Remplacer la référence à l'article II.8) de l'Annexe par une référence à l'article II.10).

5. *Article 31.3)a).* Cette proposition de modification ne concerne que le texte anglais. Remplacer les mots under such paragraph par les mots: under that paragraph.

6. *L'article 34.1) devrait être rédigé comme suit:* Sous réserve de l'article 29bis, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ou les ratifier.

7. *Article 34.2).* Cette proposition de modification ne concerne que le texte anglais. Remplacer les mots the same event par les mots: the said entry into force.

8. *L'article 36.2) devrait être rédigé comme suit:* Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

9. *Article 37.1)b).* Insérer, après le mot allemande, le mot arabe.

10. *Article 37.5).* Remplacer, à la fin de l'alinéa 5), les mots et 33.3) par les mots 33.3) et 38.1) ainsi que les notifications visées dans les articles ... de l'Annexe.

B/DC/23

12 juillet 1971 (Original: anglais)

CHYPRE

Proposition de modification de l'article II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris et de l'article V du projet d'Acte additionnel de Paris (document B/DC/5)

Dans l'article II de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (ou dans l'article V du projet d'Acte additionnel de Paris), inclure un nouvel alinéa basé mutatis mutandis sur la disposition adoptée par la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, par suite à la proposition des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya, présentée dans le document INLA/UCC/27.*

* Note de l'éditeur: Voir Actes de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, Paris 1971, publiés par l'Unesco.

* Note de l'éditeur: Voir document B/DC/CR/1.

Annexe

Article II

Article I

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère [et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte,]¹ peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article II.9)b), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par les articles II et IV ou de la faculté prévue par les articles III et IV, ou de l'une et l'autre de ces facultés.

2) Toute déclaration ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition que pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant² l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. [Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions de l'alinéa 1).]³

3) [Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2),]³ Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées dans l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a encore en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation [jusqu'à leur épuisement].⁴

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6)a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle prévue par les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a invoqué le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1).

¹ La question se pose de savoir si les mots entre crochets doivent être maintenus.

² Les mots « pas plus . . . avant » sont basés sur la proposition du Japon contenue dans le document B/DC/21.

³ Les mots entre crochets semblent être superflus.

⁴ Les mots entre crochets semblent être superflus.

1) Tout pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe peut, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction, substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve de l'article IV.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1), la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

3)a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2).

b) Tout pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe peut, avec l'accord unanime de tous les pays développés qui sont membres de l'Union et dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les gouvernements qui l'auront conclu.⁵

4) Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, à compter de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à l'article IV.1) ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'article IV.2), selon le cas. Si, durant lesdites périodes de six ou neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la demande a été faite est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence en application des alinéas précédents ne sera accordée.⁶

5) Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.⁷

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu des alinéas précédents prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.⁸

⁵ Cette disposition est basée sur la proposition de Chypre (document B/DC/22).

⁶ La première phrase de cet alinéa apparaît comme alinéa 5) du document B/DC/5, tandis que la seconde phrase est basée sur la proposition de la Suède contenue dans le document B/DC/19.

⁷ Cette disposition apparaît comme alinéa 4) du document B/DC/5.

⁸ Cet alinéa est basé sur la seconde proposition de la Suède et sur la seconde proposition de l'Argentine, contenues dans les documents B/DC/19 et 20 respectivement, et elle est en parallèle avec l'article III.6).

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.⁹

8a) Une licence en vue de traduire une œuvre publiée sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe, à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;
- ii) la traduction est utilisée dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère strictement scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;
- iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement à l'intention des bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;
- iv) des enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'entre des organismes de radiodiffusion ayant leur siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence dont il s'agit;
- v) toutes les utilisations faites de la traduction lors de la radiodiffusion, ou de la réalisation ou de l'échange d'enregistrements, n'ont aucun caractère lucratif.

b) Sous réserve que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) sont respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle lorsqu'une telle fixation a été préparée et publiée dans le seul but d'être utilisée pour l'usage scolaire et universitaire.

c) Sous réserve des sous-alinéas a) et b), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de la licence.¹⁰

9a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 8) peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,

- i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2a) s'applique, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;
- ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2a) n'est pas applicable, et même s'il est un pays membre de l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2b), première phrase.¹¹

b) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté visée au sous-alinéa a) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 8), même s'il retire la déclaration qu'il a faite en vertu soit de l'article 30.2a), soit de l'article 30.2b), première phrase, soit des dispositions correspondantes des Actes antérieurs.¹²

⁹ Cette disposition apparaît comme alinéa 6) dans le document B/DC/5.

¹⁰ Cet alinéa est basé sur la proposition de Chypre contenue dans le document B/DC/23.

¹¹ Ce sous-alinéa a été modifié sur la base des observations présentées par le Royaume-Uni et contenues dans le document B/DC/9.

¹² Cette disposition apparaît comme alinéa 7) dans le document B/DC/5.

10) Sous réserve de l'alinéa 11), tout pays qui a invoqué le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 8) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par l'article 30.2a) ou par l'article 30.2b), première phrase.¹³

11) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article 1.1) pourra, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'article 1.3), invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article 30.2b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union.¹⁴

Article III

1) Tout pays qui, en y étant habilité, invoque le bénéfice des facultés prévues par la présente Annexe peut substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et sous réserve de l'article IV.

2) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable conformément à l'alinéa 7), lorsque, à l'expiration

- i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou,
- ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé ci-dessus,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)i) est de cinq années. Toutefois,

- i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;
- ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la demande d'autorisation de reproduire mentionnée à l'article IV.1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionnée à l'article IV.2), selon le cas. Dans les autres cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.¹⁵

b) Aucune licence ne sera accordée si dans le délai de six ou de trois mois visé au sous-alinéa a) la mise en vente mentionnée à l'alinéa 2) a eu lieu.¹⁶

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

¹³ Cette disposition apparaît comme alinéa 8) dans le document B/DC/5.

¹⁴ Cette disposition apparaît comme alinéa 9) dans le document B/DC/5.

¹⁵ Ce sous-alinéa apparaît comme alinéa 4) de l'article III dans le document B/DC/5.

¹⁶ Ce sous-alinéa est basé sur la troisième proposition de la Suède contenue dans le document B/DC/19.

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation;
 - ii) lorsque la traduction n'est pas effectuée dans la ou l'une des langues du pays dans lequel la licence est demandée.
- 6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé ci-dessus pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction des œuvres incorporées dans des fixations audiovisuelles, ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays dans lequel la licence est demandée, étant toujours entendu que les fixations audiovisuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées dans le seul but d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.¹⁷

Article IV

1) Une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre ou n'a pu obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé avoir son lieu principal d'activités, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général.¹⁸

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous lesdits exemplaires.¹⁹

4a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), la notion d'exportation comprendra l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).²⁰

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires d'une traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- i) les destinataires sont des individus ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
- ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et
- iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord, avec le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations et les gouvernements des pays ayant conclu un tel accord l'ont notifié au Directeur général.²¹

5) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence doit, à partir du moment de sa première publication, contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent; et
- iii) soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

7a) Aux conditions prévues par l'article II, des licences de traduction pourront aussi être accordées si toutes les éditions des traductions publiées dans la langue concernée sont épuisées.²²

b) Aux conditions prévues par l'article III, des licences de reproduction pourront aussi être accordées si, pendant une durée de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition pour la reproduction de laquelle la licence a été demandée ne sont plus en vente dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.²³

²⁰ Ce sous-alinéa est basé sur une proposition de l'Argentine contenue dans le document B/DC/20.

²¹ Ce sous-alinéa a été inséré en prévoyant par anticipation la possibilité qu'une proposition correspondante soit présentée.

²² Ce sous-alinéa correspond à la première phrase de l'alinéa 7) du document B/DC/5.

²³ Ce sous-alinéa correspond à la seconde phrase de l'alinéa 7) du document B/DC/5.

¹⁷ Cet alinéa a été modifié sur la base de la proposition du Royaume-Uni contenue dans le document B/DC/11.

¹⁸ Les mots se référant à l'éditeur sont basés sur une proposition du Royaume-Uni contenue dans le document B/DC/15.

¹⁹ Cet alinéa est basé sur une proposition faite dans les commentaires relatifs à l'article IV.3) dans le document B/DC/5 et de façon à tenir compte des deux situations différentes (traduction et reproduction) couvertes par l'article IV.

8)a) Une licence de traduction ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

b) Une licence de reproduction ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction de laquelle la licence a été demandée.²⁴

Article V

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe:

i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions des articles II et IV ou des articles III et IV, ou des articles II à IV, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe;

ii) qu'il accepte l'application des articles II et IV ou des articles III et IV, ou des articles II à IV, aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

B/DC/25

15 juillet 1971 (Original: français)

CONGO, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), CÔTE D'IVOIRE, NIGER, SÉNÉGAL

Proposition de modification de l'article IV de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/24)

Ajouter, dans l'article IV, un nouvel alinéa 4bis) libellé comme suit: Toutefois deux ou plusieurs pays ayant la même langue peuvent demander conjointement et obtenir une licence de traduction ou de reproduction d'une œuvre à des fins scolaires, universitaires ou de recherche.

Dans ce cas, n'est pas considérée comme une exportation la circulation des exemplaires de la traduction ou de la reproduction à l'intérieur desdits pays.

B/DC/26

15 juillet 1971 (Original: français)

BRÉSIL

Proposition de modification de l'article IV de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/24)

*Inclure dans l'article IV de l'Annexe du projet d'Acte de Paris un nouvel alinéa basé mutatis mutandis sur la disposition adoptée par la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention universelle par suite à la proposition du Brésil (document INLA/UCC/26). **

²⁴ Cet article a été divisé en deux sous-alinéas de façon à permettre de faire la différence entre les dispositions concernant la traduction et celles concernant la reproduction.

* Voir Actes de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, Paris 1971, publiés par l'Unesco.

B/DC/27

19 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Projet d'Acte de Paris préparé conformément aux instructions du Comité de rédaction, accompagné d'une note explicative

Note explicative:

1. Le texte qui sera soumis à la signature contiendra également le texte complet des articles 1 à 20 et 22 à 26 tel qu'il figure dans l'Acte de Stockholm.

2. Ce qui devait être, dans les projets précédents, les trois derniers alinéas de l'article II de l'Annexe, apparaît maintenant comme un article séparé portant le numéro V. L'ancien article V porte donc maintenant le numéro VI. Les références ont été modifiées en conséquence. La référence générale à l'article V se trouve dans la dernière (et nouvelle) phrase de l'article I.1).

3. Les autres modifications quant à l'emplacement ou à la numérotation des dispositions sont les suivantes:

<i>Ancien projet</i>	<i>Nouveau projet</i>
II.2)	II.2)a)
II.8)	II.9)
III.2)	III.2)a)
IV.7)a)	II.2)b)
IV.7)b)	III.2)b)
IV.8)a)	II.8)
IV.8)b)	III.4)c)

4. Un tableau complet des correspondances entre la numérotation figurant dans les documents B/DC/24 et B/DC/27 est donné dans le document B/DC/28.

5. Le Comité de rédaction a décidé de présenter à la Commission principale des variantes à propos des deux questions suivantes:

i) dans l'article I.6), les mots « jusqu'à la date à laquelle expire le délai visé à l'article I.3) » devraient-ils rester ou bien être enlevés?

ii) dans l'article IV.2), la conjonction « ou », à deux endroits, devrait-elle être changée en « et »?

6. Le Comité de rédaction a laissé au Secrétariat le soin de faire dans l'article VI (nouveau) les modifications rendues nécessaires par l'article V (nouveau). En le faisant, le Secrétariat n'était pas sûr si l'intention de la Conférence est qu'il devrait être permis aux pays développés admettant l'application dite anticipée de l'Annexe aux œuvres dont leur pays est le pays d'origine de limiter leur acceptation (par exemple, d'admettre seulement une ou deux des trois possibilités prévues par les articles II, III et V (nouveau)). Le texte qui n'est pas entre crochets permet une telle limitation et correspond au texte figurant dans le document B/DC/5. La variante qui apparaît entre crochets ne permet pas une telle limitation et correspond au texte figurant dans le document B/DC/4. L'effet de cette variante est qu'un pays développé a, en ce qui concerne l'application anticipée de l'Annexe, un choix seulement entre deux extrêmes: soit qu'il admette l'application de toutes les dispositions, soit qu'il ne l'admette pour aucune.

Projet d'Acte de Paris

Note de l'éditeur: Le document contient le texte complet du projet d'Acte de Paris. Ci-après, il n'est reproduit intégralement que le texte de l'Annexe. Pour ce qui concerne la Convention même, il est indiqué seulement trois différences entre le texte français du projet (document B/DC/27) et celui de la Convention signée à Paris le 24 juillet 1971.

1. Dans le titre, le mot et a été ajouté dans le texte signé, avant les mots: révisée à Rome.

2. Article 2).2)b). Dans l'alinéa 2)b), les derniers mots: du présent Acte ont été omis dans le texte signé.

3. Article 30.2)b). Les mots une langue en usage général figurant dans le projet, ont été remplacés dans le texte signé par les mots: une langue d'usage général.

Annexe:

Article I

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1)b), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1).

2a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a).

3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai visé à l'article I.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1).

[Variante: b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1).]

Article II

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue en usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions des traductions publiées dans la langue concernée sont épuisées.

3a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas en usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2a).

b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime de tous les pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est en usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2a) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les Gouvernements qui l'auront conclu.

4) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, soit à compter de la demande d'autorisation mentionnée à l'article IV.1), soit à compter de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'article IV.2). Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la demande a été faite est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

5) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

9a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;
- ii) la traduction est utilisée dans les seules émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;
- iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement à l'intention des bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;
- iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle lorsqu'une telle fixation a été préparée et publiée dans le seul but d'être utilisée pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

Article III

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2a) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration

- i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou,
- ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des

œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2a)i) est de cinq années. Toutefois,

- i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;
- ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois, soit à compter de la demande d'autorisation mentionnée à l'article IV.1), soit à compter de l'envoi des copies de la demande mentionnée à l'article IV.2). Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

b) Si durant le délai de six ou de trois mois visé au sous-alinéa a) la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2) a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

c) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après:

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation;
- ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue en usage général dans le pays où la licence est demandée.

6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction sous forme audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles incluant des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue en usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées dans le seul but d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Article IV

1) Une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne pourra l'être que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre ou n'a pu obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou [et] à l'organisme ou à tout centre national ou [et] international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé avoir son lieu principal d'activités.

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.

4a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) les destinataires sont des individus ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
 - ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
 - iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et
 - iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations et les gouvernements des pays ayant conclu un tel accord l'ont notifié au Directeur général.
- 5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera au-

cun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

Article V

1a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,

- i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;
- ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2)b), première phrase.

b) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1).

3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai prévu par l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai visé à l'article I.3).

Article VI

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe:

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe; une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II;
- ii) qu'il accepte l'application de l'article II ou de l'article III ou bien des deux, aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I; une telle déclaration peut se référer aussi à l'article V ou bien se référer à l'article V seulement.

[Variante: ii) qu'il accepte l'application de la présente Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.]

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte.

FAIT à Paris, le 24 juillet 1971.

B/DC/27/Corr. 1

20 juillet 1971 (Original: anglais exclusivement)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Projet d'Acte de Paris. Corrigendum au document B/DC/27

Note de l'éditeur: *Ce document contient un corrigendum à la version anglaise du document B/DC/27. Il n'existe pas dans la version française.*

B/DC/28

19 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Table des correspondances

B/DC/24 → B/DC/27	B/DC/27 → B/DC/24
I.2)	I.2)a)b)
II.2)	II.2)a)
8)	b)
9)a)b)	IV.7)a)
10)	8)a)
11)	9)
III.2)	III.2)a)
IV.6)	b)
7)a)	IV.7)b)
b)	8)b)
8)a)	IV.6)
b)	V.1)a)b)
V	2)
	3)
	VI
	V

B/DC/29

20 juillet 1971 (Original: français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du projet de rapport. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte français du projet et celui du rapport adopté par la Conférence, publié sous la cote B/DC/36 (Voir ci-après, p. 169).*

1. *Paragraphe 4. Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: Les Délégations de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie ont protesté contre le fait que la République démocratique allemande n'a pas été invitée à prendre part à la Conférence.*

2. *Paragraphe 11. Le libellé de la seconde phrase de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: Le texte définitif du règlement intérieur de la Conférence figure dans le document B/DC/8.*

3. *Paragraphe 19.b). Les mots l'accord sans réserve figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte adopté, par les mots: l'accord unanime.*

4. *Paragraphe 22. Le libellé de la première phrase, point iii) de ce paragraphe, était dans le projet le suivant: sur un certain nombre d'amendements présentés durant la Conférence par diverses délégations (documents B/DC/13, B/DC/15 à 23, B/DC/25 et 26).*

5. *Paragraphe 32. Ce paragraphe est devenu, dans le texte adopté, le paragraphe 32.a). Il n'y avait pas, dans le projet, de texte correspondant à celui du paragraphe 32.b) du rapport adopté.*

6. *Paragraphe 33 et 34 du texte adopté. Il n'y avait pas, dans le projet, de textes correspondants.*

7. *Paragraphe 33 à 36 et 37 du projet. La numérotation de ces paragraphes a été changée dans le texte adopté. Ils sont devenus respectivement les paragraphes 35 à 38 et 43.*

8. *Paragraphe 39 à 42 du texte adopté. Il n'y avait pas, dans le projet, de textes correspondants.*

9. *Le texte du projet de rapport s'achevait par une phrase entre crochets, dont le libellé était le suivant: [Le reste du présent rapport reflétera toute autre question qui pourra résulter des travaux de la Conférence durant ses derniers jours].*

B/DC/30

22 juillet 1971 (Original: français)

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Second rapport

1. Le Comité a tenu une seconde réunion le 22 juillet 1971 sous la présidence de S. Exc. M. l'Ambassadeur Yoshihiro Nakayama.

2. Après avoir examiné les documents déposés auprès du Secrétariat depuis sa première réunion, le Comité a décidé qu'en application de l'article 3, alinéas 1) et 2), du règlement intérieur, les pouvoirs des Délégations des Etats suivants pouvaient être rangés:

- i) dans la catégorie A (pouvoirs de participation): Argentine, Belgique, Chili, Grèce, Irlande, Niger, Pakistan;
- ii) dans la catégorie B (pouvoirs de participation et de signature): Brésil, Canada, Ceylan, Congo, Espagne, Liban, Yougoslavie.

3. Après avoir examiné les documents déposés auprès du Secrétariat, le Comité a constaté que le pouvoir déposé par la Délégation de l'Inde pouvait être interprété comme étant un pouvoir de participation et de signature. * Il a en outre eu connaissance d'un document complémentaire déposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et comportant le pouvoir de signature. En conséquence, il a décidé de ranger ces deux Etats dans la catégorie B.

4. Le Comité a constaté que les Délégations des Etats suivants n'avaient pas encore déposé de pouvoirs: Bulgarie, Turquie et Uruguay. Il a donné mandat au Secrétariat de prendre contact avec ces Délégations en vue d'attirer leur attention sur la nécessité d'effectuer un tel dépôt avant la fin de la Conférence.

5. Sur une question de la Délégation du Japon, le Secrétariat a indiqué qu'il n'était pas prévu d'établir un « Acte final de la Conférence » et que serait soumis seulement à la signature l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

6. Le présent rapport complète le rapport contenu dans le document B/DC/14.

* *Note de l'éditeur: Dans le texte adopté du second rapport les mots « pouvaient être interprété » ont été remplacés par les mots « devait être considéré ». Ce Corrigendum a été signalé dans le document B/DC/38.*

B/DC/31 20 juillet 1971 (Original: anglais français)

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Propositions de rédaction des articles II.4); III.4) et IV.2) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/27)

1. *Article II.4). L'alinéa 4) devrait se lire comme suit:*

4)a) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année

i) à compter de la date à laquelle le requérant a demandé, comme prévu à l'article IV.1), au titulaire du droit de traduction l'autorisation de faire et publier une traduction;

ii) ou bien, si ce titulaire est inconnu, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la demande soumise par lui à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence.

b) [identique à la seconde phrase de l'alinéa 4), figurant dans le document B/DC/27]

2. *Article III.4). L'alinéa 4) devrait se lire comme suit:*

4)a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois

i) à compter de la date à laquelle le requérant a demandé, comme prévu à l'article IV.1), au titulaire du droit de reproduction l'autorisation de reproduire et publier l'édition;

ii) ou bien, si ce titulaire est inconnu, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la demande soumise par lui à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence.

b) [identique à la seconde phrase du sous-alinéa a) figurant dans le document B/DC/27]

c) [identique au sous-alinéa b) figurant dans le document B/DC/27, sauf remplacer les mots « sous-alinéa a) » par les mots « sous-alinéas a) et b) »]

d) [identique au sous-alinéa c) figurant dans le document B/DC/27]

3. *Article IV.2). Le début de l'alinéa 2) devrait se lire comme suit:* Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la demande qu'il a soumise à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre...

B/DC/32 20 juillet 1971 (Original: anglais)

SOUS-COMITÉ DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT (BERNE-UCC) (CHYPRE [KENYA POUR UCC], CÔTE D'IVOIRE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ROYAUME-UNI)

Projet d'extrait du texte du rapport, rédigé par un sous-comité du Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) sur proposition du Congo, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Sénégal à insérer dans le projet de rapport (document B/DC/29)

Note de l'éditeur: *Le texte de ce document, reproduit ci-après, a été préparé par un sous-comité du Groupe de travail conjoint, tout d'abord en vue de la révision de la Convention universelle. Il fut ensuite repris et présenté sans changements, au cours des travaux de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne, et sert de base pour la rédaction*

définitive des paragraphes 40 et 42 du rapport; les références aux articles se rapportent aux articles de la Convention universelle.

1. Il découle de dispositions de l'article Vter. 4)a) et de l'article Vquater. 1)f) interdisant l'exportation d'exemplaires et stipulant que la licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée, que ces dispositions sont considérées comme interdisant à un titulaire de licence de faire reproduire des exemplaires à l'extérieur du territoire de l'Etat contractant qui accorde la licence. Cependant, on estime que cette interdiction n'a pas lieu d'être dans les conditions suivantes:

a) L'Etat contractant qui accorde la licence ne possède pas, à l'intérieur de son territoire, de moyens d'impression ou de reproduction ou, si ces moyens existent, ils ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction des exemplaires;

b) le pays où s'effectue le travail de reproduction est membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;

c) tous les exemplaires reproduits sont renvoyés en bloc au titulaire de la licence pour être distribués exclusivement dans le pays du titulaire, et le contrat entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction le stipule et prévoit, en outre, que l'établissement donne sa garantie que le travail de reproduction est autorisé par la loi dans le pays où il est effectué;

d) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de faire reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu de l'article Vter ou de l'article Vquater et

e) tous les exemplaires reproduits contiennent l'avis prévu aux articles Vter. 4)b) et Vquater. 2)a).

Il est également entendu que les conditions qui précèdent s'appliquent seulement aux ouvrages publiés sous forme d'éditions imprimées ou sous toute autre forme analogue de reproduction et à l'incorporation, dans des matériels audiovisuels, des textes traduits.

Il a été entendu également que cet alinéa n'exige pas qu'un pays permette ce qui serait autrement une atteinte au droit d'auteur.

2. Il a été admis de façon générale qu'aucune disposition de l'article Vter et Vquater n'interdisait au titulaire d'une licence obligatoire d'utiliser un traducteur dans un autre pays, ou à d'autres titulaires de licences obligatoires autorisés à publier une traduction dans la même langue dans d'autres pays, d'utiliser la même traduction, dans l'hypothèse évidemment où la traduction n'a pas déjà été publiée. La même interprétation s'applique en ce qui concerne les personnes chargées du travail préparatoire de mise au point rédactionnelle.

3. La Conférence a estimé à l'unanimité qu'aucune licence accordée en vertu de l'article Vter et de l'article Vquater ne devrait être utilisée à des fins commerciales.

B/DC/33 21 juillet 1971 (Original: anglais, français)

GROUPE DE TRAVAIL

Proposition de rédaction concernant les articles II.4); III.4) et IV.1), 2) de l'Annexe du projet d'Acte de Paris (document B/DC/27)

1. *Article II.4). L'alinéa 4) devrait se lire comme suit:*

4)a) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année

- i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);
- ii) ou bien, si ce titulaire est inconnu, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la demande soumise par lui à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence.

b) [identique à la seconde phrase de l'alinéa 4), figurant dans le document B/DC/27]

2. Article III.4). L'alinéa 4) devrait se lire comme suit:

4a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois

- i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);
- ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse de ce titulaire ne sont pas connues, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la demande soumise par lui à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence.

b) [identique à la seconde phrase du sous-alinéa a) figurant dans le document B/DC/27]

c) [identique au sous-alinéa b) figurant dans le document B/DC/27, sauf remplacer les mots « sous-alinéa a) » par les mots « sous-alinéa a) et b) »]

d) [identique au sous-alinéa c) figurant dans le document B/DC/27]

3. Article IV.1) et 2). Les alinéas 1) et 2) devraient se lire comme suit: 1) Une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne pourra l'être que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre ou n'a pu obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé avoir son lieu principal d'activités.

B/DC/34 21 juillet 1971 (Original: anglais, français)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet d'Acte de Paris

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte complet du projet d'Acte de Paris. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, sont indiquées seulement les différences entre le texte français du projet (document B/DC/34) et celui de l'Acte de Paris tel qu'il fut signé le 24 juillet 1971.

1. Article 38.1). Le libellé de la dernière phrase de cet article était, dans le projet, le suivant: De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite date.

2. Articles II.4)a)ii) et III.4)a)ii) de l'Annexe. Les mots compétente en vue d'obtenir figurant dans le projet, ont été remplacés dans le texte signé par les mots: qui a compétence pour accorder

3. Article II.7) de l'Annexe. Les mots publier des illustrations figurant dans le projet, ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots: publier les illustrations

4. Article III.7)b) de l'Annexe. Les mots constituant ou incorporant figurant dans le projet, ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots: en tant qu'elles constituent ou incorporent

5. Article IV de l'Annexe. Les deux premiers alinéas de cet article avait, dans le projet, le libellé suivant:

1) Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre ou n'a pu obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête; soumise par lui à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir son lieu principal d'activités.

B/DC/35

21 juillet 1971 (Original: français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Addendum au projet de rapport général (document B/DC/29)

Les passages suivants doivent être insérés dans le projet de rapport général contenu dans le document B/DC/29):

Article IV.2)

36bis. Il a été entendu qu'avant l'octroi d'une licence visée aux articles II ou III l'autorité compétente doit normalement prendre des mesures qui puissent donner au titulaire du droit l'occasion d'être informé de la requête et de pouvoir ainsi agir en conséquence.

Article IV.4)a)

36ter. Il découle des dispositions de l'article IV.4)a) interdisant l'exportation d'exemplaires et stipulant que la licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée, que ces dispositions sont considérées comme interdisant à un titulaire de licence de faire reproduire des exemplaires à l'extérieur du territoire du pays qui accorde la licence. Cependant, on estime que cette interdiction n'est pas applicable quand les circonstances ci-après sont réunies:

- a) le pays qui accorde la licence ne possède pas, à l'intérieur de son territoire, de moyens d'impression ou de reproduction ou, si ces moyens existent, ils ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction des exemplaires;
- b) le pays où s'effectue le travail de reproduction est membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) tous les exemplaires reproduits sont renvoyés en bloc au titulaire de la licence pour être distribués exclusivement dans le pays du titulaire, et le contrat entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction le stipule et prévoit, en outre, que l'établissement donne sa garantie que le travail de reproduction est autorisé par la loi dans le pays où il est effectué;

- d) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de faire reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu de l'article II ou de l'article III; et
- e) tous les exemplaires reproduits contiennent la mention prévue à l'article IV.5).

36quater. Il a été également entendu que les conditions qui précèdent s'appliquent seulement aux ouvrages publiés sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction et à l'incorporation, dans des matériels audio-visuels, des textes traduits.

36quinquies. Il a été également entendu que cet alinéa n'exige pas qu'un pays permette ce qui serait autrement une atteinte au droit d'auteur.

36sexies. Il a été admis de façon générale qu'aucune disposition des articles II, III et IV n'interdisait au titulaire d'une licence obligatoire d'utiliser un traducteur dans un autre pays, ou à d'autres titulaires de licences obligatoires autorisés à publier une traduction dans la même langue dans d'autres pays, d'utiliser la même traduction, dans l'hypothèse évidemment où la traduction n'a pas déjà été publiée. La même interprétation s'applique en ce qui concerne les personnes chargées du travail préparatoire de mise au point rédactionnelle.

Annexe (en général)

38. Il a été entendu qu'en règle générale les licences ne devaient être accordées que pour promouvoir la culture et l'éducation de la population du pays où la licence est accordée.

B/DC/36 23 juillet 1971 (Original: français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Rapport général. Texte adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du rapport tel qu'adopté à l'unanimité le 22 juillet 1971 par l'Assemblée plénière de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. Le texte de ce rapport figure aux pages 171 à 179.*

B/DC/37 23 juillet 1971 (Original: espagnol seulement)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Décision concernant le texte officiel espagnol de l'Acte de Paris, adoptée à l'unanimité le 22 juillet 1971 par l'Assemblée plénière de la Conférence

Note de l'éditeur: *Le présent document ne concerne que la version espagnole de l'Acte de Paris de la Convention.*

B/DC/38 23 juillet 1971 (Original: français)

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Corrigendum au second rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document B/DC/30)

Note de l'éditeur: *Ce document contient le corrigendum au paragraphe 3 du second rapport du Comité de vérification des pouvoirs; les corrections contenues ont été signalées dans la note au point 3 du document B/DC/30.*

B/DC/39 23 juillet 1971 (Original: français seulement)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Acte de Paris. Texte adopté à l'unanimité le 22 juillet 1971 par l'Assemblée plénière de la Conférence

Note de l'éditeur: *Ce document contient quelques corrections apportées au texte du projet d'Acte de Paris, tel que présenté dans le document B/DC/34, qui a été ensuite adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence. Lesdites corrections ne sont pas reproduites ici, elles sont signalées dans la note de l'éditeur relative au document B/DC/34. Le texte définitif de l'Acte de Paris est reproduit aux pages 183 à 218.*

DOCUMENTS DE LA SÉRIE « B/DC/CR »**(B/DC/CR/1 à B/DC/CR/5)****LISTE DES DOCUMENTS**

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	Secrétariat de la Conférence	Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte de l'Acte de Paris, à l'exception de l'Annexe)
2	Secrétariat de la Conférence	Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte de l'Annexe de l'Acte de Paris)
3	Secrétariat de la Conférence	Observations sur les projets présentés dans le document B/DC/CR/2 (Texte de l'Annexe, articles I.2), 4), 6)a); II.2), 4), 7), 8), 11); III.2), 4), 6); IV.1), 5), 6), 7), 8)b))
4	Secrétariat de la Conférence	Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte de l'Annexe de l'Acte de Paris, articles I, II, IIbis (nouveau) et III)
5	Secrétariat de la Conférence	Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte du titre et du préambule de l'Acte de Paris)

TEXTES DES DOCUMENTS

(B/DC/CR/1 à B/DC/CR/5)

B/DC/CR/1 15 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte de l'Acte de Paris, à l'exception de l'Annexe)

Note de l'éditeur: *Ce document contient le projet d'Acte de Paris, à l'exception de l'Annexe, préparé par le Secrétariat de la Conférence et destiné au Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte français du projet d'Acte de Paris tel qu'il est présenté dans le document B/DC/5, et celui destiné au Comité de rédaction et contenu dans le document B/DC/CR/1.*

1. *Les titres entre crochets ajoutés aux articles et les notes se référant aux paragraphes correspondants du commentaire figurant dans le document B/DC/5, ont été omis dans le document B/DC/CR/1.*

2. *Préambule. Dans la dernière phrase, les mots En conséquence, ont été remplacés par le texte suivant: Reconnaissant l'importance des travaux de révision de la Conférence de Stockholm [et laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 adoptés à cette Conférence],*

3. *Article 28.1)c). Les mots a exclu certaines dispositions des effets de sa ratification ou de son adhésion peut ont été remplacés par le texte suivant: a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut*

4. *Article 29.2)b). Le libellé de cet article est, dans le document B/DC/CR/1, le suivant: Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2)a), ledit pays sera lié, entre-temps, en remplacement des articles 1 à 21 et de l'Annexe, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention.*

5. *Article 30.2)a)b). La référence à l'article II.8) de l'Annexe a été remplacée par la référence à l'article II.10) de l'Annexe*

6. *Article 32.3). Le libellé de cet article est, dans le document B/DC/CR/1, le suivant: Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe peut appliquer les dispositions de l'Annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.*

7. *Article 34. Le libellé de cet article est, dans le document B/DC/CR/1, le suivant: 1) Sous réserve de l'article 29bis, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ou les ratifier.*

2) *Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.*

8. *Article 36.2). Les mots dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, ont été remplacés par les mots: devient lié par la présente Convention*

9. *Article 37.1)b). Il est ajouté, après les mots les langues allemande, le mot: arabe,*

10. *Article 37.5). A la fin de cet article, le texte articles 30.2)c), 31.1) et 2) et 33.3) a été remplacé par le texte suivant: articles 30.2)c), 31.1) et 2), 33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'Annexe.*

B/DC/CR/2 16 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte de l'Annexe de l'Acte de Paris) *

Annexe

Article 1

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article II.9)b), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés.

2)a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a).

3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

* *Note de l'éditeur: A la base du texte du projet d'Annexe de l'Acte de Paris, contenu dans ce document, se trouvait le texte figurant dans le document B/DC/24, qui a subi de nombreuses modifications rédactionnelles.*

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a encore en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2b), deuxième phrase, ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté visée à l'article II.

Article II

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article peut, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues en usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

3a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas en usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2).

b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime de tous les pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est en usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les gouvernements qui l'auront conclu.

4) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, à compter de la demande d'autorisation mentionnée à l'article IV.1) ou de l'envoi des copies de la demande mentionnée à l'article IV.2), selon le cas. Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la demande a été faite est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence en application du présent article ne sera accordée.

5) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

8a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;
- ii) la traduction est utilisée dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère strictement scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;
- iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement à l'intention des bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;
- iv) toutes les utilisations faites de la traduction lors de la radiodiffusion, ou de la réalisation ou de l'échange d'enregistrements, n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Sous réserve que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) sont respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle lorsqu'une telle fixation a été préparée et publiée dans le seul but d'être utilisée pour l'usage scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

9a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 8) peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,

- i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;
- ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2b), première phrase.

b) Tout pays qui a fait une déclaration aux termes du sous-alinéa a)i) ou ii) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 8), même s'il retire la déclaration qu'il a faite.

10) Sous réserve de l'alinéa 11), tout pays qui a invoqué le bénéfice des facultés prévues par les alinéas 1) à 8) ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des facultés prévues par l'article 30.2)a) ou par l'article 30.2)b), première phrase.

11) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai prévu par l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union.

Article III

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article peut substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7), lorsque, à l'expiration

i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou,

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)i) est de cinq années. Toutefois,

i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;

ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4)a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la demande d'autorisation mentionnée à l'article IV.1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'article IV.2), selon le cas. Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

b) Aucune licence ne sera accordée si dans le délai de six ou de trois mois visé au sous-alinéa a) la mise en vente mentionnée à l'alinéa 2) a eu lieu.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation;

ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues en usage général dans le pays où la licence est demandée.

6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec

son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de cette licence et si son contenu est essentiellement le même. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7)a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction sous forme audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles incluant des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues en usage général dans le pays où la licence est demandée, étant toujours entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées dans le seul but d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Article IV

1) Une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne pourra l'être que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre ou n'a pu obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé avoir son lieu principal d'activités.

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.

4)a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), la notion d'exportation comprendra l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) les destinataires sont des individus ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;

ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;

iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et

- iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations et les gouvernements des pays ayant conclu un tel accord l'ont notifié au Directeur général.

5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit, [à partir du moment de sa première publication,] contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6)a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

7)a) Aux conditions prévues par l'article II, des licences de faire et publier une traduction pourront aussi être accordées si toutes les éditions des traductions publiées dans la langue concernée sont épuisées.

b) Aux conditions prévues par l'article III, des licences de reproduire et publier une édition pourront aussi être accordées si, pendant une durée de six mois, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

8)a) Aucune licence ne peut être accordée en vertu de l'article II lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

b) Aucune licence ne peut être accordée en vertu de l'article III lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

Article V

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe:

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions des articles II et IV ou des articles III et IV, ou des articles II à IV, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe;
- ii) qu'il accepte l'application des articles II et IV ou des articles III et IV, ou des articles II à IV, aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

FAIT à Paris
le 24 juillet 1971

B/DC/CR/3 16 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Observations sur les projets présentés dans le document B/DC/CR/2 (Texte de l'Annexe de l'Acte de Paris, articles I.2), 4), 6)a); II.2), 4), 7), 8), 11); III.2), 4), 6); IV.1), 5), 6), 7), 8)b)

Article I.2)

Le précédent projet prévoyait que les déclarations déposées à toute date ultérieure seraient valables jusqu'à l'expiration de la première période de dix ans. Ceci n'est évidemment pas possible pour les déclarations déposées après l'expiration de la première période de dix ans.

Le texte proposé fait la distinction — sous la forme de sous-alinéas a) et b) — entre les déclarations faites avant et celles faites après la première période de dix ans.

Le texte proposé précise aussi clairement quand expire toute déclaration initiale faite après la première période de dix ans (c'est-à-dire une déclaration faite aux termes de l'article I.1)); il précise en outre que la possibilité de renouvellement s'applique aussi à de telles déclarations faites après qu'ait expiré la première période de dix ans.

Article I.4)

Il est suggéré que cet alinéa soit transféré à l'article IV comme dernier alinéa de cet article, car il semble étrange de parler de licence, d'exemplaires et de stocks, avant les articles relatifs à ces questions. Un tel transfert semble aussi nécessaire en raison de l'article V qui vise à faire référence à toutes les dispositions de fond et le fait en se référant aux articles II à IV. L'alinéa en question en est une.

Si cette suggestion est retenue, les alinéas 5) et 6) de l'article I deviendront les alinéas 4) et 5), respectivement.

Article I.6)a)

Les mots « qu'il est obligé d'accorder selon » sont destinés à tenir compte de la suggestion de la France, selon laquelle la règle de la comparaison des délais est toujours applicable. Ces mots impliquent qu'aucun pays n'est obligé d'accorder sa propre durée de protection si celle du pays d'origine est plus courte. La question sera aussi expliquée dans le rapport.

Article II.2)

i) Les mots « à compter de la première publication d'une œuvre » s'appliquent maintenant non seulement à la période de trois années mais aussi à « une période plus longue ». Cela semble nécessaire; autrement une période, bien que plus longue que trois années, pourrait expirer avant l'expiration de la période de trois années. Il pourrait en être ainsi si elle commençait plus tôt que la date de la première publication. Un changement analogue de rédaction est proposé à l'article III.2)ii).

ii) Il convient de noter les expressions « faire une traduction » et « publier cette traduction ». Les projets précédents utilisaient ces expressions mais en employaient aussi d'autres, telles que « traduire » (sans aucune référence à la publication) ou bien « publier l'œuvre traduite ». L'on s'est efforcé d'utiliser constamment les deux verbes (« faire » et « publier ») et d'utiliser le mot « traduction » comme substantif car le substantif est nécessaire dans des contextes tels que « la garantie d'une traduction correcte » etc. ...

Article II.4)

(Les observations ne concernent que le texte anglais.)

Article II.7)

i) Voir observation sous ii) pour l'article II.2).

ii) Etant donné que cet alinéa traite en réalité à la fois de la licence en vertu de l'article II et de la licence en vertu de l'article III, il serait logique de le transférer à l'article IV. Dans ce cas, l'alinéa pourrait se lire comme suit: « Si une œuvre est composée principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte incorporé dans ladite œuvre ne peut être accordée aux termes de l'article II que si les conditions de l'article III sont également remplies pour ce qui concerne la reproduction et la publication des illustrations. »

Article II.8)a)

i) La phrase qui, dans les projets précédents, figurait au point iv) est maintenant le sous-alinéa b), car ce n'est pas une « condition » mais une disposition permettant une certaine utilisation des enregistrements d'une traduction.

ii) En conséquence, ce qui était le point v) est maintenant le point iv) et ce qui étaient les sous-alinéas b) et c) sont maintenant les sous-alinéas c) et d).

Article II.8)b)

i) Ce sous-alinéa était précédemment le point iv) dans le sous-alinéa a). (Voir observation i) sous article II.8)a).

ii) La nouvelle rédaction est destinée à concrétiser une suggestion faite par le Président de la Commission principale et approuvée par celle-ci.

Article II.8)c)

Ce sous-alinéa était précédemment le sous-alinéa b).

Article II.8)d)

Ce sous-alinéa était précédemment le sous-alinéa c).

Article II.11)

Les mots « deux ans au plus tard avant » sont basés sur une proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

Article III.2)ii)

Voir observation i) faite sous l'article II.2).

Article III.2), seconde partie

Les textes précédents mentionnaient d'abord le prix et ensuite l'autorisation. Le précédent projet pour l'alinéa 6) faisait le contraire. L'alinéa 2) suit maintenant l'ordre de l'alinéa 6), qui semble être un ordre plus logique puisque l'autorisation précède le prix.

Article III.2), in fine

L'expression « une licence pour publier » a été changée en « une licence pour reproduire et publier » pour être en conformité avec l'article III.5) et l'article IV.4)a). L'expression la plus complète est en parallèle avec « traduire et publier » utilisé à l'article II. Les expressions les plus complètes semblent, en tout cas, être plus correcte car une licence pour faire une traduction (ou une reproduction) sans la licence pour publier la traduction (ou la reproduction) semble être de peu de valeur.

Article III.4)a)

i) L'observation faite sous l'article II.4) s'applique également ici.

ii) Dans la seconde phrase, les mots « et si l'article IV.2) est applicable » ont été ajoutés pour mieux préciser que la disposition ne s'applique que si le titulaire du droit n'a pu être atteint.

Article III.4)b)

Voir l'observation faite sous l'article III.6).

Article III.6)

Les mots « mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues », figurent d'abord à l'alinéa 2). Au lieu de les répéter, l'alinéa 4)b) stipule simplement: « la mise en vente mentionnée à l'alinéa 2) a eu lieu ». En suivant la méthode de l'alinéa 4)b), on pourrait considérablement raccourcir l'alinéa 6). En tout cas, il semble qu'il n'y ait pas de raison valable pour employer des expressions différentes à l'alinéa 4)b) et à l'alinéa 6).

Article IV.1)

Les mots « et publier » ont été ajoutés pour les raisons indiquées dans l'observation concernant l'article III.2) *in fine*.

Article IV.5)

Les mots entre crochets semblent être superflus.

Article IV.6)

Cet alinéa a été divisé en deux sous-alinéas: le sous-alinéa b) traite des questions à régler par la législation nationale; le sous-alinéa a) traite des questions qui ne requièrent pas nécessairement des dispositions dans la législation nationale.

Article IV.7)a)

Voir l'observation(ii) sous l'article II.2).

Article IV.7)b)

Voir l'observation concernant l'article III.2) *in fine*.

Article IV.8)b)

Voir l'observation concernant l'article III.2) *in fine*.

B/DC/CR/4 18 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte de l'Annexe de l'Acte de Paris, articles I, II, IIbis (nouveau) et III)

1. Sur la base des délibérations du Comité de rédaction qui ont eu lieu le 17 juillet 1971, il est proposé de faire un article séparé (provisoirement numéroté IIbis) de ce qui formait précédemment les alinéas 9) à 11) de l'article II. Les modifications qui en découlent concernent les articles I.1), 6)b); IIbis.1)a)/b), 2).

Le Secrétariat suggère que l'article IIbis soit placé entre les articles IV et V. Une telle solution laisserait ensemble les trois articles traitant des licences.

Les références numériques dans l'article 30.2)a) et b), ainsi que dans l'article V.1)i) et ii) devront être adaptées, une fois que la numérotation définitive aura été décidée.

2. La modification proposée au commencement de l'article I.6)b) constitue une variante que le Comité de rédaction a demandé au Secrétariat de préparer. (Sa rédaction suit celle de la dernière phrase de l'article IIbis.2) — anciennement article II.11) — telle qu'adoptée par le Comité de rédaction).

3. Les autres modifications concernant les articles I.2)b), 4); II.1), 2), 6), 8)a)b)c) IIbis 3); III.1) ont déjà été décidées par le Comité de rédaction. Elles ne sont reproduites ici que pour la commodité de la lecture.

Note de l'éditeur: *Ce document contient, de plus, le texte modifié du projet d'Annexe de l'Acte de Paris (articles I, II, IIbis (nouveau) et III.1)). Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte français du projet d'Annexe de l'Acte de Paris, tel qu'il est présenté dans le document B/DC/CR/2, et celui, modifié, figurant dans le document B/DC/CR/4.*

1. Article I.1). *A la fin de cet article, il a été ajouté, dans le document B/DC/CR/4, une phrase dont le libellé est le suivant: Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article IIbis.*

2. Article I.2)b). *Les mots avant l'expiration ont été remplacés par les mots: après l'expiration*

3. Article I.4). *Le libellé de cet article est, dans le document B/DC/CR/4, le suivant: Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.*

4. Article I.6)b). *Le libellé de cet article est, dans le document B/DC/CR/4, le suivant: La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai visé à l'article I.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article IIbis.*

5. Article II.1). *Les mots peut, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, substituer, ont été remplacés, dans le document B/DC/CR/4, par les mots: aura le droit, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, de substituer*

6. Article II.2). *Les mots dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues, ont été remplacés par les mots: dans une langue*

7. Article II.6). *Les mots dans le pays en cause ont été ajoutés après les mots: en usage.*

8. Article II.8). *Le libellé de cet article est, dans le document B/DC/CR/4, le suivant: 8)a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:*

- i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;
- ii) la traduction est utilisée dans les seules émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;

iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement à l'intention des bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;

iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audiovisuelle lorsqu'une telle fixation a été préparée et publiée dans le seul but d'être utilisée pour l'usage scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

9. Article IIbis (nouveau). *Le libellé de cet article, dont le texte est basé sur les dispositions de l'article II.9), 10), 11) (document B/DC/CR/2), est dans le document B/DC/CR/4 le suivant: 1)a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,*

i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;

ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2)b), première phrase.

b) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent article ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément au présent article.

3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai prévu par l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai visé à l'article I.3).

10. Article III.1). *Les mots peut substituer ont été remplacés par les mots: aura le droit de substituer*

B/DC/CR/5 18 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Projets de textes destinés au Comité de rédaction (Texte du titre et du préambule de l'Acte de Paris)

1. Le Comité de rédaction, ayant examiné lors de sa première réunion le projet de texte préparé par le Secrétariat et contenu dans le document B/DC/CR/1, a adopté le texte suivant:

« CONVENTION DE BERNE

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
du 9 septembre 1886,
complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le
13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914,
révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le
26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967
et à Paris le 24 juillet 1971

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger
d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les
droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berne le
9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à
Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914,
révisé à Rome le 2 juin 1928, révisé à Bruxelles le 26 juin 1948
et révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après pré-
sentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due
forme, reconnaissant l'importance des travaux de révision de
la Conférence de Stockholm et laissant sans changement les
articles 1 à 20 et 22 à 26 adoptés à cette Conférence, sont
convenus de ce qui suit: »

2. Le Secrétariat a examiné la possibilité d'une nouvelle
présentation du titre et du préambule qui tiendrait compte du
fait que dans le texte reproduit ci-dessus: a) le préambule
répète d'une façon très large, et apparemment sans nécessité,
les renseignements déjà donnés dans le titre, et: b) l'alinéa
final, qui fut traditionnellement et qui devrait rester purement

formel, contient des questions de fond relatives aux intentions
des pays de l'Union plutôt qu'aux formalités remplies par les
Plénipotentiaires.

3. Le Secrétariat présente ci-après un nouveau texte; les
modifications par rapport au texte contenu dans le document
B/DC/CR/1 figurent dans les deuxième et troisième alinéas du
Préambule.

« CONVENTION DE BERNE

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
du 9 septembre 1886,
complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le
13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914,
révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le
26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967
et à Paris le 24 juillet 1971

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger
d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les
droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence
de révision tenue à Stockholm en 1967,

Ont résolu de réviser l'Acte adopté par la Conférence de
Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20
et 22 à 26 de cet Acte.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après pré-
sentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due
forme, sont convenus de ce qui suit: »

DOCUMENTS DE LA SÉRIE D'INFORMATION « B/DC/INF »**(B/DC/INF/1 à B/DC/INF/12)****LISTE DES DOCUMENTS**

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	OMPI	Informations générales
2	OMPI	Liste des documents (publiés au 1 ^{er} juin 1971)
3	Secrétariat de la Conférence	Organisation des travaux
4	Secrétariat de la Conférence	Liste provisoire des participants
5	Secrétariat de la Conférence	Composition du Bureau de la Conférence
6	Secrétariat de la Conférence	Composition du Comité de vérification des pouvoirs
7	Secrétariat de la Conférence	Composition du Comité de rédaction
8	Secrétariat de la Conférence	Avis aux délégations
9	Directeur général de l'OMPI	Texte du discours d'ouverture de la Conférence
10	Secrétariat de la Conférence	Liste provisoire des documents (suite du document B/DC/INF/2)
11	Secrétariat de la Conférence	Addendum et Corrigendum à la liste des participants (document B/DC/INF/4)
12	Secrétariat de la Conférence	Liste des pays qui ont signé l'Acte de Paris le 24 juillet 1971.

TEXTES DES DOCUMENTS

(B/DC/INF/1 à B/DC/INF/12)

- | | |
|--|---|
| <p>B/DC/INF/1 4 juin 1971 (Original: français)</p> <p>OMPI</p> <p>Informations générales</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient les informations générales relatives à l'organisation de la Conférence, à la documentation, à la réception des participants et aux voyages et logement. Il n'est pas reproduit ici.</i></p> | <p>B/DC/INF/6 6 juillet 1971 (Original: français)</p> <p>SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE</p> <p>Composition du Comité de vérification des pouvoirs</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient la liste des Etats membres du Comité de vérification des pouvoirs et la composition de son Bureau. Il n'est pas reproduit ici. La composition du Comité de vérification des pouvoirs figure à la page 28</i></p> |
| <p>B/DC/INF/2 4 juin 1971 (Original: français)</p> <p>OMPI</p> <p>Liste des documents</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient la liste des documents publiés au 1^{er} juin 1971. Il n'est pas reproduit ici. Les listes complètes des documents de la Conférence figurent aux pages 31, 121, 129</i></p> | <p>B/DC/INF/7 6 juillet 1971 (Original: français)</p> <p>SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE</p> <p>Composition du Comité de rédaction</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient la liste des Etats membres du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. La composition du Comité de rédaction figure à la page 28</i></p> |
| <p>B/DC/INF/3 5 juillet 1971 (Original: français)</p> <p>SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE</p> <p>Organisation des travaux</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient les propositions relatives à l'organisation des travaux, présentées par le Secrétariat. Il n'est pas reproduit ici.</i></p> | <p>B/DC/INF/8 6 juillet 1971 (Original: français)</p> <p>SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE</p> <p>Avis aux délégations</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient l'avis aux délégations relatif à la remise au Secrétariat des amendements ou des projets de résolutions. Il n'est pas reproduit ici.</i></p> |
| <p>B/DC/INF/4 6 juillet 1971 (Original: anglais, espagnol, français)</p> <p>SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE</p> <p>Liste provisoire des participants</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient la liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 19 à 27</i></p> | <p>B/DC/INF/9 7 juillet 1971 (Original: français)</p> <p>DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'OMPI</p> <p>Discours d'ouverture de la Conférence</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient le discours d'ouverture de la Conférence prononcé par le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI. Il est reproduit dans les présents Actes à la page 135 (procès-verbaux, paragraphe 2).</i></p> |
| <p>B/DC/INF/5 6 juillet 1971 (Original: français)</p> <p>SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE</p> <p>Composition du Bureau de la Conférence</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient la liste des personnalités faisant partie du Bureau de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La composition du Bureau de la Conférence figure à la page 27</i></p> | <p>B/DC/INF/10 10 juillet 1971 (Original: français)</p> <p>SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE</p> <p>Liste provisoire des documents (suite au document B/DC/INF/2)</p> <p>Note de l'éditeur: <i>Ce document contient la liste provisoire des documents. Il n'est pas reproduit ici. Les listes complètes des documents de la Conférence figurent aux pages 31, 121, 129.</i></p> |

B/DC/INF/11
12 juillet 1971 (Original: anglais, espagnol, français)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

**Addendum et corrigendum à la liste provisoire des participants
(document B/DC/INF/4)**

Note de l'éditeur: Ce document contient l'addendum et le corrigendum à la liste provisoire des participants (document B/DC/INF/4). Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 19 à 27.

B/DC/INF/12 24 juillet 1971 (Original: anglais, français)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des pays qui ont signé l'Acte de Paris le 24 juillet 1971

Note de l'éditeur: Ce document contient la liste des pays qui ont signé l'Acte de Paris. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des pays qui ont signé l'Acte de Paris au 31 janvier 1972 figure à la page 218

PROCÈS-VERBAUX

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Président: M. Pierre CHARPENTIER (France).

Rapporteur général: M. Ousmane GOUNDIAM (Sénégal)

Secrétaire général: M. Claude MASOUYÉ (OMPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 5 juillet 1971, 15 h. 15

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

1. M. FOBES (Vice-Directeur général de l'Unesco), prenant la parole au nom du Directeur général de l'Unesco, souhaite une cordiale bienvenue aux délégués présents à la Conférence et, en particulier, à M. Bodenhausen, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il exprime une grande satisfaction du fait que l'Unesco ait pu faire tous les préparatifs nécessaires pour organiser deux Conférences tellement importantes, à savoir la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne et la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur; M. Fobes espère que tous ces préparatifs mèneront à une heureuse conclusion les délibérations au sein de ces deux Conférences.

2.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) prononce le discours d'ouverture suivant:

2.2 Excellences, Mesdames, Messieurs, la Conférence de Paris pour la révision de la Convention de Berne, qui a été convoquée pour sa première séance cet après-midi, est intimement liée à la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui vient de s'ouvrir ce matin. Ce lien est démontré, entre autres, par la proposition — assez inusitée en droit international — selon laquelle le nouveau texte de la Convention de Berne n'entrera en vigueur que si certains Etats sont liés par le texte révisé de la Convention universelle. Mais, même à part cela, il est à prévoir que les débats dans chacune des deux Conférences auront une forte influence sur l'autre et que les deux textes révisés, adoptés par les Conférences, seront signés en même temps.

Dans ces circonstances, il y a peu à ajouter à ce qui vient d'être dit lors de l'ouverture de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Tout au plus pourrait-on relever que, vues dans l'optique de l'Union de Berne, les deux Conférences qui se dérouleront ici seront une suite de la dernière révision de la Convention de Berne, adoptée par la Conférence de Stockholm en 1967.

Cette Conférence de Stockholm, quoiqu'elle eût été, en général, couronnée d'un succès remarquable, avait peut-être un programme trop ambitieux. Elle devait s'occuper d'importantes réformes administratives de nos Unions et de l'institution de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et en même temps traiter d'un grand nombre de questions de fond en matière de droit d'auteur. Elle tenta également d'établir un régime spécial visant à satisfaire certains besoins, sur le plan culturel et éducatif, des pays en voie de développement. Ce régime, créé sous forme d'un Protocole faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, n'a pas semblé pouvoir obtenir l'approbation définitive d'un grand nombre d'Etats et il n'est pas entré en vigueur jusqu'ici.

Il s'est donc avéré nécessaire de revoir ce dernier problème après une préparation plus approfondie et en relation égale-

ment avec une révision parallèle de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ces mesures devraient permettre d'arriver à un système général de la protection internationale du droit d'auteur qui ne soit pas trop déséquilibré et qui permette aux pays en voie de développement de choisir une solution apte à satisfaire leurs besoins, tout en étant également acceptable pour les pays qui sont les plus importants producteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

L'élaboration de ces nouvelles solutions a été très minutieuse et je dois rendre un hommage très sincère aux experts qui ont participé aux travaux préparatoires avec autant de science que de volonté d'aboutir à des résultats acceptables pour tous. Je ne retracerai pas l'historique de ces travaux parce que vous avez déjà trouvé tous renseignements à cet égard dans la documentation qui vous a été soumise.

Grâce à cette préparation, nous pouvons maintenant espérer que les Conférences réunies ici établiront les bases nécessaires pour la future collaboration internationale dans le domaine du droit d'auteur, collaboration qui est nécessaire dans l'intérêt de l'humanité.

C'est grâce à l'hospitalité de l'Unesco que les deux Conférences peuvent avoir lieu en même temps et au même lieu. J'en remercie bien vivement le Directeur général de l'Unesco ainsi que ses collaborateurs. Les deux Secrétariats auront à remplir des tâches parallèles dont, toutefois, ils ont l'habitude et qui, grâce aux excellentes relations qui existent entre eux depuis longtemps, ne poseront pas de problèmes particuliers.

Je salue avec reconnaissance la présence ici de nombreuses délégations qui représentent les Etats membres de l'Union de Berne ainsi que les Etats qui assisteront à cette Conférence en qualité d'observateurs. Je salue également les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui nous apportent les points de vues des milieux intéressés. Tant de compétences et d'expérience réunies ici m'apparaissent être de très bon augure pour le succès de vos délibérations qui seront, j'en suis sûr, délicates mais très importantes pour l'avenir de l'Union de Berne.

Je déclare ouverte la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne.

ELECTION DU PRÉSIDENT

3. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) invite la Conférence à procéder à l'élection de son Président.

4. M. ARMITAGE (Royaume-Uni), appuyé par les Délégations de l'ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), de l'ITALIE, de la CÔTE D'IVOIRE et de l'ESPAGNE, se plaît à proposer M. Charpentier France au poste de président de la Conférence.

5. *M. Charpentier est élu Président de la Conférence par acclamation.* Il prend place au fauteuil présidentiel.

6.1 Le PRÉSIDENT remercie la Conférence de l'honneur qu'elle vient de lui faire — et de faire à la France — en le désignant pour présider à ses travaux; il y voit un témoignage de reconnaissance envers un pays qui a toujours été le défen-

seur du droit de propriété intellectuelle. Il n'épargnera pas ses efforts, pour sa part, afin que la délicate revision de la Convention de Berne soit menée à bien dans les meilleures conditions.

6.2 Le Directeur général de l'OMPI a su dire en quelques mots clairs, précis et optimistes, le souci qui doit orienter cette revision, rendue nécessaire par l'apparition sur la scène internationale de tant de nations jeunes, et il a insisté sur le fait que les travaux préparatoires ont permis l'élaboration d'un texte qui, s'il n'est pas parfait, a cependant de fortes chances de satisfaire tous les intéressés. Le Président se plaît, en cette occasion, à rendre hommage à l'habileté avec laquelle le Secrétariat de l'OMPI a su, dans la rédaction des documents qu'il a préparés, rendre aisément compréhensible un sujet particulièrement complexe.

6.3 Il ne doute pas que la bonne volonté de tous permettra d'atteindre le but visé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (DOCUMENT B/DC/2)

7. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur le document B/DC/2 et l'invite à en examiner un par un les divers articles.

Articles 1, 2 et 3

8. *Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité.*

Article 4

9. Le PRÉSIDENT signale que l'alinéa 2) de cet article présente une alternative dont les deux termes ont été mis entre crochets.

10. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) suggère l'adoption de la deuxième formule, qui a l'avantage d'être plus précise que la première et d'exclure les difficultés que ne manquerait pas de soulever la question de la présentation des lettres de créance lors de la dernière séance plénière.

11. *L'article 4, rédigé ainsi que l'a suggéré le Directeur général de l'OMPI, est adopté à l'unanimité.*

Article 5

12. Le PRÉSIDENT suggère que le nombre des vice-présidents soit fixé à neuf.

13. *L'article 5, complété ainsi que l'a suggéré le Président, est adopté à l'unanimité.*

Article 6 et 7

14. *Les articles 6 et 7 sont adoptés à l'unanimité.*

Article 8

15. Le PRÉSIDENT note que le texte de cet article contient une dernière phrase qui a été laissée entre crochets.

16. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) signale que les opinions généralement exprimées au cours d'échanges de vues officieux ne semblent pas favorables à l'adoption de cette dernière phrase. Il en propose donc la suppression.

17. *L'article 8, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.*

Article 9

18. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) suggère que le président du Comité de rédaction soit un membre du Bureau.

19. M. SAÏD (Tunisie) appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni. Il fait en outre remarquer qu'il pourrait être

utile que le président et les vice-présidents de la Commission principale fassent également partie du Bureau.

20. *L'article 9, modifié conformément aux suggestions des Délégués du Royaume-Uni et de la Tunisie, est adopté à l'unanimité.*

Article 10

21. Le PRÉSIDENT suggère que le nombre des membres du Comité de rédaction soit fixé à huit.

22. M. DITTRICH (Autriche) déclare qu'il conviendrait que le président de la Commission principale et le rapporteur général de la Conférence soient membres *ex officio* du Comité de rédaction.

23. Le PRÉSIDENT estime très sage cette proposition. Il propose donc d'ajouter à l'article 10 comme seconde phrase le texte suivant: « Le rapporteur général de la Conférence et le président de la Commission principale sont membres *ex officio*.

24. *L'article 10, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.*

Articles 11 à 34

25. *Les articles 11 à 34 sont adoptés à l'unanimité.*

26. *L'ensemble du règlement intérieur, tel qu'il a été complété et modifié, est adopté à l'unanimité.*

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (DOCUMENT B/DC/1)

27. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Assemblée plénière sur le document B/DC/1.

28. M. ARMITAGE (Royaume-Uni), appuyé par la Délégation du LIBAN, déclare que, étant donné qu'il a été admis que le Président du Comité de rédaction soit un membre du Bureau, il conviendrait d'avancer le point 7 de l'ordre du jour: « Election du Comité de rédaction », afin que son Président puisse participer, depuis le début, aux travaux du Bureau.

29. *L'ordre du jour, modifié selon la proposition du Délégué du Royaume-Uni, est adopté.*

ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE ET DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

30. Le PRÉSIDENT propose que les postes de vice-présidents de la Conférence soient attribués aux Délégués de l'Australie, du Brésil, de Ceylan *, du Congo (République démocratique du) **, de la Hongrie, du Maroc, de la Suède, de la Suisse et de la Yougoslavie, et que le Délégué du Sénégal soit nommé Rapporteur général.

31. *Il en est ainsi décidé.*

ÉLECTION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

32. Le PRÉSIDENT propose que soient élus membres du Comité de vérification des pouvoirs des Délégués de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de l'Italie, du Japon, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay.

33. *Il en est ainsi décidé.*

* Cet Etat a changé de nom entre temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

** Cet Etat a changé de nom entre temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

ELECTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

34. Le PRÉSIDENT propose que soient invités à siéger au Comité de rédaction les Délégués de l'Argentine, du Canada, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Tunisie.

35. M. CHAUDHURI (Inde), tout en appréciant l'honneur pour la Délégation de l'Inde d'être invitée à faire partie des membres du Comité de rédaction, estime qu'il lui serait très difficile d'accepter ladite invitation.

36. Le PRÉSIDENT souligne que le Comité de rédaction n'a pas à connaître de questions de fond, mais uniquement des questions de forme; peut-être, dans ces conditions, le Délégué de l'Inde voudra-t-il accepter d'en faire partie, de telle sorte qu'y soient représentés à la fois, de façon équilibrée, les trois langues officielles et les pays développés et en voie de développement.

37. M. CHAUDHURI (Inde) remercie le Président pour son aimable explication; cependant, il demande qu'il soit permis à la Délégation de l'Inde de refuser, puisqu'un pays de langue anglaise figure déjà parmi ceux qui ont été proposés.

38. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) suggère que la Délégation du Japon soit invitée à prendre la place que la Délégation de l'Inde n'est pas disposée à accepter.

39. M. NAKAYAMA (Japon) éprouve quelque scrupule à accepter de prendre une place que refuse le Délégué de l'Inde. Il estime néanmoins qu'il convient que les pays asiatiques soient représentés au Comité de rédaction.

40. Le PRÉSIDENT, notant que le Délégué de l'Inde s'est absenté, croit pouvoir prendre pour une acceptation la déclaration du Délégué du Japon. En conséquence, il propose que soient élus membres du Comité de rédaction les Délégués de l'Argentine, du Canada, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Tunisie.

41. *Il en est ainsi décidé.*

ELECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION PRINCIPALE

42. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à procéder à l'élection du président et des deux vice-présidents de la Commission principale.

43. M. CHAUDHURI (Inde), appuyé par les Délégations du CANADA, de la FRANCE, de l'ITALIE et des PAYS-BAS se plaît à proposer M. Ulmer (Allemagne (République fédérale d')), au poste de président de la Commission principale.

44. *M. Ulmer est élu Président de la Commission principale par acclamation.*

45. M. GARRIGUES (Espagne), appuyé par la Délégation du ROYAUME-UNI, propose que soient désignés, aux postes de vice-présidents de la Commission principale, des membres des Délégations du Mexique et du Maroc.

46. *La proposition du Délégué de l'Espagne est acceptée.*

DÉCLARATION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

47. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL remercie la Conférence de l'honneur qu'elle a fait à son pays et à sa personne en lui confiant cette importante fonction. Il tient à souligner que le sentiment de solidarité entre pays développés et pays en voie de développement, qui s'était si nettement manifesté il y a quatre ans à Stockholm, n'a fait depuis lors que s'intensifier. A une heure où la technologie tend à prendre le pas sur les valeurs humaines, il convient d'être particulièrement vigilant si l'on veut que les progrès matériels ne nuisent pas aux progrès moral et intellectuel. De plus, il importe de ne pas oublier que l'Afrique a son rôle à jouer dans l'édification de

cette civilisation de l'universel qui est celle de demain. La participation des pays en voie de développement à la présente Conférence ne saurait en aucune façon être considérée comme passive, et ils s'efforceront tous de se montrer dignes des assouplissements qui vont être apportés en leur faveur à la Convention de Berne.

La séance est levée à 16 h. 30

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 12 juillet 1971, 10 h. 30

RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

48. M. DADIÉ (Côte d'Ivoire), prenant la parole en qualité de Vice-Président du Comité de vérification des pouvoirs, donne lecture du premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document B/DC/14). *

49. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait savoir à la Conférence que, depuis la première réunion du Comité, trois des Etats mentionnés au paragraphe 10 du rapport (document B/DC/14) — le Brésil, le Canada et le Liban — ont déposé des pouvoirs en due forme. Il insiste auprès des délégations qui n'ont pas encore déposé de tels pouvoirs pour qu'elles le fassent sans plus attendre. Il rappelle que le Comité de vérification des pouvoirs tiendra une nouvelle séance à la date que le Secrétariat aura décidée (voir document B/DC/14, paragraphe 13).

50. M. CHAUDHURI (Inde), signalant que les pouvoirs déposés par sa Délégation l'autorisent à signer la Convention, demande pourquoi la Délégation de l'Inde a été placée dans la catégorie A (paragraphe 5 et 6 du document B/DC/14).

51. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare qu'il procédera aux vérifications qui s'imposent et que les rectifications nécessaires figureront dans le prochain rapport du Comité.

52. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à approuver le rapport.

53. *Le premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document B/DC/14) est approuvé.*

* *Note de l'éditeur:* Le texte du premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs est reproduit à la page 107 des présents Actes.

La Délégation de la République populaire hongroise a déposé auprès du Secrétariat de la Conférence la déclaration suivante:

« La Délégation de la République populaire hongroise à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne constate avec indignation que la République démocratique allemande, Etat membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n'a pas été invitée à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne. La Délégation hongroise proteste énergiquement contre cette flagrante discrimination illégale.

A ce propos il convient d'établir que la République démocratique allemande a toujours scrupuleusement satisfait à toutes ses obligations découlant de sa qualité de membre de l'Union de Berne, en dépit de la manière d'agir illégale des organes de l'Union.

Le fait d'avoir manqué à inviter la République démocratique allemande à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne constitue une dérogation illégale à ses droits de membre de l'Union de Berne, d'autant plus qu'il a été établi que tous les membres de l'Union de Berne étaient à inviter à cette Conférence. »

FORME DE LA REVISION PROJETÉE: NOUVEL ACTE OU ACTE ADDITIONNEL (document B/DC/5)

Observations préliminaires (paragraphe 4 à 14)

54. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur l'alternative dont il est question aux paragraphes 4 à 14 du document B/DC/5. Il s'agit de savoir si la revision projetée devra prendre la forme d'un acte additionnel à l'Acte de Stockholm ou celle d'un nouvel acte. Au cas où la seconde solution serait adoptée, le nouvel acte (qui pourrait être appelé « Acte de Paris ») comprendrait à la fois les dispositions de l'Acte de Stockholm qui n'auraient pas été modifiées et celles qui l'auraient été.

55.1 M. WALLACE (Royaume-Uni), appuyé par les Délégations du CANADA, du BRÉSIL, de l'ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), du JAPON, de CHYPRE, de la FRANCE, de l'AUTRICHE, de la HONGRIE, de l'INDE, d'ISRAËL, de l'Australie, des PAYS-BAS, de la FINLANDE, du MEXIQUE, de l'AFRIQUE DU SUD, de l'IRLANDE, de la YOUGOSLAVIE, de CEYLAN et de la SUISSE, propose que le texte révisé de la Convention de Berne soit, comme un tout, incorporé dans un acte unique.

55.2 La Délégation du Royaume-Uni estime cependant que le précieux travail accompli pour la préparation de l'Acte de Stockholm mérite d'être reconnu. En conséquence, elle a soumis une proposition afin que le texte révisé de la Convention de Berne figure sous le nom d'« Acte de Stockholm/Paris de 1971 » (document B/DC/12).

56. M. DE SANCTIS (Italie) serait plutôt favorable à la formule de l'Acte additionnel. C'est en effet cette formule qui avait à l'origine été prévue, le but essentiel devant être d'apporter certaines modifications aux dispositions qui figurent dans le « Protocole relatif aux pays en voie de développement » qui est annexé à la Convention proprement dite.

57. Le PRÉSIDENT fait observer au Délégué de l'Italie qu'aux termes de l'article 8 du règlement intérieur (document B/DC/8) adopté au cours de la séance précédente, la Commission principale devra procéder exclusivement « à l'examen détaillé des propositions relatives à la revision pour ce qui concerne les pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm ... »

58. M. GARRIGUES (Espagne) déclare que sa Délégation éprouve certains doutes, mais qu'elle se rallie cependant à la solution proposée par la Délégation du Royaume-Uni. Il ajoute que la Délégation de l'Espagne se soumettra à l'opinion de la majorité.

59. Le PRÉSIDENT a l'impression que la plupart des délégués semblent préférer l'adoption d'un nouvel acte à celle d'un « acte additionnel ». Sauf objection, il considérera donc que la Conférence se prononce en faveur de la formule d'un nouvel acte.

60. *Il en est ainsi décidé.*

DÉBAT GÉNÉRAL RELATIF A LA REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

61.1 M. GARRIGUES (Espagne) se déclare, en principe, en accord avec les propositions du Comité permanent de l'Union de Berne (document B/DC/4) — ce qui n'exclut pas, il va sans dire, l'introduction de certaines modifications dans le texte du document B/DC/4, si la nécessité se présente au cours des débats — et, bien sûr, il approuve également les textes proposés par le Comité intergouvernemental en ce qui concerne la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

61.2 Le Délégué de l'Espagne espère que l'Union de Berne sortira renforcée à l'issue de cette Conférence, qu'elle ne sera plus considérée comme une organisation figée dans le passé, de laquelle le petit nombre de jeunes Etats qui en font partie se séparent par crainte des fameuses sanctions auxquelles il a été fait maintes fois allusion.

61.3 Le Délégué de l'Espagne considère, d'autre part, qu'il est nécessaire de dissiper l'équivoque qui naît de l'opposition entre les pays en voie de développement et les pays développés, en ce sens que les premiers veulent faire abstraction des droits d'auteur que les seconds défendent âprement. C'est une idée fautive car le but des pays en voie de développement est uniquement de pouvoir accéder au savoir universel afin de promouvoir leur propre création, et ceci est démontré par leur préoccupation au sujet du problème appelé de la « fuite des cerveaux ».

61.4 De l'avis du Délégué de l'Espagne, ce n'est pas tant le processus naturel du développement de certains pays qui menace les droits des auteurs; leur véritable ennemi est une certaine idéologie actuellement en vogue qui nie l'individu, la personne, et donc l'auteur, le créateur. Concurrent à l'existence de cette idéologie différentes tendances philosophiques parfois divergentes, mais qui tendent toutes à rabaisser l'individu pour exalter le système, l'objectivité, la structure. La crise actuelle du concept de l'autorité influe également sur cette idéologie, crise qui est manifeste dans le conflit des générations; on nie l'autorité du créateur sur son œuvre, tout comme on nie l'autorité des parents.

61.5 Le Délégué de l'Espagne estime que, bien que les considérations de caractère général semblent éloigner la Conférence de l'examen des dispositions juridiques proprement dites, il ne faut pas oublier cependant que ces dernières, dans leur aridité, doivent répondre à des valeurs spirituelles de la plus grande portée. S'il est évident que l'artiste ne crée pas *ex nihilo* — étant donné que la création de ce dernier est conditionnée, entre autres facteurs, par la société dans laquelle il vit et par la tradition — il ne convient pas de passer du concept romantique de l'œuvre en tant qu'un défi individuel de son créateur, à un concept totalement opposé selon lequel l'auteur disparaît derrière le texte qui, à son tour, se convertit en un ensemble intellectuel, en un texte continu, universel.

62. M. TORNARITIS (Chypre) fait savoir qu'il a examiné attentivement les amendements proposés par les pays développés et les pays en voie de développement. Il a remarqué que deux des propositions — l'une soumise par un pays développé et l'autre par un pays en voie de développement — étaient de caractère à soulever des difficultés pour arriver à un accord sur le nouveau texte de la Convention.

63.1 M. TIMÁR (Hongrie) rappelle que la Hongrie est membre de l'Union de Berne depuis cinquante ans. Étant à la fois exportateur et importateur de biens culturels, ce pays attache une grande importance à la revision de la Convention de Berne. Le Délégué de la Hongrie a déjà eu l'occasion d'indiquer la position de son Gouvernement lorsqu'il est intervenu la semaine précédente dans la discussion générale relative au projet de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur*. En ce qui concerne la revision de la Convention de Berne, il est animé du même souci de concilier les justes exigences des pays en voie de développement avec les intérêts légitimes des auteurs. Il souhaite que le texte élaboré par la Conférence permette aux pays en voie de développement qui sont actuellement membres de l'Union de Berne de le rester.

63.2 La Délégation de la Hongrie est, pour sa part, prête à accepter l'essentiel des propositions du Bureau international (document B/DC/5), même si elle souhaite y apporter quelques modifications. Quelle que soit l'issue de la Conférence, les auteurs hongrois se montreront prêts à contribuer gratuitement à la traduction de leurs œuvres dans les langues nationales des pays en voie de développement; les autorités hon-

* Voir Actes de la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, Paris 1971, publiés par l'Unesco.

groises ne manqueront d'ailleurs pas d'indemniser, dans de tels cas, les auteurs hongrois, afin que les frais qu'ils seraient autrement seuls à supporter soient partagés par l'ensemble de leurs concitoyens.

63.3 La Délégation de la Hongrie garde, après les débats qui se sont déroulés la semaine précédente, l'impression que la complexité des nouveaux articles destinés à avantager, dans les deux Conventions en cours de révision, les pays en voie de développement, risque de rendre difficile l'application pratique des textes qui auront été adoptés. De sérieux problèmes risquent notamment de se poser en ce qui concerne le transfert des redevances en devises convertibles.

63.4 Dans ces conditions, la Délégation de la Hongrie croit devoir attirer l'attention de toutes les délégations et celle des organes qui seront chargés de l'application des deux Conventions, sur la nécessité de créer un fonds international pour l'indemnisation des auteurs. C'est, croit-elle, la seule formule qui puisse, sans nuire aux intérêts des auteurs, permettre aux pays en voie de développement d'accomplir rapidement et facilement toutes les formalités nécessaires à la traduction, à la reproduction ou à la radiodiffusion des œuvres qui auraient le plus de chances d'aider à leur progrès culturel.

63.5 La Délégation de la Hongrie estime que, sous peine d'être inefficaces, les révisions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et celle de la Convention de Berne devront être rapidement suivies de mesures concrètes. Si les deux Conférences actuellement en cours se soldaient par un échec, on se trouverait bientôt dans l'obligation d'en convoquer une autre, ce qui n'irait pas sans de graves inconvénients.

64. M. GABAY (Israël) est sûr que toutes les délégations sont d'accord sur le fait qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre la sauvegarde et la reconnaissance des intérêts et des droits des auteurs et des compositeurs d'une part, et la diffusion de leurs œuvres dans les pays en voie de développement, d'autre part. Il est en effet dans l'intérêt des auteurs et compositeurs de faciliter la diffusion de leurs œuvres car, de cette façon, cela les rendrait accessibles à un plus large public. La Délégation d'Israël se déclare en faveur d'une proposition susceptible d'apporter de plus grandes facilités aux pays en voie de développement, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs et des compositeurs. Le Délégué d'Israël déclare que son pays est disposé à reconnaître les besoins des pays en voie de développement dans ce domaine car, bien qu'Israël ait atteint un stade avancé de développement sous certains aspects, ce pays rencontre encore des problèmes dans la recherche des moyens qui permettraient de répandre l'éducation dans toutes les couches de la population. Il a grand espoir que le même esprit de mutuelle entente — manifesté au cours de la discussion sur le texte révisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui avait lieu la semaine précédente — régnera également pendant l'examen du projet de révision de la Convention de Berne.

65.1 M. ALIHONOU (Congo) * déclare que son pays est de ceux qui — même dans le domaine de la reproduction d'œuvres intellectuelles — jugent toute exploitation inadmissible. Il se félicite donc de la réunion d'une Conférence dont l'objet est de donner satisfaction aux exigences scientifiques et culturelles des pays en voie de développement, qui ont à cœur de rattraper le plus vite possible leur retard.

65.2 Contrairement à l'opinion émise la semaine précédente par la Délégation d'un Etat partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, les pays en voie de développement en général et la République populaire du Congo en particulier possèdent — en dépit de l'influence fâcheuse du colonialisme — une culture très évoluée. Ils souhaitent donc voir s'instaurer entre eux et les pays développés des échanges culturels aussi poussés que possible, ce qui ne les empêche pas d'avoir conscience du respect qu'il convient d'accorder aux droits légitimes des auteurs.

* Note de l'éditeur: Il s'agit de la République populaire du Congo.

65.3 La Délégation de la République populaire du Congo déplore d'autre part que les 700 millions d'habitants de la République populaire de Chine ne soient pas représentés au sein de la présente Conférence par une délégation qui puisse parler en leur nom.

66.1 M. TYLNER (Tchécoslovaquie) exprime l'entière sympathie de son pays à l'égard des besoins des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur et déclare qu'il est prêt à appuyer les propositions de révision de la Convention de Berne. Le Délégué de la Tchécoslovaquie n'est pas certain, cependant, que le texte proposé dans le document B/DC/5 puisse conduire à une réelle amélioration de la situation des pays en voie de développement, et il souhaite que les délégations représentant lesdits pays expriment leur opinion sur ce point.

66.2 Le Délégué de la Tchécoslovaquie déclare combien il regrette que la République démocratique allemande n'ait pas été invitée à participer à la présente Conférence. Ce pays a adhéré à la Convention de l'OMPI en 1968, figure dans la liste des Etats membres publiée en janvier 1971, et a rempli toutes ses obligations envers l'Organisation, y compris le paiement de ses contributions. Le Délégué de la Tchécoslovaquie proteste contre la mesure discriminatoire prise contre la République démocratique allemande.

67. M. PAPEIANS DE MORCHOVEN (Belgique) approuve dans l'ensemble les propositions de révision du Bureau international. Il insiste auprès des délégations pour qu'elles ne présentent pas d'amendements trop audacieux qui risqueraient de compromettre le fragile équilibre auquel ont abouti les travaux préparatoires.

68. M. DANIELIUS (Suède) déclare que, si la Suède a activement participé en 1967 à la révision de la Convention de Berne, c'était dans l'espoir d'apporter une solution aux problèmes particulièrement importants qui se posaient dans le domaine du droit d'auteur, notamment pour les pays en voie de développement. Sans doute le texte adopté à Stockholm en 1967 était-il trop audacieux. Si la Suède n'a pas hésité à en admettre, pour elle-même, les conséquences, divers pays ont hésité à la suivre dans cette voie, d'où la nécessité de reconsidérer la question. Tout en reconnaissant que la Conférence de Stockholm n'a pas apporté de solutions définitives aux problèmes en cause, le Délégué de la Suède jugerait excessif de dire qu'elle a abouti à un échec: il estime au contraire qu'elle a fait un travail constructif en préparant la tâche de l'actuelle Conférence de Paris. La Délégation de la Suède est toute prête à contribuer au succès de cette nouvelle Conférence.

69. Le PRÉSIDENT reconnaît que le terme d'échec, appliqué à la Conférence de Stockholm, serait excessif et que, sans la Conférence de Stockholm, non seulement la Conférence de Paris n'aurait aucune chance de succès, mais elle ne se serait même pas réunie.

70. M. N'DIAYE (Sénégal) rappelle que son pays a suivi de très près les travaux qui ont précédé la présente Conférence. A son avis, on ne peut qu'approuver les objectifs que s'était fixés la Conférence de Stockholm: assouplir la réglementation du droit d'auteur afin de permettre à de nouveaux Etats de devenir membres de l'Union de Berne; accorder certains privilèges aux pays en voie de développement; établir une organisation mondiale (l'OMPI) pour traiter des questions de propriété intellectuelle. Si la Conférence de Stockholm n'a pas entièrement atteint ces objectifs, cela a peut-être été dû à une préparation insuffisante. Mieux préparée, la Conférence de Paris a de meilleures chances de succès. Il est en particulier de bon augure que les pays en voie de développement aient pris l'initiative de formuler leurs opinions dans la recommandation de Washington. La Délégation du Sénégal forme des vœux pour le succès de la présente Conférence de Paris. Elle approuve l'essentiel des propositions de révision soumises à cette Conférence, et elle veillera, même si elle a quelques amendements à proposer, à ne pas compromettre l'équilibre qui résulte des travaux préparatoires. Son désir est que la Convention révisée permette de tenir dûment compte des besoins des pays en voie de développement.

71. M. LUTÉTÉ (République démocratique du Congo) souhaite que la Convention révisée tienne compte, non seulement des intérêts des pays développés, mais aussi de ceux des pays en voie de développement qui, contrairement à ce qu'on pourrait croire, sont non seulement des importateurs mais aussi des producteurs d'œuvres artistiques et littéraires. Il lui paraîtrait équitable que les pays développés s'efforcent d'accueillir les productions artistiques et culturelles des pays en voie de développement, de même que ceux-ci accueillent les œuvres originaires des pays développés. La culture, il le rappelle, n'a pas de frontières. Chaque pays, chaque peuple, apporte sa contribution originale au patrimoine culturel de l'humanité.

72. M. COHEN JEHORAM (Association littéraire et artistique internationale (ALAI)), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle que son Organisation a contribué à l'établissement de la Convention de Berne au XIX^e siècle, et a toujours défendu les droits et les intérêts des auteurs et des compositeurs. L'ALAI a examiné le projet de révision de la Convention de Berne et estime acceptable le « package deal » proposé. Les nouvelles dispositions proposées ne semblent pas entrer sérieusement en conflit avec les intérêts des auteurs mais à condition, cependant, que les créateurs soient rémunérés pour les sacrifices qu'ils sont appelés à faire, et ceci non par les pays en voie de développement, mais plutôt par leur propre gouvernement. A cet égard, l'ALAI espère que les gouvernements puissent trouver la possibilité de créer non seulement de simples centres nationaux d'information mais aussi des « clearing houses » ayant un caractère purement financier; ceci constituerait une mesure préliminaire qui pourrait être suivie, à long terme, par la création d'une « clearing house » internationale de caractère financier, par l'UNESCO et/ou par l'OMPI.

La séance est levée à 11 h. 45

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 22 juillet 1971, 12 h. 30

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL (document B/DC/29)

73. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner en premier lieu le projet de rapport présenté par M. Goundiam, chef de la Délégation du Sénégal et Rapporteur général (document B/DC/29).

74. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL se borne à signaler que le document B/DC/29 est nécessairement incomplet, étant donné que les travaux de la Conférence ne sont pas complètement terminés.

Paragraphes 1 à 15 (document B/DC/29)

75. *Les paragraphes 1 à 15 sont approuvés sans objection.*

Paragraphe 16

76. M. CHAUDHURI (Inde) rappelle que sa Délégation a été également représentée au sein du Comité de rédaction. Il demande que l'Inde soit incluse dans la liste des pays figurant au paragraphe 16 du texte anglais. *

* Note de l'éditeur: voir procès-verbaux, paragraphes 34 à 41 et 175.2.

77. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL constate que le nom de l'Inde figure bien dans le texte français, où celui du Japon a, en revanche, été omis. Il rappelle que la Délégation de l'Inde n'a demandé à participer aux travaux du Comité de rédaction qu'à un moment où la composition de ce Comité avait déjà été fixée par la Conférence; en fait, le nombre des membres dudit Comité, qui, selon le règlement intérieur, aurait dû être de huit, s'est ainsi trouvé porté à neuf.

78. M. ADACHI (Japon) souligne que la Conférence avait décidé que le Japon serait représenté au sein du Comité de rédaction.

79. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général de l'OMPI) pense que la solution pourrait consister, pour la Conférence, à modifier son règlement intérieur en portant le nombre des membres du Comité de rédaction de huit à neuf, ce qui permettrait de mentionner à la fois la Délégation du Japon et celle de l'Inde au paragraphe 16 du document à l'étude.

80. *Il en est ainsi décidé et le paragraphe 16 — avec la modification ainsi prévue — est approuvé.*

Paragraphes 17 et 18

81. *Les paragraphes 17 et 18 sont approuvés.*

Paragraphe 19

82. M. BOUTET (France) propose qu'à la dernière ligne du paragraphe 19.b), les mots « accord sans réserve » soient remplacés par « accord unanime ».

83. *Le paragraphe 19, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphes 20 à 30

84. *Les paragraphes 20 à 30 sont approuvés.*

Paragraphe 31

85. M. CHAUDHURI (Inde) note que le texte serait plus précis s'il se référait uniquement à la façon dont la Délégation de l'Inde a interprété la première phrase de l'article 11.4). Le Délégué de l'Inde rappelle qu'aucune discussion n'a suivi la déclaration faite par la Délégation de l'Inde. La référence à un accord général (paragraphe 31 du document B/DC/29, « il a été généralement admis », ne reflète pas, par conséquent, les faits.

86. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) explique que l'absence de commentaire à la déclaration de la Délégation de l'Inde présentée au cours des débats de la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention de Berne, a été interprétée comme impliquant l'accord général à l'égard des principes exprimés au cours des débats sur le même point, menés au sein de la Commission principale chargée de la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

87. M. WALLACE (Royaume-Uni) pense que la référence à un accord général reflète, en fait, l'opinion générale de la Commission principale, qui était la même que celle exprimée pendant les débats au sein de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

88. M. DA COSTA (Brésil) propose de reproduire simplement la déclaration de la Délégation de l'Inde et d'indiquer ensuite que — du fait qu'elle avait déjà été longuement débattue à propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur — cette question n'a pas fait l'objet de commentaires au sein de la Commission principale de la Convention de Berne.

89. M. BOUTET (France) estime normal que le rapport contienne des indications précises sur la question des délais; il lui semble en outre que chaque conférence a parfaitement le droit d'adopter sur ce point une interprétation qui lui soit propre, sans se référer aux travaux de l'autre. Le paragraphe 31, sous

sa forme actuelle, lui paraît refléter parfaitement l'état d'esprit de la Commission principale de la Conférence chargée de la révision de la Convention de Berne. Il estime donc qu'il doit être maintenu sans changement dans le rapport.

90. M. DE SANCTIS (Italie) estime, comme le Délégué de la France, qu'il importe de bien préciser l'interprétation de la Conférence sur ce point, afin que ne subsiste aucune ambiguïté à propos d'une règle qui devra être appliquée par des particuliers (en l'occurrence par les éditeurs). A cet égard, le paragraphe 31 lui paraît traduire très exactement l'opinion qui était celle de la majorité des membres de la Commission principale.

91. M. CHAUDHURI (Inde) suggère que la référence à la déclaration de la Délégation de l'Inde dans le rapport général de la Conférence, soit accompagnée d'une mention de la présente discussion dans les procès-verbaux de la séance plénière.

92. M. WALLACE (Royaume-Uni), appuyé par M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), estime que le texte, tel qu'il est rédigé, reflète tout à fait correctement la position de la Commission principale.

93. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')), prenant la parole en tant que Président de la Commission principale, indique qu'il est apparu clairement, au cours des débats de la Commission principale, que cette dernière, tout en prenant acte de la déclaration de la Délégation de l'Inde, ne partageait pas son interprétation.

94. M. CHAUDHURI (Inde) accepte l'explication du Président de la Commission principale.

95. *Le paragraphe 31 est approuvé.*

Paragraphe 32

96. M. CHAUDHURI (Inde) propose l'addition, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante: « En outre, il a été entendu que le détenteur de la licence de traduction devrait être normalement informé, par le titulaire du droit de traduction, au sujet de la publication de sa traduction. »

97. M. WALLACE (Royaume-Uni) considère l'amendement inutile; toutefois, il n'oppose aucune objection.

98. M. BOUTET (France) estime tout à fait normale la demande de la Délégation de l'Inde. Il souhaiterait toutefois qu'il soit bien précisé que le titulaire du droit de traduction n'est tenu de notifier sa traduction au détenteur de la licence que s'il connaît l'existence de cette licence.

99. M. CHAUDHURI (Inde) accepte l'amendement proposé par le Délégué de la France au nouveau texte qu'il a proposé.

100. *L'amendement présenté par la Délégation de l'Inde, avec la modification proposée par la Délégation de la France, est accepté et le paragraphe 32, ainsi amendé, est approuvé.*

101. M. BOUTET (France) souhaiterait que figure dans le rapport un bref commentaire sur l'article II.9a), relatif aux licences de traduction accordées aux organismes de radiodiffusion; ce commentaire viserait à préciser que la licence ne concerne que la traduction de textes inclus dans une œuvre, étant entendu que le droit de radiodiffuser l'œuvre elle-même — droit qui se trouve consacré par l'article 11bis de la Convention de Berne — continuerait d'être la prérogative de l'auteur.

102. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) suggère qu'une référence mentionne qu'il avait été entendu que l'article II.9a) n'affecterait ou ne modifierait pas le droit de radiodiffusion tel qu'il est reconnu dans la Convention de Berne.

103. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')), prenant la parole en tant que Président de la Commission principale, déclare qu'il croit comprendre l'intention de la Délégation de la France. Etant donné toutefois que l'article 11bis de

la Convention de Berne ne couvre pas seulement le droit de radiodiffusion mais aussi toute communication publique de l'œuvre radiodiffusée, il suggère que l'ajout proposé par la Délégation de la France soit complété par la phrase suivante: « Il est entendu, et cette précision ressort du texte lui-même de l'alinéa 9a) de l'article II, que cette disposition de l'Annexe ne change pas les dispositions de l'article 11bis de la Convention de Berne ».

104. *L'insertion de l'ajout proposé par la Délégation de la France, complété comme l'a proposé le Président de la Commission principale, est décidée.*

105. M. LARREA RICHERAND (Mexique) rappelle qu'au cours d'une séance de la Commission principale, il avait été convenu que, dans le rapport de la Conférence, serait notée l'interprétation que le Comité de rédaction avait donné à l'alinéa 9a)i) de l'article II. En effet, le Délégué du Mexique avait signalé que les termes « produit » et « acquis » lui paraissaient anormaux dans ce contexte, et la Délégation du Royaume-Uni était intervenue pour préciser quelle était l'interprétation que le Comité de rédaction donnait à ces mots; il avait été alors convenu que cette interprétation figurerait dans le rapport de la Conférence.

106. M. WALLACE (Royaume-Uni) suggère la rédaction suivante: « L'expression « produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays » figurant à l'article II.9a)i) signifie que l'exemplaire n'est pas un exemplaire illicite aux termes des lois de ce pays. »

107. M. LARREA RICHERAND (Mexique) approuve la rédaction proposée par le Délégué du Royaume-Uni.

108. *Il est décidé que deux nouveaux paragraphes incorporant les phrases qui viennent d'être proposées par les Délégués de la France, du Royaume-Uni et par le Président de la Commission principale à propos de l'article II.9a) seront insérés dans le rapport.*

Paragraphe 33

109. *Le paragraphe 33 est approuvé.*

Paragraphe 34

110. M. BOUTET (France) souhaite qu'il soit noté que, tout en acceptant le texte du paragraphe 34, la Délégation de la France se réserve la possibilité de formuler des observations sur l'article III.7b) lui-même; cet article soulève en effet un certain nombre de problèmes rédactionnels liés à la nécessité de concilier les systèmes français et britannique en ce qui concerne la protection des œuvres incluses dans les fixations audio-visuelles.

111. *Avec la réserve exprimée par le Délégué de la France, le paragraphe 34 est approuvé.*

Paragraphe 35

112. *Le paragraphe 35 est approuvé.*

Paragraphe 36

113. M. CHAUDHURI (Inde) aurait désiré qu'une disposition figure dans la Convention afin de préserver les pays en voie de développement des conséquences d'erreurs de procédure minimes qui pourraient être commises dans l'application de la Convention. Peu de pays en voie de développement auront assez d'expérience pour appliquer cette procédure compliquée; il est possible que, par inadvertance, ils manquent d'observer ou bien ils interprètent mal certains points de détail. Le Délégué de l'Inde déclare qu'il lui suffirait, cependant, à défaut d'un amendement de la Convention de Berne, de voir figurer un texte dans le rapport dont la teneur pourrait être la suivante: « Toute initiative prise par un Etat en application des dispositions de cette Convention au profit des pays en voie de développement et qui a été prise de bonne foi ne

sera pas considérée comme nulle et sans effet pour la simple raison que les règles de procédure n'ont pas été observées strictement. »

114. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation a déposé une série d'amendements aux deux Conventions (Convention de Berne et Convention universelle) qui tendraient à simplifier dans une grande mesure la procédure. Il ne fait aucun doute que les gouvernements concernés devront respecter l'esprit de la Convention, mais il semble qu'il serait imprudent d'adopter la proposition de la Délégation de l'Inde car elle pourrait être mal interprétée. Le Délégué du Royaume-Uni demande si la Délégation de l'Inde consentirait à ce que la discussion sur sa proposition soit reportée jusqu'à l'examen des amendements présentés par la Délégation du Royaume-Uni.

115. M. CHAUDHURI (Inde) déclare qu'il apprécie pleinement les remarques du Délégué du Royaume-Uni. Le but pratique de sa proposition avait été d'éviter que les ressortissants d'un pays donné ne subissent les conséquences de légères erreurs de procédure qui pourraient être commises par leurs gouvernements et, en même temps, d'éviter que lesdits gouvernements ne se trouvent dans une situation embarrassante à la suite de telles erreurs.

116. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait peut-être suffisant que les observations qui viennent d'être formulées figurent au procès-verbal de la séance.

117. La Délégation de l'Inde s'étant ralliée à cette solution, le paragraphe 36 est approuvé.

Paragraphe 37

118. Le paragraphe 37 est approuvé.

119. Le PRÉSIDENT invite alors l'Assemblée plénière de la Conférence à passer à l'examen du document B/DC/35 qui constitue un Addendum au document B/DC/29.

Paragraphe 36bis (document B/DC/35)

120. Le paragraphe 36bis est approuvé à l'unanimité.

Paragraphe 36ter (document B/DC/35)

121. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) souligne que le commencement du point c) du paragraphe 36ter (document B/DC/35, version anglaise seulement) a été amendé par la substitution du mot « shipped » au mot « returned ».

122. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose de remplacer le mot « shipped » par le mot « sent ».

123. Il en est ainsi décidé.

124. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose que, dans le texte français, le point en question soit remanié de façon à se lire comme suit: « tous les exemplaires reproduits sont renvoyés en bloc au titulaire de la licence pour être distribués exclusivement dans le pays du titulaire; en outre, le contrat entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction le stipule et prévoit par ailleurs que l'établissement donne sa garantie que le travail de reproduction est autorisé par la loi dans le pays où il est effectué ».

125. M. SAÏD (Tunisie), estimant que l'expression « en bloc » manque de clarté, propose que l'on dise simplement « tous les exemplaires reproduits sont envoyés au titulaire de la licence... ».

126. Après un bref échange de vues, la nouvelle rédaction suggérée par le Secrétaire général pour le texte français du point c) du paragraphe 36ter est approuvée, avec le léger amendement proposé par la Délégation de la Tunisie et avec l'amendement consistant à remplacer « shipped » par « sent » à la première ligne du texte anglais.

127. Avec les amendements dont il a été décidé, le paragraphe 36ter considéré dans son ensemble est approuvé.

Paragraphe 36quater (document B/DC/35)

128. Le paragraphe 36quater est approuvé.

Paragraphe 36quinquies (document B/DC/35)

129. M. BOUTET (France) estime que le texte français de ce paragraphe n'est pas très clair.

130. A la suite d'un échange de vues entre le Délégué de la France et le Secrétaire général, il est proposé que le texte français du paragraphe 36quinquies soit remanié de façon à se lire comme suit: « Il a été également entendu que les opérations prévues par cet alinéa ne permettent en aucun cas d'apporter des dérogations au droit d'auteur ».

131. M^{lle} RINGER (Etats-Unis d'Amérique, observateur), prenant la parole au nom du Rapporteur général de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui a été membre du Groupe de travail chargé de la préparation du document soumis à la discussion, manifeste son inquiétude en constatant le nombre d'amendements au texte du document B/DC/35. Les amendements des paragraphes 36ter, 36quater, 36quinquies et 36sexies peuvent conduire à de graves problèmes en ce qui concerne la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ces paragraphes ont fait l'objet d'un accord général, et il serait regrettable que leur amendement amène à reprendre la discussion à leur sujet.

La séance est levée à 13 h. 05

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 22 juillet 1971, 15 h. 15

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (suite) (document B/DC/35 constituant un Addendum au document B/DC/29)

Paragraphe 36quinquies (suite) (document B/DC/35)

132. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du texte français du paragraphe 36quinquies, dans la nouvelle version suivante: « Il a été également entendu que ces dispositions n'obligent pas un pays à permettre des opérations qui, selon sa législation nationale, constitueraient une atteinte au droit d'auteur ». Cette nouvelle version aurait l'avantage de mieux s'harmoniser avec le texte anglais du même paragraphe du projet de rapport.

133. M. BOUTET (France) fait remarquer que le texte anglais comporte, lui aussi, certaines obscurités. En particulier, l'expression « this paragraph », à la première ligne, n'est pas claire. De toute façon, il faudrait à son avis préciser, au paragraphe 36quinquies, que les pays visés sont ceux où se fait le travail de reproduction.

134. M. WALLACE (Royaume-Uni) se déclare en accord avec l'explication du Secrétaire général. Il indique, de plus, que les mots « under its law » soient ajoutés dans le texte anglais, après le mot « copyright ».

135. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose alors que le paragraphe 36quinquies soit rédigé comme suit: « Il a été également entendu que les dispositions en question n'obligent pas le pays où s'effectue la reproduction à permettre des opérations qui, selon sa législation nationale, constitueraient une atteinte au droit d'auteur ». Les textes espagnol et anglais seraient modifiés conformément à cette nouvelle version.

136. Le nouveau texte du paragraphe 36quinquies dont le Secrétaire général vient de donner lecture, est approuvé.

Paragraphe 36sexies (document B/DC/35)

137. *Le paragraphe 36sexies est approuvé.*

Paragraphe 38 (document B/DC/35)

138. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) remarque que la rédaction du paragraphe 38 correspondrait plus strictement au texte même de la Convention de Berne, si le membre de phrase « la culture et l'éducation de » était remplacé par « l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche au bénéfice de ».

139. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation ne sera pas en mesure d'adopter le paragraphe 38 s'il n'est pas amendé de la façon suggérée par M. Bogsch.

140. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI), répondant à une question posée par le Délégué de l'Inde, indique que sa suggestion a été présentée uniquement dans le but de donner plus de consistance à la terminologie utilisée dans la Convention de Berne. Toutefois, il serait difficile, à son avis, de concevoir l'éducation sans culture, ou bien la culture sans éducation.

141. M^{lle} RINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'elle ne peut approuver la déclaration de M. Bogsch selon laquelle la culture et l'éducation coexistent. Il est indiscutable qu'il ne peut y avoir d'éducation sans culture; cependant, la réciproque n'est pas nécessairement juste car, à son avis, la notion de culture est plus vaste que la notion d'éducation.

142. M. DA COSTA (Brésil), appuyé par M. KEREVER (France), M. SAÏD (Tunisie), M. DE SANCTIS (Italie), M. HAARDT (Pays-Bas) et M. GARRIGUES (Espagne), se prononce en faveur de la suppression pure et simple du paragraphe 38, l'objet des licences étant clairement défini dans la Convention elle-même.

143. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) prenant la parole en tant que Président de la Commission principale précise que, si ce paragraphe a été introduit dans le rapport, c'était pour tenir compte du paragraphe 3 du projet de texte qui a été rédigé par le Sous-Comité du Groupe de travail mixte (Berne-UCC) et qui fait l'objet du document B/DC/32. Cependant, le but des licences étant, comme plusieurs délégués viennent de le faire observer, défini dans la Convention elle-même, il serait en effet possible de supprimer le paragraphe 38.

144. *Le paragraphe 38 est supprimé.*

145. *Le projet de rapport (documents B/DC/29 et B/DC/35), tel qu'il a été modifié au cours des débats, est approuvé.*

146.1 M. CHAUDHURI (Inde) déclare que plus de quatre ans auparavant, l'histoire s'est faite à Stockholm où la fusion de deux concepts — à savoir la protection des œuvres littéraires et artistiques et la nécessité urgente de diffuser les œuvres de l'esprit de haute valeur — trouva une concrète expression dans le Protocole qui garantissait aux pays en voie de développement des facilités dans l'utilisation d'œuvres étrangères aux fins de la promotion de l'éducation et de la culture. Malheureusement, il semble que les intérêts commerciaux de certains pays développés aient empêché l'entrée en vigueur du Protocole. Le Gouvernement indien, en dépit de son souci de voir le Protocole non ratifié, a voulu donner suite à l'affaire afin de voir si de semblables concessions seraient incluses dans le texte de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Lorsqu'il a été demandé de procéder à une nouvelle révision de la Convention de Berne, particulièrement en faveur des pays en voie de développement, le Gouvernement indien a coopéré, et a participé à une série de réunions internationales qui ont eu lieu au cours des deux dernières années. Les pays en voie de développement ont évidemment rappelé les compromis auxquels ils avaient été obligés d'arriver afin d'obtenir l'inclusion, dans les deux Conventions, d'un certain minimum de dispositions leur garantissant un meilleur accès aux œuvres étrangères.

146.2 La Délégation de l'Inde a été autorisée à signer la Convention de Berne, mais a reçu l'instruction de préciser que le Gouvernement indien ne se sentirait pas lié par le texte de la Convention si, après une étude approfondie de ladite Convention, il en arrive à la conclusion que le minimum de dispositions incluses dans le texte final ne répond pas aux exigences de l'Inde ou des pays en voie de développement en général, sur le plan de l'éducation et de la culture. De plus, le Gouvernement indien se réserve le droit de dénoncer l'une ou les deux Conventions.

PROJET D'ACTE DE PARIS (présenté par la Commission principale à l'Assemblée plénière) (document B/DC/34)

Préambule

147. *Le préambule est adopté.*

Articles 1 à 27

148. *Les articles 1 à 27 sont adoptés.*

Article 28

149. M. REINIŠ (Tchécoslovaquie), se référant à l'alinéa 2)a)ii), indique que sa Délégation estime inopportun que l'entrée en vigueur de la Convention de Berne dépende de l'initiative d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Berne et que, en conséquence, la Délégation de la Tchécoslovaquie s'abstiendra de participer à l'adoption de l'article 28.

150. *L'article 28 est adopté.*

Articles 29 à 36

151. *Les articles 29 à 36 sont adoptés.*

Article 37

152. M. KATO (Japon) propose que dans la version anglaise les mots « the Act », à l'alinéa 3), soient remplacés par les mots « this Act ».

153. *L'article 37, ainsi amendé, est adopté.*

Article 38

154. *L'article 38 est adopté.*

Annexe

155. Le Secrétaire général signale qu'il y a, aux articles II.4)a)ii), III.4)a)ii) et IV.2) (document B/DC/34), un défaut de concordance entre la version française et la version anglaise. Dans ces différents articles, il convient de lire en français non pas: « la requête soumise par lui à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence », mais: « la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence ».

Articles I et II

156. *Les articles I et II sont adoptés.*

Article III

157. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) prenant la parole en tant que Président de la Commission principale signale que, étant donné que la Délégation de la France n'est pas entièrement satisfaite de la formulation de l'alinéa 7)b) de l'article III, il est proposé, avec l'accord du Président du Comité de rédaction, d'apporter un léger changement au texte français de cet alinéa dont le début se lirait alors comme suit: « b) Le présent article est également appli-

cable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent... ».

158. *L'article III, ainsi modifié, est adopté.*

Article IV

159. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait observer qu'à la fin de l'alinéa 2) de cet article IV, il conviendrait de remplacer, en français, l'expression « avoir son lieu principal d'activités » par les termes: « avoir le siège principal de ses opérations », cette deuxième expression correspondant mieux à la terminologie juridique française.

160. M. WALLACE (Royaume-Uni) et M. BOUTET (France) proposent la suppression des virgules apparaissant respectivement après le mot « application » dans le texte anglais de l'alinéa 2) de l'article IV, et après le mot « requête », dans le texte français de ce même alinéa.

161. *L'article IV, amendé selon les propositions du Secrétaire général et des Délégués du Royaume-Uni et de la France, est adopté.*

Articles V et VI

162. *Les articles V et VI sont adoptés.*

163. *Le projet d'Acte de Paris (document B/DC/34), considéré dans son ensemble, est adopté.*

164. M. STRASCHNOV (Chypre), faisant une déclaration sur la façon dont sa Délégation — et, il l'espère, la Conférence dans son ensemble — a interprété l'Annexe, indique que le principe du traitement national a été introduit dans la Convention de Berne. Autrement dit, les œuvres d'auteurs étrangers doivent jouir dans un pays donné, d'une protection au moins égale à celle garantie aux œuvres des auteurs, ressortissants de ce pays. Selon son interprétation, cependant, les pays en voie de développement devraient pouvoir se prévaloir des différents adoucissements prévus dans l'Annexe sans être obligés de les appliquer aux œuvres de leurs ressortissants et aux œuvres publiées pour la première fois sur leur territoire. Le Délégué de Chypre prétend que, par exemple, un pays en voie de développement multilingue qui a introduit le système de licence obligatoire pour la traduction peut maintenir, pour ses ressortissants, le plein droit de traduction et de reproduction.

165. M. BOUTET (France), M. WALLACE (Royaume-Uni), M. DE SANCTIS (Italie), M. GARRIGUES (Espagne) et M^{lle} RINGER (Etats-Unis d'Amérique, observateur) déclarent qu'ils ne peuvent se rallier à l'interprétation de l'Annexe donnée par le Délégué de Chypre.

166. M. CHAUDHURI (Inde) remarque que l'interprétation individuelle de la Convention de Berne donnée par chaque gouvernement n'est pas un problème qui devrait être pris en considération par la Conférence, et particulièrement après l'adoption du rapport.

SECOND RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (document B/DC/30)

167. M. ADACHI (Japon), prenant la parole au nom du Président de la Commission de vérification des pouvoirs, donne lecture du second rapport de la Commission (document B/DC/30). *

168. M. CHAUDHURI (Inde) propose que les mots « pouvait être interprété », au paragraphe 3 du rapport, soient remplacés par « devait être considéré ».

169. *Il en est ainsi décidé.*

* *Note de l'éditeur:* Le texte du second rapport du Comité de vérification des pouvoirs est reproduit à la page 117 des présents Actes.

170.1 M. HUNEEUS (Chili) déplore que la République démocratique allemande n'ait pas été invitée à participer à la Conférence bien qu'elle soit un pays membre de l'Union de Berne et tout à fait à jour dans le paiement de ses contributions. Le Délégué du Chili demande que sa déclaration figure dans le rapport général; bien que ce dernier soit déjà approuvé, il serait suffisant d'insérer le nom du Chili dans le paragraphe 4 dudit rapport général.

170.2 D'autre part, le Délégué du Chili considère que, seul, le Gouvernement de la République populaire de Chine est compétent pour envoyer à une conférence une délégation représentant la Chine.

171. M. CHAUDHURI (Inde) s'associe à l'opinion exprimée par le Délégué du Chili et demande qu'une déclaration à ce sujet figure dans le rapport général de la Conférence.

172. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait savoir aux délégués qu'après la seconde réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétariat, conformément aux directives qu'il avait reçues, a pris contact avec les trois délégations qui n'avaient pas encore déposé de pouvoirs. La Délégation de la Bulgarie a fait savoir qu'elle était habilitée exclusivement à assister en qualité d'observateur à la Conférence de révision de la Convention universelle; quant aux Délégations de la Turquie et de l'Uruguay, elles espèrent pouvoir remettre au Secrétariat, avant la fin de la Conférence, des pouvoirs en bonne et due forme.

173. *L'Assemblée plénière de la Conférence prend note du second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.*

CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE

174.1 Le PRÉSIDENT souhaite, au moment où se termine la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne, rendre un hommage particulier aux participants à la Conférence de Stockholm de 1967. La création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la refonte des dispositions qui régissent l'Union de Berne, l'initiative des mesures en faveur des pays en voie de développement, sont autant d'événements majeurs qui resteront toujours associés au nom de la capitale de la Suède, où s'est élaboré un texte dont les grandes lignes directrices ont guidé les travaux de révision de la présente Conférence.

174.2 L'objectif principal de ces travaux de révision a été atteint: les pays en voie de développement ont désormais la possibilité, soit de quitter l'Union sans subir de sanction, soit de se prévaloir d'un régime privilégié adapté à leurs besoins.

174.3 Il convient de rendre un hommage particulier à ceux des pays en voie de développement qui sont depuis longtemps membres de l'Union de Berne et qui s'efforcent en même temps de placer les valeurs intellectuelles au-dessus des préoccupations purement matérielles. Leurs efforts leur ont permis de se doter d'un patrimoine intellectuel d'une grande valeur, qui sert leur rayonnement dans le monde. Le Président est persuadé que cet exemple sera suivi par d'autres Etats qui préféreront un patrimoine culturel national de qualité à l'importation parfois stérilisante d'œuvres étrangères. Ainsi, l'Union de Berne devra attirer progressivement, à mesure qu'ils se développeront, les Etats qui auront adhéré initialement à la seule convention universelle sur le droit d'auteur.

174.4 Le Président remercie tous ceux qui ont facilité le bon déroulement des travaux de la Conférence et, en particulier, le Président de la Commission principale, le Président du Comité de rédaction, le Rapporteur général et le Secrétaire général de la Conférence.

174.5 Enfin, le Président exprime le vœu que la jeune Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en étroite collaboration avec l'Unesco, s'emploie à faire appliquer les principes de l'Union, au profit de la création des œuvres de l'esprit, et, par voie de conséquence, au profit des hommes à qui cette création est destinée.

La séance est levée à 16 h. 30

COMMISSION PRINCIPALE

Président: M. Eugen ULMER (Allemagne (République fédérale d'))

Rapporteur général: M. Ousmane GOUNDIAM (Sénégal)

Secrétaire général: M. Claude MASOUYÉ (OMPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juillet 1971, 11 h. 50

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE

175.1 Le PRÉSIDENT remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en le désignant pour diriger les travaux de la Commission principale. La tâche de cette Commission se trouvera grandement facilitée par l'excellent travail de préparation qui a été réalisé par le Bureau international de l'OMPI sur la base des propositions du Comité permanent. La Commission principale pourra, en outre, tirer profit des débats qui se sont récemment déroulés au sein de la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

175.2 En ce qui concerne les travaux du Comité de rédaction élu lors de la première séance plénière (*voir* procès-verbaux, paragraphes 34 à 41), le Président propose que soient admis à les suivre, d'une part, les membres du Comité de rédaction de l'autre Conférence (Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur) et, d'autre part, la Délégation de l'Inde, qui en a fait la demande.

176. *Il en est ainsi décidé.*

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE LA BOLIVIE CONCERNANT LE FOLKLORE

177.1 M. COSTA DU RELS (Bolivie) prenant la parole en qualité d'observateur, déclare qu'il convient de ne pas oublier, dans la défense et la protection des œuvres de l'esprit, un élément de base: le folklore. Il est nécessaire de le protéger parce que, en tant que patrimoine anonyme créé au cours des siècles, il est par définition sans défense. La Convention universelle — signée mais non ratifiée par la Bolivie pour des raisons d'ordre interne — ne contient aucune disposition concernant le folklore, considéré, sur le plan international, comme appartenant au domaine public; la réapparition récente du folklore et son entrée sur le marché mondial a créé un grave problème à de nombreux pays.

177.2 Le Délégué de la Bolivie explique que l'on attribue à des auteurs de nombreuses œuvres populaires appartenant à des folklores nationaux. Il précise qu'il ne se réfère pas ici aux œuvres d'auteurs de grand talent, inspirées de mélodies populaires — car il s'agit réellement, dans ces cas, d'œuvres de création personnelle — mais aux œuvres mineures, transmises par les moyens modernes audio-visuels, qui sont tout simplement des transcriptions de mélodies recueillies dans différents pays et attribuées à un auteur donné, dans d'autres pays.

177.3 Le Délégué de la Bolivie rappelle que, dans la Convention interaméricaine sur le droit d'auteur de 1946, ratifiée par la Bolivie, le cas des compilations est prévu, mais ce n'est qu'à titre exceptionnel que les mélodies anonymes sont comprises

dans cette catégorie. Le Délégué de la Bolivie convient que les rédacteurs des conventions sur le droit d'auteur se doivent de mettre hors de doute la probité des compositeurs mais il estime, étant donné l'actuelle situation, qu'il serait nécessaire de réviser cette position et de faire en sorte que ceux qui jouissent du droit d'auteur soient de vrais compositeurs et non de simples usagers de la création d'autrui.

177.4 Si des dispositions convenables ne sont pas prises, le Délégué de la Bolivie craint qu'il n'y ait plus, sous peu, de répertoires anonymes de tradition populaire parce que les mélodies qui les composent seront attribuées à ceux qui se font passer pour leurs auteurs. En Bolivie, des dispositions convenables ont été prises sur le plan national, et la musique folklorique traditionnelle et anonyme a été constituée propriété de l'Etat. Le Pérou a suivi l'exemple mais, sur le plan international, ni le Pérou ni la Bolivie ne se sentent protégés.

177.5 Etant donné que son pays n'a pas ratifié la Convention universelle ni adhéré à la Convention de Berne, le Délégué de la Bolivie ne s'estime pas autorisé à demander, à l'occasion de la révision, qu'il soit tenu compte du problème de la musique folklorique. Toutefois, il demande aux spécialistes du droit d'auteur de prendre en considération cette dernière, et de veiller à ce qu'elle fasse l'objet d'une annexe dans les conventions, qui serait concrètement destinée à la protection du patrimoine folklorique des pays, ceci afin de défendre les droits du propriétaire légitime: le peuple anonyme qui crée, cultive et conserve ce patrimoine.

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE RÉVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE

Projet d'Acte de Paris (document B/DC/5)

Titre et préambule

178.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à procéder à l'examen détaillé du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5).

178.2 Il rappelle qu'en ce qui concerne le titre de la Convention révisée, il est saisi d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni qui fait l'objet du document B/DC/12.

178.3 Conformément à la suggestion du Délégué de l'Italie, le Président demande à la Commission principale d'attendre, pour prendre une décision sur le titre, que l'on en soit arrivé à l'examen de l'article 37.

179. *Il en est ainsi décidé.*

180. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à prendre note du projet de préambule (document B/DC/5, Projet d'Acte de Paris), en réservant sa décision sur le titre.

181. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 1 à 20 (Dispositions de fond)

182. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à reprendre sans changement comme la Conférence en a admis le principe dans la discussion générale, le texte des vingt premiers articles de l'Acte de Stockholm, qui contiennent les dispositions de fond (document B/DC/5, Projet d'Acte de Paris, articles 1 à 20 (Dispositions de fond)).

183. *Il en est ainsi décidé.*

Article 21 (Référence à l'Annexe)

184. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver cet article, qui est identique à l'article 21 de l'Acte de Stockholm, à ceci près que les mots « Protocole relatif aux pays en voie de développement » sont remplacés par le mot « Annexe ». *

185. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 22 à 26 (Dispositions administratives)

186. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à reprendre sans changement, comme la Conférence en a émis le vœu dans la discussion générale, les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm, qui contiennent les dispositions administratives.

187. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 27 (Revisions)

188. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à reprendre sans changement le texte de l'article 27, qui est identique à l'article 27 de l'Acte de Stockholm, à ceci près qu'à l'alinéa 3) les mots « Protocole relatif aux pays en voie de développement » sont remplacés par le mot « Annexe ».

189. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 28 (Ratification ou adhésion par des pays de l'Union; entrée en vigueur pour ces mêmes pays)**Alinéa 1)a) et b)*

190. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver l'alinéa 1)a) et b) de l'article 28, dont le texte est identique au texte de la disposition correspondante de l'Acte de Stockholm.

191. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 1)c)

192. Le PRÉSIDENT signale que la rédaction de l'alinéa 1)c) de l'article 28 est ambiguë: elle peut donner l'impression que les pays de l'Union sont libres d'accepter ou de refuser tel ou tel des vingt-et-un premiers articles. Or, en réalité les dispositions de fond forment un tout; les pays n'ont donc d'autre choix que de les accepter ou de les refuser en bloc. Le Président propose à la Commission principale d'approuver quant au fond cet alinéa 1)c), tout en confiant au Comité de rédaction le soin de trouver une tournure moins ambiguë.

193. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 2)a)

194. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver l'alinéa 2)a)i) de l'article 28.

195. *Il en est ainsi décidé.*

196. Le PRÉSIDENT précise qu'à l'alinéa 2)a)ii) il serait partisan de ne pas mentionner les Etats-Unis d'Amérique: il peut sembler surprenant en effet d'exiger comme condition d'entrée en vigueur de la Convention de Berne la ratification d'un autre instrument international par un Etat qui n'est pas membre de l'Union de Berne.

* Note de l'éditeur: Voir à ce sujet document B/DC/5, Observations préliminaires, paragraphe 13.

197. M. STRASCHNOV (Chypre) rappelle que la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur par les quatre pays déterminés était l'une des conditions de la recommandation de Washington. Les Etats-Unis d'Amérique y ont été inclus à cause de l'importante contribution qu'ils pourraient apporter pour élever le niveau d'éducation des pays en voie de développement, spécialement dans le domaine de la technique. Il semble cependant exceptionnel que l'entrée en vigueur de la Convention de Berne dépende de la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur par un Etat qui n'est pas membre de l'Union de Berne et, à la réflexion, il estime préférable de supprimer la référence aux Etats-Unis d'Amérique qui figure à l'article 28.2)a)ii).

198. M. BALAKRISHNAN (Inde) soutient l'opinion exprimée au départ par les pays en voie de développement en ce qui concerne l'importance du maintien de la mention des Etats-Unis d'Amérique dans le texte de l'article 28.2)a)ii). Il ne voit ici rien d'inapproprié ou d'inacceptable.

199. M. REINIŠ (Tchécoslovaquie) estime qu'il est préférable de supprimer la référence aux Etats-Unis d'Amérique.

200.1 M. DE SANCTIS (Italie) fait observer que l'anomalie signalée par le Président montre à quel point l'Italie avait raison d'exiger depuis longtemps l'établissement de liens juridiques entre les deux Conventions, notamment pour les pays en voie de développement. La suggestion de son pays n'a pas été, hélas, retenue.

200.2 Le Délégué de l'Italie déclare qu'il est prêt à se rallier à l'avis de la majorité.

201. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) se demande s'il est légitime de mentionner, dans les conditions d'entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée, la ratification d'une autre Convention par un pays (par exemple les Etats-Unis d'Amérique) qui n'est pas membre de l'Union de Berne. Néanmoins, elle ne s'opposera pas à cette disposition, si les pays en voie de développement estiment indispensable que les Etats-Unis d'Amérique ratifient la Convention universelle sur le droit d'auteur, comme ils l'ont spécifié dans la recommandation de Washington.

202. M. CHAUDHURI (Inde) suggère que, avant de prendre une décision, la Commission principale attende que les pays en voie de développement se soient concertés sur une commune attitude à l'égard de ce problème.

203. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 2)b)c) et d)

204. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver les dispositions de l'alinéa 2)b)c)d) de l'article 28.

205. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 3)

206. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver l'alinéa 3) de l'article 28.

207. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 29 (Adhésion par des pays étrangers à l'Union; entrée en vigueur pour ces mêmes pays)**Alinéa 1)*

208. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à reprendre sans changement l'alinéa 1) de l'article 29 de l'Acte de Stockholm.

209. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 2)a)

210. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver l'alinéa 2)a) de l'article 29 (document B/DC/5).

211. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 2)b)

212. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale doit choisir entre les deux expressions entre crochets, qui sont équivalentes. Appuyé par M. WALLACE (Royaume-Uni), il suggère à la Commission principale d'adopter la première expression, « entre-temps », tout en priant le Rapporteur général de préciser dans son rapport que l'interprétation de cette formule est donnée par la seconde expression entre crochets.

213. *Il en est ainsi décidé.*

Article 29bis (Référence à l'article 14 de la Convention instituant l'OMPI (documents B/DC/5 et B/DC/13))

214. Le PRÉSIDENT rappelle que, si l'insertion de ce nouvel article a été proposée par l'OMPI, c'est dans l'espoir de remédier aux difficultés qui avaient été signalées par la Délégation du Japon lors de la session de septembre 1970 de l'Assemblée de l'Union de Berne, difficultés qui sont exposées dans le document B/DC/5 (Projet d'Acte de Paris), dans le commentaire sur le projet d'article 29bis. Dans le document B/DC/13, la Délégation du Royaume-Uni propose, toutefois, une autre solution.

215.1 M. AUST (Royaume-Uni), en soumettant le document B/DC/13 à la Commission principale, déclare que sa Délégation a discuté avec le Secrétariat de l'OMPI le problème qu'elle tente de résoudre dans l'amendement proposé, et qu'il a été conclu: premièrement, que le texte proposé de l'article 29bis (document B/DC/5 (Projet d'Acte de Paris)) serait inapplicable en pratique et, deuxièmement, que la seule solution que l'on puisse légalement retenir serait l'amendement de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI.

215.2 Le Délégué du Royaume-Uni souligne que c'est une question de procédure. L'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI stipule, entre autres, que les Etats parties à la Convention de Berne peuvent devenir parties à la Convention instituant l'OMPI seulement après avoir ratifié l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ou y avoir adhéré, dans son intégrité ou bien avec la limitation prévue à l'article 28.1)b)i). D'autre part, l'article 34 du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5) prévoit qu'après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs de la Convention de Berne. L'adoption dudit article 34 conduirait à une situation telle qu'un Etat membre de l'Union de Berne qui n'a pas ratifié l'Acte de Stockholm ou n'y a pas adhéré n'aurait pas la possibilité, selon l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI, de devenir partie à cette dernière Convention s'il n'est pas partie à l'Acte de Stockholm/Paris. Pour résoudre cette difficulté, l'article 34 du projet d'Acte de Paris (document B/DC/5) a été rédigé de façon à l'assujettir à l'article 29bis qui stipule que la ratification ou l'adhésion à l'Acte de Paris par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm — à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI — implique la ratification ou l'adhésion à l'Acte de Stockholm. Selon l'interprétation de la Délégation du Royaume-Uni, cette disposition signifie que la ratification du projet d'Acte de Paris par un pays qui n'est pas visé par les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm, équivaut à une ratification des dispositions administratives de l'Acte de Stockholm. L'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI cependant, ne contient pas de référence à une telle éventualité et la Délégation du Royaume-Uni pense qu'il est impossible de rédiger cet article de la façon suggérée par le Secrétariat de l'OMPI. La seule solution satisfaisante serait l'amendement de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI. Une telle mesure, cependant, ne peut être prise que par l'Assemblée générale de l'OMPI. La Délégation du Royaume-Uni se demande si la meilleure façon de sortir de ce dilemme ne serait pas d'avoir recours à l'argument contenu dans le second paragraphe du document B/DC/13, selon

lequel l'article 29bis aurait effet pour les Etats parties en même temps à l'Acte de Paris et à la Convention instituant l'OMPI.

216. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI), se déclare en accord avec le Délégué du Royaume-Uni: la solution avancée, n'envisageant pas la modification de la Convention instituant l'OMPI, est un peu curieuse du point de vue juridique. La principale différence entre la proposition de la Délégation du Royaume-Uni et celle du Secrétariat de l'OMPI est la suivante: l'adoption de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni signifierait qu'un Etat désirant adhérer à l'Acte de 1971 serait obligé de ratifier deux Actes, l'Acte de Stockholm et l'Acte de Stockholm/Paris et, de plus, il serait tenu de déposer une déclaration explicative; quant à l'adoption de la proposition du Secrétaire de l'OMPI, elle signifierait qu'un tel Etat serait tenu de ratifier un seul Acte, l'Acte de Stockholm/Paris. Aucune proposition n'est entièrement satisfaisante du point de vue juridique, mais le Secrétariat de l'OMPI pense que le texte proposé de l'article 29bis du projet d'Acte de Paris est le plus adéquat, car il a l'avantage de faire appel à la procédure la plus simple.

217. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), appuyée par M. BOUTET (France), se rallie à la proposition de l'OMPI qui, bien qu'imparfaite du point de vue juridique, a du moins l'avantage de la simplicité.

218.1 M. KATO (Japon) se déclare en général en accord avec le fond de l'article 29bis qui, certes, apporte la solution la plus simple au problème que sa Délégation a soulevé. Il lui serait cependant difficile d'accepter la fiction juridique à laquelle a eu recours le Secrétariat de l'OMPI, en suggérant que la ratification ou l'adhésion à l'Acte de Paris « implique la ratification ou l'adhésion » à l'Acte de Stockholm; la Délégation du Japon se demande s'il serait suffisant de régler les difficultés rencontrées par les pays parties à la Convention instituant l'OMPI, qui ne sont pas membres de l'Union de Berne. Le Délégué du Japon suggère que la Conférence invite l'Assemblée générale de l'OMPI à adopter une résolution si la fiction juridique exposée dans le commentaire sur le projet d'article 29bis (document B/DC/5) est retenue, ou bien à remplacer le mot « implique » par un autre terme plus adéquat.

218.2 Le Délégué du Japon accepte l'amendement Royaume-Uni mais il se demande si, pour un Etat non membre de l'Union de Berne, ou bien n'étant pas partie à la Convention instituant l'OMPI mais désirant y adhérer, il serait possible d'adhérer tout d'abord à l'Acte de Paris et, subséquemment, aux dispositions administratives de l'Acte de Stockholm. Cette question pourrait probablement être résolue si un tel Etat devait d'abord adhérer à la Convention instituant l'OMPI et, plus tard, à la Convention de Berne. En général, le Délégué du Japon est disposé à appuyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni; mais si les difficultés sur le plan juridique soulevées par la rédaction de l'article 29bis sont résolues, la Délégation du Japon n'insistera pas pour que l'article 29bis (document B/DC/5) soit amendé.

219. M. DE SANCTIS (Italie) estime que la seule solution juridiquement correcte serait de modifier la Convention instituant l'OMPI. A défaut, le plus sage est de se rallier à la formule la plus simple, et d'adopter le nouvel article 29bis tel que proposé par l'OMPI. Cependant, le Délégué de l'Italie craint que le mot « implique » ne soit ambigu. Il se demande si le Comité de rédaction ne pourrait pas mettre au point une formule plus satisfaisante.

La séance est levée à 13 h. 10

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 12 juillet 1971, 15 h. 15

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE (suite)

*Projet d'Acte de Paris (document B/DC/5) (suite)**Article 29bis (Référence à l'article 14 de la Convention instituant l'OMPI (documents B/DC/5 et B/DC/13) (suite))*

220.1 Le PRÉSIDENT rappelle que les délégués ont à choisir entre deux propositions: le projet de texte de l'article 29bis présenté par l'OMPI (document B/DC/5) et le projet d'amendement de la Délégation du Royaume-Uni (document B/DC/13), qui tend à régler la question non pas dans l'article 29bis, mais dans l'article 34. Aucune de ces deux propositions n'est juridiquement tout à fait satisfaisante. Celle de la Délégation du Royaume-Uni présente l'inconvénient de compliquer la procédure puisque les parlements devraient ratifier à la fois l'Acte de Stockholm et l'Acte de Paris. Il paraîtrait donc préférable d'adopter le texte préparé par l'OMPI pour l'article 29bis. Le terme « implique » qui figure dans ce texte est acceptable et il semble qu'il pourrait y avoir certains dangers à le modifier.

220.2 La suggestion de la Délégation du Japon concernant une déclaration de l'Assemblée générale de l'OMPI sur l'interprétation à donner à l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI paraît judicieuse; en cas de désaccord de l'Assemblée générale, on pourrait apporter une légère modification audit article. Le Président propose donc aux délégués d'approuver, sous réserve d'une telle déclaration, le texte proposé pour l'article 29bis (document B/DC/5).

221. M. WALLACE (Royaume-Uni) approuve entièrement le résumé présenté par le Président. La Délégation du Japon étant satisfaite, la Délégation du Royaume-Uni est prête à retirer sa proposition.

222. M. KATO (Japon) déclare que la Délégation du Japon accepte la suggestion du Président.

223. M. BOUTET (France) est prêt à se rallier à la proposition du Président. Il se demande, cependant, s'il ne serait pas souhaitable de remplacer le mot « implique » par le terme « vaut ».

224. Le PRÉSIDENT précise que cette question sera examinée par le Comité de rédaction.

225. *L'article 29bis est approuvé, étant entendu que la question de l'interprétation de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI sera soulevée au sein de l'Assemblée générale de l'OMPI.*

Article 30 (Réserves)

226. *L'article 30 est approuvé, sous réserve de quelques modifications de pure forme.*

Article 31 (Territoires)

227. M. HAARDT (Pays-Bas), se référant à la version anglaise de l'article 31.3a), suggère que le mot « such » soit remplacé par le mot « that ».

228. *L'article 31 est approuvé, sous réserve de modifications de caractère rédactionnel.*

Article 32 (Actes antérieurs)

229. *L'article 32 est approuvé.*

Article 33 (Différends)

230. *L'article 33 est approuvé.*

Article 34 (Fermeture des Actes antérieurs)

231. M. KATO (Japon) souligne que l'alinéa 1) de l'article 34 mentionne seulement l'adhésion, et il suggère qu'il soit fait mention également de la ratification à un endroit approprié dudit alinéa.

232. M. DITTRICH (Autriche) fait savoir que dans son pays a été exprimé, à certaines occasions, l'avis que le membre de phrase « A compter de ladite entrée en vigueur », dans l'alinéa 2), était un peu ambigu. Tout en n'insistant pas sur ce point, le Délégué de l'Autriche suggère que le Comité de rédaction envisage la possibilité de remplacer ces mots par un membre de phrase plus approprié.

233. Le PRÉSIDENT précise que les questions soulevées par les Délégués du Japon et de l'Autriche seront examinées par le Comité de rédaction.

234. *L'article 34 est approuvé sous réserve de quelques modifications de pure forme.*

Article 35 (Dénonciation)

235. *L'article 35 est approuvé.*

Article 36 (Législation interne) (documents B/DC/5 et B/DC/10)

236. M. DITTRICH (Autriche) présente l'amendement proposé par sa Délégation (document B/DC/10).

237. *L'amendement proposé dans le document B/DC/10 est adopté.*

238. *L'article 36, tel qu'amendé, est approuvé.*

239. M. DITTRICH (Autriche) remarque qu'un certain nombre de pays ont adopté le principe selon lequel les conventions internationales ratifiées deviennent une partie de la législation nationale. En Autriche, un point fut discuté, à savoir si le texte de l'alinéa 1) de l'article 36 exclut la possibilité de l'application directe des dispositions conventionnelles. Le Délégué de l'Autriche suggère qu'il soit précisé, dans le rapport général, que l'alinéa 1) de l'article 36 n'exclut pas la possibilité de l'application directe des dispositions conventionnelles.

240. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) souligne qu'il existe, dans la Convention universelle et dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une clause analogue à celle de l'article 36; on n'a jamais considéré qu'elle empêche l'application directe des dispositions de ces deux Conventions. Comme le suggère le Délégué de l'Autriche, on pourrait préciser dans le rapport qu'il en irait de même pour l'Acte de Paris en cours d'élaboration.

*Article 37 (Signature, etc.) (documents B/DC/5 et B/DC/12)**Alinéa 1)a) (documents B/DC/5 et B/DC/12)*

241. M. WALLACE (Royaume-Uni), présentant l'amendement contenu dans le document B/DC/12, fait savoir que la seule intention de la Délégation du Royaume-Uni est que le nom de Stockholm continue à être associé au texte de la Convention de Berne dont les parties substantielles ont été négociées à Stockholm. La façon dont le but est atteint importe peu à la Délégation du Royaume-Uni; ce qui compte, c'est que l'Acte soit, en pratique, connu sous le nom d'Acte de Stockholm/Paris.

242.1 M. BOUTET (France) fait observer qu'il ne saurait être question d'oublier l'œuvre accomplie par la Conférence de

Stockholm; mais il est cependant défavorable à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, qui irait à l'encontre des traditions établies.

242.2 De l'avis du Délégué de la France, il suffirait, pour mettre en lumière l'importance toute particulière de l'Acte de Stockholm, d'ajouter à la fin du premier alinéa du préambule de la Convention de Berne le membre de phrase suivant: « et soulignant l'importance des travaux de révision de la Conférence de Stockholm ». Le Délégué de la France propose que l'on procède de cette manière.

243. M. DE SANCTIS (Italie) souligne que la plupart des articles du nouvel Acte seront identiques à ceux de l'Acte de Stockholm. Pour sa part, la Délégation de l'Italie a déclaré le matin même qu'elle était prête à accepter la dénomination « Acte de Paris ». Quoiqu'il en soit, elle se ralliera à l'avis de la majorité.

244. M. CHAUDHURI (Inde), M. DAYRELL DE LIMA (Brésil), M. DE SAN (Belgique), M. AMRI (Tunisie) et M. ALIHONOU (Congo) appuient la proposition du Délégué de la France.

245. M. HARKINS (Australie) déclare que sa Délégation, tout en approuvant l'esprit de la proposition du Royaume-Uni, accepte la logique de la suggestion de la Délégation de la France selon laquelle une référence serait insérée dans le préambule de la Convention.

246. M. DITTRICH (Autriche) reconnaît que les propositions des Délégations de la France et du Royaume-Uni sont également acceptables, mais il déclare que sa délégation préfère, cependant, la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

247. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) et M. HAARDT (Pays-Bas) déclarent que leurs Délégations respectives — malgré l'intérêt que leur semble présenter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni — sont disposées à se rallier à celle de la Délégation de la France, qui paraît avoir la préférence de la plupart des délégués.

248. M. GARRIGUES (Espagne) estime que les propositions du Royaume-Uni et de la France sont également acceptables. Cependant, il considère qu'il convient d'appuyer la déclaration de la Délégation de l'Autriche qui est en faveur de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

249. M. LARREA RICHERAND (Mexique) considère que le texte révisé de la Convention de Berne que la Conférence est en train d'approuver devrait porter le nom d'« Acte de Paris », mention étant faite, dans le préambule, de la Conférence de Stockholm.

250. M. WALLACE (Royaume-Uni) affirme que sa Délégation est prête à retirer sa proposition, étant entendu que le Comité de rédaction aura toute latitude nécessaire pour envisager la rédaction la plus convenable du membre de phrase qui serait inséré dans le préambule.

251.1. Le PRÉSIDENT n'est pas certain que le membre de phrase proposé par la Délégation de la France doive être ajouté à la fin du premier alinéa du préambule, étant donné que le deuxième alinéa mentionne des conférences de révision antérieures à celle de Stockholm. Peut-être conviendrait-il d'insérer ce membre de phrase dans le dernier alinéa du préambule, avant les mots « sont convenues de ce qui suit: ».

251.2 Le Président propose, en accord avec M. BOUTET (France), de laisser au Comité de rédaction le soin d'étudier ce point et de proposer la version définitive de l'ajout.

252. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 1)b) (document B/DC/5)

253. M. SAÏD (Tunisie) aimerait que la langue arabe soit ajoutée à la liste de celles qui sont déjà mentionnées dans cet alinéa.

254. *Il en est ainsi décidé.*

255. *L'alinéa 1)b) de l'article 37, ainsi modifié, est approuvé.*

Alinéa 1)c) et alinéas 2), 3) et 4) (document B/DC/5)

256. *L'alinéa 1)c) et les alinéas 2), 3) et 4) de l'article 37 (document B/DC/5) sont approuvés.*

Alinéa 5) (document B/DC/5)

257. M. HAARDT (Pays-Bas) estime qu'il conviendrait d'ajouter l'article 38.1) à la liste de ceux qui sont mentionnés à la fin de l'alinéa 5) de l'article 37.

258. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que la référence à l'article 38.1) est implicite mais que le Comité de rédaction pourrait étudier l'opportunité d'une mention expresse. Bien que la référence correspondante n'ait pas été faite dans l'Acte de Stockholm, le Directeur général de l'OMPI a toujours notifié aux gouvernements de tous les pays de l'Union les déclarations concernant « le privilège de cinq ans » (voir à ce sujet l'article 38.2) de la Convention de Berne).

259. M. DA COSTA (Brésil) estime pour sa part qu'il conviendrait de laisser au Comité de rédaction le soin de compléter comme il convient l'alinéa 5) de l'article 37, car les références à d'autres notifications prévues par l'Annexe viendront s'y ajouter.

260. Le PRÉSIDENT considère que l'on pourrait en effet charger le Comité de rédaction de mettre au point un nouveau texte qui serait ensuite soumis à l'examen de la Commission principale.

261. *Il en est ainsi décidé.*

Article 38 (Dispositions transitoires) (document B/DC/5)

262. *L'article 38 (document B/DC/5) est approuvé.*

Annexe (Dispositions relatives aux pays en voie de développement) (documents B/DC/5, B/DC/9 et B/DC/16)

263. Le PRÉSIDENT invite les délégués à étudier certaines des questions concernant l'Annexe et, en particulier, les propositions de la Délégation du Royaume-Uni relatives aux alinéas 7) à 9) de l'article II de cette Annexe (documents B/DC/9 et B/DC/16).

264. M. STRASCHNOV (Chypre) considère que certains amendements proposés à l'Annexe au projet d'Acte de Paris — en particulier ceux proposés par la Délégation du Royaume-Uni (documents B/DC/9 et B/DC/16) — soulèvent d'importants problèmes qui peuvent même mettre en péril tout le « package deal » négocié à Genève. Il propose, par conséquent, que la discussion de ces propositions soit ajournée afin que les pays en voie de développement eux-mêmes aient la possibilité d'examiner le problème.

265. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait remarquer que les propositions contenues dans les documents B/DC/9 et B/DC/16 ont une portée très limitée, se référant seulement aux cas où un pays a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement. Selon lui, il serait exagéré de dire que ces propositions mettent en péril tout le « package deal ».

La séance est levée à 16 h. 15

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 15 juillet 1971, 10 h. 15

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE (suite)

Modifications au projet de texte de l'Acte de Paris contenu dans le document B/DC/5 (document B/DC/24)

266. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur le document B/DC/24, dans lequel le Secrétariat de l'OMPI a bien voulu présenter, sur la base des discussions antérieures, ainsi que celle des propositions présentées à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne, des textes modifiant ou remplaçant certains de ceux qui figurent dans le document B/DC/5. Les modifications se rapportant aux parties du texte autres que l'Annexe n'ont pas pour le moment à être examinées, puisqu'elles seront soumises directement au Comité de rédaction (sauf toutefois en ce qui concerne l'article 28, qui sera étudié au sein de la Commission principale, au cours d'une séance ultérieure). Le Président invite donc la Commission principale à étudier, alinéa par alinéa, le nouveau texte proposé pour l'Annexe dans le document B/DC/24.

Annexe

Article I (document B/DC/24)

Alinéa 1)

267. Le PRÉSIDENT souligne que les lignes entre crochets ne figurent pas dans l'article correspondant de la Convention universelle: il ne s'agit pas ici de définir ce qu'est un pays en voie de développement, mais de préciser qu'il appartient à un tel pays de juger s'il lui convient ou non de faire usage des réserves prévues par la Convention.

268. M. STRASCHNOV (Chypre) fait remarquer que le texte entre crochets apparaît dans le Protocole et ne fait pas partie de la définition du pays en voie de développement. Tout en n'ayant pas d'opinion bien arrêtée sur cette question, il pense que, puisque le texte n'ajoute rien de nouveau, il pourrait être supprimé, comme étant inutile.

269. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) appuie la proposition du Délégué de Chypre.

270. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) estime au contraire que le texte ajoute un nouvel élément. Chaque pays considéré comme pays en voie de développement, conformément aux critères de l'Organisation des Nations Unies, reste libre de décider s'il peut faire ou non usage des dispositions en cause. Le texte entre crochets suggère un critère additionnel, et donc il n'est pas superflu; le Secrétariat de la Conférence serait plutôt en faveur de son maintien.

271. M. FERNANDO (Ceylan), en supposant que le texte entre crochets est supprimé, demande s'il existe une pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne la définition des pays en voie de développement. Dans le cas contraire, il sera préférable — à son avis — de retenir le texte entre crochets.

272. Le PRÉSIDENT rappelle que la question a été très souvent soulevée, et qu'un document * établi par le Secrétariat de l'OMPI en vue de clarifier la situation a été distribué pour l'information des délégués.

273. M. GABAY (Israël) demande si le document d'information mentionné par le Président est basé sur les critères de l'Organisation des Nations Unies.

274. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que le document d'information en question a été établi, sur la base d'une correspondance très volumineuse avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il était demandé des renseignements sur les critères utilisés par cette Organisation. Etant donné qu'il est loin d'être parfait, ce document établit un simple critère à l'usage des pays en voie de développement.

275. M. GABAY (Israël) souligne que la question est de savoir si la définition du pays en voie de développement donnée dans le document du Secrétariat de l'OMPI est celle utilisée par l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a rien, dans le rapport de la Commission des contributions de l'Organisation des Nations Unies à la 25^e session de l'Assemblée générale, qui indique que la catégorie des pays ayant des revenus *per capita* au-dessous de 300 dollars USA comprend tous les pays en voie de développement. La Délégation d'Israël considère que le critère de 300 dollars USA par an est un critère trop rigide qui prive certaines catégories de pays des avantages dont ils pourraient jouir en étant parties à la Convention de Berne.

276. M. DITTRICH (Autriche) déclare que la Délégation de l'Autriche inclinerait plutôt pour le maintien du texte entre crochets.

277. M. BALAKRISHNAN (Inde) estime qu'il serait préférable de supprimer le texte entre crochets afin d'éviter de créer une divergence entre la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur.

278. M. GROMPONE (Uruguay) déclare que, bien qu'il s'agisse d'une question de moindre importance, il se prononce en faveur du maintien de la phrase entre crochets, car elle répond au critère soutenu à plusieurs reprises par la Délégation de l'Uruguay, selon lequel il convient de tenir compte des facteurs culturels en même temps que des facteurs économiques.

279. M. ALVAREZ DE TOLEDO (Argentine) appuie la déclaration du Délégué de l'Uruguay.

280. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) souligne que deux problèmes sont en jeu: il s'agit de savoir, premièrement, si le texte entre crochets doit être supprimé et, deuxièmement, en ce qui concerne le point soulevé par le Délégué du Ceylan, si le critère indiqué est basé sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général de l'OMPI suggère que le Secrétariat de l'OMPI, en coopération avec l'Unesco, étudie plus à fond le dernier point en vue d'obtenir une meilleure définition de la pratique établie au sein de l'Assemblée générale.

281. M. BALAKRISHNAN (Inde) considère que la question soulevée par le Délégué du Ceylan a trait à un forum plus vaste que la Conférence de révision de la Convention de Berne. La définition du pays en voie de développement, en vigueur au sein de l'Organisation des Nations Unies, est applicable à des fins beaucoup plus variées qui ne sont pas uniquement en relation avec le droit d'auteur. De l'avis du Délégué de l'Inde, la discussion de ce problème n'est pas appropriée au sein de la présente Conférence.

282. M. FERNANDO (Ceylan) approuve la déclaration du Délégué de l'Inde; quant à lui, il désire simplement souligner que, si le texte entre crochets était supprimé, il deviendrait nécessaire de préciser les critères qui seraient appliqués.

283. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) estime que si un critère additionnel était adopté, il devrait être inclus en des termes identiques dans les deux Conventions.

284. Le PRÉSIDENT met aux voix le maintien ou la suppression des lignes qui se trouvent entre crochets.

285. *Par 11 voix contre 9, avec 14 abstentions, il est décidé de maintenir les lignes entre crochets à l'article I.1) de l'Annexe tel qu'il figure dans le document B/DC/24.*

* Note de l'éditeur: document DA/29/2 du 28 décembre 1968.

286. M. WALLACE (Royaume-Uni) demande si la Commission principale entend que le texte entre crochets serait également inclus dans le texte révisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

287. Le PRÉSIDENT estime qu'il conviendra de laisser l'étude de ce point à la Conférence pour la révision de la Convention universelle.

288. *L'alinéa 1) de l'article I (document B/DC/24), avec le texte entre crochets, est approuvé sans opposition.*

Alinéa 2)

289. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général,OMPI) admet que l'on puisse soutenir que le texte entre crochets (document B/DC/24, article I.2) est superflu étant donné qu'il est stipulé, à l'alinéa 1) du même article, que la déclaration peut être faite par un pays « au moment du dépôt de son instrument de ratification ... ou ... à toute date ultérieure... ». M. Bogsch considère, cependant, que ce texte ajoute un éclaircissement nécessaire en ce qui concerne les périodes de dix ans, et il suggère de soumettre ledit texte au Comité de rédaction afin qu'il le rédige d'une façon plus appropriée.

290. Le PRÉSIDENT estime, pour sa part, qu'il serait utile de maintenir la phrase entre crochets, dont la formulation définitive pourra être laissée au Comité de rédaction.

291. *Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'alinéa 2) de l'article I (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 3)

292. Le PRÉSIDENT propose que soient supprimés les mots qui figurent entre crochets au début de cet alinéa.

293. *Ainsi modifié, l'alinéa 3) de l'article I (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 4)

294. Le PRÉSIDENT propose que soit laissé au Comité de rédaction le soin de décider si les mots entre crochets (document B/DC/24) doivent être maintenus ou non.

295. *Sous cette réserve, l'alinéa 4) de l'article I (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 5)

296. *L'alinéa 5) de l'article I (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 6)a)

297. Le PRÉSIDENT souligne que l'on a cru nécessaire de mentionner ici en termes exprès l'exclusion de toute réciprocité matérielle; cela n'a pas été fait pour la Convention universelle, mais il convient de se rappeler que le contexte des deux Conventions n'est pas identique. De plus, on peut noter que cette mention figure, non pas dans le texte de la Convention de Berne, mais dans l'Annexe.

298. M. KEREVER (France) convient que le cadre juridique de la Convention de Berne diffère de celui de la Convention universelle. Toutefois, la Délégation de la France estime qu'il serait bon de préciser, par exemple dans le rapport général, que l'expression « une protection inférieure à celle prévue par les articles 1 à 20 » ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

299. M. WALLACE (Royaume-Uni) partage entièrement l'opinion exprimée dans le commentaire du Président.

300. Le PRÉSIDENT propose que la précision demandée soit insérée dans le rapport général de la Conférence.

301. *Il en est ainsi décidé.*

302. *L'alinéa 6)a) de l'article I (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 6)b)

303. M. LARREA RICHERAND (Mexique), se référant au texte espagnol, estime que les mots « en el caso de » devraient remplacer le terme « por ».

304. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général,OMPI) fait observer qu'à la fin de l'alinéa 6)b) il devrait être fait référence, non pas à l'alinéa 1) de l'article I, mais à l'article II, car il ne s'agit ici que du droit de traduction. Le Comité de rédaction pourra sans doute y veiller.

305. *Avec la réserve concernant ladite référence, l'alinéa 6)b) de l'article I (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Article II (document B/DC/24)

Alinéa 1)

306. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) éprouve quelque doute en ce qui concerne la nécessité de définir les termes « en y étant habilité », et suggère de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

307. Le PRÉSIDENT suggère que l'on dise: « Tout pays habilité à invoquer le bénéfice des facultés prévues dans la présente Annexe... » (le reste sans changement).

308. *Ainsi modifié, l'alinéa 1) de l'article II (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 2)

309. M. KULKARNI (Inde), commentant le membre de phrase: « tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence », déclare qu'il suppose que chaque pays est libre de définir les termes « tout ressortissant ». Selon l'opinion de la Délégation de l'Inde, ces termes devraient être interprétés comme incluant en même temps les personnes morales et les personnes physiques, et cette interprétation devrait être mentionnée dans le rapport général de la Conférence.

310. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé d'insérer une remarque analogue dans le rapport de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Étant donné que l'on ne peut pas avoir recours à une législation nationale pour interpréter une convention internationale, il pense que, dans le cas présent, il serait également souhaitable de préciser que par « ressortissant » on peut entendre aussi bien une personne morale qu'une personne physique.

311. M. SAÏD (Tunisie) propose, afin d'harmoniser les textes des deux Conventions, de préciser dans le texte de l'alinéa 2) qu'il s'agit de la traduction qui n'a pas été publiée « dans une langue d'usage général dans le pays qui délivre la licence ».

312. M. LUTETE (Congo) appuie la proposition du Délégué de la Tunisie.

313. Le PRÉSIDENT fait observer que l'expression « la langue ou les langues du pays » figure déjà à l'article 30.2)b) de la Convention de Berne, et qu'il s'agit là d'une terminologie déjà très ancienne. Il est vrai que, dans l'alinéa 2) de l'article V de la Convention universelle, les termes employés sont: « la langue nationale, ou, le cas échéant, ... l'une des langues nationales d'un Etat contractant », mais cette formule s'est révélée peu satisfaisante. La proposition du Délégué de la Tunisie présente des avantages certains, mais pourrait-on parler d'une langue « d'usage général » dans le cas où l'emploi de cette langue serait limité à un territoire dudit pays en cause?

314. M. KEREVER (France) appuie la proposition du Délégué de la Tunisie, qui rendrait le texte plus précis. Rien n'interdit de modifier une terminologie qui ne répond plus à la situation actuelle.

315. M. WALLACE (Royaume-Uni) considère que le libellé employé est tout à fait approprié et qu'il se rapproche le plus de celui de l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Tout changement entraînerait un considérable travail de rédaction car il faudrait peut-être remanier également l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il serait donc préférable de laisser le texte de l'article II.2) tel qu'il figure dans le document B/DC/24, tout en expliquant dans le rapport général de la Conférence qu'il n'y a pas de différence de conception entre les deux Conventions.

316. M. DE SANCTIS (Italie) tient à réaffirmer la position de l'Administration italienne, qui juge qu'il serait inopportun de prévoir des traitements différents selon les diverses langues, qu'il s'agisse ou non de langues d'usage général.

317. M. KULKARNI (Inde) appuie la proposition du Délégué de la Tunisie.

318. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) préférerait que le libellé de l'article 30 soit repris à l'alinéa 2) de l'article II du document B/DC/24, et qu'une explication figure dans le rapport général de la Conférence.

319. M. HAARDT (Pays-Bas) appuie les déclarations du Président ainsi que celles des Délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

320. M. KEREVER (France) se déclare encore une fois favorable à la proposition du Délégué de la Tunisie, en soulignant les différences rédactionnelles qui existent entre les termes utilisés dans les deux Conventions.

321. M. GABAY (Israël) appuie la proposition selon laquelle devrait figurer, à l'article II.2), une référence à la langue ou aux langues « d'usage général ».

322. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) présente deux observations. Premièrement, si la proposition de la Délégation de la Tunisie était adoptée, le texte figurant dans la Convention de Berne serait différent de celui de la Convention universelle sur le droit d'auteur alors que le but des deux Conventions est de créer deux systèmes parallèles. Deuxièmement, en ce qui concerne le commentaire du Délégué de l'Inde, l'Inde possède un très grand nombre de langues parmi lesquelles il y en a peu qui soient d'usage général. De l'avis de M. Bodenhausen, la meilleure solution serait d'utiliser le terme « langues » ou « langues nationales », et d'expliquer dans le rapport général de la Conférence que ledit terme couvre également les langues d'usage général et les langues employées sur le territoire d'un pays donné appliquant la disposition.

323. M. CHAUDHURI (Inde) suggère que la discussion soit reportée tant que la question n'aura pas été étudiée officiellement.

324. Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale revienne plus tard sur cette question.

325. *Cette suggestion est acceptée.*

Alinéa 3)

326. *L'alinéa 3) document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 4) (documents B/DC/19 et B/DC/24)

327. Le PRÉSIDENT signale que la première phrase de l'alinéa 4) de l'article II (document B/DC/24) constituait l'article II.5) dans le document B/DC/5, et que la seconde

phrase est basée sur la proposition de la Délégation de la Suède contenue dans le document B/DC/19.

328. M. GABAY (Israël) rappelle que, lorsque la proposition de la Délégation de la Suède (document B/DC/19) a été discutée, le mot « supplémentaire », utilisé pour la première fois, a été supprimé; autrement dit, il a été précisé que le délai de six mois est consécutif à la période de trois années. En conséquence, le Délégué d'Israël suggère que le mot « supplémentaire » figurant, au début de l'alinéa 4) de l'article II, après le mot « délai », soit également supprimé.

329. Le PRÉSIDENT fait observer que le mot « supplémentaire » a été maintenu ici, où il est question du droit de traduction mais qu'il n'apparaît pas dans les dispositions concernant le droit de reproduction.

330. M. CHAUDHURI (Inde) demande qu'il soit mentionné dans le rapport général de la Conférence que la Délégation de l'Inde interprétait les dispositions de l'article II.4) dans ce sens que le délai de six mois serait simultané et non consécutif.

331. M. KEREVER (France) souligne qu'il est ressorti des débats de la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur que le délai donné à celui qui demande à l'auteur une autorisation de traduction commençait à courir après l'expiration de la période normale prévue à compter de la première publication de l'œuvre.

332. Le PRÉSIDENT précise que telle est bien l'interprétation correcte du libellé de la clause. Il rappelle néanmoins que le Délégué de l'Inde avait déjà demandé que son interprétation figure dans le rapport de la Conférence de révision de la Convention universelle.

333. *L'alinéa 4) de l'article II (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 5) (documents B/DC/17 et B/DC/24)

334. Le PRÉSIDENT signale que la Délégation du Ceylan a proposé, dans le document B/DC/17, que l'alinéa 5) de l'article II soit libellé comme suit: « Toute licence accordée en vertu des alinéas précédents ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire, de la recherche ou de la promotion culturelle. »

335. M. WALLACE (Royaume-Uni) souligne qu'il vient d'être proposé une modification fondamentale. Rappelant que le « package deal » a porté sur les besoins de l'éducation, il déclare que la Délégation du Royaume-Uni ne peut accepter l'addition proposée.

336. M. KEREVER (France) considère, comme le Délégué du Royaume-Uni, qu'une modification du champ d'application des réserves ne saurait être acceptée.

337. M. FERNANDO (Ceylan) déclare que, en face des arguments avancés, il ne peut que retirer la proposition d'amendement de sa Délégation.

338. *L'alinéa 5) de l'article II de l'Annexe est approuvé tel qu'il apparaît dans le document B/DC/24.*

Alinéa 6)

339. *L'alinéa 6) de l'article II (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 7)

340. *L'alinéa 7) de l'article II (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 8)

341. M. STRASCHNOV (Chypre) déclare que, n'étant pas l'auteur de l'alinéa 8) a) iv) de l'article II, il avait compris qu'à la base de cet alinéa était l'intention de faire référence à une

licence de traduction uniquement aux fins de la radiodiffusion. La licence serait accordée, si possible, à toutes les écoles, dans un pays donné et, par conséquent, pourrait être accordée à plus d'un organisme de radiodiffusion, dans ce pays. Le Délégué de Chypre suggère que le Comité de rédaction revioie la rédaction de l'alinéa 8)a/iv) de façon à indiquer que, avec l'autorisation de l'organisme qui a reçu la licence de traduction, les autres organismes de radiodiffusion, dans le même pays, peuvent utiliser la traduction sous forme d'enregistrement, à condition, naturellement que ces derniers aient le droit de radiodiffuser.

342. M. ALVAREZ DE TODELÒ (Argentine) rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait au cours des débats de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que le problème des licences relatives à la radiodiffusion — qui n'a pas été prévu dans le projet de révision — devrait être soumis à un examen plus approfondi des gouvernements.

343. M. KEREVER (France), se référant à l'expression « tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle », qui figure à l'alinéa 8)b) de l'article II (document B/DC/24), rappelle que, lors de la discussion concernant la définition d'une œuvre audio-visuelle qui s'était instaurée au sein de la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, il avait suggéré que l'on précisât qu'il s'agissait de « tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle d'une œuvre protégée par [ladite] Convention ». Le Délégué de la France suggère que ce libellé soit également adopté ici, car la rédaction actuelle pourrait laisser entendre que c'est moins l'œuvre qui est protégée que la fixation audio-visuelle qui lui sert de support.

344. M. DE SANCTIS (Italie) craint qu'il n'y ait, dans le cas présent, certains inconvénients à juxtaposer les mots « texte » et « œuvre »; il préférerait que soit conservée la formulation proposée dans le document B/DC/24.

345. M. KEREVER (France) comprend les inquiétudes du Délégué de l'Italie; aussi se déclare-t-il prêt à ne pas insister pour obtenir la modification de l'alinéa 8)b) de l'article II actuellement en discussion. En revanche, il souhaiterait vivement voir figurer le libellé qu'il vient de proposer à l'article *Vquater* de la Convention universelle sur le droit d'auteur et à l'article 3 de la Convention de Berne.

346. M. WALLACE (Royaume-Uni) suggère que la discussion sur cette question soit reportée à une date ultérieure.

347. *Il en est ainsi décidé.*

348. *L'alinéa 8) de l'article II (document B/DC/24) est approuvé, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

Alinéas 9), 10) et 11) (documents B/DC/5, B/DC/9, B/DC/16 et B/DC/24)

349. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur les propositions d'amendements qui ont été présentées par la Délégation du Royaume-Uni dans les documents B/DC/9 et B/DC/16. Ces propositions sont antérieures à la publication du document B/DC/24 et se rapportent donc au texte du document B/DC/5.

350. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général de l'OMPI) invite le Délégué du Royaume-Uni à commenter les propositions de sa Délégation contenues dans les documents B/DC/9 et B/DC/16 dont quelques-unes, lui semble-t-il, ont été déjà insérées dans le document B/DC/24, pour remplacer certaines dispositions du document B/DC/5.

351. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) reconnaît que le nouveau libellé de l'article II.9) de l'Annexe, proposé dans le document B/DC/24, couvre la première question qui a été soulevée par la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article II.7)a/i) de l'Annexe, tel que présenté dans le document B/DC/5 (documents B/DC/9 et B/DC/16); cependant, la Délégation du Royaume-Uni désirerait proposer encore quelques petites modifications rédactionnelles qui

pourraient peut-être être envoyées au Comité de rédaction. En ce qui concerne la seconde proposition de la Délégation du Royaume-Uni se rapportant à l'article II.9) de l'Annexe figurant dans le document B/DC/5 (le libellé de cet alinéa 9) du document B/DC/5 a été incorporé dans l'article II.11) du document B/DC/24), la situation envisagée était celle d'un pays qui a cessé d'être un pays en voie de développement. Il a été établi, au sein du Comité permanent, qu'un tel pays aurait le droit de se prévaloir des dispositions de la Convention de Berne concernant le régime de dix ans dans le domaine de la traduction — nonobstant le fait qu'il avait opté dans le passé pour le régime de licence obligatoire. La Délégation du Royaume-Uni ne veut soumettre que deux suggestions relatives aux questions qui en découlent. La première suggestion est que, si une traduction a été publiée sous le régime de la licence obligatoire, elle devrait être considérée comme si elle avait été publiée par l'auteur, afin de préserver le droit de l'auteur d'effectuer une traduction dans un pays donné après que ce dernier pays est devenu un pays développé. Ayant compris que cette dernière proposition peut créer quelques difficultés et étant donné que ce point n'est pas des plus importants, le Délégué du Royaume-Uni est prêt à retirer la proposition qui s'y rapporte (document B/DC/16). Selon la seconde suggestion, il devrait exister un délai au cours duquel les auteurs seraient avisés que le pays en question désire se prévaloir des dispositions de la Convention de Berne concernant le régime de dix ans dans le domaine de la traduction, délai au cours duquel ils auraient la possibilité de publier leurs traductions dans ce pays afin de protéger leur droit de traduction. La Délégation du Royaume-Uni a suggéré un délai de trois ans, mais un autre délai pourrait être adopté, pourvu qu'il soit assez long pour laisser le temps aux titulaires du droit de publier leurs traductions.

352. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) estime justifiée la seconde suggestion de la Délégation du Royaume-Uni. Il existe cependant le danger que le libellé puisse être interprété de telle façon qu'il y aurait interruption dans l'approvisionnement en livres scolaires sous licence obligatoire. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère un amendement selon lequel tout pays de la catégorie en question bénéficierait d'un certain délai — qui pourrait être de deux ans — pendant lequel il lui serait encore possible de faire usage de la licence obligatoire.

353. M. TORNARITIS (Chypre) remercie le Délégué du Royaume-Uni d'avoir retiré sa première proposition contenue dans le document B/DC/16, qui, du point de vue des pays en voie de développement, constituait une importante atteinte au « package deal ». Le Délégué de Chypre appuie entièrement l'amendement proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

354. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il n'a pas d'idée préconçue sur la méthode selon laquelle le but souhaitable pourrait être atteint. Néanmoins, il souhaiterait pouvoir examiner un texte, si possible au sein du Comité de rédaction.

355. M. BALAKRISHNAN (Inde) appuie l'amendement proposé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, mais il souhaiterait que le délai soit d'un an au lieu de deux ans.

356. M. DE SANCTIS (Italie) appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni, sous réserve qu'elle soit modifiée conformément aux suggestions du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

357. M. KEREVER (France) juge très raisonnable la proposition du Délégué du Royaume-Uni: elle aurait pour heureux effet d'éviter qu'après dix ans la licence ne cesse brutalement sans aucun délai, et elle présenterait en outre l'avantage de ne pas mettre en danger l'équilibre général des dispositions prévues. Il est vrai néanmoins qu'elle risque de priver les pays en voie de développement de tout approvisionnement en matière universitaire et scolaire, et sans doute est-ce pour parer à ce danger que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a fait une suggestion complémentaire; le Délé-

gué de la France avoue cependant n'avoir pas bien saisi le mécanisme juridique dont le Délégué de la République fédérale d'Allemagne envisagerait la mise en place.

358. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) déclare qu'elle ne désire pas que soit prolongé le délai pendant lequel un pays en voie de développement bénéficierait encore du droit de faire usage de la licence obligatoire. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne considère que ce qui est important pour le pays en voie de développement lui-même, c'est qu'il fasse la déclaration pendant ce délai, conformément à l'article 30 et au moins deux ans avant l'expiration de ce délai. Comme la déclaration ne prendrait effet qu'à la fin dudit délai, deux années s'écouleraient à partir de la date de la déclaration, au cours desquelles l'auteur pourrait faire lui-même la traduction de son œuvre.

359. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de l'Inde s'il serait prêt à accepter que la période dont il vient d'être question soit de deux ans.

360. M. BALAKRISHNAN (Inde) déclare qu'il peut accepter un délai de deux ans.

361. Le PRÉSIDENT propose alors que l'alinéa 11) de l'article II de l'Annexe (document B/DC/24) soit amendé de façon à se lire comme suit: « Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique visée à l'article I.1) pourra, deux années avant l'expiration du délai prévu par l'article I.3), invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article 30.2b), première phrase, notwithstanding le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. »

362. Avec cette modification, l'alinéa 11) de l'article II (document B/DC/24) est approuvé.

363. Sous réserve des amendements dont il a été décidé et d'éventuelles modifications de pure forme, les alinéas 9), 10) et 11) de l'article II (document B/DC/24) sont approuvés.

364. L'ensemble de l'article II de l'Annexe, ainsi modifié, est approuvé.

Article III (document B/DC/24)

Alinéa 1)

365. L'alinéa 1) de l'article III (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.

Alinéa 2)

366. L'alinéa 2) de l'article III (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.

Alinéa 3)

367. M. WEINCKE (Danemark), se référant au texte anglais de l'article III, suppose que, dans l'alinéa 3)ii) dudit article, la référence aux « works of fiction » couvre toutes les œuvres classées dans la catégorie des « belles lettres ». Si tel est le cas, il conviendrait de préciser, dans le rapport général de la Conférence, que le délai de sept ans est également applicable aux œuvres basées sur des documents, mais présentées d'une façon artistique.

368. Le PRÉSIDENT fait observer que le texte français est plus clair, et qu'il est impossible de rendre exactement en anglais l'expression « les œuvres appartenant au domaine de l'imagination ». L'interprétation correcte, telle qu'elle vient d'être exprimée par le Délégué du Danemark, pourra être donnée dans le rapport général de la Conférence.

369. L'alinéa 3) de l'article III (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.

Alinéa 4) (documents B/DC/5, B/DC/19 et B/DC/24)

370. Le PRÉSIDENT signale que l'alinéa 4)a) reprend la formulation de l'alinéa 4) de l'article III telle qu'elle figure dans le document B/DC/5, et que l'alinéa 4)b) est basé sur la troisième proposition de la Délégation de la Suède contenue dans le document B/DC/19.

371. L'alinéa 4) de l'article III (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.

Alinéa 5)

372. Le PRÉSIDENT rappelle que la question des langues dont il s'agit à l'alinéa 5)ii) sera tranchée par le Comité de rédaction.

373. Sous cette réserve, l'alinéa 5) de l'article III (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.

Alinéa 6)

374. L'alinéa 6) de l'article III (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.

Alinéa 7) (documents B/DC/11 et B/DC/24)

375. Le PRÉSIDENT désire savoir si la formulation de l'alinéa 7b) de l'article III, où sont mentionnées « les œuvres incorporées dans des fixations audio-visuelles », répond au souci du Délégué de la France.

376. M. KEREVER (France) confirme qu'il en est bien ainsi.

377. M. TORNARITIS (Chypre) demande une explication à propos du membre de phrase suivant, dans l'alinéa 7b) de l'article III (document B/DC/24): « Le présent article est également applicable à la reproduction des œuvres incorporées dans des fixations audio-visuelles... ». Dans les pays gouvernés ou influencés par la loi britannique, la fixation audio-visuelle peut être considérée elle-même comme une œuvre. Etant donné que l'alinéa 7b) de l'article III se réfère seulement aux œuvres « incorporées » dans une telle fixation, le Délégué de Chypre craint que la disposition puisse être interprétée comme se référant seulement aux œuvres préexistantes, autrement dit comme signifiant que la fixation audio-visuelle elle-même ne peut être reproduite. Dans le but d'éviter une telle fausse interprétation, le Délégué de Chypre suggère qu'une explication soit insérée non seulement dans le rapport général de la Conférence, mais également dans le texte de l'alinéa 7) de l'article III, si possible dans l'esprit de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document B/DC/11).

378. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que le nouveau texte de l'article Vquater.3b) de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a été récemment discuté au sein du Comité de rédaction; ce texte est le suivant: « Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue... ». Le Délégué du Royaume-Uni suppose que le texte a été accepté par tous les membres du Comité de rédaction, et suggère que la même rédaction soit adoptée pour l'article III.7b) de la Convention de Berne.

379. M. KEREVER (France) est heureux de pouvoir appuyer la proposition du Délégué du Royaume-Uni; la rédaction qu'il suggère synthétise les deux systèmes de protection, et elle devrait être acceptable pour tous.

380. Avec l'amendement proposé par le Délégué du Royaume-Uni, l'alinéa 7) de l'article III (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.

La séance est levée à 12 h. 55

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 15 juillet 1971, 15 h. 15

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE (*suite*)

Modifications au projet de texte de l'Acte de Paris contenu dans le document B/DC/5 (suite) (documents B/DC/15, B/DC/24 et B/DC/25)

Annexe (suite)

Article IV (documents: B/DC/24 et B/DC/25)

Alinéa 1)

381. M. KEREVER (France) insiste pour qu'il soit précisé dans le rapport général de la Conférence que, pour les licences visées à l'alinéa 1) de l'article IV de l'Annexe, (licences de traduction ou de reproduction), les délais à prévoir ne pourront commencer à courir qu'après l'entrée en vigueur de la Convention de Berne. En effet, dès que ladite Convention entrera en vigueur, un grand nombre d'œuvres publiées après les périodes de droit exclusif deviendront « licenciables »; il est par conséquent important de ménager, entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date d'octroi des licences, un délai qui permette à l'auteur de négocier ses droits dans des conditions satisfaisantes.

382. *Il est décidé d'inscrire dans le rapport général de la Conférence les observations présentées par le Délégué de la France.*

383. *L'alinéa 1) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 2) (documents B/DC/15 et B/DC/24)

384. Le PRÉSIDENT signale que, conformément à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni contenue dans le document B/DC/15, l'éditeur est ici caractérisé par le lieu principal de son activité, et non pas par sa nationalité.

385. *L'alinéa 2) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 3)

386. *L'alinéa 3) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 4)a)

387. M. STRASCHNOV (Chypre) souhaite que les discussions concernant l'impression d'exemplaires dans un pays autre que le pays qui a accordé la licence, menées parallèlement et dans le même but au sein de la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et au sein de la Commission principale de la présente Conférence, soient commentées de la même façon dans les rapports respectifs de ces Conférences. Deux problèmes ont été soulevés à ce sujet — le fait que l'impression est souvent difficile pour des raisons techniques ou financières, et le fait que tous les exemplaires imprimés en-dehors du pays qui a accordé la licence seraient renvoyés à ce dernier.

388. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que sa Délégation a accepté dans le cadre de la révision de la Convention universelle une proposition relative à l'impression à l'étranger en ce qui concerne les droits de traduction, mais qu'elle n'a pas accepté cette proposition en ce qui concerne les droits de

reproduction. Dans ce domaine, il ne semble pas qu'il y ait aucun besoin pressant — la reproduction de textes par le procédé de la photocopie est chose simple.

389. M. STRASCHNOV (Chypre) déclare avoir compris que la traduction ainsi que la reproduction ont été toutes deux envisagées dans la décision prise en ce qui concerne les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'utilisation du procédé de la photocopie pour la reproduction de textes contenus dans des livres ne fournit pas une solution satisfaisante; les photocopies pâlisent très rapidement et ne sont pas toujours lisibles. Le Délégué de Chypre ne pense pas que les droits des auteurs ou des titulaires du droit d'auteur seraient menacés de quelque façon que ce soit par l'insertion, dans le rapport de la Conférence, d'une référence dans l'esprit qu'il a suggéré auparavant. Pour autant qu'il est admis que toutes les copies seraient renvoyées au pays d'origine, ce problème de l'exportation ne devrait pas se poser.

390. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale aura l'occasion de revenir sur la question lorsqu'elle examinera l'amendement qui a été présenté par les Délégations de plusieurs pays africains, et qui tend à introduire dans l'article IV un nouvel alinéa 4bis) (document B/DC/25).

Alinéa 4)b)

391. *L'alinéa 4)b) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 4)c)

392. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que, si l'alinéa 4)c) a été inséré dans l'article IV (document B/DC/24), c'est parce qu'on a prévu qu'une proposition orientée dans le même sens avait toutes chances d'être présentée par telle ou telle des délégations présentes. En fait, la Délégation du Brésil a répondu à cette attente: sa proposition fait l'objet du document B/DC/26.

393. M. CHAUDHURI (Inde) propose de supprimer la référence à la notification des accords au Directeur général, qui figure à l'alinéa 4)c)iv) de l'article IV (document B/DC/24).

394. Le PRÉSIDENT fait observer que la notification de l'accord au Directeur général a pour objet de préserver les intérêts du pays dont l'œuvre est originaire lorsqu'il s'agit d'un pays tiers.

395. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que la référence a été insérée afin qu'il soit tenu compte de la situation des titulaires du droit d'auteur dans un pays, dont les œuvres peuvent faire l'objet d'un accord conclu entre d'autres pays. Un titulaire du droit d'auteur qui serait, par exemple, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, pourrait désirer être informé sur les accords éventuels conclus par des ressortissants de deux pays de langue anglaise, ou plus, aux fins de la traduction de son ou ses œuvres en anglais. L'insertion d'une référence à la notification de l'accord au Directeur général permettrait au titulaire du droit d'auteur d'être informé d'un tel accord.

396. M. CHAUDHURI (Inde) remercie le Délégué du Royaume-Uni pour son explication et retire la proposition de sa Délégation.

397. *L'alinéa 4)c) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Nouvel alinéa 4bis) (document B/DC/25)

398. M^{me} LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) signale que la proposition d'amendement présentée par les cinq pays africains (Congo, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal) ne remet en cause aucun des

points compris dans le compromis auquel avaient abouti les travaux préparatoires. Son objet est de ménager aux pays en voie de développement la possibilité de se regrouper pour obtenir des licences de traduction ou de reproduction conjointes. Cette disposition ne lèse en rien les droits des auteurs, à la protection desquels les pays africains sont les premiers intéressés; mais elle est indispensable pour permettre aux pays en voie de développement de bénéficier effectivement des facilités que leur offre la Convention de Berne. En effet, un grand nombre de pays en voie de développement ne possède pas encore de maisons d'édition et devront attendre des années avant d'en mettre sur pied. Il serait avantageux pour eux de bénéficier de licences conjointes pour utiliser en commun les structures existantes. Les pays en voie de développement sont souvent obligés de recourir à la coopération régionale pour des raisons d'ordre économique ou technique. L'Unesco encourage systématiquement cette politique, surtout lorsqu'elle s'applique à la culture, comme c'est le cas pour la disposition proposée.

399. M. WALLACE (Royaume-Uni) pense qu'il a été entendu, au cours des négociations conduisant à un accord général, que l'interdiction d'exporter constitue un élément des plus importants du « package deal ». L'interdiction d'exporter laisse à entendre que l'impression et la publication sont réalisées dans le pays accordant la licence. Deux exceptions à ce principe ont été déjà acceptées au cours de la présente discussion mais, étant donné l'importance que présente ce principe pour les milieux du droit d'auteur dans son pays, le Délégué du Royaume-Uni déclare qu'il serait impossible à sa Délégation d'accepter d'autres exceptions et, en conséquence, d'accepter la proposition contenue dans le document B/DC/25.

400. M. STRASCHNOV (Chypre) demande aux auteurs de la proposition (document B/DC/25) si cette dernière a trait à une langue ou aux langues qui ne sont pas d'usage général dans les pays en voie de développement. Il demande également à quel organe seraient adressées les demandes conjointes de la licence de traduction.

401. M. GABAY (Israël) déclare que l'idée de base du document B/DC/25 est, à son avis, tout à fait justifiée. Il comprend la position de la Délégation du Royaume-Uni mais il espère, cependant, que la Commission principale ne fermera pas les yeux sur les difficultés rencontrées par de nombreux pays en voie de développement et comprendra que la proposition ne constitue pas une violation des dispositions concernant l'interdiction d'exporter. Le Délégué d'Israël suggère de remplacer les mots « demander conjointement et obtenir » par les mots « conjointement accorder », dans la première phrase de l'article IV. 4*bis*) proposé de l'Annexe.

402.1 M. N'DIAYE (Sénégal) estime que le Délégué d'Israël a parfaitement compris les intentions des auteurs de l'amendement et ne voit aucun inconvénient à accepter la modification qu'il propose.

402.2 Le Délégué du Sénégal fait observer au Délégué du Royaume-Uni que l'amendement africain ne remet pas en cause l'interdiction d'exporter. Le seul but du nouvel alinéa est d'autoriser l'octroi de licences conjointes à des Etats qui, aux termes de la disposition proposée par le Bureau international, pourraient de toute manière les obtenir séparément. Il va de soi que les exemplaires fabriqués en vertu d'une licence conjointe circuleraient uniquement à l'intérieur des pays titulaires de la licence en question.

403. M. DAYRELL DE LIMA (Brésil) appuie l'amendement présenté par les cinq pays africains (document B/DC/25); selon lui, la disposition envisagée ne constitue nullement une entorse au principe de non-exportation. Il signale d'ailleurs qu'un ouvrage peut être imprimé dans un pays, quitte à être édité dans un autre.

404. M. LUTETE (Congo) souhaite vivement que la Commission principale adopte l'amendement des pays africains contenu dans le document B/DC/25.

405.1 M. KEREVER (France) maintient que l'amendement remet en cause l'accord global en posant en principe qu'il n'y a pas « exportation » dans le cas de licences obtenues conjointement par plusieurs pays désireux de se grouper à cette seule fin. Il fait observer que les pays en voie de développement ont déjà obtenu des avantages considérables en se faisant accorder des délais de traduction très courts. Il paraît difficile d'aller plus loin dans la voie des concessions. Comment considérer d'ailleurs que l'amendement proposé ne porte pas atteinte à l'interdiction d'exporter? Une licence conjointe, autorisant par exemple la traduction d'une œuvre en arabe ou en swahili, entraînerait inévitablement la mise en circulation d'un nombre considérable d'exemplaires de l'ouvrage traduit.

405.2 Sans doute le Délégué du Brésil a-t-il raison de distinguer l'impression de l'édition. Mais la Délégation de la France ne peut qu'être hostile à l'amendement africain, car elle est bien persuadée qu'en l'occurrence c'est d'édition qu'il s'agit, et non pas d'impression.

406. M. SAÏD (Tunisie) considère, comme le Délégué du Brésil, que l'amendement africain ne viole pas le principe de non-exportation; son seul objet est de permettre à certains pays en voie de développement de bénéficier effectivement des facilités qui leur sont offertes.

407. M^{lle} RINGER (Etats-Unis d'Amérique) prenant la parole en qualité d'observateur, rappelle que son pays a participé à l'élaboration du « package deal », et déclare qu'il ne semble malheureusement pas possible, pour sa Délégation, d'accepter les dispositions de ce nouvel alinéa 4*bis*). Les négociations préliminaires ont eu un aboutissement beaucoup plus élaboré et, tenant compte de la nécessité de maintenir un équilibre convenable entre les besoins des pays en voie de développement d'une part, et les droits légitimes des pays développés d'autre part, il a été finalement entendu que le texte révisé de la Convention de Berne ferait une distinction entre deux catégories d'œuvres, et qu'il y aurait interdiction absolue d'exporter. Les pays en voie de développement ont accepté le principe de l'interdiction d'exporter. Il s'avère maintenant que ces derniers, inconsciemment, appuient un amendement qui reviendrait à une violation de la disposition antérieure concernant l'interdiction d'exporter. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut, d'aucune manière, admettre l'adoption de cet amendement si la question de leur ratification du texte révisé de la Convention de Berne devait se présenter. Il est à douter, en effet, que les Etats-Unis d'Amérique puissent ratifier la Convention universelle sur le droit d'auteur si le nouvel alinéa 4*bis*) est inséré dans la Convention de Berne. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère que l'interdiction d'exporter est d'une extrême importance. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait appel aux auteurs de la proposition contenue dans le document B/DC/25 afin qu'ils considèrent la question de savoir si, en insistant sur une condition — qui, comparativement, est de moindre importance — ils ne courent pas le risque de perdre de considérables avantages. Il serait grandement regrettable si la présente Conférence devait aboutir à une impasse.

408. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) a suivi avec intérêt les débats suscités par l'amendement des pays africains. Etant donné la position prise par les Délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, accepter l'amendement compromettrait le succès de la Conférence. Cependant, les pays en voie de développement ont besoin d'unir leurs efforts. Peut-être la solution serait-elle que les pays désireux d'obtenir une licence conjointe bornent leur coopération à l'impression de l'ouvrage.

409.1 M. KANJI (Sénégal) rappelle que, si la Convention de Berne, avisée, consent aux pays en voie de développement des délais relativement courts pour les licences de traduction et de reproduction, c'est pour les aider dans leurs activités scolaires, universitaires et de recherche. Ces pays sont aussi soucieux que les pays développés de protéger le droit d'auteur. Ils n'entendent nullement remettre en question l'accord global qui se reflète dans le projet présenté par l'OMPI. Ils ne cherchent notamment pas à revenir sur le principe de la non-exportation. Mais il se trouve que, pour des raisons histori-

ques, leur action culturelle se heurte à des difficultés d'ordre linguistique: tantôt des populations qui partageaient une même langue ont été réparties entre plusieurs Etats; tantôt elles se sont vu imposer l'usage d'une langue nouvelle. Les pays en voie de développement ont donc besoin d'unir leurs efforts pour surmonter un handicap et pouvoir profiter des facilités que leur offre la Convention de Berne.

409.2 Si plusieurs pays intéressés par la traduction ou la reproduction d'une œuvre pouvaient obtenir une licence collective au lieu de plusieurs licences individuelles, l'avantage serait évident: ils auraient la possibilité de réduire les frais d'impression et d'édition; en revanche, on ne voit pas comment cette disposition pourrait modifier le nombre d'exemplaires mis en circulation; par conséquent, on ne peut pas parler de violation du principe de non-exportation.

410.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) fait observer que la disposition proposée ne comporte aucune restriction. Elle a donc une portée considérable. Une licence conjointe accordée pour traduire une œuvre dans une langue de grande diffusion comme l'arabe ou même l'espagnol, aurait pour effet d'entraîner la mise en circulation d'un nombre d'exemplaires extrêmement élevé.

410.2 En outre, cette disposition soulèverait des difficultés d'application. D'une part, en effet, c'est l'intéressé (en général une maison d'édition) qui sollicite la licence de traduction et de reproduction; ce n'est pas un pays. D'autre part, qui serait habilité à accorder des licences obligatoires? Un organisme national ou bien un organisme commun à plusieurs pays? Dans un cas comme dans l'autre, un traité international serait nécessaire.

410.3 La formule la plus simple serait sans doute celle qui consisterait à distinguer l'édition de l'impression, les divers pays intéressés déposant chacun une demande de licence, quitte à coopérer pour l'impression des ouvrages.

411.1 M^{me} LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) reconnaît que l'amendement des pays africains n'est pas suffisamment explicite. Elle se propose d'apporter un certain nombre d'éclaircissements et espère que les pays développés voudront bien, à la lumière de ses explications, reconsidérer leur position. Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, la licence devrait évidemment être demandée par un éditeur. Or, il n'y a que deux pays francophones d'Afrique, sur quatorze, qui possèdent déjà des maisons d'édition; les douze autres devront attendre plusieurs années avant d'avoir les leurs. D'ici là, si l'amendement des pays africains n'est pas adopté, les facilités envisagées à l'alinéa 4) de l'article IV de l'Annexe resteront lettre morte pour eux.

411.2 Contrairement à ce que paraît supposer le Directeur général de l'OMPI, il n'est pas impossible de mettre sur pied, pour l'octroi de licences, des organismes reconnus par plusieurs Etats; dans les Etats francophones d'Afrique, il en existe d'ailleurs déjà.

411.3 Il est entendu, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, que les exemplaires fabriqués grâce à la licence en question devraient porter mention des pays où ils pourraient être mis en circulation.

411.4 Les auteurs de l'amendement n'envisagent pas de restreindre aux langues régionales l'application des dispositions qu'ils suggèrent. Si des populations qui parlaient une même langue ont été artificiellement séparées ou si certains pays se sont vu imposer une même langue, ce n'est que justice que de les laisser s'unir pour exploiter leur communauté de langage.

411.5 En revanche, il serait possible de limiter le nombre des pays qui pourraient bénéficier d'une licence commune, si cette restriction était nécessaire pour protéger les droits des auteurs. Les pays en voie de développement sont en effet les premiers à souhaiter une bonne protection internationale du droit d'auteur.

411.6 Compte tenu de ces éclaircissements, le Délégué de la Côte d'Ivoire insiste auprès des pays développés pour qu'ils veuillent bien reconsidérer leur position. S'ils n'adoptent pas l'amendement africain, beaucoup de pays en voie de développement n'auront aucune possibilité concrète de bénéficier des avantages qui leur sont théoriquement offerts.

412. M. GARRIGUES (Espagne) se demande si le principe de non-exportation n'est pas en train de se convertir en un principe d'exportation, puisque — comme l'a fait remarquer le Délégué du Royaume-Uni — l'on a déjà consenti à deux exceptions à ce principe et que dans l'amendement figurant dans le document B/DC/25 il est proposé une troisième exception. Le Délégué de l'Espagne est sensible aux arguments de la Délégation de la Côte d'Ivoire mais il constate que les déclarations des autres délégués ont montré jusqu'à quel point les conséquences de la proposition soumise à la discussion sont jugées graves et importantes. Pour sa part, il estime que s'il n'est pas trouvé une solution de compromis qui préserve l'intégrité du principe de non-exportation, les pays auteurs de la proposition d'amendement qui figure dans le document B/DC/25 devraient revoir leur position et retirer cette proposition.

413.1 M. KEREVER (France) maintient que, sous sa forme actuelle, l'amendement des pays africains a une portée très vaste qui risque de remettre en question le principe d'interdiction des exportations. Ce ne serait sans doute pas le cas si son application était limitée aux pays francophones d'Afrique.

413.2 La Délégation de la France tient à rappeler qu'elle ne considère pas l'accord global comme intangible. Elle a, par exemple, accepté l'extension des licences de traduction aux organismes de radiodiffusion. Mais elle ne comprend pas l'intérêt de l'amendement des pays africains. Il n'est pas nécessaire, en effet, de demander une licence conjointe: il suffit que les pays intéressés coordonnent leurs démarches pour faire coïncider les délais dans lesquels les œuvres deviendront licenciables.

413.3 Il n'est pas davantage nécessaire de stipuler que la circulation des exemplaires à l'intérieur de pays bénéficiaires d'une licence conjointe ne devra pas être considérée comme une exportation. Il suffit, en effet, que les pays en question se groupent pour amortir les frais d'impression. Quant à l'édition, elle a tout intérêt à rester nationale, ce qui facilite le contrôle. Si certains pays n'ont pas encore de maisons d'édition, rien n'interdit qu'un de leurs ministères introduise une demande de licence en qualité d'éditeur.

413.4 Par conséquent, il est possible de parvenir au but souhaité par les pays africains sans adopter l'amendement proposé par ces pays, adoption qui aurait le grave inconvénient de porter atteinte au principe de non-exportation. Il est évident que, si l'on autorise la libre circulation d'une œuvre traduite par exemple en swahili ou en arabe, cela entraînera la mise en circulation d'un nombre considérable d'exemplaires.

414. M. KINDO (Niger) souhaite que l'on trouve une formule qui ménage à la fois les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement. Il rappelle que les licences visées aux articles II et III sont accordées pour des fins scolaires, universitaires ou de recherche. C'est le développement des pays bénéficiaires qui est ici en jeu.

415. M. ZERROUKI (Algérie), prenant la parole en qualité d'observateur, appuie l'amendement présenté par les pays africains (document B/DC/25) qui, sans compromettre les droits des auteurs, présenterait des avantages considérables pour les pays en voie de développement.

416.1 M. AHIANYO-AKAKPO (Togo) ne comprend pas comment on peut craindre que les dispositions proposées dans le document B/DC/25 portent atteinte au principe de non-exportation. Que trois Etats bénéficient de licences individuelles ou qu'ils obtiennent une licence conjointe, le résultat matériel, autrement dit le nombre d'exemplaires mis en circulation, sera strictement le même. En revanche, il est évident que les frais d'impression seront d'autant plus réduits, qu'ils seront

partagés entre un nombre plus grand de pays. Par exemple, si tous les pays d'Amérique latine sont parties contractantes, ils auront intérêt à solliciter des licences conjointes.

416.2 La Délégation du Togo comprend d'autant moins les objections de la Délégation de la France que celle-ci ne verrait pas d'inconvénient à ce que plusieurs Etats se regroupent pour imprimer une œuvre. Si, comme le soutient le Délégué de la France, les facilités que demandent les auteurs de l'amendement des pays africains sont implicitement contenues dans le texte de l'article IV, quel inconvénient y aurait-il à le préciser?

417. M^{me} LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) appuie les arguments présentés par la Délégation du Togo. Ainsi que l'a très bien compris le Délégué de la France, les auteurs de l'amendement des pays africains, loin de vouloir déroger au principe de non-exportation, n'ont d'autre but que d'obtenir la reconnaissance explicite d'avantages implicitement contenus dans le projet présenté par l'OMPI. Le Délégué de la France suggère que, dans les pays qui n'ont pas de maisons d'édition, les ministères se donnent la qualité d'éditeurs, mais ne craint-il pas que des mesures de ce genre n'engagent les Africains dans la voie du dirigisme économique? Cela dit, les pays en voie de développement qui n'ont pas encore de maisons d'édition demeurent évidemment libres d'étudier les possibilités de solution que pourrait offrir cette formule.

418.1 M. SAÏD (Tunisie) a noté avec intérêt qu'aux yeux des pays en voie de développement le principe de non-exportation n'était remis en cause ni dans le texte de l'amendement des pays africains, ni surtout dans les intentions des auteurs de l'amendement ou de ceux qui lui ont apporté leur appui. Il comprend que certains pays ne veuillent pas adopter ledit amendement; il comprend même qu'ils ne désirent pas indiquer les motifs de leurs oppositions; mais il leur serait reconnaissant de ne pas invoquer, à défaut des arguments réellement valables, une prétendue violation du principe de non-exportation que nul ne songe à remettre en cause.

418.2 La Délégation de la Tunisie lance néanmoins un appel aux auteurs de l'amendement pour qu'ils retirent leur proposition, par esprit de conciliation. En contre-partie, on pourrait stipuler dans le rapport que, si plusieurs pays bénéficient d'une licence de traduction ou de reproduction d'une œuvre dans une langue commune, ils pourront être autorisés à imprimer cette œuvre en commun dans un seul pays, à condition: 1^o) que chacun ne puisse pas, pour des raisons économiques ou techniques, procéder à l'impression dans son propre territoire; 2^o) que la totalité des exemplaires fabriqués dans ces conditions soit répartie entre les Etats bénéficiant d'une telle licence.

419. M. WALLACE (Royaume-Uni) demande si la proposition du Délégué de la Tunisie peut être soumise, par écrit, à la Commission principale.

420. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) suggère que la Commission principale constitue un groupe de travail comprenant des délégués des pays en voie de développement et des délégués des pays développés, afin d'examiner la proposition de la Délégation de la Tunisie.

421. Le PRÉSIDENT, qui a consulté le Président de la Commission principale de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, propose de saisir de la question un Groupe de travail composé des pays suivants: Argentine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Chypre (Kenya pour UCC), Royaume-Uni. Les Présidents des deux Commissions principales seraient membres ex officio du Groupe de travail désigné ci-après comme « Groupe de travail conjoint (Berne-UCC). »

* *Note de l'éditeur:* Il s'agit d'un Groupe de travail conjoint composé des personnalités participant aux travaux des deux Conférences diplomatiques de révision: de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

422. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 5)

423. M. DE SANCTIS (Italie), appuyé par M. KEREVER (France), propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa 5), les mots ci-après: « et seulement à l'usage scolaire, universitaire et de la recherche ».

424. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il faut faire une distinction entre la licence de traduction et la licence de reproduction, cette dernière étant uniquement accordée à des fins scolaires et universitaires.

425. M. STRASCHNOV (Chypre) déclare que sa Délégation serait dans l'impossibilité d'accepter la proposition de la Délégation de l'Italie si cette dernière devait empêcher la vente libre d'exemplaires des traductions en question.

426. M. DE SANCTIS (Italie) n'entend nullement interdire la vente libre des exemplaires fabriqués. Il souhaite au contraire qu'il apparaisse clairement dans le rapport que les ouvrages en question seront en vente libre.

427. Le PRÉSIDENT s'interroge sur l'utilité de l'ajout proposé par le Délégué de l'Italie.

428. M. GROMPONE (Uruguay) se rallie à la déclaration du Délégué de l'Italie car il considère qu'il convient de protéger le droit de l'auteur afin qu'il ne lui soit porté atteinte de quelque façon que ce soit.

429. M. SAÏD (Tunisie) signale que l'amendement proposé par la Délégation de l'Italie entre en contradiction avec l'article III.6) de l'Annexe qui, loin de limiter l'application des dispositions à l'enseignement scolaire et universitaire, évoque en priorité les besoins du public.

430. M. DE SANCTIS (Italie) n'insiste pas pour maintenir l'amendement qu'il vient de proposer.

431. *L'alinéa 5) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 6)

432.1 M. ALVAREZ DE TOLEDO (Argentine) rappelle, ainsi qu'il a été signalé antérieurement, que les pays en voie de développement sont également, à un niveau plus ou moins élevé, exportateurs d'œuvres de l'esprit. Ce qui préoccupe la Délégation de l'Argentine, c'est que la protection des droits des auteurs de ces pays diminue dans la même proportion que la protection des droits des auteurs des pays développés. En d'autres termes, il lui paraît injuste que le poids de l'assistance prêtée aux pays en voie de développement retombe sur les auteurs de ces pays, et il pense que cette charge devrait être supportée par les pays plus prospères. De plus, le Délégué de l'Argentine partage l'opinion de l'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), exprimée au cours de la deuxième séance de l'Assemblée plénière, selon laquelle l'aide aux pays en voie de développement ne doit pas être assurée exclusivement au prix du sacrifice des droits des auteurs. Par conséquent, il est d'avis que les gouvernements qui sont disposés à faire des concessions aux pays en voie de développement devraient veiller à ce que soient assurées, de façon efficace et rapide, des indemnités et des compensations en monnaie convertible, qui seraient versées aux auteurs dont les œuvres sont utilisées conformément au système de licences institué par la Convention de Berne révisée.

432.2 La Délégation de l'Argentine comprend qu'il est impossible d'introduire dans la Convention de Berne des dispositions qui impliquent, pour les Etats, des compromis de type financier. Elle n'ignore pas non plus que la Conférence de Stockholm, dans sa recommandation n^o III, a demandé au Bureau international qu'il entreprenne « en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les

rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération. » Mais le Groupe de travail qui s'est réuni à Genève, en vertu de la disposition de la recommandation n° III, n'est arrivée à aucun résultat réellement concluant.

432.3 Le Délégué de l'Argentine rappelle à la Commission principale que, dans l'alinéa 5) de l'article 24 de la Convention de Berne révisée à Stockholm, il est stipulé que « Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur. » Par conséquent, la Délégation de l'Argentine considère que rien ne s'oppose à ce que la présente Conférence formule une recommandation, dans ce sens que le Bureau international étudie aussi rapidement que possible cette question et propose des mesures adéquates qui résoudreient le problème en établissant un juste équilibre entre la protection pratique des droits des auteurs et la satisfaction des besoins et des aspirations des pays en voie de développement.

433. Le PRÉSIDENT assure le Délégué de l'Argentine que ses déclarations figureront dans les procès-verbaux.

434. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), appuyée par M. CHAUDHURI (Inde), propose de biffer, à la première phrase de l'alinéa 6) de l'article IV (document B/DC/24), les mots « dans le cadre de la législation nationale ».

435. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) comprend l'intention du Délégué de la République fédérale d'Allemagne visant l'harmonisation du texte de l'alinéa 6) de la Convention de Berne avec le texte correspondant de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Toutefois, il pense qu'en fait la référence à la législation nationale s'impose, étant donné le libellé du sous-alinéa iii) de l'alinéa 6).

436. M. WALLACE (Royaume-Uni) estime que la référence à la législation nationale devrait être supprimée.

437. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) observe que l'inclusion d'une même disposition dans la Convention universelle sur le droit d'auteur ne pose aucun problème.

438. Le PRÉSIDENT propose de confier la question au Comité de rédaction.

439. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 7)

440. *L'alinéa 7) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 8)

441. *L'alinéa 8) de l'article IV (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Article V (document B/DC/24)

Alinéa 1)

442. *L'alinéa 1) de l'article V (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 2)

443. *L'alinéa 2) de l'article V (document B/DC/24) est approuvé sans opposition.*

La séance est levée à 18 h. 20

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 16 juillet 1971, 15 h. 15

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE (*suite*)

Propositions du Groupe de travail conjoint (Berne - UCC) (documents B/DC/5, B/DC/24, B/DC/25)

444.1 Le PRÉSIDENT rend compte aux délégués des conclusions du Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) qui s'est réuni le matin, Groupe dont la constitution avait été décidée au cours de la séance précédente.

444.2 Le Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) a étudié tout d'abord, en se basant sur des propositions faites par les Délégations de la Tunisie et de l'Inde, la question des licences conjointes. Il est parvenu à la conclusion qu'il conviendrait de consacrer une partie du rapport général de la Conférence à des remarques particulières sur ce point. Un sous-comité du Groupe de travail conjoint (Berne-UCC), composé des Délégués de Chypre (Kenya pour UCC), de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, rédigera cette partie du rapport, qui sera soumise pour approbation à la Commission principale. Il y sera précisé qu'il ne peut pas être accordé de licences conjointes, mais que, lorsque des licences de traduction sont accordées dans plusieurs pays en voie de développement où la même langue est en usage dans les cas où la traduction n'est pas déjà oubliée, la même traduction pourra être employée par les titulaires des licences.

444.3 Le Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) s'est également penché sur la question de l'impression dans un pays étranger. On pourrait, à son avis, préciser dans le rapport général de la Conférence que le titulaire d'une licence de traduction ou de reproduction pourrait recourir aux services d'impression dans un Etat étranger ayant lui-même adhéré à la Convention de Berne ou à la Convention universelle, à condition: a) qu'il ne puisse pas, pour des raisons économiques ou techniques, faire procéder à l'impression sur le territoire de son propre pays et, b) qu'il soit nettement convenu que tous les exemplaires imprimés à l'étranger lui seront renvoyés et ne pourront être utilisés qu'à l'intérieur du pays du titulaire.

444.4 En l'absence de toute objection, le Président considère que les délégués acceptent, sur ces deux points, les conclusions du Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) étant entendu qu'il leur sera loisible d'étudier les parties pertinentes du rapport général de la Conférence.

444.5 Le Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) a enfin étudié la question de la désignation des langues dites nationales. A cet égard, il a estimé qu'il serait utile d'employer les mêmes termes dans les textes révisés de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur; et il a proposé l'emploi de l'expression « langue d'usage général dans un pays », qui lui paraît préférable à « langue nationale » ou à « langue d'un pays ». Il faudrait évidemment, en cas d'acceptation de cette proposition, modifier la formulation de l'article II.2) de l'Annexe à la Convention de Berne révisée (document B/DC/24) et celle de l'article 30.2)b) de cette même Convention (document B/DC/5), étant entendu que l'on préciserait dans le rapport qu'il suffit, pour qu'une langue soit considérée comme étant d'usage général dans un pays, qu'elle soit d'usage général dans une partie de ce pays. Le Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) a suggéré que la même expression soit employée dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

444.6 Le Président demande aux délégués s'ils seraient disposés à accepter cette modification.

445. *Il en est ainsi décidé.*

Article 28.2)a)ii) (document B/DC/5)

446. Le PRÉSIDENT invite les participants à se prononcer sur l'alinéa 2)a)ii) de l'article 28, qui contient peut-être une anomalie, puisqu'aux termes de cet alinéa, l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte, ainsi que de l'Annexe, dépendrait notamment de l'accord d'un pays (les Etats-Unis d'Amérique) qui n'est pas membre de l'Union de Berne.

447. M. DE SANCTIS (Italie) fait observer qu'en fait, il est plus anormal encore de prévoir que l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Paris ainsi que de l'Annexe sera, aux termes de ce même alinéa, subordonnée à l'adhésion d'un certain nombre de pays à la Convention universelle sur le droit d'auteur, laquelle, du point de vue juridique, n'est pas liée à la Convention de Berne. C'est la raison pour laquelle la Délégation de l'Italie a insisté sur la nécessité d'établir un lien entre les deux Conventions. En ce qui concerne plus précisément la question de la ratification de la Convention universelle par les Etats-Unis d'Amérique, le Délégué de l'Italie rappelle qu'elle est prévue par la recommandation de Washington; en tout état de cause, pour que le système qu'il s'agit de mettre sur pied fonctionne, l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique est indispensable.

448. M. DAYRELL DE LIMA (Brésil) fait observer, pour répondre à la première observation du Délégué de l'Italie, que la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne sont, en fait, liées par de multiples renvois. En ce qui concerne la ratification de la Convention universelle par les Etats-Unis d'Amérique, c'est un des principes essentiels de la recommandation de Washington et, de l'avis du Délégué du Brésil, il est indispensable que les Etats-Unis d'Amérique soient mentionnés à l'alinéa 2)a)ii) de l'article 28 actuellement à l'étude. La Délégation du Brésil est donc prête à accepter le texte proposé par l'OMPI pour cet alinéa (document B/DC/5).

449. M. BALAKRISHNAN (Inde) déclare que, selon l'opinion unanime des pays en voie de développement, l'alinéa 2)a)ii) de l'article 28 devrait être retenu.

450. M. LARREA RICHERAND (Mexique) appuie la déclaration des Délégations du Brésil et de l'Inde, en faveur du maintien de la mention du nom des Etats-Unis d'Amérique dans l'alinéa 2)a)ii) de l'article 28.

451. *L'alinéa 2)a)ii) de l'article 28 est approuvé tel qu'il figure dans le document B/DC/5.*

452. M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens (FIM)), prenant la parole en qualité d'observateur, déclare que son Organisation est heureuse de noter que la présente Conférence a été organisée en vue de limiter les licences obligatoires à un secteur déterminé, permettant ainsi aux pays en voie de développement de traduire et de publier des œuvres dans des conditions plus favorables que celles qui leur sont accordées jusqu'à présent. Différente du Protocole de Stockholm, l'Annexe à l'Acte de Paris contient des dispositions qui n'auraient pas de répercussions défavorables pour les artistes et les musiciens. Si ces dispositions étaient adoptées, les auteurs ressortissants des pays en voie de développement, n'auraient plus à craindre d'être traités à leur désavantage vis-à-vis de leurs collègues des pays développés.

453.1 M. GÉRANTON (Union internationale des éditeurs (UIE)), prenant la parole en qualité d'observateur, souhaite rappeler que dès la fin de la Conférence de Stockholm, l'UIE a commencé à faire campagne pour qu'on ne fasse pas de différence entre les pays en voie de développement membres de l'Union de Berne et les pays en voie de développement parties à la Convention universelle, et que les mêmes concessions leur soient accordées.

453.2 L'UIE souhaite qu'il y ait aussi peu de licences obligatoires que possible, car elle estime que des contrats équitables peuvent être conclus entre les éditeurs des pays développés et ceux des pays en voie de développement, contrats qui doivent rendre ces licences obligatoires inutiles. D'ailleurs, les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, qui ont aussi

une fonction de conciliation, défendent les intérêts des pays en voie de développement, et M. Géranton considère qu'on peut attendre des principaux intéressés suffisamment de bonne volonté pour qu'il n'y ait guère besoin de licences obligatoires.

La séance est levée à 15 h. 40

SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 21 juillet 1971, 10 h. 10

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE (suite)

Projet d'Acte de Paris préparé par le Secrétariat conformément aux instructions du Comité de rédaction (document B/DC/27)

454. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le projet de texte préparé par le Secrétariat et présenté dans le document B/DC/27.

Titre et préambule

455. *Le titre et le préambule sont approuvés.*

Article 21

456. *L'article 21 est approuvé.*

Article 27

457. *L'article 27 est approuvé.*

Article 28

458. M. KATO (Japon), se référant au texte anglais du projet, attire l'attention de la Commission principale sur une erreur dans la version anglaise de l'article 28.1)b): il devrait être fait référence à l'article VI.1) de l'Annexe à l'Acte de Paris, et non à l'article V.1).

459. Le PRÉSIDENT répond que la correction nécessaire sera insérée dans le texte final de la version anglaise.

460. *L'article 28, ainsi amendé, est approuvé.*

Article 29

461. *L'article 29 est approuvé.*

Article 29bis

462. *L'article 29bis est approuvé, étant entendu que le texte en sera soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI.*

Articles 30 à 38

463. *Les articles 30 à 38 sont approuvés.*

Annexe

Article I

Alinéas 1) et 2)

464. *Les alinéas 1) et 2) de l'article I sont approuvés.*

Alinéa 3)

465. M. KATO (Japon) rappelle qu'il existe deux systèmes entre lesquels un pays en voie de développement désirent traduire une œuvre peut choisir, à savoir le système de licence obligatoire institué dans l'article II de l'Annexe et le système du droit exclusif de dix ans prévu à l'article V. Le moment où un pays cesse d'avoir le droit de se prévaloir du système de la licence obligatoire est clairement stipulé dans l'alinéa 3) de l'article I; par contre, la situation correspondante en ce qui concerne le droit exclusif de dix ans semble assez ambiguë. Le Délégué du Japon estime — dans la mesure où il interprète correctement le texte de l'alinéa 3) — qu'il existe une certaine différence entre la durée des deux systèmes. Conformément au texte original contenu dans le document B/DC/5, le droit exclusif de dix ans était inclus dans la catégorie des facultés, et la durée des deux systèmes était la même. Cependant, dans le texte mis à présent en discussion, le droit exclusif de dix ans est exclu de la catégorie des facultés. En conséquence, le Délégué du Japon suggère l'addition — à la fin de l'alinéa 3) de l'article I de l'Annexe ou bien à tout autre endroit approprié — d'une phrase dont le libellé pourrait plus ou moins être le suivant: « Dans le cas où la période de trois ans mentionnée ci-dessus expire plus tard, la déclaration faite conformément aux dispositions contenues dans la seconde phrase de l'alinéa 1) restera effective jusqu'à la date à laquelle ladite période expire. »

466. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMP1) déclare qu'il serait plus approprié de discuter sur le point soulevé par le Délégué du Japon après que le paragraphe 3) de l'article V aura été examiné. Pour le moment, il désire seulement attirer l'attention sur l'article V, selon lequel la déclaration doit être faite lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé. De plus, dans le cas où un pays cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement, la déclaration cesse d'avoir effet à la date stipulée dans le paragraphe 3) de l'article I.

467. M. KATO (Japon) fait savoir qu'il ne voit aucune objection à reporter la discussion jusqu'au moment où l'article V aura été examiné.

468. *Il en est ainsi décidé.*

469. *Sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'alinéa 3) de l'article I est provisoirement approuvé.*

Alinéas 4) et 5)

470. *Les alinéas 4) et 5) de l'article I sont approuvés.*

Alinéa 6)

471. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMP1) appelle l'attention de la Commission principale sur les deux textes proposés pour l'alinéa 6b), et fait savoir que le Secrétaire de la Conférence, en préparant le texte qui est proposé dans le document B/DC/27, a été guidé par la conviction qu'il serait extrêmement illogique de faire une différence entre les pays en voie de développement eux-mêmes. L'adoption du premier des deux textes — celui qui n'est pas entre crochets — est le seul moyen pour qu'il n'y ait pas de discrimination entre ces pays.

472. M. WALLACE (Royaume-Uni) et M. Kato (Japon) expriment leur préférence pour le premier des deux textes proposés pour l'alinéa 6b).

473. M. BOUTET (France) indique que sa Délégation préfère le premier des deux textes proposés pour l'alinéa 6b). La Délégation de la France estime toutefois qu'il conviendrait de remplacer l'expression: « le délai visé à l'article I.3) » par les termes: « le délai applicable conformément à l'article I.3) »; il serait ainsi tout à fait clair que le délai qui s'applique est, des deux délais visés à cet article, celui qui expire le plus tard.

474. M. HAARDT (Pays-Bas) attire l'attention de la Commission principale sur le fait que la référence à l'article V.1) à la fin de l'article I.6b) n'est pas suffisamment précise.

475. Le Secrétaire général, répondant au Délégué des Pays-Bas, indique que la fin de l'alinéa 6b) devrait se lire comme suit: « conformément à l'article V.1a). »

476. *L'alinéa 6) de l'article I, modifié conformément aux suggestions du Délégué de la France et du Secrétaire général est approuvé.*

477. *Avec les amendements dont il a été décidé, l'article I de l'Annexe est approuvé, sous réserve d'un réexamen ultérieur de l'alinéa 3).*

*Article II**Alinéa 1)*

478. *L'alinéa 1) de l'article II est approuvé.*

Alinéa 2)

479. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) propose que le mot « traductions », à l'alinéa 2b), soit remplacé par « traduction ».

480. *L'alinéa 2) de l'article II, ainsi amendé, est approuvé.*

Alinéa 3)

481. *L'alinéa 3) de l'article II est approuvé.*

Alinéa 4) (documents B/DC/27 et B/DC/31)

482. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), présentant l'amendement contenu dans le paragraphe I du document B/DC/31, déclare que sa Délégation a soumis cet amendement afin qu'il soit précisé clairement que les deux délais en question sont applicables à des cas différents.

483.1 M. BOUTET (France) estime que le projet d'amendement présenté par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne soulève deux problèmes.

483.2 Tout d'abord, dans le cas où le titulaire du droit de traduction est inconnu, il conviendrait peut-être que le délai commençât à courir, non pas à compter de la date à laquelle seraient envoyées à l'éditeur les copies de la demande de licence, mais à partir de la date d'envoi de la demande d'autorisation elle-même. C'est là, souligne le Délégué de la France, la solution qui a été retenue dans le cas de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Mais ce point n'est pas, ajoute-t-il, d'une importance capitale.

483.3 D'autre part, même lorsque le titulaire du droit de traduction est connu, son adresse peut ne pas l'être. C'est pourquoi il serait peut-être utile de prévoir que, dans tous les cas, la demande d'autorisation mentionnée à l'article II. 4a)ii) proposé dans le document B/DC/31, devrait être adressée, non seulement au titulaire du droit de traduction, mais aussi à l'éditeur.

484.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) considère que le but essentiel est de prendre des mesures pour que le titulaire du droit d'auteur ou son éditeur soient avisés qu'il a été fait une demande de licence obligatoire. A cet effet, il conviendrait, à son avis, d'insérer une précision dans le rapport général de la Conférence.

484.2 Après avoir déclaré qu'il appuyait l'amendement proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Délégué du Royaume-Uni suggère que les mots « l'identité ou l'adresse du » soient insérés après les premiers mots de l'alinéa 4a)ii): « ou bien si » (document B/DC/31). Il pourrait également être utile d'insérer, après le mot « inconnu », un membre de phrase tel que « ou s'il ne peut pas, après dues diligences, être atteint ».

484.3 Pour terminer, le Délégué du Royaume-Uni déclare que, si l'amendement à l'alinéa 4) de l'article II est adopté, il serait bon d'apporter quelques petites modifications rédactionnelles.

485. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuie la suggestion du Délégué du Royaume-Uni.

486. M. BOUTET (France) souhaiterait que le projet d'amendement de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne soit modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa 4)a)i), du membre de phrase suivant : « ... ; pour produire ses effets, cette demande d'autorisation doit être adressée conjointement à l'éditeur ».

487. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) déclare que la proposition de la Délégation de la France lui paraît poser un problème de fond. En tout cas, cette proposition, qui vise le cas où le titulaire du droit de traduction n'est pas l'éditeur, pourrait, lui semble-t-il, être étudiée au moment où viendra en discussion l'article IV.1) de l'Annexe.

488. M. STRASCHNOV (Chypre) estime que le problème soulevé par la Délégation de la France n'est pas aussi important qu'il ne le semble à première vue, car les cas sont très rares où l'auteur lui-même est titulaire du droit d'auteur. En conséquence, il serait peut-être suffisant de préciser dans le rapport général de la Conférence que, aux cas où le requérant de l'autorisation de faire et publier une traduction ne sait pas qui est le titulaire du droit d'auteur, la demande sera adressée en même temps à l'éditeur et à l'auteur. Si cette explication était donnée dans le rapport général de la Conférence, il ne serait pas nécessaire de modifier l'amendement proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document B/DC/31).

489. M. DE SANCTIS (Italie) juge indispensable que le requérant se mette en rapport avec l'éditeur; peu importerait toutefois qu'il lui adressât une demande d'autorisation ou simplement une copie de la demande de licence.

490. M. WALLACE (Royaume-Uni) est d'avis que la façon normale d'atteindre le titulaire du droit d'auteur est de s'adresser à l'éditeur. Afin de prendre des mesures pour que cette démarche soit effectuée, il serait suffisant d'apporter un petit amendement à l'article IV.1), et le Délégué du Royaume-Uni présentera une proposition précise à ce sujet, lorsque l'article IV sera soumis à l'examen.

491. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale ajourne l'étude de l'alinéa 4) de l'article II et de l'amendement figurant dans le document B/DC/31, jusqu'au moment où seront soumis à son examen les alinéas 1) et 2) de l'article IV de l'Annexe.

492. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéas 5), 6), 7) et 8)

493. *Les alinéas 5), 6), 7) et 8) de l'article II sont approuvés.*

Alinéa 9)a)

494. M. BOUTET (France) indique que le début du texte français du point ii) devrait se lire comme suit : « la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées... ».

495.1 Le PRÉSIDENT estime que la formulation proposée par le Délégué de la France pour le point ii) est en effet préférable à la rédaction actuelle.

495.2 En ce qui concerne le point iii), le Président estime que le texte français devrait être libellé comme suit : « la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions par le moyen d'enregistrements sonores... ».

496. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), se référant au texte anglais, propose l'insertion du mot « any » avant « commercial », dans l'alinéa 9)a)iv).

497. *L'alinéa 9)a) de l'article II, amendé ainsi que l'ont suggéré le Président et les Délégués de la France et de la République fédérale d'Allemagne, est approuvé.*

Alinéa 9)b)

498. M. PEDRAZZINI (Suisse), appuyé par M. DA COSTA (Brésil), propose de supprimer dans cet alinéa les termes : « et avec l'accord de cet organisme ».

499. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), appuyée par M. BOUTET (France) et M. STRASCHNOV (Chypre), est d'avis que le membre de phrase en question soit retenu.

500. M. PEDRAZZINI (Suisse) renonce à sa proposition.

501. *L'alinéa 9)b) de l'article II (document B/DC/27) est approuvé.*

Alinéa 9)c)

502. Le PRÉSIDENT propose d'insérer dans le texte anglais de l'alinéa 9)c) le mot « itself » avant le mot « prepared ».

503. *Il en est ainsi décidé.*

504. Le PRÉSIDENT fait observer que l'on pourrait alléger le texte français de cet alinéa en remplaçant le membre de phrase : « dans une fixation audio-visuelle lorsqu'une telle fixation a été préparée et publiée... » par « dans une fixation audio-visuelle faite et publiée... ».

505. M. BOUTET (France) souhaiterait de son côté que l'on remplace les termes « dans le seul but » par les mots « à seule fin ».

506. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL suggère que, pour harmoniser le texte de l'alinéa à l'étude avec celui de l'alinéa correspondant de la Convention universelle sur le droit d'auteur, on remplace, dans le texte français, les termes « pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire » par l'expression : « pour l'usage scolaire et universitaire ».

507. M. LARREA RICHERAND (Mexique) fait observer que la licence dont il est question à l'alinéa 9)c) de l'article II est en fonction de l'observation des conditions requises à l'alinéa 9)a)i) du même article, dans lequel il est stipulé que la traduction doit être faite « à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation » du pays dans lequel la licence est accordée. Le Délégué du Mexique entend qu'il est ici question d'une fixation audio-visuelle, à laquelle s'incorporera un texte dans la langue du pays qui accorde la licence. Si tel est le cas, il ne comprend pas pourquoi, parmi les conditions exigées, figure l'obligation d'effectuer la traduction à partir d'un exemplaire « produit » en conformité avec la législation du pays qui accorde la licence puisqu'en fait l'exemplaire aura été produit dans un autre pays.

508. M. WALLACE (Royaume-Uni), se référant aux remarques avancées par le Délégué du Mexique, rappelle que le Comité de rédaction a discuté le membre de phrase « produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays », figurant à l'alinéa 9)a)i) de l'article II. Il a été entendu que l'interprétation qui doit être donnée à ce membre de phrase est qu'un tel exemplaire ne constituerait pas une violation des lois du pays accordant la licence. Par conséquent, le Délégué du Royaume-Uni propose que le présent texte soit retenu et que l'explication nécessaire soit insérée dans le rapport général de la Conférence.

509. *Il en est ainsi décidé.*

510. *L'alinéa 9)c) de l'article II, modifié conformément aux suggestions du Président, du Délégué de la France et du Secrétaire général de la Conférence, est approuvé.*

Alinéa 9)d)

511. *L'alinéa 9)d) de l'article II est approuvé.*

512. *A l'exception de l'alinéa 4) dont l'examen a été reporté, l'article II, ainsi amendé, est approuvé.*

*Article III**Alinéa 1)*

513. *L'alinéa 1) de l'article III est approuvé.*

Alinéa 2)

514. M. BOUTET (France) fait observer que, compte tenu de la formulation adoptée pour la Convention universelle, il vaudrait mieux remplacer, tant dans l'alinéa 2)a) et b) que dans les autres alinéas de l'article III, le mot « public » par l'expression « grand public ».

515. *Il en est ainsi décidé.*

516. *L'alinéa 2) de l'article III est approuvé, avec les légers amendements demandés par le Délégué de la France.*

Alinéa 3)

517. *L'alinéa 3) de l'article III est approuvé.*

Alinéa 4)

518. *Il est décidé que l'alinéa 4) de l'article III sera étudié quand auront été examinés les alinéas 1) et 2) de l'article IV de l'Annexe.*

Alinéas 5) et 6)

519. *Les alinéas 5) et 6) de l'article III sont approuvés.*

Alinéa 7)a)

520. *L'alinéa 7)a) de l'article III est approuvé.*

Alinéa 7)b)

521.1. Le Secrétaire général donne lecture du texte proposé la veille par la Délégation de la France pour l'alinéa correspondant de la Convention universelle (texte qui a été approuvé par la Commission principale de la Conférence chargée de la révision de ladite Convention).

521.2. D'autre part, le Secrétaire général fait observer que, conformément à ce qui a été décidé antérieurement à propos de l'article II.9)c), il conviendrait de modifier le texte français de l'article III.7)b) de telle façon que la fin de l'alinéa 7)b) se lise comme suit: « ... ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire. »

522. Le Président fait observer que la formulation proposée la veille par la Délégation de la France s'écarte quelque peu du texte anglais. C'est pourquoi il suggère que le début de l'alinéa 7)b) de l'article III soit remanié de façon à se lire comme suit: « le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles constituant ou incorporant des œuvres protégées, ainsi qu'à la traduction du texte ... ».

523. M. STRASCHNOV (Chypre) appuie pleinement la proposition du Président.

524. *L'alinéa 7)b) de l'article III, amendé selon les suggestions du Président et du Secrétaire général est approuvé.*

525. *A l'exception de l'alinéa 4) dont l'examen a été reporté, l'article III, ainsi amendé, est approuvé.*

*Article IV**Alinéa 1)*

526. M. WALLACE (Royaume-Uni) se référant au texte anglais, propose que le membre de phrase « including contacting the publisher, if known » soit inséré après le mot « part ».

527. Le Secrétaire général donne lecture de la version française de la proposition d'amendement du Délégué du Royaume-Uni concernant l'alinéa 1) de l'article IV; si elle était adoptée, la fin de l'alinéa se lirait, en français, comme suit: « ... après dues diligences de sa part, et après avoir pris contact avec l'éditeur si celui-ci est connu, n'a pu atteindre ce titulaire ou n'a pu obtenir son autorisation. »

528.1 M. BOUTET (France) fait observer que cette rédaction présenterait deux inconvénients.

528.2 Tout d'abord, elle laisserait entendre que le titulaire du droit de traduction est toujours l'auteur, alors qu'en réalité c'est tantôt l'auteur, tantôt l'éditeur.

528.3 En second lieu, il n'est pas précisé, dans le texte proposé par le Délégué du Royaume-Uni que, lorsqu'il n'est pas titulaire du droit de traduction, l'éditeur doit être informé de la présentation d'une demande pour que le délai visé à l'article II.4) commence à courir. Dans ces conditions, il pourrait arriver qu'une licence soit accordée tout à fait légalement, alors que l'éditeur n'aurait été informé de la demande qu'à une date trop tardive pour pouvoir entreprendre les démarches souhaitables. Il conviendrait donc d'indiquer clairement que, pour produire ses effets, la demande doit être adressée également à l'éditeur, même quand le titulaire du droit de traduction est l'auteur.

529.1 M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI), répondant au Délégué de la France, souligne que la question de savoir qui, de l'auteur ou de l'éditeur, est titulaire du droit de traduction relève de la législation nationale.

529.2 En ce qui concerne le deuxième point soulevé par le Délégué de la France, il indique que l'on pourrait ajouter, à la fin de l'alinéa 1) de l'article IV, une disposition en vertu de laquelle le requérant devrait entrer en contact avec l'éditeur, en même temps qu'il présenterait sa demande.

530. Le Président souligne que, compte tenu des problèmes que pose la formulation de l'alinéa 1) de l'article IV, on pourrait confier à un groupe de travail le soin d'en assurer la mise au point; le texte préparé serait ensuite soumis à la Commission principale. Ce groupe de travail pourrait être composé de délégués des pays suivants: République fédérale d'Allemagne (*ex officio*), Chypre, France, Inde, Royaume-Uni et Tunisie.

531. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 2)

532. Le Président indique que les modifications qui pourront être apportées à l'alinéa 1) de l'article IV étant appelées à avoir des incidences sur l'alinéa 2), il conviendrait de laisser au Groupe de travail le soin de proposer une nouvelle version pour ce dernier alinéa.

533. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa 3)

534. *L'alinéa 3) de l'article IV est approuvé.*

Alinéa 4)a) et b)

535. *L'alinéa 4)a) et b) de l'article IV est approuvé.*

Alinéa 4)c)

536. M^{me} LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) souhaiterait qu'au point i) de l'alinéa 4)c) le mot « individus » soit supprimé dans le texte français.

537. Au terme d'un échange de vues, *il est décidé de remplacer, dans la version française de l'article IV.4)c)i), le mot « individus » par le mot « particuliers ».*

538. M. FERNANDO (Ceylan) prétend que le mot « individuels », dans le texte anglais de l'alinéa 4)c)i), se réfère uniquement aux personnes ressortissant au pays qui a accordé la licence, personnes qui, en vertu de l'accord conclu entre les deux pays en question, sont habilitées à recevoir les exemplaires de la traduction.

539. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), se référant au texte anglais, propose que le mot « any » soit inséré avant le mot « commercial », dans l'alinéa 4)c)iii).

540. *Il en est ainsi décidé.*

541. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), se référant à l'alinéa 4)c)iv), fait remarquer que la disposition correspondante de la Convention universelle sur le droit d'auteur stipule que l'un seulement des gouvernements concernés est tenu de notifier l'accord au Directeur général.

542. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) souligne que, si l'on emploie l'expression « un des gouvernements », chacun des gouvernements intéressés peut attendre indéfiniment de l'autre qu'il fasse la notification.

543. M. de OLIVEIRA-ASCENÇÃO (Portugal) pense qu'il serait souhaitable de préciser que la responsabilité de la notification incombe au gouvernement du pays pour lequel la licence a été accordée.

544. *Il en est ainsi décidé.*

545. *L'alinéa 4)c) de l'article IV, ainsi amendé, est approuvé.*

Alinéas 5) et 6)

546. *Les alinéas 5) et 6) de l'article IV sont approuvés.*

547. *L'article IV, modifié conformément aux propositions acceptées au cours du débat, est approuvé, à l'exception des alinéas 1) et 2), qui feront l'objet d'un réexamen.*

Article V

Alinéa 1)

548. M. KATO (Japon) propose l'adjonction d'un sous-alinéa *abis* nouveau qui stipulerait: « Si un pays qui a fait la déclaration conformément à la disposition du présent alinéa a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.2), une telle déclaration reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3). »

549. *L'alinéa 1) de l'article V ainsi amendé, est approuvé, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

Alinéa 2)

550. *L'alinéa 2) de l'article V est approuvé.*

Alinéa 3)

551. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) propose que, dans l'article V.3), les mots « prévu par » et les mots « visé à » soient remplacés par les mots « applicable conformément à ».

552. *L'alinéa 3) de l'article V, tel qu'amendé, est approuvé.*

553. *L'article V, tel qu'amendé, est approuvé dans son ensemble.*

Article VI

Alinéa 1)i)

554. *L'alinéa 1)i) de l'article VI est approuvé.*

Alinéa 1)ii)

555. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')), appuyée par M. GABAY (Israël) et M. STRASCHNOV (Chypre), considère qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable, d'établir une différenciation entre les divers types de droits. La variante proposée entre crochets pour l'alinéa 1)ii) de l'article VI est, par conséquent, la plus satisfaisante des deux.

556. M. BOUTET (France) estime que le premier texte est préférable, pour l'alinéa 1)ii), à la variante proposée entre crochets, car il laisse aux Etats une plus grande liberté d'action: il leur permet en effet d'adopter une attitude différente en ce qui concerne le droit de traduction, d'une part, et le droit de reproduction, d'autre part.

557. M. GABAY (Israël), se référant aux remarques avancées par le Délégué de la France, déclare que la mise en œuvre de certaines parties seulement d'un arrangement n'a pas amené à des résultats très heureux dans le passé. Une situation où un pays peut décider d'adopter un système pour une partie de l'accord, et un second système pour l'autre partie, devrait être évitée. En conséquence, afin de préserver un système unique et cohésif, le Délégué d'Israël désirerait que le Délégué de la France accepte la variante entre crochets proposée au texte de l'alinéa 1)ii) de l'article VI (document B/DC/27).

558. M. BOUTET (France) se déclare convaincu par les explications du Délégué d'Israël.

559. *L'alinéa 1)ii) de l'article VI est approuvé, avec la variante figurant entre crochets.*

Alinéa 2)

560. *L'alinéa 2) de l'article VI est approuvé.*

561. *L'article VI, considéré dans son ensemble, est approuvé (avec la variante figurant entre crochets pour l'alinéa 1)ii)).*

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE L'IRAN

562. M. RAJABNIA (Iran) communique à la Commission principale que son Gouvernement appuie sans réserves la cause des pays en voie de développement, et qu'il espère que les travaux de la présente Conférence amèneront à assister lesdits pays dans leurs efforts pour atteindre leur but.

La séance est levée à 13 h. 20

SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 21 juillet 1971, 15 h. 30

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE (suite)

Projet de texte destiné à être inséré dans le rapport général de la Conférence, rédigé par le Sous-comité (Chypre [Kenya pour UCC], Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni) du Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) (document B/DC/32)

563. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur le projet de texte, destiné à être inséré dans le rapport général de la Conférence, qui a été rédigé sur proposition des Délégations du Congo *, du Congo (République

* Note de l'éditeur: Il s'agit de la République populaire du Congo.

démocratique du) *, de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Sénégal, par le Sous-comité du Groupe de travail conjoint (Berne-UCC) (document B/DC/32).

Paragraphe 1

564. M. SAÏD (Tunisie) signale qu'il conviendrait d'ajouter, dans le paragraphe 1 (texte français) la préposition « à » après le mot « interdisant » de façon à lire le membre de phrase en question: « sont considérés comme interdisant à un titulaire de licence ... ».

565. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL attire l'attention sur la mauvaise rédaction de la fin du paragraphe 1 (texte français). Il n'est guère correct de dire qu'une interdiction « n'a pas lieu d'être ».

566. M. KEREVER (France) suggère que l'on dise: « on estime que cette interdiction n'est pas applicable quand les circonstances ci-après sont réunies ... ».

567. Ainsi modifié, le paragraphe 1 est approuvé sans opposition.

Paragraphe 2

568. Le paragraphe 2 est approuvé sans opposition.

Paragraphe 3

569. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) demande une explication en ce qui concerne la signification du paragraphe 3, qui n'a pas été discuté au sein du Groupe de travail conjoint.

570. Mlle RINGER (Etats-Unis d'Amérique) prend la parole en tant que membre du Sous-comité du groupe de travail conjoint qui a discuté le problème du profit commercial. Elle déclare qu'il a été entendu d'un accord unanime au sein du Sous-comité que, selon les dispositions des articles V^{ter} et V^{quater}, ce n'est pas le profit commercial qui devrait être à la base de l'octroi d'une licence; ceci n'exclut pas néanmoins la recherche, par une entreprise donnée, de facilités servant les buts de cette dernière. Le Sous-comité a considéré qu'une telle formule devrait faire partie de l'interprétation de base.

571. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) remarque que l'expression « à des fins commerciales » qui apparaît plusieurs fois dans le texte, a été employée dans le sens de « bénéfique »; en conséquence, le paragraphe 3, tel que figurant dans le document B/DC/32, est ambigu. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère que le texte du paragraphe 3 soit modifié afin que cette interprétation soit clairement précisée.

572. M. BALAKRISHNAN (Inde) appuie l'interprétation exposée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, mais pense que, pour éviter toute ambiguïté, il serait préférable de supprimer le paragraphe 3.

573. M. MOREIRA ALVES (Brésil) se rallie à l'opinion exprimée par le Délégué de l'Inde.

574. M. DE SANCTIS (Italie) remarque que s'il s'agit d'institutions publiques on peut dire qu'elles n'ont pas de fins commerciales ou qu'elles ne poursuivent pas un but lucratif. Mais, en ce qui concerne les éditeurs, tout au moins dans les pays à économie de marché, il s'agit de commerçants dont l'activité est définie par la loi comme ayant des fins lucratives. On pourrait donc, de l'avis de la Délégation de l'Italie, parler, en général, de fins culturelles.

575. Le PRÉSIDENT pense, pour sa part, que, si les idées dont s'inspire le paragraphe 3 du document B/DC/32 étaient

appelées à être incluses dans le rapport, ce devrait être sous une forme plus générale que celle qui est ici envisagée. Il propose donc que la phrase qui fait l'objet de ce paragraphe 3 ne soit pas incluse, telle quelle, dans le rapport.

576. M. REINIŠ (Tchécoslovaquie) appuie la proposition du Président; il attire également l'attention sur le fait que les différents articles mentionnés dans le document B/DC/32 sont numérotés comme dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, tandis que la référence correcte devrait se rapporter aux numéros des articles du projet de Convention de Berne.

577. M. SAÏD (Tunisie) appuie la proposition du Président.

578. Il est décidé de ne pas inclure dans le rapport général de la Conférence le paragraphe 3 du document B/DC/32.

579. Sous réserve des modifications apportées au paragraphe 1, il est décidé d'inclure dans le rapport général de la Conférence, aux endroits appropriés, les paragraphes 1 et 2 du document B/DC/32, avec référence aux articles correspondants de la Convention de Berne.

Propositions du Groupe de travail concernant les modifications à apporter aux articles II, III et IV du document B/DC/27 (document B/DC/33)

580. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur le document B/DC/33, où se trouvent les propositions formulées par le Groupe de travail constitué lors de la sixième séance de la Commission principale, en vue d'une nouvelle rédaction des articles II, III et IV de l'Annexe, proposés dans le document B/DC/27.

581. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) communique que, au cours de la discussion qui eut lieu au sein du Groupe de travail, différents points de vues ont été exprimés sur la question de savoir qui ou bien quel organe doit être avisé de la demande de licence. Par exemple, l'Inde pourrait avoir des difficultés d'admettre le principe selon lequel l'éditeur est avisé en même temps que le titulaire du droit de traduction ou de reproduction. Il fut trouvé finalement une solution convenable consistant en une disposition stipulant que le requérant de la licence envoie une demande au titulaire du droit de traduction ou de reproduction et, en même temps, au centre national ou international d'information désigné par le pays d'origine de l'œuvre. Une telle disposition tient compte en même temps de la difficulté de l'Inde et de l'insistance de la France pour que l'éditeur soit informé qu'une demande a été effectuée. En ce qui concerne l'alinéa 2) de l'article IV (document B/DC/33), le nombre des organes qui doivent être avisés a été réduit. A l'unanimité, il a été entendu que seulement deux copies de la demande seraient envoyées: l'une à l'éditeur de l'œuvre, et l'autre au centre national ou international d'information ci-dessus mentionné. Une telle solution est acceptable car elle n'impose pas une lourde charge aux pays en voie de développement et, en même temps, les intérêts du titulaire du droit comme ceux de l'éditeur de l'œuvre sont pris en considération.

Article IV.1) et 2)

582. Après un échange de vues auquel prennent part M. SAÏD (Tunisie), M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) et le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, LE PRÉSIDENT suggère de modifier l'alinéa 1) de l'article IV de telle façon qu'il se lise comme suit: « Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit... » (le reste sans changement).

583. Après un échange de vues auquel prennent part M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) et M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI), le PRÉSIDENT suggère que l'alinéa 2) de l'article IV soit remanié comme suit: « Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous

* Note de l'éditeur: Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

pli recommandé, des copies de sa requête soumise à l'autorité compétente en vue d'obtenir la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification faite à cet effet au Directeur général, par le gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir son lieu principal d'activités. »

584. M. LARREA RICHERAND (Mexique) fait remarquer que le texte espagnol du document en discussion n'a pas été distribué et il demande que, conformément aux articles 19 et 20 du règlement intérieur, la discussion soit reportée jusqu'au moment où le texte espagnol de ce document sera disponible.

585. M. BOGSCH (Premier Vice-Directeur général, OMPI) propose de continuer les débats, sous réserve qu'aucune décision définitive ne sera prise aussi longtemps que l'on ne pourra disposer du texte espagnol du document B/DC/33.

586. Le PRÉSIDENT suggère que les versions anglaise et française de l'article IV.1) et 2) qu'il a proposées soient dès maintenant approuvées par la Commission principale, étant entendu que les délégations de langue espagnole pourront, en temps opportun, soumettre leurs remarques sur la version espagnole.

587. *Les versions anglaise et française des nouveaux alinéas 1) et 2) proposées par le Président pour l'article IV de l'Annexe sont approuvées sans opposition.*

Article II

Alinéa 4)a)

588. M. KEREVER (France) fait observer qu'il conviendrait de remplacer, à l'article II.4)a)ii), le mot « demande » par le mot « requête ».

589. M. DE SAN (Belgique) signale qu'au début de l'article II.4)a)ii), il conviendrait de dire, pour harmoniser la version française avec la version anglaise: « ou bien, si l'identité ou l'adresse de ce titulaire ne sont pas connues ». On retrouve d'ailleurs la même formulation à l'article III.4)a)ii) (document B/DC/33).

590. *Ainsi modifié, l'alinéa 4)a) de l'article II (document B/DC/33) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 4)b)

591. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition du Groupe de travail consiste à reprendre, dans l'alinéa 4)b) de l'article II, la seconde phrase de l'alinéa 4) de l'article II, figurant dans le document B/DC/27.

592. *La proposition du Groupe de travail pour l'article II.4)b) (document B/DC/33) est approuvée sans opposition.*

Article III

Alinéa 4)a)

593. *L'alinéa 4)a) de l'article III (document B/DC/33) est approuvé sans opposition.*

Alinéa 4)b)

594. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition du Groupe de travail consiste à reprendre, dans l'alinéa 4)b) de l'article III, la seconde phrase de l'alinéa 4)a) de l'article III figurant dans le document B/DC/27.

595. *La proposition du Groupe de travail pour l'article III.4)b) (document B/DC/33) est approuvée sans opposition.*

Alinéa 4)c)

596. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition du Groupe de travail consiste à reprendre, dans l'alinéa 4)c) de l'article III,

la disposition de l'alinéa 4)b) de l'article III, figurant dans le document B/DC/27 (les mots « sous-alinéa a) » étant toutefois remplacés par les mots « sous-alinéas a) et b) »).

597. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) indique que le membre de phrase à l'article III.4)c) (article III.4)b) du document B/DC/27): « la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2) », devrait être amendé comme suit: « la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2)a) ».

598. *L'alinéa 4)c) de l'article III, ainsi amendé, est approuvé sans opposition.*

Alinéa 4)d)

599. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition du Groupe de travail consiste à reprendre, dans cet alinéa, la disposition de l'alinéa 4)c) de l'article III figurant dans le document B/DC/27.

600. *La proposition du Groupe de travail pour l'article III.4)b) (document B/DC/33), est approuvée sans opposition.*

601. *L'ensemble de l'article III.4) (document B/DC/33) est approuvé sans opposition, avec les quelques amendements dont il a été décidé.*

602. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare qu'il a été convenu au sein du Groupe de travail qu'il serait approprié d'indiquer dans le rapport général de la Conférence que, dans chaque cas de demande de licence obligatoire, il est entendu que ce fait sera notifié au titulaire. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures afin de garantir une telle notification et le titulaire du droit aurait la possibilité de présenter son point de vue au sujet de l'octroi de la licence obligatoire.

603. Le PRÉSIDENT suggère que cette précision soit insérée dans le rapport général de la Conférence.

604. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h. 45

HUITIÈME SÉANCE

Jeudi 22 juillet, 12 heures

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE (suite)

Propositions du Groupe de travail concernant les modifications à apporter aux articles II, III et IV du document B/DC/27 (document B/DC/33) (suite)

605. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la précédente séance de la Commission principale, il avait été convenu que les délégations de langue espagnole pourraient revenir sur le document B/DC/33 dont elles n'avaient pas alors le texte espagnol. Il invite donc ces délégations à prendre, si elles le désirent, la parole.

606.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) déclare qu'il approuve, quant au fond, les propositions relatives à la rédaction des articles II, III et IV (document B/DC/33). Cependant, il considère qu'il conviendrait d'apporter au texte espagnol quelques modifications de caractère purement rédactionnel.

606.2 L'alinéa 4)a) de l'article II devrait, selon son opinion, être rédigé comme suit: « La licencia a que se refiere el presente artículo no podrá concederse antes de la expiración ... ».

606.3 L'alinéa 1) de l'article IV devrait être modifié de la façon suivante: « Toda licencia referida al artículo II o III no podrá ser concedida ... ».

606.4 Enfin, le début de l'alinéa 2) de l'article IV devrait être rédigé ainsi: « Si el titular del derecho no ha podido ser localizado ... ».

607. Le PRÉSIDENT déclare que les remarques du Délégué du Mexique ne visent que le texte espagnol et, par conséquent, elles ne soulèvent aucune objection.

608. *Le texte espagnol des articles II, III et IV (document B/DC/33), tenant compte des modifications introduites, au cours de la septième séance de la Commission principale, dans les textes anglais et français, est approuvé.*

609. La Commission principale, à laquelle s'associe M. CHARPENTIER, Président de la Conférence, adresse ses remerciements et ses félicitations à M. Ulmer, Président de la Commission principale, pour la façon remarquable dont il s'est acquitté de ses fonctions.

610. Le PRÉSIDENT remercie M. Charpentier et tous les membres de la Commission principale de leur bienveillance. Il tient à dire que le concours que lui ont apporté tous ceux qui ont pris part aux travaux qu'il a eu l'honneur de diriger, a rendu sa tâche particulièrement facile et agréable.

La séance est levée à 12 h. 30

RAPPORT GÉNÉRAL

Rapport général

adopté à l'unanimité le 22 juillet 1971
par l'Assemblée plénière de la Conférence
(23 juillet 1971, original français, document B/DC/36)

I. Convocation, objet et composition de la Conférence

1. Conformément aux décisions des organes compétents de l'Union de Berne, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a convoqué une Conférence diplomatique (ci-après désignée « la Conférence ») de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après désignée « la Convention »). Celle-ci s'est tenue à Paris du 5 au 24 juillet 1971. La Convention universelle sur le droit d'auteur a également été révisée aux mêmes lieu et dates.

2. La Conférence avait pour objet d'une part de réviser les dispositions relatives aux pays en voie de développement contenues dans l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention, et d'autre part d'apporter dans les clauses finales dudit Acte les modifications résultant d'une telle révision.

3. Ont participé aux travaux de la Conférence les délégations des 48 pays suivants, membres de l'Union de Berne: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Congo *, Congo (République démocratique) **, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

4. Les délégations de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie ont protesté contre le fait que la République démocratique allemande n'a pas été invitée à prendre part à la Conférence. La délégation du Chili a émis la même protestation et a en outre déclaré qu'elle ne considérait pas les observateurs de la République de Chine comme pouvant représenter valablement le peuple chinois. La délégation de l'Inde s'est associée à cette dernière déclaration.

* Il s'agit de la République populaire du Congo.

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

5. Les délégations des 27 pays suivants, membres des Nations Unies ou d'une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies et qui ne sont pas membres de l'Union de Berne, ont participé aux travaux de la Conférence à titre d'observateurs: Algérie, Bolivie, Chine (République de), Costa Rica, Equateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Iran, Kenya, Laos, Liberia, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Nicaragua, République arabe unie, République centrafricaine, République dominicaine, République khmère, République du Vietnam, Rwanda, Soudan, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo.

6. L'OMPI était représentée par son Directeur général, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, puis par son Premier Vice-Directeur général, Dr Arpad Bogsch.

7. Quatre organisations intergouvernementales (l'Organisation internationale du travail — OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Unesco, le Conseil de l'Europe et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle — OAMPI) et dix-neuf organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

8. Au total, près de trois cents personnes étaient présentes.

9. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations de l'Italie, de l'Allemagne (République fédérale), de l'Espagne et de la Côte d'Ivoire, S. Exc. M. l'Ambassadeur Pierre Charpentier, chef de la délégation de la France, a été élu par acclamations Président de la Conférence.

10. La Conférence a adopté le projet d'ordre du jour qui lui était proposé (document B/DC/1).

11. Après y avoir apporté quelques modifications, la Conférence a adopté le projet de règlement intérieur, préparé par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa session extraordinaire de septembre 1970 (document B/DC/2). Le texte définitif du règlement intérieur de la Conférence figure dans le document B/DC/8, sous réserve qu'à l'article 10 le mot « huit » doit être remplacé par « neuf ».

12. Ont été élus Vice-présidents de la Conférence les neuf personnalités suivantes: M. J. P. Harkins (Australie), S. Exc. M. l'Ambassadeur Everaldo Dayrell de Lima (Brésil), M. P. M. D. Fernando (Ceylan), M. Léopold Lutété (Congo, République démocratique), M. István Timár (Hongrie), M. Abderrazak Zerrad (Maroc), M. Ulf Nordenson (Suède), Professeur Mario M. Pedrazzini (Suisse), S. Exc. M. Aleksandar Jelić (Yougoslavie).

13. Le poste de Rapporteur général a été attribué au chef de la délégation du Sénégal.

14. Sur proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations des Pays-Bas, du Canada, de l'Italie et de la France, M. le Professeur Eugen Ulmer (Allemagne (République fédérale)) a été élu Président de la Commission principale. Sur proposition de la délégation de l'Espagne, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, S. Exc. M. l'Ambassadeur Francisco Cuevas-Cancino (Mexique) et M. Abderrazak Zerrad (Maroc) ont été élus Vice-présidents de la Commission principale.

15. La Conférence a élu, comme membres du Comité de vérification des pouvoirs, sur proposition de son Président, les représentants des pays suivants: Allemagne (République fédérale), Côte d'Ivoire, Espagne, Italie, Japon, Tchécoslovaquie, Uruguay. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni à deux reprises, sous la présidence soit de S. Exc. M. l'Ambassadeur Yoshihiro Nakayama (Japon), son Président, soit de M. Bernard Dadié (Côte d'Ivoire), son Vice-président. Il a procédé à la vérification des pouvoirs et fait rapport de ses travaux à la Conférence (documents B/DC/14 et 30).

16. La Conférence a élu, comme membres du Comité de rédaction, sur proposition de son Président, les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, France, Inde, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie. M. William Wallace (Royaume-Uni) et M. Werner Ludwig Haardt (Pays-Bas) ont été élus par le Comité de rédaction respectivement aux postes de Président et de Vice-président. Celui-ci s'est réuni à plusieurs reprises afin de mettre définitivement en forme le texte révisé de la Convention. Les documents B/DC/24, 27 et 28 reflètent les résultats de ses travaux.

17. M. Claude Masouyé (OMPI) était Secrétaire général de la Conférence et M. Mihailo Stojanović (OMPI) Secrétaire général adjoint.

II. Examen du projet de Convention

18. La Conférence a commencé ses travaux en Assemblée plénière, laquelle entendit des déclarations d'ordre général et décida que l'instrument à adopter devait contenir toutes les dispositions qui faisaient ou non l'objet de la Conférence. Ainsi le nouvel instrument est un « Acte », qui sera connu comme étant « l'Acte de Paris », plutôt qu'un Acte « additionnel à l'Acte de Stockholm ». (Le Bureau international avait préparé, avant la Conférence, des projets de textes pour un Acte complet en lui-même et pour un Acte additionnel.)

19. a) Les dispositions qui n'ont pas fait l'objet des délibérations de la Conférence et qui ont ainsi été incorporées dans l'Acte de Paris avec exactement le même contenu et la même forme que celui et celle de l'Acte de Stockholm de 1967 sont les dispositions générales sur le fond (articles 1 à 20) et les dispositions administratives (articles 22 à 26). Ce fait apporte par lui-même la preuve que la Conférence de Stockholm avait abouti à un succès sur des points qui sont parmi les plus importants.

b) Bien que la présente Conférence ait révisé les dispositions particulières de fond qui furent adoptées par la Conférence de Stockholm en faveur des pays en voie de développement (et ait apporté dans les clauses finales les modifications en découlant), il fut d'une façon générale reconnu que le travail accompli par la Conférence de Stockholm ne fut pas seulement important pour ce qui avait trait aux questions relatives aux pays en voie de développement, mais aussi indispensable pour le travail de la présente Conférence: en effet, celle-ci, sans la Conférence de Stockholm, n'aurait pu arriver à l'accord unanime qui a été obtenu sur ces questions.

20. De façon à souligner les mérites du travail réalisé en 1967, la Conférence a décidé de reconnaître, dans le préambule de l'Acte de Paris, l'importance de ce travail et de rappeler que les articles indiqués ci-dessus étaient le résultat de la Conférence de Stockholm plutôt que celui de la présente Conférence.

21. La plupart des autres délibérations de la Conférence ont eu lieu au sein de sa Commission principale, aux travaux de laquelle tous les pays et toutes les organisations représentés à la Conférence avaient le droit de participer et auxquels ils ont tous pris part. Les délégations représentant des pays en voie de développement ont tenu entre elles plusieurs réunions. Celles-ci se révélèrent particulièrement utiles pour arriver à des positions communes sur quelques-uns des problèmes les plus difficiles.

22. La discussion a été basée i) sur le projet de texte préparé par le Comité permanent de l'Union de Berne en 1970 (document B/DC/4) et qui fut légèrement modifié sur des points de pure forme par le Bureau international (document B/DC/5), ii) sur les observations faites avant la Conférence par les gouvernements et les organisations intéressées (documents B/DC/6 et 7) et iii) sur un certain nombre d'amendements présentés durant la Conférence par diverses délégations ou groupes de travail (documents B/DC/9 à 13, B/DC/15 à 23, B/DC/25, 26 et 31 à 33). Il convient de rappeler que le texte préparé par le Comité permanent était, à son tour, basé sur les travaux de plusieurs réunions préparatoires (voir documents B/DC/3 et 4), notamment celles tenues à Washington en 1969 et à Genève en mai et septembre 1970.

23. Les délibérations en Assemblée plénière et en Commission principale sont reflétées dans les procès-verbaux. En conséquence, le présent rapport n'indique surtout que les points qui peuvent être importants pour comprendre quelles furent les intentions de la Conférence lors de l'adoption de certaines dispositions et ceux à propos desquels la Conférence a convenu qu'ils devaient être mentionnés au rapport.

24. Il est à noter que plusieurs dispositions de l'Acte de Paris sont analogues aux dispositions correspondantes de la Convention universelle sur le droit d'auteur telle qu'elle a été révisée. La discussion de ces dispositions a généralement eu lieu dans la Conférence de révision de cette Convention quelques jours seulement avant qu'elles ne fussent examinées par la présente Conférence et discutées entre des participants dont la grande majorité était identique dans les deux Conférences. Les arguments pour ou contre certaines dispositions, ainsi que l'interprétation à donner à celles-ci une fois adoptées, n'ont pas été, dans beaucoup de cas, repris durant la présente Conférence. Ces faits expliquent la brièveté relative des passages ci-après du présent rapport. Les points visés au paragraphe précédent seront passés en revue dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans l'Acte de Paris.

Article 29^{bis}

25. La Conférence a pris note d'une déclaration du Directeur général de l'OMPI dans laquelle il a annoncé qu'il attirerait l'attention des organes compétents de l'OMPI sur cet article et les inviterait à en tenir compte pour l'application de l'article 14. 2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 36

26. Il a été entendu que pour les pays dont la constitution prévoit que des traités peuvent être exécutoires par eux-mêmes aucune législation spéciale n'était nécessaire pour mettre en application celles des dispositions de la Convention qui, par leur nature, sont susceptibles d'une application directe.

ANNEXE

Article 1.1)

27. Il a été entendu que l'expression « pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement » ne permettait pas d'établir une liste de tels pays qui ne serait

pas susceptible de modifications dans l'avenir, non seulement parce que le niveau de développement de certains pays peut changer, mais aussi parce que la pratique de l'Assemblée générale peut subir des modifications en ce sens que les critères sur lesquels cette pratique est fondée peuvent eux-mêmes être modifiés. La question de savoir si un pays déterminé est à un moment donné un pays en voie de développement aux fins de l'Annexe devrait être réglée sur la base de la pratique de l'Assemblée générale existant au moment où se pose la question.

Article I.6)a)

28. Il a été entendu que ce sous-alinéa n'altérerait pas la faculté dont tout pays peut se prévaloir pour appliquer la règle dite « de la comparaison des délais » inscrite à l'article 7.8) de la Convention.

Article II.2)

29. Il a été entendu que les termes « ressortissant dudit pays » couvraient aussi des personnes morales, y compris l'Etat lui-même, ses autorités nationales ou locales, et des entreprises qui sont la propriété de l'Etat ou de telles autorités.

30. a) En outre, il a été entendu que la notion d'une « langue d'usage général » dans un pays comprenait également des langues qui sont utilisées généralement par une partie seulement de l'ensemble de la population. Ainsi, une telle langue pourrait être une langue d'usage général dans une région déterminée du pays, la langue d'un groupe ethnique, ou bien une langue utilisée généralement à des fins particulières, par exemple l'administration publique ou l'éducation.

b) Il doit être noté que l'expression en question figure également dans d'autres dispositions de l'Acte de Paris. Elle doit donc être comprise dans un tel sens dans toutes ces dispositions.

Article II.4)

31. Bien que la délégation de l'Inde ait déclaré qu'elle interprétait la première phrase de cet alinéa comme signifiant que les délais de six ou neuf mois pouvaient commencer à courir avant l'expiration des périodes de trois ou d'une année (et qu'ainsi les deux délais et périodes pouvaient courir simultanément), il a généralement été admis que les délais de six ou neuf mois ne pouvaient pas courir simultanément avec les périodes de trois ou d'une année, puisqu'une demande de licence de traduction ne pouvait être valablement présentée qu'après l'expiration desdites périodes et parce que le sens

du mot « supplémentaire » était de faire ressortir clairement que les délais de six ou neuf mois sont nécessairement consécutifs aux périodes de trois ou d'une année.

Article II.6)

32. a) Cet alinéa prévoit que la licence pour traduire prend fin si le titulaire du droit de traduction publie lui-même une traduction répondant à certaines conditions. L'une d'elles est que cette traduction doit avoir « essentiellement le même contenu » que la traduction publiée en vertu de la licence. Il a été entendu que cette condition serait satisfaite non seulement lorsque le contenu de la traduction publiée par le titulaire était identique ou presque à celui de la traduction faite sous licence, mais aussi lorsque la première contenait certaines améliorations comme cela pourrait être le cas si, par exemple, le contenu d'un manuel scolaire était mis à jour.

b) En outre, il a été entendu que le détenteur de la licence devrait être normalement informé par le titulaire du droit de traduction, si celui-ci a eu connaissance d'une telle licence, qu'une traduction autorisée par lui est publiée.

Article II.9)a) et b)

33. Il a été entendu que ces sous-alinéas n'affectent ni ne modifient à aucun égard les dispositions de l'article 11^{bis} de la Convention.

34. Il a été entendu que l'expression « produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays » figurant à l'alinéa 9)a)i) signifie que l'exemplaire n'est pas un exemplaire illicite aux termes des lois de ce pays.

Article III.3)ii)

35. Il est à noter que la version anglaise emploie l'expression « *works of fiction, poetry, drama and music* » et la version française « œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales ». Mais la différence est purement formelle (elle est d'ailleurs inévitable, parce que « *works of fiction* » n'a pas en français une expression exactement correspondante et que « œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination » n'a pas non plus en anglais son équivalence exacte) alors que sur le fond cela signifie la même chose et que, notamment, l'absence du mot « roman » en anglais ne veut pas dire que les « *novels* » ne sont pas visées par cette disposition et l'emploi du mot « roman » en français ne signi-

fié pas que des œuvres appartenant au domaine de l'imagination (« *works of fiction* ») mais plus courtes que des romans soient exclues.

Article III.7)b)

36. Ce sous-alinéa est applicable lorsque la reproduction est sous forme audio-visuelle — c'est-à-dire une fixation contenant à la fois des images et des sons — et si la fixation audio-visuelle constitue en elle-même une œuvre protégée ou bien contient une œuvre protégée. Il vise à permettre la distribution des reproductions de la fixation aux fins et selon les conditions prévues dans les autres dispositions de l'article III et les dispositions correspondantes de l'article IV.

Article IV.1)

37. Il a été entendu que la demande d'autorisation qui est adressée au titulaire du droit doit indiquer que, si une telle autorisation est refusée, un tel refus pourra être à la base d'une demande de licence aux termes de l'Annexe.

38. En outre, il a été entendu que les licences prévues par l'Annexe ne peuvent être valablement demandées qu'une fois expirée la période visée à l'article II.2)a) ou 3) ou bien à l'article III.3).

Article IV.2)

39. Il a été entendu qu'avant l'octroi d'une licence visée aux articles II ou III l'autorité compétente doit normalement prendre des mesures qui puissent donner au titulaire du droit l'occasion d'être informé de la requête et de pouvoir ainsi agir en conséquence.

Article IV.4)a)

40. Il découle des dispositions de l'article IV.4)a), interdisant l'exportation d'exemplaires et stipulant que la licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée, que ces dispositions sont considérées comme interdisant à un titulaire de licence de faire reproduire des exemplaires à l'extérieur du territoire du pays qui accorde la licence. Cependant, il a été entendu que cette interdiction n'est pas applicable quand les circonstances ci-après sont réunies:

- a) le pays qui accorde la licence ne possède pas, à l'intérieur de son territoire, de moyens d'impression ou de reproduction ou, si ces moyens existent, ils ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction des exemplaires;

- b) le pays où s'effectue le travail de reproduction est membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) tous les exemplaires reproduits sont envoyés au titulaire de la licence pour être distribués exclusivement dans le pays du titulaire; en outre, le contrat entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction le stipule et prévoit, par ailleurs, que l'établissement donne sa garantie que le travail de reproduction est autorisé par la loi dans le pays où il est effectué;
- d) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de faire reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu de l'article II ou de l'article III; et
- e) tous les exemplaires reproduits contiennent la mention prévue à l'article IV.5).

41. a) Il a été également entendu que les conditions qui précèdent s'appliquent seulement aux ouvrages publiés sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction et à l'incorporation, dans des matériels audio-visuels, des textes traduits.

b) Il a été également entendu que les dispositions en question n'obligent pas un pays où s'effectue le travail de reproduction à permettre des opérations qui, selon sa législation nationale, constitueraient une atteinte au droit d'auteur.

42. Il a été admis de façon générale qu'aucune disposition des articles II, III et IV n'interdisait au titulaire d'une licence obligatoire d'utiliser un traducteur dans un autre pays, ou à d'autres titulaires de licences obligatoires, autorisés à publier une traduction dans la même langue dans d'autres pays, d'utiliser la même traduction, dans l'hypothèse évidemment où la traduction n'a pas déjà été publiée. La même interprétation s'applique en ce qui concerne les personnes chargées du travail préparatoire de mise au point rédactionnelle.

Article IV.4)c)iii)

43. Il a été entendu que l'expression « aucun caractère lucratif » ne signifiait pas que l'organisme public ne pouvait pas fixer un prix pour chaque exemplaire. Ce qu'elle signifie c'est que le prix, s'il y en a un, ne doit pas comporter un bénéfice quelconque, de nature financière, au profit dudit organisme, mais doit simplement lui permettre de « rentrer dans ses débours ».

TEXTE SIGNÉ

**Convention de Berne
pour la protection des œuvres
littéraires et artistiques**

du 9 septembre 1886,
complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
complétée à BERNE le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 2 juin 1928.
à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967
et à PARIS le 24 juillet 1971

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de revision tenue à Stockholm en 1967,

Ont résolu de réviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des

communications publiques visées à l'article 11^{bis}.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3

1) Sont protégés en vertu de la présente Convention:

- a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;
- b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

- a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;
- b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine:

- a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;
- b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;
- c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,
 - i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
 - ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné « le Directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6^{bis}

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7^{bis}

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11^{bis}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11^{ter}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14^{bis}

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa *b)* précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2)b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2)b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14^{ter}

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur

l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quant l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'Annexe.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b), l'Annexe forme partie intégrante du présent Acte.

Article 22

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
- ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 22 à 26;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *a)* Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *b)*, si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26. 2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme nte les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les contributions des pays de l'Union;

- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des

trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute revision du présent Acte, y compris l'Annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article VI.1) de l'Annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies:

i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b),

ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1)b).

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent Acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article VI de l'Annexe.

3) A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 29

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, partie à la présente Convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente Convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2)a), ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention, qui sont substitués aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

Article 29^{bis}

La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte.

Article 30

1) Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28.1)b), par l'article 33.2), ainsi que par l'Annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

2) a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente Convention et sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article I.6)b) de l'Annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

4) Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

Article 32

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhèreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet Acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

- i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié, et
- ii) sous réserve de l'article I.6) de l'Annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe peut appliquer les dispositions de l'Annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.

Article 33

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 34

1) Sous réserve de l'article 29^{bis}, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ni les ratifier.

2) Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.

Article 35

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1)a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1)c), 30.2)a) et b) et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2)c), 31.1) et 2), 33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'Annexe.

Article 38

1) Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui

désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à ladite date.

2) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

3) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

ANNEXE

Article I

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1)c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1)a).

2) a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a).

3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6) a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1)a).

Article II

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées.

3) a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2)a).

b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2)a) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les Gouvernements qui l'auront conclu.

4) a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année,

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

5) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

9) a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;
- ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;
- iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;
- iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

Article III

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) a) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration

i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)a)i) est de cinq années. Toutefois,

i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;

- ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois

- i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);
- ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête.

c) Si durant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas a) et b) la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2)a) a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après:

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation;
- ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée.

6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) *a)* Sous réserve du sous-alinéa *b)*, les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article IV

1) Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations.

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.

4) *a)* Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa *a)*, doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
- ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et
- iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le Gouvernement de ce dernier pays a notifié au Directeur général un tel accord.

5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6 a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés; et
- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

Article V

1) a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,

- i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;
- ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2)b), première phrase.

b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1), une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1).

3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

Article VI

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe:

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe; une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II;

- ii) qu'il accepte l'application de la présente Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte.

FAIT à Paris, le 24 juillet 1971.

Allemagne (République fédérale d') (R. von Keller, E. Ulmer), Brésil (E. Dayrell de Lima), Cameroun (J. A. Ndong), Ceylan* (P. M. D. Fernando), Chypre (T. L. Christodoulides) Congo** (E. Alihonou), Côte d'Ivoire (B. Dadié), Danemark (W. A. Weincke), Espagne (E. Garrigues), France (P. Charpentier, A. Saint-Mleux), Hongrie (I. Timár), Inde (K. Chaudhuri, S. I. Balakrishnan), Israël (M. Gabay), Italie (P. Archi), Liban (S. Stétié), Liechtenstein (A. F. de Gerliczy-Burian), Luxembourg (E. Emringer), Maroc (A. Zerrad), Mexique (F. Cuevas-Cancino), Monaco (P. L. Falaize), Pays-Bas (W. L. Haardt, J. Verhoeve), Royaume-Uni (E. Armitage, W. Wallace), Saint-Siège (Mgr. E. Rovida), Sénégal (O. Goundiam), Suède (H. Danelius), Suisse (M. M. Pedrazzini), Tunisie (R. Saïd), Yougoslavie (A. Jelić).

Note de l'éditeur : L'Acte de Paris a été signé par la suite dans le délai imparti par l'article 37.2) de cet Acte, par les pays suivants : Autriche — le 28 janvier 1972 (E. Lemberger), Belgique — le 12 août 1971 (J. Papeians de Morchoven), Finlande — le 25 janvier 1972 (P. Laitinen), Japon — le 25 janvier 1972 (Y. Nakayama), Norvège — le 28 décembre 1971 (H. Vogt), Roumanie — le 31 janvier 1972 (C. Flitan)*** et Uruguay — le 4 octobre 1971 (R. Botto).

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Sri Lanka ».

** Il s'agit de la République populaire du Congo.

*** Lors de la signature le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie a déclaré qu'il entend faire usage de la faculté prévue par l'article 7.7) dudit Acte concernant la durée de protection. En outre, ce Gouvernement a déclaré qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 33 et qu'il estime que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement des parties en cause. Enfin, il a déclaré que « le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 31 de la Convention n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et avec les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies N° 2625 (XXV) de 1970 et qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser l'application du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme ».

INDEX

INDEX DES TEXTES ADOPTÉS

Titre

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris: 56; Projet d'Acte additionnel de Paris: 74
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: Autriche, B/DC/6 (Projet d'Acte additionnel de Paris): 89
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 173
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 138, 143
Commission principale: 145, 160
- texte signé: 183

Préambule

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: *aucune mention spéciale*
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 145, 160
- texte signé: 183

Article premier: Etablissement et but de l'Union

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 183

Article 2: Notion d'œuvres littéraires et artistiques; obligation de leur protection

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113, 114
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119

- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 183 à 184

Article 2bis: Certains discours; utilisation dans des buts d'information; recueils de discours

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 184 à 185

Article 3: Œuvres auxquelles s'applique la Convention; notions de « publication » et de « publication simultanée »

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 185

Article 4: Œuvres auxquelles s'applique la Convention (suite); œuvres cinématographiques et œuvres d'architecture

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 185

Article 5: Traitement national et droits spécialement accordés par la Convention: absence de formalités par rapport à la protection dans le pays d'origine; protection dans le pays d'origine; notion de « pays d'origine »

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage

- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 186
- Article 6: Faculté de rétorsion**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 187
- Article 6bis: Droit moral**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 187
- Article 7: Durée de la protection**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 188
- Article 7bis: Durée de la protection pour les œuvres de collaboration**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 189
- Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 189
- Article 8: Droit de traduction**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 189
- Article 9: Droit de reproduction**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 189
- Article 10: Citations et autres utilisations licites**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: Chypre, B/DC/6: 90 à 91
Union européenne de radiodiffusion (UER), B/DC/7: 99
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 189
- Article 10bis: Restrictions du droit d'auteur dans le cas de certains articles et pour les comptes rendus des nouvelles du jour**
- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174

- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
- texte signé: 190
- Article 11: Droit à l'exécution publique et à la communication au public d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
 - texte signé: 190
- Article 11bis: Droit à la radiodiffusion et à la communication des émissions au public; condition de l'exercice des droits**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: Chypre, B/DC/6: 90, 91
Union européenne de radiodiffusion (UER), B/DC/7: 98 à 99
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
 - texte signé: 190 à 191
- Article 11ter: Droit à la récitation publique, etc., d'œuvres littéraires**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
 - texte signé: 191
- Article 12: Droit aux adaptations, arrangements, etc.**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174

- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
- texte signé: 191
- Article 13: Faculté de restreindre le droit à la fabrication d'enregistrements sonores**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
 - texte signé: 191 à 192
- Article 14: Droit à l'adaptation, etc., d'œuvres à une œuvre cinématographique et droit à l'exécution publique, etc., d'œuvres ainsi adaptées**
 - proposition de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
 - texte signé: 192
- Article 14bis: Œuvres cinématographiques; présomption de légitimation**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
 - texte signé: 192 à 193
- Article 14ter: Droit de suite**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
 - texte signé: 193

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage

Article 15: Personnes admises à exercer des poursuites contre les contrefacteurs; œuvres cinématographiques, anonymes, pseudonymes, folkloriques

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 193 à 194

Article 16: Saisie

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 194

Article 17: Droits des pays de l'Union à la surveillance par des mesures de police intérieure

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 194

Article 18: Protection des œuvres existantes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 195

Article 19: Protection plus large que celle édictée dans la Convention

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56

- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 195

Article 20: Arrangements particuliers

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions de fond]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 195

Article 21: Référence à l'Annexe

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée, 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris, 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146, 160
- texte signé: 195

Article 22: Assemblée de l'Union

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée: 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions administratives]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 146
- texte signé: 196 à 197

Article 23: Comité exécutif

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions administratives]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*

- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
- texte signé: 198 à 199

Article 24: Bureau international

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions administratives]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
- texte signé: 199 à 200

Article 25: Finances

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions administratives]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
- texte signé: 200 à 202

Article 26: Modifications des articles 22 à 26

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions administratives]: 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146
- texte signé: 202 à 203

Article 27: Revisions des articles 1 à 21 et 27 à 38, ainsi que de l'Annexe

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée, 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris [Dispositions administratives], 57
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113

- Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146, 160
- texte signé: 203

Article 28: Ratification et adhésion par les pays de l'Union; entrée en vigueur pour ces mêmes pays

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée, 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 28), 57; Projet d'Acte additionnel de Paris (article I), 74; (article VIII), 84
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base:
 - Japon, B/DC/6: 93
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146, 160
- texte signé: 203 à 204

Article 29: Adhésion par les pays étrangers à l'Union; entrée en vigueur pour ces mêmes pays

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée, 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 29), 58; Projet d'Acte additionnel de Paris (article II), 75; (article IX), 85
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 146 à 147, 160
- texte signé: 204

Article 29bis: Référence à l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 29bis), 59; Projet d'Acte additionnel de Paris (article III), 75
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 175
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 147 à 148, 160
- texte signé: 205

Article 30: Réserves

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée, 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 30), 60; Projet d'Acte additionnel de Paris (article X), 85
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113, 114
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 148, 159, 160
- texte signé: 205

Article 31: Territoires

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris: 60
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 148, 160
- texte signé: 205 à 206

Article 32: Application des Actes antérieurs

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée, 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 32), 61; Projet d'Acte additionnel de Paris (article XI), 86
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 148, 160
- texte signé: 206

Article 33: Règlement des différends

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris: 62
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174

- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 148, 160
- texte signé: 207

Article 34: Fermeture des Actes antérieurs

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte de la Convention de Berne révisée, 50; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 34), 62; Projet d'Acte additionnel de Paris (article XII), 86
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: Japon, B/DC/6: 93
- modifications proposées aux propositions de base: Royaume-Uni, B/DC/11 (Projet d'Acte de Paris, article 34; Projet d'Acte additionnel de Paris, article XII): 106 à 107
Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 148, 160
- texte signé: 207

Article 35: Dénonciation

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 35), 63; Projet d'Acte additionnel de Paris (article XIII), 87
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 174
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 148, 160
- texte signé: 207

Article 36: Application de la Convention sur le plan national

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 36), 63
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Autriche, B/DC/10 (Projet d'Acte de Paris): 106
Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
- rapport général: 175
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence: 143
Commission principale: 148, 160
- texte signé: 208

Article 37: Signature, langues, fonctions de dépositaire

- propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (article 37), 63; Projet d'Acte additionnel de Paris (article XIV), 87
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*

- modifications proposées aux propositions de base:
 - Royaume-Uni, B/DC/12: Projet d'Acte de Paris, article 37; Projet d'Acte additionnel de Paris, article XIV): 106
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris): 109
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 148 à 149, 160
 - texte signé: 208
- Article 38: Dispositions transitoires**
 - propositions de base (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris, 64
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris): 113
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris): 119
 - rapport général: 174
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 149, 160
 - texte signé: 208 à 209

ANNEXE

[Dispositions relatives aux pays en voie de développement]

- Article I: Faculté pour les pays en voie de développement d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'Annexe**
 - propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de ... du ... 1971 (article 1), 51; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (Annexe, article I), 65; Projet d'Acte additionnel de Paris (article IV), 76
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base:
 - Cameroun, B/DC/6: 90
 - Japon, B/DC/6: 93
 - Pays-Bas, B/DC/6: 94
 - Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, B/DC/7: 96
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Argentine, B/DC/20 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article I; Projet d'Acte additionnel de Paris, article IV): 108
 - Japon, B/DC/21 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article I; Projet d'Acte additionnel de Paris, article IV): 109
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 110
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113, 114
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 119
 - rapport général: 175 à 176
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 150 à 151, 160 à 161
 - texte signé: 209 à 210
- Article II: Substitution d'un régime de licences au droit exclusif de traduction**
 - propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de ... du ... 1971 (article 2), 51; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (Annexe, article II), 67; Projet d'Acte additionnel de Paris (article V), 78
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base:
 - Cameroun, B/DC/6: 90
 - Chypre, B/DC/6: 90, 91 à 92
 - Italie, B/DC/6: 93
 - Japon, B/DC/6: 94
 - Suède, B/DC/6: 94 à 95
 - Association littéraire et artistique internationale (ALAI), B/DC/7: 96
 - Fédérations internationales des acteurs, des artistes de variétés et des musiciens (FIA — FIAV — FIM), B/DC/7: 97
 - Union européenne de radiodiffusion (UER), B/DC/7: 98, 99 à 100
 - Union internationale des éditeurs (UIE), B/DC/7: 101
 - Union de radiodiffusion et télévision nationales d'Afrique (URTNA), B/DC/7: 102
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Ceylan¹, B/DC/17 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article II): 108
 - Suède, B/DC/19 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article II; Projet d'Acte additionnel de Paris, article V): 108
 - Argentine, B/DC/20 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article II; Projet d'Acte additionnel de Paris, article V): 109
 - Chypre, B/DC/22 et B/DC/23 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article II; Projet d'Acte additionnel de Paris, article V): 109
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 110 à 111
 - Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113, 114
 - Allemagne (République Fédérale d'), B/DC/31 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 118
 - Allemagne (République fédérale d'), B/DC/33 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 118, 119
 - Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 119
 - rapport général: 176 à 177
 - procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence: 143
 - Commission principale: 151 à 154, 159, 161 à 162, 166, 167
 - texte signé: 210 à 213
- Article III: Substitution d'un régime de licences au droit exclusif de reproduction**
 - propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de ... du ... 1971 (article 3), 51; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (Annexe, article III), 69; Projet d'Acte additionnel de Paris (article VI), 80
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base:
 - Cameroun, B/DC/6: 90
 - Chypre, B/DC/6: 91 à 92
 - Danemark, B/DC/6: 92 à 93
 - Italie, B/DC/6: 93
 - Japon, B/DC/6: 94

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Sri Lanka ».

- Pays-Bas, B/DC/6: 94
 Suède, B/DC/6: 94 à 95
 Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), B/DC/7, 97
 Fédérations internationales des acteurs, des artistes de variétés et des musiciens, B/DC/7: 97
 Union européenne de radiodiffusion (UER), B/DC/7: 100
 Union de radiodiffusion et télévision nationales d'Afrique (URTNA), B/DC/7: 102
- modifications proposées aux propositions de base:
 Royaume-Uni, B/DC/11 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article III; Projet d'Acte additionnel de Paris, article VI): 106
 Ceylan¹, B/DC/18 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article III): 108
 Suède, B/DC/19 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article III; Projet d'Acte additionnel de Paris, article VI): 108
 Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 111 à 112
 Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113, 115
 Allemagne (République fédérale d'), B/DC/31 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 118
 Groupe de travail, B/DC/33 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 118, 119
 Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 119
- rapport général: 177 à 178
 — procès-verbaux
 Assemblée plénière de la Conférence: 143 à 144
 Commission principale: 154, 163, 166, 167
 — texte signé: 213 à 215

Article IV: Formalités et conditions relatives aux licences

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de ... du ... 1971 (article 4), 52; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (Annexe, article IV), 71; Projet d'Acte additionnel de Paris (article VII), 82
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base:
 Chypre, B/DC/6: 91 à 92
 Danemark, B/DC/6: 93
 Suède, B/DC/6: 95
 Association littéraire et artistique internationale (ALAI), B/DC/7: 96
 Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), B/DC/7: 97
 Union européenne de radiodiffusion (UER), B/DC/7: 99 à 100
- modifications proposées aux propositions de base:
 Royaume-Uni, B/DC/15 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article IV; Projet d'Acte additionnel de Paris, article VII): 107
 Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 112 à 113
 Congo², Congo (République démocratique du)³, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal, B/DC/25 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113
 Brésil, B/DC/26 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Sri Lanka ».

² Il s'agit de la République populaire du Congo.

³ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

- Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113, 116
 Allemagne (République fédérale d'), B/DC/31 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 118
 Groupe de travail, B/DC/33 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 118, 119
 Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 119
- rapport général: 178 à 179
 — procès-verbaux
 Assemblée plénière de la Conférence: 144
 Commission principale: 155 à 159, 163 à 164, 165 à 167
 — texte signé: 215 à 216

Article V: Possibilité d'application du régime de dix ans pour le droit de traduction (article 30.2)

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de ... du ... 1971 (article 2.7, 8, 9)), 51; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (Annexe, article II.7, 8, 9)), 68; Projet d'Acte additionnel de Paris (article V.7, 8, 9)), 79
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base:
 Association littéraire et artistique internationale (ALAI), B/DC/7: 96
 Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), B/DC/7: 96
- modifications proposées aux propositions de base:
 Royaume-Uni, B/DC/9 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article II.7, 9)): 105 à 106
 Royaume-Uni, B/DC/16 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article II.7, 8, 9)): 107 à 108
 Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article II.9, 10, 11)): 111
 Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article V): 113, 116
 Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris, Annexe, article V): 119
- rapport général: *aucune mention spéciale*
 — procès-verbaux
 Assemblée plénière de la Conférence: 144
 Commission principale: 164
 — texte signé: 217

Article VI: Application anticipée de l'Annexe

- propositions de base: (Comité permanent de l'Union de Berne), B/DC/4: Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de ... du ... 1971 (article 5), 52; (OMPI), B/DC/5: Projet d'Acte de Paris (Annexe, article V), 73; Projet d'Acte additionnel de Paris (article XV), 88
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base:
aucune mention spéciale
- modifications proposées aux propositions de base:
 Secrétariat de la Conférence, B/DC/24 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113
 Secrétariat de la Conférence, B/DC/27 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 113, 116
 Commission principale, B/DC/34 (Projet d'Acte de Paris, Annexe): 119
- rapport général: *aucune mention spéciale*
 — procès-verbaux
 Assemblée plénière de la Conférence: 144
 Commission principale: 159, 164
 — texte signé: 217 à 218
 — signataires: 218

INDEX DES MATIÈRES

Première Partie

Articles 1 à 38 de l'Acte de Paris

- abandon des réserves, *voir* « réserves »
- abstention, *voir* art. 22.3)c), e); 23.8)d); *voir également* « vote(s) »
- acceptation, *voir* « reconnaissance »
- accession(s)
- à toutes les clauses (stipulées par la Convention) *voir* art. 30.1)
 - nouvelles — à l'Union, *voir* art. 18.4)
- accord(s)
- amiable (relatif à une rémunération équitable), *voir* art. 11bis.2); 13.1)
 - de siège, *voir* art. 25.7)a)
 - séparés conclus entre le pays du siège et l'OMPI, (relatifs aux avances), *voir* art. 25.7)a)
- acte
- écrit, (équivalent au contrat écrit), *voir* art. 14bis.2)c)
- Acte(s) de la Convention de Berne
- antérieurs (à l'Acte de Paris de 1971), *voir* art. 34.1)
 - de Bruxelles (de 1948), *voir* art. 29.2)b); *voir également* « Convention(s) »
 - de Paris (de 1971), *voir* « Acte de Paris »
 - de revision subséquents à la Convention de Berne du 9 septembre 1886, *voir* art. 32.1)
 - de Rome (de 1928), *voir* art. 7.7); *voir également* « Convention(s) »
 - de Stockholm de 1967, *voir* « Acte de Stockholm »
 - le plus récent, par lequel un pays donné est lié, *voir* art. 32.2)i)
 - précédemment en vigueur, *voir* art. 32.1)
- Acte de Paris
- texte, 181
- acceptation des modifications des articles 22 à 26 de l'—, *voir* « modification(s) »
- adhésion à l'—, *voir* « adhésion »
- adoption des modifications des articles 22 à 26 de l'—, *voir* art. 26.2)
- améliorations (introduites dans l'—), de nature à perfectionner le système de l'Union, *voir* art. 27.1)
- application de l'— (de la présente Convention), *voir* « application »
- copies certifiées conformes de l'—, *voir* art. 37.3)
- dénonciation de l'—, *voir* « dénonciation »
- dépositaire de l'exemplaire original de l'—, *voir* art. 37.1)a), 2)
- droits spécialement accordés par l'— (par la présente Convention), *voir* art. 5.1)
- durée de l'— (de la présente Convention), *voir* art. 35.1)
- exemplaire signé de l'—, *voir* art. 37.2)
- enregistrement de l'—, *voir* art. 37.4)
- entrée en vigueur de l'— (de la présente Convention), *voir* « entrée en vigueur »
- langues de l'— et de ses textes officiels, *voir* « langue(s) »
- modifications des articles 22 à 26 de l'—, *voir* « modification(s) »
- partie à l'— (à la présente Convention), *voir* art. 29.1); 36.1)
- projets de l'—, texte des propositions de base (document B/DC/5), 53
- ratification de l'—, *voir* « ratification »
- réserves à l'—, *voir* « réserves »
- revision de l'—, *voir* « revision(s) »
- signature de l'—, *voir* art. 7.7); 28.1)a); 33.2); 37.1)a), 2), 5)
- stipulations des arrangements particuliers non contraires à l'— (à la présente Convention), *voir* art. 20
- textes de l'—, *voir* art. 37.1)b)c), 3); *voir également* « texte(s) », « textes officiels »
- Acte de Stockholm
- , articles 1 à 20 et 22 à 26, *voir* préambule
 - , articles 22 à 26, *voir* art. 38.1)
 - , articles 22 à 38, *voir* art. 29bis
- adhésion à l'—, *voir* art. 29bis
- Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'—, *voir* art. 34.2); *voir également* « Protocole »
- ratification de l'—, *voir* art. 29bis
- action
- appropriée entreprise en vue d'atteindre les objectifs de l'Union, *voir* art. 22.2)a)xi)
- activité
- du Comité exécutif de l'Assemblée, *voir* « Comité exécutif de l'Assemblée »
 - du Directeur général, *voir* « Directeur général »
- adaptations, *voir* « œuvre(s) »
- adhésion
- à des actes antérieurs à l'Acte de Paris (à la présente Convention) après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Paris et de l'Annexe, *voir* art. 34.1)
 - à l'Acte de Paris (à la présente Convention) d'un pays de l'Union, *voir* art. 6bis.2); 7.7); 28.1)a)b), 3); 29.1); 29bis; 30.1), 2)a)b); 31.1), 3)a); 32.1)
 - à l'Acte de Paris (à la présente Convention) d'un pays étranger à l'Union, *voir* art. 30.2)b)
 - à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 29bis
- dépôt des instruments de ratification ou d'—, *voir* « ratification »
- instrument(s) d'—, *voir* art. 29.1), 2)a)b)
- admission
- à tous les avantages stipulés par l'Acte de Paris (par la présente Convention), *voir* art. 30.1)
- allemand, *voir* art. 37.1)b)
- allocutions, *voir* « œuvre(s) »
- améliorations, *voir* « Acte de Paris »
- Annexe à l'Acte de Paris, *voir* 21; 27.3); 28.1)b), 2)a)b)c)d); 30.2)a)b); 32.2)ii), 3); 37.5)
- anglais, *voir* art. 37.1)a)
- anonyme
- identité de l'auteur d'une œuvre —, *voir* « identité »
 - œuvre —, *voir* « œuvre(s) »
- anthologies, *voir* « œuvre(s) »
- application
- de l'Acte de Paris (de la « présente Convention »), *voir* art. 3.2); 18; 19; 33.1)
 - de l'Acte de Paris par les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties à cet Acte, *voir* art. 32.2)
 - de l'Acte de Paris (de la « présente Convention ») par l'Assemblée, *voir* art. 22.2)a)ii)
 - de l'Acte de Paris (de la « présente Convention ») par les pays parties à cet Acte (à la « présente Convention »), *voir* art. 36.1), 2)
 - de l'Acte de Paris (de la « présente Convention ») sur le plan national, *voir* art. 36
 - de l'article 7 de l'Acte de Paris, *voir* art. 7bis; 18.4)
 - de l'article 14bis.2)b) de l'Acte de Paris, *voir* art. 14bis.2)c), 3)
 - de l'article 16.1) de l'Acte de Paris, *voir* art. 16.2)
 - de l'article 28.2)a) de l'Acte de Paris, *voir* art. 29.2)b)
 - de l'article VI de l'Annexe à l'Acte de Paris, *voir* art. 28.2)d)
 - de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI, *voir* art. 29bis
 - des Actes antérieurs (à l'Acte de Paris), *voir* art. 32.1), 2)

- des articles 28.1)c); 30.2)a)b); 33.2) de l'Acte de Paris, voir art. 37.5)
- des articles 30.2)c); 31.1), 2); 33.3); 38.1) de l'Acte de Paris, voir art. 37.5)
- des dispositions de l'Acte le plus récent (de la Convention de Berne), par le pays de l'Union considéré, voir art. 32.2)i)
- des dispositions de l'Annexe (à l'Acte de Paris), voir art. 32.3)
- des dispositions des arrangements particuliers existants, voir art. 20
- des dispositions plus larges (que celles de l'Acte de Paris) qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union, voir art. 19
- champ d'—, voir « champ d'application »
- pays auxquels s'applique l'Acte de Paris (la « présente Convention »), voir art. 1
- arabe, voir art. 37.1)b)
- architecture, voir « œuvre(s) »
- archives officielles, voir art. 11bis.3)
- arrangements
 - des œuvres préexistantes, voir « œuvre(s) »
- arrangements particuliers
 - existants ou à conclure entre les pays de l'Union, voir art. 10.2)
 - droit de conclure des —, entre les pays de l'Union, voir art. 20
 - pays parties aux —, voir art. 23.4)
 - stipulations des — non contraires à l'Acte de Paris (à la « présente Convention »), voir art. 20
- article(s)
 - 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles, voir art. 29.2)b)
 - 1 à 20 de l'Acte de Paris, voir art. 28.1)b)
 - 1 à 21 de l'Acte de Paris et Annexe, voir art. 28.1)b), 2)a)c); 29.2)b)
 - 22 à 38 de l'Acte de Paris, voir art. 28.3)
 - 22 à 38 de l'Acte de Stockholm, voir art. 29bis
 - I.6) de l'Annexe, voir art. 30.2)b); 32.2)ii)
 - V.2) de l'Annexe, voir art. 30.2)a)b)
 - VI de l'Annexe, voir art. 28.1)b), 2)d)
 - 5 de la Convention d'Union de 1886, complétée à Paris en 1896, voir art. 30.2)b)
 - 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm, voir art. 34.2)
- voir également « application »
- articles
 - d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, voir art. 10bis.1)
 - des journaux (en général), voir art. 10.1)
- art(s) appliqué(s), voir « œuvre(s) »
- Assemblée de l'Union
 - en général, voir art. 22; 23.1), 2)a), 3), 4), 5)a)c), 6)a)ii)iv)v); 24.6), 7)a); 25.4)b), 5), 6)a)c), 8); 26.1), 2), 3); 37.1)b); 38.1)
 - acceptation par l'— des droits conférés par la Convention instituant l'OMPI, voir art. 22.2)a)xiii)
 - adoption par l'— des budgets et du règlement financier, voir « finances »
 - adoption par l'— des modifications des articles 22 à 26, voir art. 22.2)a)x); 26.2)
 - application par l'— de l'Acte de Paris (de la « présente Convention »), voir art. 22.2)a)i)
 - approbation par l'— des comptes de clôture de l'Union, voir « finances »
 - approbation par l'— des rapports et des activités du Comité exécutif de l'Assemblée, voir art. 22.2)a)v)
 - approbation par l'— des rapports et des activités du Directeur général, relatifs à l'Union, voir art. 22.2)a)iii)
 - caractère exécutoire des décisions de l'—, voir art. 22.3)c)
 - circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de l'—, voir art. 23.6)a)v)
 - Comité exécutif de l'—, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
 - composition de l'—, voir art. 22.1)a)b)
 - convocation des sessions de l'— par le Directeur général, voir art. 22.4)a)b)
 - décision(s) de l'—, voir art. 22.3)c); 23.6)a)v); 25.6)a)c)
 - désignation par l'—, des contrôleurs extérieurs, voir art. 25.8)
 - directives de l'—, voir art. 22.2)a)ii)iii)v); 24.7)a)
 - élection par l'—, des membres du Comité exécutif de l'Assemblée, voir art. 22.2)a)iv)
 - examen par l'—, des rapports et des activités du Directeur général, voir art. 22.2)a)iii)
 - examen par l'—, des rapports et des activités du Comité exécutif de l'Assemblée, voir art. 22.2)a)v)
 - examen par l'—, des propositions de modification des articles 22 à 26, voir art. 26.1)
 - exercice par l'— des droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'OMPI, voir art. 22.2)a)xiii)
 - majorité requise à l'—, voir art. 22.3)c)d); 26.2)
 - nombre des pays membres de l'—, voir art. 23.3)
 - observateurs à l'—, voir art. 22.2)a)ix), 3)g)
 - ordre du jour de la session de l'—, voir art. 23.6)a)i)
 - pays membres de l'—, voir art. 22.3)a)b)c), 4)b); 23.3); 26.1)
 - pays réputés être membres de l'—, voir art. 38.1)
 - quorum à l'—, voir art. 22.3)b)c)
 - rapports soumis à l'—, voir art. 23.6)a)iv); 22.2)a)iii)v) 25.5)
 - règlement intérieur de l'—, voir art. 22.5)
 - représentation des pays membres
 - au sein de l'—, voir art. 22.1)b), 3)a)f)
 - réunions de l'—, voir art. 22.3)g); 24.6)
 - réunions des comités d'experts et groupes de travail institués par l'—, voir art. 24.6)
 - secrétaire d'office de l'—, voir art. 24.6)
 - session(s) de l'—, voir art. 22.3)c), 4)a)b); 23.5)a), 6)a)v); 25.4)b)
 - tâches dont s'acquitte l'—, voir art. 22.2)a)b), 5)
 - voix dont dispose chaque pays membre de l'—, voir art. 22.3)a)
 - vote à l'Assemblée, voir art. 22.3)c)d)e)f); 24.6); 25.4)e); 26.2)
- Assemblée générale de l'OMPI, voir art. 22.4)a)
- assimilation
 - aux œuvres cinématographiques d'œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie, voir art. 2.1)
 - aux œuvres photographiques d'œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, voir art. 2.1)
 - de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union, voir art. 3.2) voir également « traitement »
- atteinte
 - à l'exploitation normale de l'œuvre, voir art. 9.2)
 - à l'œuvre, autre que déformation, mutilation ou autre modification, voir art. 6bis.1)
 - au droit appartenant à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, voir art. 11bis.2); 13.1)
- auteur(s)
 - d'œuvres cinématographiques, voir art. 4.a)
 - d'œuvres d'architecture, voir art. 4.b)
 - d'œuvres des arts graphiques et plastiques, voir art. 4.b)
 - d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, voir art. 11.1)
 - d'œuvres littéraires, voir art. 11ter.1), 2); 12); 14.1), 2)
 - d'œuvres littéraires et artistiques, voir art. 11bis.1); 15.1)
 - d'œuvres musicales, créées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, voir art. 14bis.3)
 - d'une œuvre originale, voir art. 14bis.1)
 - de contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, voir art. 14bis.2)b)
 - de dialogues, voir art. 14bis.3)
 - de paroles, voir art. 13.1)
 - de scénarios, voir art. 14bis.3)
 - nationaux, voir art. 5.3); voir également « nationaux »
 - ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, voir art. 3.1)b), 2)
 - protégés, voir art. 3.1), 2); 8); 9.1)
 - ressortissant à l'un des pays de l'Union, voir art. 3.1)a), 2); 5.4)c); 6.1); 15.4)a)
- consentement de l'—, voir « consentement »
- droits reconnus à l'—, voir art. 6bis.1)
- honneur de l'—, voir art. 6bis.1)

- identité de l'—, *voir* art. 7.3); 15.3), 4)
 intérêts légitimes de l'—, *voir* art. 9.2)
 mort de l'—, *voir* art. 6*bis*.2); 7.1), 5); 14*ter*.1)
 nom de l'—, *voir* art. 10.3); 15.1)
 pseudonyme adopté par l'—, *voir* art. 7.3); 15.1)
 qualité de l'—, *voir* art. 15.3)
 réputation de l'—, *voir* art. 6*bis*.1)
- autorisation**
 — des auteurs des adaptations, sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques, *voir* art. 14.2)
 — des auteurs des œuvres originales, *voir* art. 14.2)
 — des parties intéressées, *voir* art. 13.3)
voir également « consentement », « droit exclusif »
- autorité compétente**
 — à exercer le droit de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production, *voir* art. 17
 — pour fixer une rémunération équitable, *voir* art. 11*bis*.2); 13.1)
 — pour représenter l'auteur, fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de l'auteur, *voir* art. 15.4a)
 désignation de l'—, *voir* art. 15.4b)
- avances, voir « finances »**
- avis**
 — du Comité de coordination de l'OMPI, *voir* « Comité de coordination de l'OMPI »
- ayants droits**
 — de l'auteur, *voir* art. 2.6)
- bénéfice**
 — de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe à l'Acte de Paris, *voir* art. 32.3)
- besoins raisonnables du public, voir « public »**
- biens**
 — du Bureau de l'Union, *voir* « Bureau de l'Union de Berne »
- bons usages, voir art. 10.1), 2), 3)**
- brochures, voir « œuvre(s) »**
- budget(s), voir « finances »**
- Bureau**
 — de l'Union, *voir* « Bureau de l'Union de Berne »
 — de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, *voir* « Bureau de l'Union de Paris »
 — international de l'Organisation, *voir* « Bureau international »
- Bureau de l'Union de Berne**
 en général, *voir* art. 24.1a); 38.2), 3)
 droits, obligations et bien du —, *voir* art. 38.3)
- Bureau de l'Union de Paris, voir art. 24.1a)**
- Bureau international**
 en général, *voir* art. 22.2a)ii), 3c); 24; 25.3)ii)iii), 5); 33.1); 38.2), 3)
 communications faites par le — aux pays membres de l'Assemblée de l'Union, *voir* art. 22.3c)
 communications faites par les pays membres de l'Union au —, *voir* art. 24.2)
 consultation des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales par le —, sur la préparation des conférences de révision, *voir* art. 24.7b)
 périodique mensuel publié par le —, *voir* art. 24.3)
 personnel du —, *voir* « personnel »
 publications du —, *voir* art. 25.3)iii)
 tâches administratives et autres, assurées par le —, *voir* art. 24
- but**
 — à atteindre par des arrangements particuliers entre les pays de l'Union, *voir* art. 10.2)
 — d'information, *voir* art. 2*bis*.2); 10*bis*.2)
 — de l'Union (de Berne), *voir* art. 1
 — des citations, *voir* art. 10.1)
- calcul**
 — du délai de protection, *voir* « délai(s) de protection », « durée(s) de protection »
- caractère**
 — exceptionnel de la documentation des enregistrements dans les archives officielles, *voir* art. 11*bis*.3)
 — exécutoire des décisions de l'Assemblée, *voir* « Assemblée de l'Union »
- cartes géographiques, voir art. 2.1), 6)**
- cession**
 première — opérée par l'auteur, *voir* art. 14*ter*.1)
 — des droits patrimoniaux d'auteur, *voir* art. 6*bis*.1)
- champ d'application**
 — des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, *voir* art. 2.7)
- cinématographie, voir art. 2.1); 10*bis*.2); voir également « œuvre(s) »**
- circulation**
 — de tout ouvrage ou production, *voir* art. 17
 mise en — de l'adaptation et de la reproduction cinématographique d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 14.1)1°
 mise en — de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14*bis*.2)b)
- citation(s)**
 — d'articles de journaux et recueils périodiques, *voir* art. 10.1), 3)
 — tirées d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public, *voir* art. 10.1), 3)
 mention de la source de la — et du nom de l'auteur, *voir* art. 10.3)
- classes**
 — prévues en vue du paiement des contributions au budget, *voir* « finances »
- clause dite « de cinq ans », voir art. 38.1)**
- collaborateurs**
 — d'une œuvre, *voir* art. 7*bis*
 mort du dernier survivant des —, *voir* art. 7*bis*
- collaboration, voir art. 7*bis*; voir également « œuvre(s) »**
- Comité de coordination de l'OMPI**
 avis du —, *voir* art. 22.2b); 23.6b); 25.6c)
 sessions du —, *voir* art. 23.7a)
- Comité de vérification des pouvoirs, voir « documents de la Conférence », « rapport général »**
- Comité exécutif de l'Assemblée**
 en général, *voir* art. 22.2a)iv)v), 4b); 23; 24.6), 7a); 25.5), 7a); 26.1)
 activité du —, *voir* art. 22.2a)v)
 approbation des rapports du —, par l'Assemblée, *voir* « Assemblée de l'Union »
 composition du —, *voir* art. 23.2a)b), 3), 4), 5)
 convocation des sessions du — par le Directeur général, *voir* art. 23.7a)b)
 demande du —, *voir* art. 22.4b)
 directives données au — par l'Assemblée, *voir* art. 22.2a)v)
 durée des fonctions des membres de l'—, *voir* art. 23.5a)
 élection des membres du —, *voir* art. 22.2a)iv); 23.2a), 3), 4), 5a)b)
 examen des rapports et des activités du — par l'Assemblée, *voir* « Assemblée de l'Union »
 majorité requise au —, *voir* art. 23.8c)
 membre(s) du —, *voir* art. 23.5a)b), 8)
 nombre des pays membres du —, *voir* art. 23.3)
 observateurs au —, *voir* art. 23.9)
 pays membre(s) du — (constituant le —), *voir* art. 23.2b), 3), 4), 5)b)c)
 pays de l'Union qui ne sont pas membres du —, admis à ses réunions en qualité d'observateurs, *voir* art. 23.9)
 préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée par —, *voir* art. 23.6a)i)
 propositions de modification des articles 22 à 26, présentées par le —, *voir* « modification(s) »
 quorum au —, *voir* art. 23.8b)
 rapports du —, *voir* art. 22.2a)v)
 rapports soumis au —, *voir* art. 25.5)
 réélection des membres du —, *voir* art. 25.5)b)c)
 rééligibilité des membres du —, *voir* art. 23.5)b)c)
 règlement intérieur du —, *voir* art. 23.10)
 représentation des gouvernements des pays membres au sein du —, *voir* art. 23.2b), 8)e)
 réunions du —, *voir* art. 23.9); 24.6)

- secrétaire d'office du —, voir art. 24.6)
sessions du —, voir art. 23.7)a)b)
sièges à pouvoir au —, voir art. 23.3)
siège *ex officio* au —, voir art. 23.2)a); 25.7)a)
tâches du —, voir art. 23.6)a)b)
voix dont dispose chaque pays membre de l'—, voir art. 23.8)a)
vote au —, voir art. 23.8)c)d)e); 24.6); 25.4)e)
comités d'experts et groupes de travail
création des —, voir art. 22.2)a)viii)
secrétaire d'office des —, voir art. 24.6)
vote aux —, voir art. 24.6); 25.4)e)
Commission principale, voir « procès-verbaux de la Conférence », « rapport »
- communication(s)
— au public de l'œuvre cinématographique, voir art. 14bis.2)b)
— par le Directeur général, voir « Directeur général »
— publiques, voir « communication(s) publique(s) »
- communication(s) publique(s)
— d'œuvres littéraires et artistiques par tout autre moyen que la radiodiffusion, servant à diffuser sans fil les signes, les sons et les images, voir art. 11bis.1)1°
— de l'œuvre radiodiffusée, par fil ou sans fil, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine, voir art. 11bis.1)2°
— des conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, voir art. 2bis.2)
— par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue, transmetteur de signes, de sons ou d'images de l'œuvre radiodiffusée, voir art. 11bis.1)3°
- comparaison des délais, voir « durée(s) de protection »
- compositeurs
manuscrits originaux des —, voir art. 14ter.1)
- composition
— de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
— du Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
- comptes de clôture, voir « finances »
- comptes rendus des événements d'actualité, voir art. 10bis.2)
- condition(s)
— d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Paris et de l'Annexe, voir « entrée en vigueur »
— d'exercice des droits, voir « Assemblée de l'Union », « exercice des droits »
— de protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels, voir art. 2.7)
— relatives au droit exclusif de l'auteur, voir « droit exclusif », « réserves »
— restrictive, voir art. 14bis.2)d)
- Conférence de l'OMPI, voir art. 25.1)b); voir également « finances »
- conférence(s) de revision
— en vue d'introduire dans l'Acte de Paris (dans la « présente Convention ») des améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union, voir art. 27.1)
— tenue à Stockholm en 1967, voir préambule
- consultation des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des —, voir art. 24.7)b)
lieu des —, voir art. 27.2)
préparation des —, voir art. 22.2)a)ii)
préparation des —, des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26, voir art. 24.7)a)
- conférences (œuvres protégées), voir « œuvre(s) »
- conformité avec les règles constitutionnelles respectives, voir « règles constitutionnelles »
- conseillers, voir « délégué(s) »
- consentement
— de l'auteur, voir art. 3.3); 7.2); 13.2)
voir également « autorisation »
- conservation
— des enregistrements éphémères, voir art. 11bis.3)
- constitution des pays, parties à l'Acte de Paris (à la Convention), voir art. 36.1)
- construction
— d'une œuvre d'architecture, voir art. 3.3)
- consultation
— des gouvernements intéressés, voir art. 37.1)b)
- contestation
— sur l'interprétation des divers textes, voir « interprétation »
- contrat
— écrit, voir « acte »
- contrefacteurs
poursuites contre les —, voir art. 15.1)
- contributions
— apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, voir art. 14bis.2)b)
— sur le plan financier, voir « finances »
- contrôleurs
— extérieurs, voir « finances »
- Convention(s)
— de Berne, voir « Acte(s) de la Convention de Berne », « Acte de Paris », « Convention(s) de Berne »
— instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, voir art. 22.2)a)ii)xiii)
— internationale pour la protection de la propriété industrielle, voir art. 24.1)a)
— universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971, voir art. 28.2)a)ii)
la présente —, voir « Acte de Paris »
- Convention(s) de Berne
Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, voir art. 30.2)b)
— pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, voir titre officiel de la Convention; voir également « Acte(s) de la Convention de Berne », « Acte de Paris »
- Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948, voir art. 13.2); voir également « Acte(s) de la Convention de Berne »
- convocation
— de sessions de l'Assemblée par le Directeur général, voir « Assemblée de l'Union »
— des sessions du Comité exécutif de l'Assemblée, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
- copies certifiées conformes
— du texte signé de l'Acte de Paris, voir « Acte de Paris »
- Cour internationale de Justice, voir art. 33.1)
- créations intellectuelles, voir art. 2.5); voir également « œuvre(s) »
- croquis, voir « œuvre(s) »
- date
— à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, voir art. 28.2)c), 3); 29.2)a)
— à laquelle prend effet la dénonciation prévue par l'art. 35, voir art. 35.3)
— à laquelle prend effet toute déclaration faite en vertu de l'article 31.1), voir art. 31.3)a)
— à laquelle prend effet toute déclaration faite en vertu de l'article 31.2), voir art. 31.3)b)
— de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, ou des articles 22 à 38, voir « entrée en vigueur »
— jusqu'à laquelle l'Acte de Paris reste ouvert à la signature, voir art. 37.2)
— jusqu'à laquelle les pays qui n'ont pas ratifié l'Acte de Paris ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm, peuvent exercer tous les droits prévus par lesdits articles (clause dite « de cinq ans »), voir art. 38.1)
— postérieure à la date du dépôt, indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion déposé, voir art. 28.2)c), 3); 29.2)a)
- débats
— judiciaires, voir art. 2bis.1), 3)
- décision(s)
— de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
- déclaration
— faite en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm, voir art. 34.2)

- relative à l'application de la Convention à tout ou partie des territoires désignés, pour lesquels un pays donné assume la responsabilité des relations extérieures (déclaration faite en vertu de l'article 31.1)), *voir* art. 31.1), 2)
- relative à la clause dite « de la jurisprudence obligatoire de la Cour internationale de Justice » (faite en vertu de l'article 33.2), *voir* art. 33.2)
- relative à la non-applicabilité de la ratification ou de l'adhésion aux articles 1 à 20, *voir* art. 28.1)b), 32.2)
- relative à la non-applicabilité de la ratification ou de l'adhésion aux articles 1 à 21 et à l'Annexe, *voir* art. 28.1)b)
- relative à la substitution des dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896 à l'article 8 de l'Acte de Paris de 1971, *voir* art. 30.2)b)
- relative aux réserves formulées antérieurement, faite lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 30.2)a)
- selon l'article 28.1)b), *voir* art. 28.1)b), 2)a)i)b)c), 3); 32.2)
- selon l'article VI.1) de l'Annexe, *voir* art. 28.1)a)b)
- déformation
 - de l'œuvre, *voir* art. 6bis.1)
- délai(s) de protection
 - en général, *voir* art. 7, 7bis
 - calcul du —, *voir* art. 7.5), 8); 7bis
 - consécutif à la mort de l'auteur, *voir* art. 7bis
 - postérieur à la mort de l'auteur, *voir* art. 7.5)
 - voir également* « durée(s) de protection »
- délégation
 - dépenses de chaque —, *voir* « dépenses »
- délégué(s)
 - en général, *voir* art. 22.1)b), 3)f); 23.2)b), 8)e); 27.2)
 - suppléants, conseillers, experts qui peuvent assister le —, *voir* art. 22.1)b); 23.2)b)
- dénonciation
 - en général, *voir* art. 25.7)b); 35.2), 3), 4); 37.5)
 - de l'Acte de Paris, *voir* art. 35.2)
 - de l'engagement d'accorder des avances, *voir* art. 25.7)b)
 - de tous les Actes antérieurs à l'Acte de Paris, *voir* art. 35.2)
- délai avant l'expiration duquel la faculté de —, prévue par l'article 35, ne peut être exercée, *voir* art. 35.4)
- notification de —, *voir* art. 37.5)
- dépenses
 - communes aux Unions, *voir* art. 25.1)b)c)
 - de chaque délégation, *voir* art. 22.1)c); 23.2)c)
 - propres à l'Union (de Berne), *voir* art. 25.1)b)
 - propres à une ou plusieurs Unions administrées par l'OMPI, autres que l'Union de Berne, *voir* art. 25.1)c)
- dépositaire
 - de l'exemplaire signé de l'Acte de Paris, *voir* « Acte de Paris »
 - des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* « ratification »
- dépôt
 - de l'exemplaire signé de l'Acte de Paris, *voir* « Acte de Paris »
 - des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* « ratification »
- dessin, *voir* « œuvre(s) »
- dessins et modèles industriels, *voir* art. 2.7)
- développement
 - de l'Union, *voir* « Union (de Berne) »
- dialogues, *voir* « œuvre(s) »
- différend(s)
 - entre le pays qui ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33.1) (clause de la « jurisprudence obligatoire de la Cour internationale de Justice ») et tout autre pays de l'Union, *voir* art. 33.2)
 - entre les pays de l'Union, concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, *voir* art. 33.1)
- mode de règlement de —, autre que par la requête portée devant la Cour internationale de Justice, *voir* art. 33.1)
- pays requérant du —, *voir* art. 33.1)
- Directeur du Bureau de l'Union (de Berne), *voir* art. 38.2)
- Directeur général
 - en général, *voir* art. 6.3); 14bis.2)c), 3); 15.4)b); 22.2)a)iii), 4)a)b); 23.6)a)ii)iii)iv)v), 7)a)b); 24.1)c), 6), 7)c); 25.5), 6)c); 26.1), 3); 28.1)a)c), 2)c), 3); 29.1), 2)a); 30.2)c); 31.1), 2), 3)a)b); 33.3); 35.2), 3); 37.1)a)b), 3), 4), 5); 38.2)
 - activités du — relatives à l'Union, *voir* art. 22.2))iii)
 - communication par le — d'un fait, à tous les pays de l'Union, *voir* art. 6.3)
 - communication par le —, d'une déclaration écrite d'un pays de l'Union, à tous les autres pays de l'Union, *voir* art. 14bis.2)c), 3); 15.4)b)
 - déclaration déposée auprès du —, *voir* art. 28.1)c)
 - , le plus haut fonctionnaire de l'Union, *voir* art. 24.1)c)
 - directives données au — par l'Assemblée de l'Union, *voir* art. 22.2)a)iii)
 - convocation adressée par le —, *voir* art. 22.4); 23.7)a)b)
 - exécution du programme de l'Union par le —, *voir* art. 23.6)a)v)
 - notification adressée au (par le) —, *voir* « notification(s) »
 - participation du — aux délibérations des comités d'experts et groupes de travail, *voir* art. 24.6)
 - participation du — aux délibérations des conférences de revision, *voir* art. 24.7)c)
 - préparation des projets de programmes et budgets par le —, *voir* art. 23.6)a)ii)iii)
 - propositions de modifications des articles 22 à 26, présentées par le —, *voir* « modification(s) »
 - rapports et activités du —, relatifs à l'Union, et autres rapports du —, *voir* art. 22.2)a)iii); 23.6)a)iv); 25.5)
- directives
 - de l'Assemblée de l'Union, *voir* « Assemblée de l'Union »
- discours
 - politiques, art. 2bis.1), 3)
 - prononcés dans les débats judiciaires, *voir* art. 2bis.1), 3)
- discussion économique, politique ou religieuse, *voir* art. 10bis.1)
- dispositions
 - particulières concernant les pays en voie de développement, *voir* art. 21.1), Annexe
 - plus larges, édictées par la législation d'un pays de l'Union, *voir* art. 19; *voir également* « protection »
- documentation
 - caractère exceptionnel de —, *voir* art. 11bis.3)
- documents de la Conférence
 - de la Série principale « B/DC » (B/DC/1 à B/DC/39), 31
 - de la Série « B/DC/CR », contenant les projets de textes destinés au Comité de rédaction, et observation sur ces projets (B/DC/CR/1 à B/DC/CR/5), 121
 - de la Série d'information « B/DC/INF » (B/DC/INF/1 à B/DC/INF/12), 129
- domaine public
 - œuvres non encore tombées dans le —, *voir* art. 18.1)
 - œuvres tombées dans le —, *voir* art. 18.2)
- domicile, *voir* « résidence habituelle »
- dons, *voir* « finances »
- doublage
 - des textes de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.2)b)
- droit(s)
 - à la protection légale, *voir* art. 16.1)
 - à une rémunération équitable, *voir* « rémunération équitable »
 - afférents aux publications du Bureau international, *voir* art. 25.3)iii)
 - appartenant au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production, *voir* art. 17
 - conférés aux auteurs par les arrangements particuliers, plus étendus que ceux accordés par la Convention (de Berne), *voir* art. 20
 - de revendiquer la paternité de l'œuvre, *voir* art. 6bis
 - de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de l'œuvre, *voir* art. 6bis

- de suite, voir « droit de suite »
 - du Bureau de l'Union, voir « Bureau de l'Union (de Berne) »
 - exclusif, voir « droit exclusif »
 - inaliénable, voir art. 14ter.1)
 - moral de l'auteur, voir art. 6bis.1), 2), 3); 11bis.2)
 - patrimoniaux de l'auteur, voir art. 6bis
 - *post mortem auctoris*, voir « protection »
 - reconnus à l'auteur, voir « auteur(s) »
 - jouissance et exercice des —, prévus par l'Acte de Paris, voir « exercice des droits », « jouissance des droits »
 - droit de suite, voir art. 14ter
 - droit exclusif
 - en général, voir art. 2bis.3); 8; 9; 11.1), 2); 11bis.1); 11ter.1), 2); 12; 13.1); 14.1)
 - de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles (dans un cas déterminé), d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles, voir art. 13.1)
 - de l'auteur de réunir en recueil ses œuvres (telles que déterminées à l'article 2bis.1), 2)), voir art. 2bis.3)
 - des auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales d'autoriser la représentation et l'exécution publique de la traduction de leurs œuvres, ainsi que la transmission publique par tous moyens, de la représentation et de l'exécution publique de la traduction de leurs œuvres, voir art. 11.2)
 - des auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres et la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres, voir art. 11.1)
 - des auteurs d'œuvres littéraires d'autoriser la récitation publique de la traduction de leurs œuvres et de sa transmission publique par tous moyens, voir art. 11ter.2)
 - des auteurs d'œuvres littéraires d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres et sa transmission publique par tous moyens, voir art. 11ter.1)
 - des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques d'autoriser la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée, voir art. 11bis.1)3°
 - des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images, voir art. 11bis.1)1°
 - des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques d'autoriser la reproduction de ces œuvres, voir art. 9)
 - des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques d'autoriser toute communication publique, soit par fil soit sans fil de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine, voir art. 11bis.1)2°
 - des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, voir art. 8)
 - des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques d'autoriser l'adaptation ou la reproduction cinématographique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ainsi que leurs représentation et exécution publiques, et leur transmission par fil au public, voir art. 14.1)
 - des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres, voir art. 12)
 - réserves et conditions relatives au — de l'auteur, voir « réserves »
 - voir également « droit(s) »
 - durée
 - de la Convention, voir « Acte de Paris »
 - de la protection, voir « durée(s) de la protection »
 - des droits d'auteur sur l'œuvre originale, voir art. 11.2)
 - des fonctions des membres du Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
 - durée(s) de la protection
 - en général, voir art. 5.4)a); 7; 8; 11.2); 18
 - calcul de la —, voir « délai(s) de la protection »
 - , comparaison des délais, voir art. 7.8)
 - des œuvres anonymes ou pseudonymes, voir art. 7.3), 5)
 - des œuvres cinématographiques, voir art. 7.2), 5)
 - des œuvres de collaboration, voir art. 7; 7bis
 - des œuvres des arts appliqués, voir art. 7.4), 5)
 - des œuvres photographiques, voir art. 7.4), 5)
 - fixées dans le pays d'origine de l'œuvre, voir art. 7.8)
 - inférieure au minimum requis (à celles prévues aux alinéas 1) à 5) de l'article 7), voir art. 7.4), 7)
 - supérieure au minimum requis (à celles prévues aux alinéas 1) à 5) de l'article 7), voir art. 7.6)
 - expiration de la —, voir art. 18.1), 2)
 - voir également « délai(s) de protection »
 - écrits, voir « œuvre(s) »
 - écrivains
 - manuscrits originaux des —, voir art. 14ter.1)
 - éditeur
 - , réputé représenter l'auteur, voir art. 15.3)
 - élection
 - des membres du Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
 - émissions
 - d'enregistrements sonores ou visuels, voir art. 10.2)
 - d'organisme de radiodiffusion, voir art. 11bis.3)
 - de radiodiffusion, voir art. 10.2)
 - encyclopédies, voir « œuvre(s) »
 - enregistrement
 - de l'Acte de Paris auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, voir art. 37.4)
 - enregistrement(s)
 - d'œuvres musicales, voir art. 13.2)
 - des œuvres radiodiffusées, voir art. 11bis.3)
 - des paroles avec l'œuvre musicale, voir art. 13.1), 3)
 - éphémères, voir art. 11bis.3)
 - importés sans autorisation des parties intéressées, voir art. 13.3)
 - réalisés dans un pays de l'Union, voir « Union (de Berne) »
 - sonore, voir art. 9.3); 10.2); 13.1), 2), 3)
 - visuel, voir art. 9.3); 10.2)
 - voir également « fixation », « instrument(s) »
 - enseignement
 - illustration de l'—, voir art. 10.2)
 - entrée en vigueur
 - en général, voir art. 18.1); 28.2)a)b)c)d), 3); 29.2)a)b); 34.1), 2); 37.5)
 - conditions de l'— des articles 1 à 21 de l'Acte de Paris et de l'Annexe, voir art. 28.2)a)
 - de l'Acte de Paris à l'égard des pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'article 28.1)b), voir art. 28.2)b)
 - de l'Acte de Paris à l'égard de tout pays de l'Union auquel l'article 28.2)b) n'est pas applicable et qui ratifie l'Acte de Paris ou y adhère sans faire de déclaration selon l'article 28.1)b), voir art. 28.2)c)
 - de l'Acte de Paris (de la présente Convention), voir art. 18.1); 37.5)
 - de l'Acte de Paris (de la présente Convention) à l'égard de tout pays étranger à l'Union, voir art. 29.2)a)b)
 - de toutes dispositions de l'Acte de Paris, voir art. 37.5)
 - des articles 1 à 21 de l'Acte de Paris et de l'Annexe, voir art. 28.2)b)c); 29.2)b); 34.1), 2)
 - des articles 28 à 38 de l'Acte de Paris, voir art. 28.3)
- Espagne, voir art. 28.2)a)ii)
- espagnol, voir art. 37.1)b)
- établissement de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- Etats-Unis d'Amérique, voir art. 28.2)a)ii)
- étendue
 - de la protection, voir « protection »
- études
 - destinées à faciliter la protection du droit d'auteur, voir art. 24.5)
- événements d'actualité, voir art. 10bis.2)
- voir également « information(s) », « nouvelles du jour »

- exécution
— d'une œuvre (en général), *voir* art. 11.1)2°
— d'une œuvre musicale, *voir* art. 3.3)
voir également « droit exclusif », « exécution(s) publique(s) »
- exécution(s) publique(s)
droit exclusif d'autoriser l'—, *voir* « droit exclusif »
— d'une œuvre par tous moyens ou procédés, *voir* art. 11.1), 2)
— d'une œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.2)b)
— des adaptations et des reproductions cinématographiques d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 14.1)2°
- exemplaire(s)
— d'une œuvre, *voir* art. 3.3)
— de l'Acte de Paris, *voir* art. 37.1)a), 2)
mode de fabrication des — d'une œuvre, *voir* art. 3.3)
- exercice des droits
— prévus par l'Acte de Paris, *voir* art. 5.2); 6bis.2); 11bis.2)
— prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 38.1)
- experts, *voir* art. 22.1)b); 23.2)b)
voir également « délégué(s) »
- expiration
— de la durée de la protection, *voir* « durée(s) de protection »
- exploitation de l'œuvre
en général, *voir* art. 10.2)
— normale, *voir* art. 9.2)
- exposition
— d'une œuvre d'art, *voir* art. 3.3)
— de tout ouvrage ou production, *voir* art. 17
- expression
mode ou forme d'—, *voir* art. 2.1)
- extinction
— des droits patrimoniaux, *voir* art. 6bis.2)
- fabrication des exemplaires, *voir* « exemplaire(s) »
- faculté(s)
— d'adapter la protection au niveau prévu pour l'Acte de Paris, *voir* art. 32.2)ii)
— prévues par l'Annexe, *voir* art. 32.3)
- faits divers, *voir* art. 2.8)
- fermeture des Actes antérieurs à l'Acte de Paris, *voir* art. 34.1), 2)
- fil
communication publique par —, *voir* « communication(s) publique(s) »
communication publique sans —, *voir* « communication(s) publique(s) »
- finances
augmentation des obligations financières des pays de l'Union (de Berne), *voir* art. 26.3)
avances accordées par le pays du siège, *voir* art. 25.7)a)b)
budget de l'Union (de Berne), *voir* art. 25.1)a)b), 2), 3), 4)a)c)f)
budget de la Conférence de l'OMPI, *voir* art. 25.1)b)
budget triennal de l'Union (de Berne), *voir* art. 22.2)a)vi); 23.6)a)ii)iii)
budgets annuels de l'Union (de Berne), *voir* art. 23.6)a)iii); 25.4)c)
budgets des Unions administrées par l'OMPI, autres que l'Union de Berne, *voir* art. 25.2)
classes prévues en vue du paiement des contributions, *voir* art. 25.4)a)b)c)
comptes de clôture de l'Union (de Berne), *voir* art. 22.2)a)vi)
contributions au budget de la Conférence de l'OMPI, *voir* art. 25.1)b)
contributions au budget des dépenses communes aux Unions, *voir* art. 25.1)b)
contributions des pays de l'Union (de Berne) en général, *voir* art. 25.3)i), 6)b)
contrôleurs extérieurs, *voir* art. 25.8)
dépenses, *voir* « dépenses »
dons, *voir* art. 25.3)iv)
droits afférents aux publications du Bureau international, concernant l'Union (de Berne), *voir* art. 25.3)iii)
fonds de roulement), *voir* art. 25.6), 7)a)
intérêts, *voir* art. 25.3)v)
legs, *voir* art. 25.3)iv)
loyers, *voir* art. 25.3)v)
modalités de la perception, *voir* art. 14ter.3)
obligations financières des pays de l'Union, *voir* art. 26.3)
part contributive dans le budget de l'Union, *voir* art. 25.4)a)
produits de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union (de Berne) et droits afférents à ces publications, *voir* art. 25.3)iii)
recettes propres à l'Union (de Berne), *voir* art. 25.1)b)
règlement financier de l'Union (de Berne), *voir* art. 22.2)a)vii); 25.4)f), 8)
ressources du budget de l'Union (de Berne), *voir* art. 25.3)
retard dans le paiement des contributions, *voir* art. 25.4)e)
revenus divers, *voir* art. 25.3)v)
subventions, *voir* art. 25.3)iv)
taux de la perception, *voir* art. 14ter.3)
taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union (de Berne), *voir* art. 25.3)ii), 5)
vérification des comptes, *voir* art. 23.6)a)iv); 25.8)
- fixation
— des sons ou des images, *voir* art. 11bis.3)
voir également « enregistrement(s) »
- fonds de roulement, *voir* « finances »
- formalité, *voir* art. 5.2)
- forme
— d'expression, *voir* « expression »
— de l'engagement visé à l'article 14bis.2)b), *voir* art. 14bis.2)c)
— de l'œuvre, *voir* art. 9.1)
— de revues de presse, *voir* « revues »
— écrite d'un acte ou d'un contrat, *voir* « acte »
- français, *voir* art. 37.1)a)c)
France, *voir* art. 28.2)a)ii)
voir également « gouvernement(s) »
- gouvernement(s)
droit appartenant au — de chacun des pays de l'Union, *voir* art. 17; 20
— de la République française, *voir* art. 37.2)
— de tout autre pays que le pays de l'Union, *voir* art. 37.3)
— de tous les pays de l'Union, *voir* « Union (de Berne) »
représentation des — des pays membres au sein de l'Assemblée de l'Union, *voir* « Assemblée de l'Union »
représentation des — des pays membres au sein du Comité exécutif, *voir* « Comité exécutif de l'Assemblée »
- gravure, *voir* « œuvre(s) »
- groupes de travail, *voir* « comité d'experts et groupes de travail »
- haut-parleur, *voir* art. 11bis.1)3°; *voir également* « instrument(s) »
- honneur
— de l'auteur, *voir* « auteur »
- identité
— de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, *voir* art. 7.3); 15.1), 3), 4)a)
— non connue de l'auteur d'une œuvre non publiée, *voir* art. 15.4)a)
- illustration, *voir* « enseignement »
- illustrations, *voir* « œuvre(s) »
- images, *voir* art. 11bis.1), 3)
voir également « instrument(s) »
- immeuble
— situé dans un pays de l'Union, *voir* art. 4.b)c); 5.4)c)ii)
- importation
— des enregistrements d'œuvres musicales, *voir* art. 13.3)
- information(s)
but d'— à atteindre, *voir* « but »
— concernant la protection du droit d'auteur, *voir* art. 24.2)
— de presse, *voir* art. 2.8); *voir également* « événements d'actualité », « nouvelles du jour »
voir également « renseignements »

- institutions
— auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité d'exercer, après la mort de l'auteur, les droits reconnus en vertu de la disposition de l'article 6bis.1), voir art. 6bis.2)
- instrument(s)
— d'adhésion, voir « adhésion »
— de ratification ou d'adhésion, voir « ratification »
— portant fixation des sons ou des images, voir art. 11bis.3)
haut-parleur ou tout autre — analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, voir art. 11bis.1)3°
voir également « enregistrement(s) »
- intérêts
— et autres revenus divers, voir « finances »
— légitimes de l'auteur, voir « auteur(s) »
- interprétation
— de l'article 31, voir art. 31.4)
— de la Convention, voir art. 33.1)
— des divers textes (de l'Acte de Paris), voir art. 37.1)c)
- invitations à la Conférence, 9
- italien, voir art. 37.1)b)
- journaux, voir art. 10.1)
- jouissance des droits
— prévus par l'Acte de Paris, voir art. 2bis.3); 5.1, 2); 8; 9.1); 11.1); 11bis.1); 11ter; 12; 14bis.1); 14ter.1)
voir également « exercice des droits »
- langue(s)
— de l'Acte de Paris, voir art. 37.1)a)
— des textes officiels de l'Acte de Paris, voir art. 37.1)b)
traductions dans une — d'usage général dans un pays donné, voir art. 30.2)b)
- législation
— d'un pays donné, en vigueur au moment de la ratification par lui de l'Acte de Paris ou de l'adhésion à celui-ci, voir art. 6bis.2)
— d'un pays donné, en vigueur au moment de la signature de l'Acte de Paris, voir art. 7.7)
— des pays de l'Union, voir « renvoi », « Union (de Berne) »
— du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle, voir art. 14bis.2)c)
— du pays où la protection est réclamée, voir « renvoi »
— interne du pays lié par la Convention, voir art. 36.2)
— nationale, voir art. 5.3); 7.7); 14bis.3); 14ter.3)
— nationale de l'auteur, voir art. 14ter.2)
mesures de —, voir art. 17
- legs, voir « finances »
- limitation
— de durée de la Convention, voir art. 35.1)
— prévue par l'article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm, voir art. 29bis
- lithographie, voir « œuvre(s) »
- livres, voir « œuvre(s) »
- lois et textes officiels concernant la protection du droit d'auteur, devant être communiquées au Bureau international, voir art. 24.2)
- loyers, voir « finances »
- maintien et développement de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- majorité
— requise à l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
— requise au Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
- manière
— de reproduction, voir « reproduction »
— usitée d'indication d'un nom sur l'œuvre, voir art. 15.1), 2)
- manuscrits
— originaux des écrivains et compositeurs, voir art. 14ter.1)
- membre(s)
— du personnel du Bureau international, voir « personnel »
pays — de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
pays — de l'OMPI, voir « OMPI »
pays — de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- mention de la source de la citation, voir « citation »
- mesure(s)
— de législation ou de police intérieure, voir art. 17
— transitoires, voir art. 38
- mise à exécution de la restriction de la protection, voir « protection »
- mise à la disposition du public, voir « public »
- mise en circulation, voir « circulation »
- modalité(s)
— de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
— de la perception, voir « finances »
- mode
— d'expression, voir « expression »
— de fabrication des exemplaires, voir « exemplaire(s) »
- modèles industriels, voir « dessins et modèles industriels »
- modification(s)
— acceptation des — des articles 22 à 26 par les pays, voir art. 26.3)
— adoption des — des articles 22 à 26 par l'Assemblée, voir art. 22.2)a)x); 26.2), 3)
— de l'œuvre, voir art. 6bis.1)
présentation des propositions de — des articles 22 à 26 par tout pays membres de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général, voir art. 26.1)
voir également « revision(s) »
- moment de la signature de l'Acte de Paris, voir « Acte de Paris »
- mort de l'auteur, voir « auteur(s) »
voir également « protection »
- moyens
— d'exploitation de l'œuvre, voir « exploitation de l'œuvre »
— de recours, voir « recours »
- nationaux, voir art. 5.1); voir également « auteurs »
- nature de l'œuvre, voir « œuvre(s) »
- négociation, voir art. 33.1)
voir également « différend(s) »
- nom
— de l'auteur, voir art. 10.3); 15.1)
— de l'éditeur, voir art. 15.3)
— de la personne physique ou morale, indiqué sur l'œuvre cinématographique, voir art. 15.2)
— du producteur de l'œuvre cinématographique, voir art. 15.2)
— indiqué sur l'œuvre littéraire et artistique en la manière usitée, voir art. 15.1)
— , pseudonyme, voir art. 15.1)
- notification(s)
— de déclarations comprises dans les instruments de ratification ou d'adhésion ou faites en application des articles 28.1)c); 30.2)a)b); 33.2), voir art. 37.5)
— de dénonciation, voir art. 37.5)
— de l'entrée en vigueur de toutes dispositions de l'Acte de Paris, voir art. 37.5)
— de dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, voir art. 28.2)c); 29.2)a); 37.5)
— écrite, voir art. 26.3); 31.1)
— en vertu de l'article 31.2), voir art. 31.1), 3)
— faites en application des articles 30.2)c); 31.1), 2); 33.3); 38.1), voir art. 37.5)
— par écrit, voir art. 25.7)b)
— par l'OMPI, voir art. 25.7)b)
— par le Directeur général, voir art. 28.2)c); 29.2)a); 31.3)a); 37.5)
— adressées par les pays de l'Union, voir art. 6.3); 14bis.2)c), 3); 15.4)b); 30.2)c); 31.1), 2), 3)a)b); 33.3); 35.2), 3); 37.5); 38.1)
— par une déclaration écrite, voir art. 6.3); 15.4)b)
— relative à l'applicabilité de la Convention à tout ou partie des territoires désignés pour lesquels un pays donné assume la responsabilité des relations extérieures (notification effectuée en vertu de l'article 31.2)), voir art. 31.1), 2), 3)b)
— relative à la clause dite « de cinq ans », voir art. 38.1)
— visées dans l'Annexe, voir art. 37.5)
voir également « Directeur général »

- nouvelles du jour, voir art. 2.8)
voir également « événements d'actualité », « information(s) »
- objectifs de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- obligations
— du Bureau de l'Union, voir « Bureau de l'Union (de Berne) »
— financières des pays de l'Union, voir « finances »
- observateur(s)
organisations admises aux réunions de l'Assemblée en qualité d'—, voir art. 22.2a)ix)
pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée admis à ses réunions en qualité d'—, voir art. 22.3g)
pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif, admis aux réunions de l'assemblée en qualité d'—, voir art. 23.9)
pays non membres de l'Union admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'—, voir art. 22.2a)ix)
- observations
— des pays de l'Union, qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26, voir art. 22.2a)ii)
- œuvre(s)
adaptation(s), voir art. 2.3), 6); 12
adaptation cinématographique des œuvres littéraires ou artistiques, voir art. 14.1)1^o
adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques, voir art. 14.2)
allocutions, voir art. 2.1), 6); 2bis.2), 3)
anthologies, voir art. 2.5), 6)
arrangements, voir art. 12
arrangements de musique, voir art. 2.3), 6)
brochures, voir art. 2.1), 6)
cartes géographiques, voir art. 2.1), 6)
compositions musicales avec ou sans paroles, voir art. 2.1), 6)
conférences, voir art. 2.1), 6); 2bis.2), 3)
croquis, voir art. 2.1), 6)
dessins, voir art. 2.1), 6)
dialogues, voir art. 14bis.3)
écrits, voir art. 2.1), 6)
encyclopédies, voir art. 2.5), 6)
exemplaire(s) de l'—, voir « exemplaire(s) »
illustrations, voir art. 2.1), 6)
lithographie, voir art. 2.1), 6)
livres, voir art. 2.1), 6)
manuscrits, voir « manuscrits »
nature de l'—, voir art. 3.3)
— adaptée, voir art. 14bis.1)
— anonyme, voir art. 7.3); 15.3), 4)a)
— artistiques, voir art. 2.7); 3.3); 7.4); 12; 14.1), 2)
— chorégraphiques, voir art. 2.1), 6)
— cinématographiques, voir art. 2.1), 6); 3.3); 4.a); 5.4)c)i); 7.2); 14bis; 15.2)
voir également « doublage », « sous-titrage »
— contrefaite, voir art. 16.1)
— d'architecture, voir art. 2.1), 6); 3.3); 4.b); 5.4)c)ii)
— d'art, voir art. 3.3); 14ter.1)
— d'art originales, voir art. 14ter.1)
— de collaboration, voir art. 7; 7bis
— de dessin, voir art. 2.1), 6)
— de gravure, voir art. 2.1), 6)
— de lithographie, voir art. 2.1), 6)
— de peinture, voir art. 2.1), 6)
— de sculpture, voir art. 2.1), 6)
— des apatrides, voir art. 3.2)
— des arts appliqués, voir art. 2.1), 6), 7); 7.4)
— des arts graphiques et plastiques, faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, voir art. 4.b); 5.4)c)ii)
— des réfugiés, voir art. 3.2)
— dramatico-musicales, voir art. 2.1), 6); 3.3); 11.1), 2)
— dramatiques, voir art. 2.1), 6); 3.3); 11.1), 2)
— éditées, voir art. 3.3)
— exprimées par un procédé analogue à la cinématographie, voir art. 2.1), 6)
— exprimées par un procédé analogue à la photographie, voir art. 2.1), 6)
— folkloriques, voir art. 15.3), 4)a)b)
— littéraire(s), voir art. 3.3); 11ter.1), 2); 12; 14.1), 2)
— littéraires et artistiques, voir « œuvres littéraires et artistiques »
— musicales, voir art. 3.3); 11.1); 13.1), 2)
— musicales, créées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, voir art. 14bis.3)
— non publiées, voir art. 3.1)a); 5.4)c); 15.4)a)
— orales, voir art. 2.1), 6); 2bis.2), 3)
— originale(s), voir art. 2.3), 6); 8; 11.2); 14bis.1); 14ter.1); 16.1)
— photographiques, voir art. 2.1), 6); 7.4)
— pseudonymes, voir art. 7.3); 15.3)
— publiée(s), voir art. 3.1)a), 3); 6.2)
— radiodiffusée, voir art. 2bis.2); 10bis.1); 11bis.1), 3)
— rendue accessible au public, voir art. 7.2), 3); 10.1); 10bis.2)
— reproduite, voir art. 10bis.2); 14bis.1)
— scientifique, voir art. 2.1), 6)
— tombées (non encore tombées) dans le domaine public, voir art. 18.1), 2)
pantomimes, voir art. 2.1), 6)
paroles, voir art. 13.1)
plans, voir art. 2.1), 6)
scénario, voir art. 14bis.3)
sermons, voir 2.1), 6)
traductions, voir art. 2.3), 6); voir également « traduction(s) »
transformations des — littéraires et artistiques autres que traductions, adaptations ou arrangements de musique, voir art. 2.3), 6); 12
voir également « articles », « faits divers », « informations de presse », « nouvelles du jour », « ouvrage », « ouvrages plastiques », « publication », « texte(s) », « textes officiels »
- œuvres littéraires et artistiques
en général, voir préambule; art. 1; 2.1), 2), 3), 6); 8; 9.1), 2); 10bis.2); 11bis.1); 15.1)
définition des —, voir art. 2.1)
— fixées sur un support matériel, voir art. 2.2), 6)
recueils d'—, voir art. 2.5), 6)
- OMPI
en général, voir art. 6.3); 22.2a)ii)iii)b), 4)a); 23.2a), 6)b), 7)a); 24.1)c); 25.1)b)c), 2), 6)c), 7)a)b); 38.2)
Comité de coordination de l'—, voir « Comité de coordination de l'OMPI »
conférence de l'—, voir art. 25.1)b)
Directeur général de l'—, voir « Directeur général »
pays de l'Union devenus membres de l'—, voir art. 38.2), 3)
- opération de vente, voir « droit de suite », « vente »
- ordre du jour
— de la session de l'Assemblée, voir art. 23.6)a)i)
- organes
— de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- Organisation
— , voir « OMPI »
— des Nations Unies, voir art. 37.4)
— Mondiale de la Propriété Intellectuelle, voir « OMPI »
- organisations
— intergouvernementales, voir art. 22.2a)ix)
— internationales non gouvernementales, voir art. 22.2a)ix)
consultations des — intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision, voir 24.7)b)
- organisme
— de radiodiffusion, voir art. 11bis.1)2^o, 3)
- ouvrage, voir art. 17
voir également « ouvrages plastiques », « œuvre(s) »
- ouvrages plastiques
— relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, voir art. 2.1), 6)
- pantomimes, voir « œuvre(s) »
paroles, voir « œuvre(s) »
part contributive dans le budget de l'Union, voir « finances »

- participants à la Conférence, 17
- paternité de l'œuvre
- droit de revendiquer la —, voir art. 6bis
- partie
- à l'Acte de Paris (à la « présente Convention »), voir « Acte de Paris »
- pays
- gouvernements de tous les — de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- à l'égard duquel la dénonciation prévue par l'article 35 produit son effet, voir art. 35.2)
- d'origine de l'œuvre, voir « pays d'origine de l'œuvre »
- de l'Union, devenus membres de l'OMPI, voir art. 38.2), 3)
- de l'Union qui n'ont pas ratifié l'Acte de Paris ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm, voir art. 38.1)
- de la première publication, voir art. 3.4); 5.4); 6.1)
- en voie de développement, voir art. 21.1); 34.2)
- étranger à l'Union, voir « Union (de Berne) »
- membres de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
- membres de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- non membres de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- où la protection est réclamée, voir « renvoi »
- parties à l'Acte de Paris (à la « présente Convention »), voir « Acte de Paris »
- qui ne sont pas liés par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm, voir art. 29bis
- réputés être membres de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
- sur le territoire duquel l'OMPI a son siège, voir art. 23.2)a); 25.7)a)b)
- pays d'origine de l'œuvre
- en général, voir art. 2.7); 5.1), 2), 3), 4); 7.8); 18.1); 30.2)b)
- définition du —, voir art. 5.4)
- , faisant usage de la réserve de l'article I.6)b) de l'Annexe, voir art. 30.2)b)
- peinture, voir « œuvre(s) »
- perception, voir « finances »
- perfectionnement du système de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- périodique
- mensuel, publié par le Bureau international, voir « Bureau international »
- personne(s)
- auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité d'exercer, après la mort de l'auteur, les droits reconnus en vertu de la disposition de l'article 6bis.1), voir art. 6bis.2); 14ter.1)
- physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée, voir art. 15.2)
- personnel, voir art. 24.6)
- photographie, voir art. 2.1), 6); 10bis.2)
- voir également « œuvre(s) »
- plans, voir « œuvre(s) »
- pleins pouvoirs, voir préambule
- plénipotentiaires, voir préambule
- points de rattachement, voir art. 3; 4
- police intérieure, voir art. 17
- poursuites
- contre les contrefacteurs, voir art. 15.1)
- portugais, voir art. 37.1)b)
- post mortem auctoris, voir « protection »
- préjudice
- aux droits acquis par un auteur, voir art. 6.2)
- au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union, voir art. 17
- injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, voir art. 9.2)
- sans — de l'autorisation de l'auteur, voir art. 14.2)
- sans — des droits de l'auteur de l'œuvre originale, voir art. 2.3)
- première publication, voir « publication »
- préparation des conférences de revision, voir « conférences de revision »
- presse
- information de —, voir « informations »
- reproduction par la —, voir « reproduction »
- revues de —, voir « revues »
- procédé
- analogue à la cinématographie, voir art. 2.1), 6)
- analogue à la photographie, voir art. 2.1), 6)
- procès-verbaux de la Conférence
- Assemblée plénière de la Conférence, 135
- Commission principale, 145
- procédure
- décision de l'Assemblée de l'Union, concernant sa —, voir art. 22.3)c); voir également « Assemblée de l'Union »
- producteur des œuvres cinématographiques
- définition du —, voir art. 15.2)
- nom du —, voir art. 15.2)
- résidence habituelle du —, voir art. 4.a); 5.4)c)i); 14bis.2)c)
- siège du —, voir art. 4.a); 5.4)c)i); 14bis.2)c)
- production, voir art. 17
- produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union (de Berne), voir « finances »
- programme de l'Union, voir « Union (de Berne) »
- projection
- d'une œuvre cinématographique, voir « communications », « exécution(s) publique(s) », « représentation », « représentation publique »
- protection
- étendue de la —, voir art. 2; 5.2); 6.1)
- existence de la — dans le pays d'origine de l'œuvre, voir art. 5.2)
- faculté d'adapter la — au niveau prévu par l'Acte de Paris, voir art. 32.2)ii)
- législation du pays où la — est réclamée, voir « renvoi »
- d'une manière suffisante, voir art. 6.1)
- équivalente à celle accordée par le pays d'origine de l'œuvre, voir art. 30.2)b)
- post mortem auctoris, voir art. 6bis.2); 7.5); 7bis; 14ter.1)
- spéciale accordée aux dessins et modèles, voir art. 2.7)
- restriction de la —, voir art. 6.1), 2), 3)
- traitement spécial accordant aux œuvres une — plus large que celle qui leur accordée dans le pays de la première publication, voir art. 6.1)
- Protocole
- relatif aux pays en voie de développement, annexé à l'Acte de Stockholm, voir art. 34.2)
- pseudonyme
- identité de l'auteur d'une œuvre —, voir « identité »
- œuvre —, voir « œuvre(s) »
- adopté par l'auteur, voir art. 7.3); 15.1)
- public
- besoins raisonnables du —, voir art. 3.3)
- mise à la disposition du — d'exemplaires de l'œuvre, voir art. 3.3)
- œuvre rendue accessible au —, voir art. 7.2), 3); 10bis.2)
- œuvre rendue licitement accessible au —, voir art. 10.1)
- publication
- définition de la —, voir art. 3.3)
- première —, voir art. 3.1)b), 4); 5.4)a)c); 6.1)
- simultanée, voir art. 3.1)b), 4); 5.4)a)b)c)
- moyen de —, voir art. 10.2)
- publications
- du Bureau international, voir « Bureau international », « périodique »
- qualité
- d'auteur, voir « auteur(s) »
- d'observateur, voir « observateur(s) »
- questions
- intéressant les Unions administrées par l'OMPI, autres que l'Union de Berne, voir art. 22.2)b)
- quorum
- à l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
- au Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
- radiodiffusion
- en général, voir art. 2bis.2); 3.3); 10bis.1), 2); 11bis.1); 14bis.2)b)
- émission de —, voir art. 10.2)
- organisme de —, voir « organisme »
- de l'œuvre cinématographique, voir art. 14bis.2)b)

- des articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, *voir* art. 10*bis*.1)
- des comptes rendus des événements d'actualité, *voir* art. 10*bis*.2)
- des conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, *voir* art. 2*bis*.2)
- des œuvres littéraires ou (et) artistiques, *voir* art. 3.3); 11*bis*.1)
- rapport(s)
 - du Comité exécutif, *voir* « Comité exécutif de l'Assemblée »
 - du Directeur général, *voir* « Directeur général »
 - général de la Conférence, 169
- rapports
 - entre les pays de l'Union, *voir* « Union (de Berne) »
 - entre les pays de l'Union liés et non liés par l'Acte de Paris, *voir* art. 32.1)
- ratification
 - en général, *voir* art. 6*bis*.2); 28.1a)b)c); 30.1), 2)a); 31.1), 3)a); 32.1); 33.2); 37.5); 38.1)
 - dépositaire des instruments de — ou d'adhésion, *voir* art. 28.1a); 29.1)
 - dépôt des instruments de — ou d'adhésion, *voir* art. 25.4b); 28.1a)b), 2)b)c), 3); 29.1), 2)a); 30.2a); 33.2); 37.5)
 - instrument(s) de — ou d'adhésion, *voir* art. 25.4b); 28.1a)b), 2)b)c), 3); 30.2a); 31.1), 3)a)
 - instruments de — ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'article 28.1b), *voir* art. 28.2b)
 - de l'Acte de Paris, *voir* art. 6*bis*.2); 7.7); 28.1a)b), 2)a), 3); 29*bis*; 30.1), 2)a); 31.1), 3)a); 32.1); 33.3); 37.5); 38.1)
 - de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 29*bis*
 - ou adhésion non applicable aux articles 1 à 21 de l'Acte de Paris et à l'Annexe, *voir* art. 28.1b)
 - voir également* « adhésion »
- rattachement, *voir* « points de rattachement »
- réalisateur principal
 - d'une œuvre cinématographique, *voir* art. 14*bis*.3)
- réalisation(s)
 - cinématographique tirée d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 14.2)
 - d'une œuvre cinématographique, *voir* art. 7.2); 14*bis*.2b), 3)
 - d'une œuvre des arts appliqués, *voir* art. 7.4)
 - d'une œuvre photographique, *voir* art. 7.4)
 - des objectifs de l'Union, *voir* « Union (de Berne) »
- recettes, *voir* « finances »
- récitation
 - publique d'une œuvre littéraire, *voir* art. 3.3); 11*ter*.1), 2)
- reconnaissance
 - ou acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la Convention est rendue applicable en vertu d'une déclaration faite conformément à l'article 31.1), *voir* art. 31.4)
- recours
 - moyens de — garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, *voir* art. 5.2); 6*bis*.3)
- recueils
 - d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 2.5), 6); *voir également* « œuvre(s) »
 - des conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, *voir* art. 2*bis*.3)
 - périodiques, *voir* art. 10.1); 10*bis*.1)
- rééligibilité
 - des membres du Comité exécutif, *voir* « Comité exécutif de l'Assemblée »
- régime des enregistrements éphémères, *voir* « enregistrement(s) »
- règle dite « de cinq ans », *voir* art. 38.1)
- règlement
 - financier de l'Union (de Berne), *voir* « finances »
 - intérieur de l'Assemblée, *voir* « Assemblée de l'Union »
 - intérieur du Comité exécutif, *voir* « Comité exécutif de l'Assemblée »
- règles constitutionnelles, *voir* art. 26.3)
- relations extérieures, *voir* art. 31.1), 2)
- rémunération équitable, *voir* art. 11*bis*.2); 13.1)
- renseignements
 - sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur, *voir* art. 24.4)
 - voir également* « information(s) »
- renvoi
 - à la législation de chaque pays, *voir* art. 16.3)
 - à la législation des pays de l'Union (de Berne), *voir* art. 2.2), 4), 7); 2*bis*.1), 2); 5.1); 7.4); 9.2); 10.2); 10*bis*.1), 2); 11*bis*.2), 3); 13.1); 14*bis*.2b)c), 3); 14*ter*.1), 2), 3); 15.4a); 16.3); 17; 19
 - à la législation du pays où la protection est réclamée, *voir* art. 5.2); 6*bis*.2), 3); 7.8); 10*bis*.1); 14*bis*.2a)c); 14*ter*.2); 18.2)
- répartition géographique équitable, *voir* art. 23.4)
- représentation
 - d'une œuvre cinématographique, *voir* art. 3.3)
 - d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, *voir* art. 3.3)
 - de tout ouvrage ou production, *voir* art. 17
 - voir également* « Assemblée générale », « Comité exécutif de l'Assemblée », « représentation publique », « Union (de Berne) »
- représentation publique
 - droit exclusif d'autoriser la —, *voir* « droit exclusif »
 - d'une œuvre par tous moyens ou procédés, *voir* art. 11.1)
 - des adaptations et des reproductions cinématographiques d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 14.1)
 - de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14.1)2°; 14*bis*.2b)
- reproduction
 - en général, *voir* art. 2*bis*.2); 9.1), 2), 3); 10*bis*.1), 2); 13.2); 14*bis*.2b); 16.2)
 - droit exclusif d'autoriser la — de l'œuvre, *voir* art. 9.1)
 - enregistrement sonore ou visuel considéré comme —, *voir* art. 9.3)
 - manière de —, *voir* art. 9.1)
 - cinématographique des œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 14.1)1°; 14*bis*.2b)
 - des œuvres littéraires et artistiques dans certains cas spéciaux, *voir* art. 9.2)
 - par la presse, *voir* art. 2*bis*.2); 10*bis*.1)
 - provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être, *voir* art. 16.1), 2)
 - sans le consentement de l'auteur (de l'œuvre musicale), *voir* art. 13.2)
- République française, *voir* art. 37.2)
- voir également* « France », « gouvernement(s) »
- réputation
 - de l'auteur, *voir* « auteur »
- requête
 - conforme au Statut de la Cour internationale de Justice, *voir* art. 33.1)
- réserves
 - abandon des —, *voir* art. 18.4)
 - à l'Acte de Paris, *voir* art. 7.7); 13.1); 28.1b)c); 30.2a)b)c); 33.2), 3)
 - et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur, *voir* art. 13.1); 14.3)
 - retrait des —, *voir* art. 30.2c)
- résidence habituelle
 - de l'auteur, *voir* art. 3.2); 6.1)
 - du producteur des œuvres cinématographiques, *voir* art. 4.a); 5.4c)i); 14*bis*.2c)
 - voir également* « siège »
- responsabilité
 - des relations extérieures, *voir* « territoire(s) »
- ressources, *voir* « finances »
- restriction(s)
 - de la protection des droits d'auteur, *voir* art. 6.1), 2), 3)
 - des droits d'enregistrement sonore, *voir* art. 13.1), 2)
- retard
 - dans le paiement des contributions, *voir* « finances »
- rétorsion, *voir* art. 6.1)

- rétroactivité, *voir* art. 18
- retrait
- de la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 33.2), *voir* art. 33.3)
- réunions, *voir* « Assemblée de l'Union », « Comité exécutif de l'Assemblée »
- revenus divers, *voir* « finances »
- revision(s)
- conférences de —, *voir* « conférences de revision »
 - de l'Acte de Paris, y compris l'Annexe, *voir* art. 27
 - de l'Acte de Stockholm, *voir* préambule *voir également* « modification(s) »
- revues
- de presse, *voir* art. 10.1)
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *voir* art. 28.2)a)ii)
- saisie
- d'une œuvre contrefaite, *voir* art. 16
 - des enregistrements importés sans autorisation des parties intéressées, *voir* art. 13.3)
- sanction
- , *voir* art. 10bis.1)
- sauvegarde des droits
- de l'auteur, *voir* art. 5.2); 6bis.3); 15.3)
- scénarios, *voir* « œuvre(s) »
- sculpture, *voir* « œuvre(s) »
- secrétaire
- de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail, *voir* art. 24.6)
- secrétariat
- de l'Organisation des Nations Unies, *voir* art. 37.4)
 - de divers organes de l'Union, *voir* « Union (de Berne) »
- sermons, *voir* « œuvre(s) »
- services
- destinés à faciliter la protection du droit d'auteur, *voir* art. 24.5)
 - sommes dues pour les — rendus par le Bureau international concernant l'Union, *voir* « finances »
- session(s)
- de l'Assemblée, *voir* « Assemblée de l'Union »
 - du Comité de coordination de l'OMPI, *voir* « Comité de coordination de l'OMPI »
 - du Comité exécutif, *voir* « Comité exécutif de l'Assemblée »
- siège
- pays sur le territoire duquel l'OMPI a son —, *voir* art. 23.2)a)
 - du producteur des œuvres cinématographiques, *voir* art. 4.a); 5.4)c)i); 14bis.2)c)
- sièges à pourvoir
- au Comité exécutif, *voir* « Comité exécutif de l'Assemblée »
- signature de l'Acte de Paris, *voir* « Acte de Paris »
- signes, *voir* art. 11bis.1)
- voir également* « instrument(s) »
- situation
- de fait, *voir* « territoire(s) »
 - des œuvres d'architecture, *voir* art. 4.b)
- sons, *voir* art. 11bis.1)1^o, 3^o, 3)
- voir également* « instrument(s) »
- source des citations, *voir* « citation(s) »
- sous-titrage
- de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.2)b)
- stipulation(s)
- contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure entre pays de l'Union, *voir* art. 18.3)
 - contraire ou particulière, *voir* art. 14bis.2)b)d)
- substitution
- des dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, à l'article 8 de l'Acte de Paris de 1971, *voir* art. 30.2)b)
- subventions, *voir* « finances »
- suppléants, *voir* « délégué(s) »
- support matériel, *voir* art. 2.2)
- système de l'Union, *voir* « Union (de Berne) »
- tâches, *voir* « Assemblée de l'Union », « Bureau international », « Comité exécutif de l'Assemblée », « Union (de Berne) »
- taux de la perception, *voir* « finances »
- taxes, *voir* « finances »
- territoire(s)
- situation de fait de tout —, *voir* art. 31.4)
 - pour lesquels un pays donné assume la responsabilité des relations extérieures, *voir* art. 31.1), 2)
- texte(s)
- doublage des — de l'œuvre cinématographique, *voir* « doublage »
 - faisant foi de l'Acte de Paris, *voir* art. 37.1)c)
 - officiels, *voir* « textes officiels »
 - signé de l'Acte de Paris, *voir* art. 37.3)
- textes officiels
- concernant la protection du droit d'auteur, *voir* art. 24.2)
 - d'ordre législatif, administratif ou judiciaire et leurs traductions officielles, *voir* art. 2.4)
 - de l'Acte de Paris, *voir* art. 37.1)b)c)
- titulaire(s) du droit d'auteur
- , auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.2)b)
 - sur l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.1), 2)a)b)
 - détermination des — sur l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.2)a)
- traduction(s)
- en général, *voir* art. 2.3), 4), 6); 8; 11.2); 11ter.2); 30.2)b)
 - d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, *voir* art. 11.2)
 - d'une œuvre littéraire, *voir* art. 2.3), 6); 11ter.2)
 - d'une œuvre littéraire et artistique, *voir* art. 8
 - dans une langue d'usage général dans un pays donné, *voir* art. 30.2)b)
 - des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, *voir* art. 11.2)
 - officielles des textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, *voir* art. 2.4)
- traitement
- national, *voir* art. 5.1), 2), 3)
 - spécial, *voir* « protection »
 - voir également* « assimilation »
- transformations
- d'une œuvre littéraire ou artistique, autres que traductions, adaptations ou arrangements de musique, *voir* « œuvre(s) »
- transmetteur de signes, de sons ou d'images, *voir* « instrument(s) »
- transmission
- en général, *voir* art. 2bis.2); 3.3); 10bis.1), 2); 11.1), 2); 11ter.1)2^o, 2); 14bis.2)b)
 - des œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 3.3)
 - par fil au public, *voir* « transmissions par fil au public »
 - publique par tous moyens, de la récitation des œuvres littéraires, *voir* art. 11ter.1)2^o
 - publique par tous moyens de la récitation des traductions des œuvres littéraires, *voir* art. 11ter.2)
 - publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de la traduction d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, *voir* art. 11.2)
 - publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, *voir* art. 11.1)2^o
- transmissions par fil au public
- de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.2)b)
 - des adaptations et des reproductions cinématographiques d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 14.1)
 - des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, *voir* art. 10bis.1)
 - des conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, *voir* art. 2bis.2)
 - des œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité, etc., *voir* art. 10bis.2)
- tribunaux
- des pays de l'Union, *voir* art. 15.1)
- unanimité
- des votes exprimés, *voir* « vote(s) »

- Union(s)
 — , voir « Union (de Berne) »
 — administrées par l'OMPI, autres que l'— de Berne, voir « Union (de Berne) »
 — pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, voir « Union (de Berne) »
- Union (de Berne)
 accessions à l'—, voir art. 18.4)
 adoption du budget, voir « finances »
 Assemblée de l'—, voir « Assemblée de l'Union »
 budget de l'—, voir « finances »
 compétence de l'—, voir art. 22.2)a)iii)
 comptes de clôture de l'—, voir « finances »
 constitution de l'—, voir art. 1
 contribution de l'—, au budget, voir « finances »
 conventions spéciales existantes ou à conclure entre les pays de l'—, voir art. 18.3)
 dépenses propres à l'—, voir « dépenses »
 développement de l'—, voir art. 22.2)a)i)
 enregistrements réalisés dans un pays de l'—, voir art. 13.2), 3)
 établissement de l'—, voir art. 1
 gouvernement(s) de chacun des (de tous les) pays de l'—, voir art. 17; 20; 37.3), 5); voir également « gouvernement(s) »
 législation(s) des pays de l'—, voir art. 2.2), 4), 7); 2bis.1), 2); 7.4), 7); 9.2); 10.2); 10bis.1), 2); 11bis.1), 3); 14bis.2)b)c), 3); 15.4)a); 19; 24.2); voir également « législation »
 lois respectives (des pays de l'—), voir art. 5.1)
 maintien de l'—, voir art. 22.2)a)i)
 nouvelles accessions à l'—, voir art. 18.4)
 objectif de l'—, voir art. 22.2)a)viii)xi)
 organes de l'—, voir art. 24.1)b); 25.4)e)
 pays (membre) de l'—, voir préambule; art. 2.2), 4), 6), 7); 2bis.1), 2); 3.1)a)b), 2); 4.a)b); 5.1), 4)a)b)c); 6.1), 2), 3); 7.2), 3), 4), 6), 7); 9.2); 10.2); 10bis.1), 2); 11bis.2), 3); 13.1), 2); 14bis.2)b)c), 3); 14ter.2); 15.1), 4)a)b); 16.1); 17; 18.3); 19; 20; 22.1)a), 2)a), 3)g); 23.9); 24.2), 4); 25.3)i), 4)a), 6)a); 27.2); 28.1)a)b)c), 2)a)i)b)c), 3); 29.1); 30.2)a); 31.4); 32.1), 2); 33.1), 2); 35.2), 4); 36.1), 2); 37.3), 5); 38.1), 2), 3)
 pays de l'—, liés par l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne, voir art. 7.7)
- pays de l'—, liés par les articles 22 à 26, voir art. 22.1)a)
 pays étranger(s) à l'— (non membre(s) de l'—), voir art. 3.1)b); 5.4)b)c); 6.1); 22.2)a)ix); 29.1), 2)a)b); 30.2)b); 32.2)
 perfectionnement du système de l'—, voir art. 27.1)
 programme de l'—, voir art. 22.2)a)vi); 23.6)a)ii)iii)v)
 recettes propres à l'—, voir « finances »
 règlement financier de l'—, voir « finances »
 renvoi à la législation des pays de l'—, voir « renvoi »
 représentation de l'—, voir art. 24.1)c)
 secrétariat des divers organes de l'—, voir art. 24.1)b)
 système de l'—, voir art. 27.1)
 tâches administratives et autres incombant à l'—, voir art. 24.1)a)
 tribunaux des pays de l'—, voir « tribunaux »
 Unions administrées par l'OMPI, autres que l'—, voir art. 22.2)b); 23.6)b); 25.1)b)c), 2)
- usage
 — général, voir « langue(s) »
 voir également « bons usages »
- utilisation(s)
 — d'une œuvre conforme aux bons usages, voir art. 10.2), 3)
 — dans le but d'information, voir art. 2bis.2)
- vente
 opération de —, dont l'œuvre est l'objet, voir art. 14ter.1)
 vérification des comptes de l'Union, voir « finances »
 versement au fonds de roulement, voir « finances »
- voix
 — dont dispose chaque pays membre de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
 — dont dispose chaque pays membre du Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
- vote(s)
 en général, voir art. 22.3)c)d)e)f); 23.8)c)d)e); 24.6); 25.4)e); 26.2)
 — à l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union »
 — au Comité exécutif, voir « Comité exécutif de l'Assemblée »
 — au cours des conférences de revision, voir « conférence(s) de revision »
 — exprimé par correspondance, voir art. 22.3)c)
 — exprimés à l'unanimité, voir art. 27.3)
 voir également « abstention »

Deuxième Partie

Articles I à VI de l'Annexe de l'Acte de Paris

- accomplissement
 — des formalités prévues par l'article IV.1), voir « formalités »
- adhésion
 — à l'Acte de Paris, voir art. I.1);
 voir également « ratification »
- adresse
 — du titulaire du droit de traduction, voir art. II.4)a)iii)
 — du titulaire du droit de reproduction, voir art. III.4)a)ii)
- anglais, voir « langue(s) »
- application anticipée de l'Annexe, voir art. VI
- applicabilité de l'article III
 — à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles, voir art. III.7)b)
 — à la traduction, dans une langue d'usage général dans les pays où la licence est demandée, du texte qui accompagne les fixations audio-visuelles, voir art. III.7)b)
 — aux œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, voir art. III.7)a)
- Assemblée générale des Nations Unies
 pratique établie de l'—, voir art. I.1)
- auteur, voir art. II.8); IV.3)
- autorisation
 — de faire une traduction et de la publier, voir « traduction »
 — de reproduire et publier l'édition, voir « édition »
 — du titulaire du droit de reproduction, voir art. III.2)a), 6)
 — du titulaire du droit de traduction, voir art. II.2)a), 4)b), III.5)i)
- autorité compétente
 — en matière de devises, voir art. IV.6)a)ii)
 — pour accorder la licence, voir art. II.1), 4)a)ii), 9)a)b); III.1), 4)a)ii); IV.4)c)i)iv), 6)a)ii)
- bénéfice de la (des) faculté(s)
 — prévue par l'article II, voir art. I.1); II.1); V.1)a)
 — prévue par l'article III, voir art. I.1); III.1)
 — visées à l'article I.1), voir art. I.3), 6)a)
- besoins
 — du grand public, voir art. III.2)a)b), 6)
 — de l'enseignement scolaire et universitaire, voir art. III.2)a)b), 6)
 — sociaux ou culturels d'un pays en voie de développement, voir art. I.1)
- caractère lucratif, voir art. II.9)a)iv); IV.4)c)iii)
- centre national ou international d'information, voir art. IV.1), 2)

- circulation
- mise en — des exemplaires, *voir* art. I.4); II.6)
 - mise en — des exemplaires d'une édition d'une œuvre publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, *voir* art. III.6)
 - mise en — des exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III, exclusivement dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique, *voir* art. IV.5)
 - retrait de la — des exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée, *voir* art. III.4d)
 - retrait de la — des exemplaires d'une œuvre, *voir* art. II.8) *voir également* « vente »
- conditions
- devant être remplies pour qu'une expédition (envoi) des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une licence, conformément à l'article II, ne soit pas considérée comme étant une exportation, *voir* art. IV.4c)
 - relatives aux licences, *voir* art. II, III, IV *voir également* « formalités », « licence(s) »
- critères de l'octroi de la licence, *voir* « licence(s) »
- date
- à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3), *voir* art. I.3); V.1b), 3)
 - à laquelle le requérant d'une licence accomplit les formalités prévues par l'article IV.1), *voir* art. II.4a)i); III.4a)i)
 - à laquelle le requérant d'une licence procède à l'envoi des copies de la requête, *voir* art. II.4a)ii); III.4a)ii)
 - à laquelle prend effet toute déclaration faite conformément à l'article VI.1), *voir* art. VI.2)
 - à laquelle prend effet la déclaration faite au sens de l'article 30.2b), première phrase, *voir* art. V.3)
 - à partir de laquelle tout pays de l'Union devient lié par les articles I à 21 de l'Acte de Paris et par l'Annexe, *voir* art. VI.1)
 - de l'Acte de Paris de 1971, *voir* art. VI.1)
- déclaration
- faite aux termes de l'article I.1), *voir* art. I.2a)b), 4)
 - faite aux termes de l'article I.2), *voir* art. I.3), 4)
 - faite aux termes de l'article 30.2a), *voir* art. V.1a)i)
 - faite comme prévu par l'article 30.2b), première phrase, *voir* art. V.1a)ii), 3)
 - faite conformément à l'article I.5), *voir* art. IV.4b)
 - faite conformément à l'article V.1), *voir* art. V.1b)c), 2)
 - faite selon l'article VI.1), *voir* art. VI.1), 2)
 - ou notification déposée conformément à l'article 31.1), *voir* art. I.5)
- dépôt d'une — *voir* art. VI.2)
- renouvellement de la — fait aux termes de l'article I.1), *voir* art. I.2a)b)
- renouvellement de la — faite aux termes de l'article I.2), *voir* art. I.3)
- retrait de la — faite conformément à l'article V.1), *voir* art. V.1c)
- délais, *voir* « périodes et délais avant l'expiration desquels la licence de reproduction ne peut être, en principe, accordée en vertu de l'article III », « périodes et délais supplémentaires avant l'expiration desquels la licence de traduction ne peut être, en principe, accordée en vertu de l'article II »
- dépôt
- d'un instrument de ratification ou d'adhésion, *voir* « ratification »
 - d'une déclaration, *voir* « déclaration »
- destinataire
- des envois des exemplaires de la traduction publiée en vertu de la licence visée par l'article II, *voir* art. IV.4c)i)
- diffusion d'informations, *voir* « informations »
- diligences
- de la part du requérant d'une licence en vue d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit, *voir* art. IV.1)
- Directeur général, *voir* art. I.1), 2a); II.3b); IV.2), 4c)iv); VI.2)
- dispositions en vigueur dans le pays en cause, *voir* art. IV.1) *voir également*: « législation nationale », « mesures appropriées, prises sur le plan national »
- distribution
- des exemplaires, *voir* art. IV.4c)iii)
- domaine de l'imagination, *voir* « œuvre(s) »
- droit exclusif
- de reproduction, prévu par l'article 9, *voir* art. III.1)
 - de traduction, prévu par l'article 8, *voir* art. II.1) *voir également* « titulaire »
- échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées, *voir* « redevances »
- éditeur, *voir* art. IV.2)
- édition
- autorisation de reproduire et publier l'—, *voir* art. IV.1)
 - déterminée d'une œuvre, *voir* art. III.2a)i)
 - épuisée de la traduction publiée, *voir* art. II.2b)
 - publiée en vertu de la licence, *voir* art. III.6)
 - publiée et mise en vente par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, *voir* art. III.6)
- mise en circulation de l'—, *voir* art. III.2a)b)
- mise en vente des exemplaires de l'—, *voir* art. III.2a)
- reproduction de l'—, *voir* « reproduction »
- voir également* « publication »
- émissions
- destinées à l'enseignement, *voir* art. II.9a)ii)
 - destinées à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique, destinées aux experts d'une profession déterminée, *voir* art. II.9a)ii)
 - faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels, réalisés licitement, *voir* art. II.9a)iii)
- enregistrements sonores ou visuels
- d'une traduction faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II.9), *voir* art. II.9a)iii)
 - réalisés licitement, *voir* art. II.9a)iii)
- voir également* « fixation(s) audio-visuelle(s) »
- enseignement
- , *voir* art. II.9a)ii)
 - scolaire et universitaire, *voir* art. III.2a), 6)
- voir également* « usage »
- entrée en vigueur
- des articles I à 21 et de l'Annexe, conformément à l'article 28.2), *voir* art. I.2a)b)
- envoi
- des copies de la requête soumise à l'autorité compétente pour accorder la licence, *voir* art. II.4a)ii); III.4a)iii)b); IV.2)
 - à un autre pays des exemplaires de la traduction publiée en vertu de la licence visée à l'article II, *voir* art. IV.4c)
- épuisement
- des éditions de la traduction publiée dans la langue concernée, *voir* art. II.2b)
 - des exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence, *voir* art. I.4); II.6)
- espagnol, *voir* « langue(s) »
- exemplaire(s)
- d'une édition d'une œuvre publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, *voir* art. III.2a)b), 4)d), 6)
 - d'une traduction d'une œuvre publiée, *voir* art. II.6)
 - d'une œuvre, *voir* art. II.8)
 - de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III, *voir* art. IV.3), 4), 5)
 - produit et acquis en conformité avec la législation du pays concerné, *voir* art. II.9a)i)
- stock des —, *voir* art. I.4)
- voir également* « circulation », « distribution », « épuisement », « expédition », « exportation », « usage », « vente »
- exercice
- de toute licence, *voir* « licence(s) »
- expédition
- des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une licence visée à l'article II, *voir* art. IV.4c)

- experts
— d'une profession déterminée, *voir* art. II.9a)ii)
- expiration
— de la licence, *voir* « licence(s) »
— de la période ou du délai, *voir* « période de dix ans », « périodes et délais avant l'expiration desquels la licence de reproduction ne peut être, en principe, accordée en vertu de l'article III », « périodes et délais supplémentaires avant l'expiration desquels la licence de traduction ne peut être, en principe, accordée en vertu de l'article II »
- exportation
— d'exemplaires, *voir* art. IV.4)a)
définition de la notion « exportation d'exemplaires », *voir* art. IV.4)b)
- fixation(s) audio-visuelle(s)
— faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire, *voir* art. II.9)c); III.7)b)
reproduction audio-visuelle de — licites, *voir* art. III.7)b)
traduction d'un texte incorporé dans une —, *voir* art. II.9)c)
voir également « enregistrements sonores ou visuels »
- formalités
accomplissement des — prévues par l'article IV.1), *voir* art. II.4)a)ii); III.4)a)i)
voir également « conditions »
- forme écrite d'une déclaration faite selon l'article VI.1), *voir* « déclaration »
- français, *voir* « langue(s) »
- gouvernement du pays
— dont l'autorité compétente a délivré la licence, *voir* art. IV.4)c)iv)
— où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations, *voir* art. IV.2)
- grand public, *voir* « besoins »
- identité
— du titulaire du droit de reproduction, *voir* art. III.4)a)ii)
— du titulaire du droit de traduction, *voir* art. II.4)a)ii)
- illustrations, *voir* art. II.7)
- inaccessibilité
— de la licence, *voir* « licence(s) »
- informations
diffusion d'—, *voir* art. II.9)a)ii)
— à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée, *voir* art. II.9)a)ii)
- instrument de ratification ou d'adhésion, *voir* « ratification »
- invocation
— du bénéfice de la faculté prévue, *voir* « bénéfice de la (des) faculté(s) »
— ultérieure du bénéfice de la faculté prévue par l'article II, après le retrait par tout pays de la déclaration faite conformément à l'article V.1), *voir* art. V.1)c)
- langue(s)
— , anglais, espagnol ou français, *voir* art. II.3)b)
— appropriée, *voir* art. IV.5)
— autre que l'anglais, l'espagnol ou le français, *voir* art. IV.4)c)
— d'usage général, *voir* art. II.2)a)b); III.5)ii), 7)b)
— qui n'est pas d'usage général, *voir* art. II.3)a)
traduction dans la —, pour laquelle la requête a été soumise, *voir* art. II.4)b)
- législation nationale, *voir* art. II.2)a), 9)a)ii); IV.6)b); *voir également* « dispositions en vigueur dans le pays en cause », « mesures appropriées prises sur le plan national »
- licence(s)
exercice de la —, *voir* art. II.9)d)
expiration de la —, *voir* art. II.6); III.6)
— accordée aux organismes de radiodiffusion, *voir* art. II.9)
— accordée aux fins de l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche, *voir* art. II.5)
— accordée pour faire et publier une traduction du texte de l'œuvre composée principalement d'illustrations et pour reproduire et publier les illustrations, *voir* art. II.7)
— accordée pour faire une traduction de l'œuvre et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute forme analogue de reproduction, *voir* art. II
— accordée pour reproduire et publier une édition déterminée d'une œuvre publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, *voir* art. III
— en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre, accordée en vertu de l'article III, *voir* art. III.5)
— librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés, *voir* art. IV.6)a)ii)
régime de — non exclusives et inaccessibles, *voir* art. II.1); III.1)
requérant d'une —, *voir* « requérant d'une licence »
territoire du pays où la — a été demandée, *voir* art. IV.4)a)
toute — visée à l'article II, *voir* art. II; IV.1), 3), 4)a)c), 5); V.1)a)c), 2); VI.1)c)
toute — visée à l'article III, *voir* art. III; IV.1), 3), 4)a), 5)
livres d'art, *voir* « œuvre(s) »
- mécanismes internationaux pour assurer le transfert de la rémunération, *voir* « transfert »
- mention
— dans la langue appropriée, précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel la licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III, s'applique, *voir* art. IV.5)
- mesures appropriées prises sur le plan national
— pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition, *voir* art. IV.6)b)
— pour que soient assurés le paiement d'une rémunération équitable et son transfert, *voir* art. IV.6)a)
voir également « législation nationale »
- mise en circulation, *voir* « circulation »
- mise en vente, *voir* « vente »
- monnaie internationalement convertible, *voir* art. IV.6)a)ii)
- Nations Unies, *voir* art. I.1)
- nom
— de l'auteur, indiqué sur tous les exemplaires, *voir* art. IV.3)
— de l'éditeur, qui figure sur l'œuvre, *voir* art. IV.2)
- non-exclusivité
— de licences, *voir* « licence(s) »
- notification
— au Directeur général de l'accord autorisant la réception ou la distribution des exemplaires, ou ces deux opérations, *voir* art. IV.4)c)iv)
— au Directeur général de l'accord conclu conformément à l'article II.3)b), *voir* art. II.3)b)
— de renouvellement visée à l'article I.2), *voir* art. I.5)
— déposée auprès du Directeur général, *voir* art. I.1), 2)a)b); IV.2)
— faite conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application de l'Acte de Paris à un territoire particulier, *voir* art. I.5)
- œuvre(s)
livres d'art, *voir* art. III.3)ii)
— analogues, *voir* II.6); III.2)a)b), 6)
— appartenant au domaine de l'imagination, *voir* art. III.3)ii)
— auxquelles est applicable l'article III, *voir* art. III.7)a);
— composées principalement d'illustrations, *voir* art. II.7)
— dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1)a), *voir* art. I.6)a)b)
— dont le pays d'origine est un pays qui, en application de l'article VI.1)ii), accepte l'application des articles II (ou V) ou III, ou bien des deux, à de telles œuvres, ou qui est lié par les articles I à 21 de l'Acte de Paris et par l'Annexe, *voir* art. VI.1)i)

- dramatiques, *voir* art. III.3)ii)
- musicales, *voir* art. III.3)ii)
- poétiques, *voir* art. III.3)ii)
- protégées, *voir* art. III.7)b)
- publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, *voir* art. II.1), 9)a); III.2)a), 7)
- qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, *voir* art. III.3)i)
- romans, *voir* art. III.3)ii)
- organisations
 - groupant des ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, *voir* art. IV.4)c)i)
- organisme de radiodiffusion
 - , *voir* art. II.9)c)
 - ayant son siège dans un pays visé à l'article II.1), *voir* art. II.9)a)b)
 - ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question, *voir* art. II.9)b)
- organisme gouvernemental ou tout autre organisme public
 - d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction, *voir* art. IV.4)c)
- paiement
 - de la rémunération, *voir* art. IV.6)a)ii)
- particuliers
 - ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, *voir* art. IV.4)c)i)
- partie
 - Annexe, — intégrante de l'Acte de Paris, *voir* art. I.1)
- pays
 - auquel l'article 30.2)a) est applicable, *voir* art. V.1)a)i)
 - auquel l'article 30.2)a) n'est pas applicable, *voir* art. V.1)a)ii)
 - auquel une licence donnée s'applique, *voir* art. IV.5)
 - d'origine de l'œuvre, *voir* art. I.6)a)b); VI.1)i)ii)
 - de l'Union, *voir* art. II.3)a)b); V.3); VI.1)
 - développés, *voir* art. II.3)a)b)
 - en voie de développement, *voir* « pays en voie de développement »
- pays en voie de développement
 - besoins sociaux ou culturels d'un —, *voir* « besoins »
- pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un —, *voir* art. I.3)
 - qui ratifie l'Acte de Paris ou qui y adhère, *voir* art. I.1)
- situation économique d'un —, *voir* art. I.1)
- tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un —, *voir* art. I.1); V.1)b), 3)
- tout pays qui a cessé d'être considéré comme un —, *voir* art. V.1)b), 3)
- période de dix ans
 - expiration de la —, *voir* art. I.2)a)b)
 - renouvellement de la —, *voir* art. I.2)a)b)
- période de la durée du régime des licences, *voir* « période de dix ans »
- périodes et délais, avant l'expiration desquels la licence de reproduction ne peut être, en principe, accordée en vertu de l'article III
 - délai de six mois prévu dans le cas de la période de trois années, *voir* art. III.4)a)c)
 - délai de trois mois prévu dans le cas de la période de cinq années, *voir* art. III.4)b)c)
 - période de cinq années, *voir* art. III.2)a)b), 3)
 - période de trois années — pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, *voir* art. III.3)i), 4)a)
 - période de sept années, *voir* art. III.3)ii)
 - période plus longue que celle prévue par l'article III.3) et fixée par la législation nationale du pays qui invoque le bénéfice de la faculté prévue par l'article III, *voir* art. III.2)a)
- périodes et délais supplémentaires avant l'expiration desquels la licence de traduction ne peut être en principe accordée en vertu de l'article II
 - délai supplémentaire de neuf mois, prévu dans le cas de la période d'une année, *voir* art. II.4)a)b)
 - délai supplémentaire de six mois, prévu dans le cas de la période de trois années, *voir* art. II.4)a)b)
 - période d'une année, *voir* art. II.3)a), 4)a)
 - période de trois années, *voir* art. II.2)a), 4)a)
 - période plus courte que celle de trois années, ne pouvant toutefois être inférieure à une année, fixée par le pays qui invoque le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, *voir* art. II.3)b)
 - période plus longue que celle de trois années, déterminée par la législation nationale, *voir* art. II.2)a)
- pli recommandé, *voir* art. IV.2)
- poste aérienne, *voir* art. IV.2)
- prix
 - de la traduction publiée d'une œuvre, comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, *voir* art. II.6)
 - des exemplaires (autorisés) d'une édition déterminée d'une œuvre, comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause, pour des œuvres analogues, *voir* art. III.2)a)b)
 - inférieur à celui qui est en usage dans le pays en cause, pour des œuvres analogues, *voir* art. III.2)a)
- profession déterminée, *voir* « experts »
- protection
 - dispositions propres à assurer la — de tous les droits tels que prévus dans l'Acte de Paris, *voir* art. I.1)
 - impossibilité d'accorder une — inférieure à celle prévue selon les articles 1 à 20, *voir* art. I.6)a)
- public, *voir* « besoins »
- publication
 - de l'édition, *voir* art. III.2)a); IV.1)
 - de la reproduction à l'intérieur du territoire du pays où la licence a été demandée, *voir* art. IV.4)a)
 - de la traduction, *voir* art. IV.1)
 - de la traduction à l'intérieur du territoire du pays où la licence a été demandée, *voir* art. IV.4)a)
 - de la traduction du texte de l'œuvre composée principalement d'illustrations, *voir* art. II.7)
 - de la traduction publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, *voir* art. II.2)a)
 - des illustrations, *voir* art. II.7)
- première — d'une édition déterminée d'une œuvre publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, *voir* art. III.2)a)i)
- première — d'une œuvre. *voir* art. II.2)a)
- voir également* « reproduction »
- ratification
 - dépôt d'un instrument de — ou d'adhésion, *voir* art. I.1)
 - de l'Acte de Paris, *voir* art. I.1.)
 - voir également* « adhésion »
- recherche, *voir* « usage »
- réciprocité
 - faculté de — prévue par l'article 30.2)b), *voir* art. I.6)b)
- redevances
 - normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés, *voir* art. IV.6)a)i)
- régime de licences, *voir* « licence(s) »
- réglementation nationale
 - en matière de devises, *voir* art. IV.6)a)ii)
- rémunération
 - équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées, *voir* art. IV.6)a)i)
- renouvellement
 - de la déclaration, *voir* « déclaration »
 - de la période de dix ans, *voir* « période de dix ans »
- reproduction
 - droit exclusif de —, *voir* « droit exclusif »
 - forme imprimée ou toute autre forme analogue de —, *voir* art. II.1), 2)a); III.7)b)
 - audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles, *voir* art. III.7)b)
 - des illustrations, *voir* art. II.7)
 - et publication de l'édition, *voir* art. IV.1)
 - exacte de l'édition, *voir* art. IV.6)b)

- requérant d'une licence
accomplissement des formalités par le —, *voir* art. II.4)a)i); III.4)a)i)
demande au titulaire du droit, faite par le —, de l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, *voir* art. IV.1)
envoi des copies de la requête, par le —, comme prévu à l'article IV.2), *voir* art. II.4)a)ii); III.4)a)ii); IV.2)
impossibilité d'atteindre le titulaire du droit par le —, *voir* art. IV.1)
obligation du — d'informer tout centre national ou international d'information des demandes faites en vue de l'obtention de l'autorisation du titulaire du droit, *voir* art. IV.1)
- requête
— soumise par le requérant à l'autorité compétente pour accorder la licence, *voir* art. II.4)a)ii); III.4)a)b); IV.2)
- retrait
— de la circulation des exemplaires d'une œuvre (d'une édition), *voir* « circulation »
- romans, *voir* « œuvre(s) »
- sciences exactes et naturelles, *voir* « œuvre(s) »
- situation économique
— d'un pays en voie de développement, *voir* « pays en voie de développement »
- stock des exemplaires, *voir* « exemplaire(s) »
- substitution
— à l'article 8 de l'Acte de Paris de 1971 concernant le droit de traduction, des dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, complétée à Paris en 1896 (déclaration faite au sens de l'article 30.2)b), première phrase), *voir* art. V.1)a)ii), 3)
— d'un régime de licence au droit exclusif de reproduction, *voir* art. III
— d'un régime de licence au droit exclusif de traduction, *voir* art. II
— de la période d'une année avant l'expiration de laquelle la licence de traduction ne peut être accordée, à la période de trois années, *voir* art. II.3)a)
- technologie, *voir* « œuvre(s) »
- territoire
— auquel une licence donnée s'applique, *voir* art. IV.5)
— du pays où la licence a été demandée, *voir* « licence(s) »
- texte
— incorporé dans une fixation audio-visuelle, *voir* « fixation(s) audio-visuelle(s) »
traduction du —, *voir* « traduction »
- titre
— de l'œuvre, *voir* art. IV.3)
— original de l'œuvre, en cas d'une traduction, *voir* art. IV.3)
- titulaire du droit
autorisation du —, *voir* « autorisation »
impossibilité d'atteindre le — par le requérant d'une licence, *voir* art. IV.1)
— de reproduction, *voir* art. III.2)a)b); IV.6)a)
— de traduction, *voir* art. II.2)a), 4)a)ii)b); III.5)i); IV.6)a)i)
- traduction
autorisation du titulaire du droit de faire une — et de la publier, *voir* art. IV.1)
— d'une œuvre non publiée par le titulaire du droit de — ou avec son autorisation, *voir* art. III.5)i)
— d'une œuvre publiée par le titulaire du droit de — ou avec son autorisation, *voir* art. II.6)
— de l'œuvre, *voir* art. IV.6)b)
— du texte de l'œuvre composée principalement d'illustrations, *voir* art. II.7)
— du texte incorporé dans une fixation audio-visuelle, *voir* art. II.9)c); III.7)b)
— faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation du pays, *voir* art. II.9)a)i)
— faite dans la langue, pour laquelle la requête a été soumise, *voir* art. II.4)b)
— qui est faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, *voir* art. III.7)b)
— qui n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, *voir* art. III.5)ii)
voir également « titre »
- transfert
— de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent, *voir* art. IV.6)a)ii)
- usage
— général, *voir* « langue(s) »
— scolaire et universitaire, *voir* art. II.9)c); III.7)b)
— scolaire, universitaire ou de la recherche, *voir* art. II.5); IV.4)c)ii); *voir également* « enseignement »
- vente
exemplaires autorisés d'une édition d'une œuvre publiée n'étant plus en — dans le pays concerné, *voir* art. III.2)b)
mise en — des exemplaires d'une édition d'une œuvre publiée, *voir* art. III.6)
non mise en — des exemplaires d'une édition d'une œuvre publiée, *voir* art. III.2)a)

INDEX DES ÉTATS

- AFGHANISTAN
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- AFRIQUE DU SUD
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55
- ALBANIE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- ALGÉRIE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
représenté à la Conférence, 24
intervention à la Commission principale, 415
- ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 89, 118
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 55
interventions à la Commission principale, 201, 217, 247, 269, 283, 306, 318, 352, 358, 408, 420, 434, 479, 482, 485, 496, 499, 539, 541, 551, 555, 569, 571, 581, 583, 597
signataire de l'Acte de Paris, 218
- ARABIE SAOUDITE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- ARGENTINE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur d'un document de la Conférence, 108
interventions à la Commission principale, 279, 342, 432
- AUSTRALIE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55
intervention à la Commission principale, 245
- AUTRICHE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 89, 106
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 22, 55
interventions à la Commission principale, 232, 236, 239, 246, 276
signataire de l'Acte de Paris, 218
- BAHREIN
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BARBADE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BELGIQUE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 67
interventions à la Commission principale, 244, 589
signataire de l'Acte de Paris, 218
- BIRMANIE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BOLIVIE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
représenté à la Conférence, 24
intervention à la Commission principale, 177
- BOTSWANA
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BRÉSIL
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur d'un document de la Conférence, 113
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55, 88, 142
interventions à la Commission principale, 244, 259, 403, 448, 573
signataire de l'Acte de Paris, 218
- BULGARIE
invité à la Conférence, 12
- BURUNDI
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- CAMEROUN
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 20
auteur d'un document de la Conférence, 90
signataire de l'Acte de Paris, 218
- CANADA
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 20
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 43, 55
- CEYLAN¹
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 20
auteur de documents de la Conférence, 108
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55
interventions à la Commission principale, 271, 282, 337, 538
signataire de l'Acte de Paris, 218
- CHILI
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 20
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 170
- CHYPRE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 20
auteur de documents de la Conférence, 90, 109
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55, 62, 164
interventions à la Commission principale, 197, 264, 268, 341, 353, 377, 387, 389, 400, 425, 488, 499, 523, 555
signataire de l'Acte de Paris, 218
- COLOMBIE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- CONGO²
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 20
auteur d'un document de la Conférence, 113
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 65
interventions à la Commission principale, 244, 312, 404
signataire de l'Acte de Paris, 218
- CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)³
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 20
auteur d'un document de la Conférence, 113
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 71
- COSTA-RICA
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
représenté à la Conférence, 24

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Sri Lanka ».

² Il s'agit de la République populaire du Congo.

³ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- CÔTE D'IVOIRE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 auteur d'un document de la Conférence, 113
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 48
 interventions à la Commission principale, 398, 411, 417, 536
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- CUBA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- DAHOMÉY**
 invité à la Conférence, 12
- DANEMARK**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 auteur d'un document de la Conférence, 92
 intervention à la Commission principale, 367
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- EL SALVADOR**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- EQUATEUR**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 24
- ESPAGNE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 45, 58, 61, 142, 165
 interventions à la Commission principale, 248, 412
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 24
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 131, 141, 165
 interventions à la Commission principale, 407, 570
- ETHIOPIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- FINLANDE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- FRANCE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 43, 55, 82, 89, 98, 101, 110, 129, 133, 142, 160, 165
 interventions à la Commission principale, 217, 223, 242, 251.2, 298, 314, 320, 331, 336, 343, 345, 357, 376, 379, 381, 405, 413, 473, 483, 486, 494, 499, 505, 514, 528, 556, 558, 566, 588
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- GABON**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
- GAMBIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GHANA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GRÈCE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
- GUATEMALA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- GUINÉE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GUINÉE ÉQUATORIALE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GUYANE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- HAÏTI**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- HAUTE VOLTA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- HONDURAS**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- HONGRIE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55, 63
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- INDE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 35, 37, 43, 50, 55, 76, 85, 91, 94, 96, 99, 113, 115, 117, 146, 166, 168, 171
 interventions à la Commission principale, 198, 202, 244, 277, 281, 309, 317, 323, 330, 355, 360, 393, 396, 434, 449, 572
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- INDONÉSIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- IRAK**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- IRAN**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
 intervention à la Commission principale, 562
- IRLANDE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55
- ISLANDE**
 invité à la Conférence, 12
- ISRAËL**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55, 64
 interventions à la Commission principale, 273, 275, 321, 328, 401, 555, 557
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- ITALIE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 auteur d'un document de la Conférence, 93
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 43, 56, 90, 142, 165
 interventions à la Commission principale, 200, 219, 243, 316, 344, 356, 423, 426, 430, 447, 489, 574
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- JAMAÏQUE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- JAPON**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 auteur de documents de la Conférence, 93, 109
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 39, 55, 78, 152, 167
 interventions à la Commission principale, 218, 222, 231, 458, 465, 467, 548
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- JORDANIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- KENYA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- KOWEÏT**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- LAOS**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- LESOTHO**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- LIBAN**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- LIBÉRIA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- LIBYE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- LIECHTENSTEIN**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- LUXEMBOURG**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- MADAGASCAR**
 invité à la Conférence, 12
- MALAISIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- MALAWI**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- MALDIVES**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- MALI**
 invité à la Conférence, 12
- MALTE**
 invité à la Conférence, 12
- MAROC**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- MAURICE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- MAURITANIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- MEXIQUE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55, 105, 107
 interventions à la Commission principale, 249, 303, 450, 507, 584, 606
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- MONACO**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- MONGOLIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- NÉPAL**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- NICARAGUA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- NIGER**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 22
 auteur d'un document de la Conférence, 113
 intervention à la Commission principale, 414
- NIGÉRIA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- NORVÈGE**
 invité à la Conférence, 12
- représenté à la Conférence, 22
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
 invité à la Conférence, 12
- OUGANDA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PAKISTAN**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
- PANAMA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PARAGUAY**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PAYS-BAS**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 auteur d'un document de la Conférence, 94
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 43, 55, 142
 interventions à la Commission principale, 227, 247, 257, 319, 474
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- PÉROU**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PHILIPPINES**
 invité à la Conférence, 12
- POLOGNE**
 invité à la Conférence, 12
- PORTUGAL**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 intervention à la Commission principale, 543
- QATAR**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- RÉPUBLIQUE ARABE UNIE**¹
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- RÉPUBLIQUE DE CHINE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- RÉPUBLIQUE DE CORÉE**²
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**³
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- RÉPUBLIQUE KHMÈRE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- ROUMANIE**
 invité à la Conférence, 12
 signataire de l'Acte de Paris, 218

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

² Il s'agit de la Corée du Sud.

³ Il s'agit du Viet-Nam du Sud.

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- ROYAUME-UNI
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 auteur de documents de la Conférence, 94, 105, 106, 107
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 18, 28, 45, 55, 87, 92, 97, 106, 114, 122, 134, 139, 160, 165
 interventions à la Commission principale, 215, 221, 241, 250, 265, 286, 299, 315, 335, 346, 351, 354, 378, 388, 395, 399, 419, 436, 472, 484, 490, 508, 526, 602
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- RSS D'UKRAÏNE
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- RSS DE BIÉLORUSSIE
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- RWANDA
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- SAINT-MARIN
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SAINT-SIÈGE
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- SAMOA OCCIDENTAL
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SÉNÉGAL
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 auteur d'un document de la Conférence, 113
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 70
 interventions à la Commission principale, 402, 409
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- SIERRA LEONE
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SINGAPOUR
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SOMALIE
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SOUAZILAND
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SOUDAN
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- SUÈDE
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 auteur de documents de la Conférence, 94, 108
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 68
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- SUISSE
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 auteur d'un document de la Conférence, 95
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55
 interventions à la Commission principale, 498, 500
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- TCHAD
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
- TCHÉCOSLOVAQUIE
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 23
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 66, 149
 interventions à la Commission principale, 199, 576
- THAÏLANDE
 invité à la Conférence, 12
- TOGO
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
 représenté à la Conférence, 25
 intervention à la Commission principale, 416
- TRINITÉ ET TOBAGO
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- TUNISIE
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 24
 interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 19, 125, 142
 interventions à la Commission principale, 244, 253, 311, 406, 418, 429, 564, 577, 582
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- TURQUIE
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 24
- UNION SOVIÉTIQUE
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- URUGUAY
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 24
 interventions à la Commission principale, 278, 428
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- VENEZUELA
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- YÉMEN
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- YÉMEN DU SUD ¹
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- YOUGOSLAVIE
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 24
 intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55
 signataire de l'Acte de Paris, 218
- ZAMBIE
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « République démocratique populaire du Yémen ».

INDEX DES ORGANISATIONS

- ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ALLIANCE INTERNATIONALE DE LA DISTRIBUTION PAR FIL (AID)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
- ASOCIACIÓN INTERAMERICANA DE RADIODIFUSIÓN
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'HÔTELLERIE
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
- ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
- ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 96
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 72
- BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS GÉRANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (BIEM)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 26
- BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BIRD)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 96
- CONSEIL DE L'EUROPE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 26
- CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE (CIM)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE (IFPI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 97
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS (FIAV)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 97
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DISTRIBUTEURS DE FILMS (FIAD)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 97
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS DE JOURNAUX ET PUBLICATIONS (FIEJP)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES (FIJ)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 97
intervention à la Commission principale, 452
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS (FIT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
- FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION (ILA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
- LIGUE DES ÉTATS ARABES
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- OFFICE AFRICAÏN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 26
- ORGANISATION COMMUNE AFRICAÏNE ET MALGACHE (OCAM)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAÏNE (OUA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DES ÉTATS D'AMÉRIQUE CENTRALE (OEAC)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (OAA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Unesco)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 1
- ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (OMCI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION (OIRT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représentée à la Conférence, 26
- ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
représentée à la Conférence, 27
auteur de documents de la Conférence, 33, 37, 53, 89, 96, 102
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 2, 3, 10, 16, 38, 49, 51, 77, 79, 86, 102, 121, 124, 132, 135, 138, 140, 155, 159, 172
interventions à la Commission principale, 216, 240, 258, 270, 274, 280, 289, 304, 322, 350, 392, 410, 435, 437, 466, 471, 475, 487, 506, 521, 527, 589, 542, 582, 583, 585

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE DROIT D'AUTEUR
(Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU))
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 97
- SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS (IWG)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représenté à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 98
- UNION ASIATIQUE DE RADIODIFFUSION (UAR)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TÉLÉVISIONS NATIONALES
D'AFRIQUE (URTNA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 101
- UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION (UER)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 98
- UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE (UIEC)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
- UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 26
auteur d'un document de la Conférence, 100
intervention à la Commission principale, 453
- UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (UIT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- UNION POSTALE UNIVERSELLE (UPU)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

INDEX DES PERSONNALITÉS

- ABADA, Salah (Algérie)
observateur, 24
- ABDELJAOUAD, Abdelhakim (Tunisie)
délégué, 24
- ACHOUR, voir « BEN ACHOUR, Hachem »
- ACOSTA, Miguel (Mexique)
conseiller, 22
- ADACHI, Kenji (Japon)
délégué, 22
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 78, 167
- AHIANYO-AKAKPO, Anani (Togo)
observateur, 25
intervention à la Commission principale, 416
- AHMED SALEM, Ould Bouna Moctar (Mauritanie)
observateur, 25
- AKAKPO, voir « AHIANYO-AKAKPO, Anani »
- ALBERT-SOREL, Jean (France)
expert de la Délégation, 21
- ALIHONOU, Emmanuel (Congo)¹
chef de la Délégation, 20
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 65
intervention à la Commission principale, 244
signataire de l'Acte de Paris, 218
- ALMEIDA, voir « de ALMEIDA, Luis César Nunes »
- ALVAREZ DE TOLEDO, José M. G. (Argentine)
chef de la Délégation, 19
interventions à la Commission principale, 279, 342, 432
- ALVES, Propicio Machado (Brésil)
observateur, 19
- ALVES, voir « MOREIRA ALVES, José Carlos »
- AMARAL, voir « DE SOUZA AMARAL, Claudio »
- AMRI, Abderrahmane (Tunisie)
délégué, 24
intervention à la Commission principale, 244
- ANGUILÉ-OUSMANE, Jean François (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI))
observateur, 26
- ARCHI, Pio (Italie)
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Acte de Paris, 218
- ARMITAGE, Edward (Royaume-Uni)
chef de la Délégation, 23
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 18, 28
interventions à la Commission principale, 351, 602
signataire de l'Acte de Paris, 218
- ASCENSÃO, voir « DE OLIVEIRA ASCENSÃO, José » ;
« PEREIRA DE CASTRO ASCENSÃO, Maria Teresa (M^{me}) »
- ATTIGNON, Hermann (Togo)
observateur, 25
- AUGÉ, Simon (Gabon)
observateur, 21
- AURACHER, Otto (Autriche)
expert de la Délégation, 19
- AURIC, Georges (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))
observateur, 26
- AUST, Anthony Ivall (Royaume-Uni)
délégué, 23
intervention à la Commission principale, 215
- AVRAM, Daniel (France)
expert de la Délégation, 21
- BAGLI, Vincenzo (Italie)
conseiller de la Délégation, 22
- BAHOKEN, Jean Calvin (Cameroun)
délégué, 20
- BALAKRISHNAN, Subramanya Iyer (Inde)
délégué, 21
interventions à la Commission principale, 198, 277, 281, 355, 360, 449, 572
signataire de l'Acte de Paris, 218
- BÁNREVY, Gábor (Hongrie)
délégué, 21
- BARATTE, Marguerite Marie (M^{lle}) (Conseil de l'Europe)
observateur, 26
- BARKER, Ronald Ernest (Royaume-Uni)
conseiller de la Délégation, 23
- BARRERA, voir « GÓMEZ BARRERA, Carlos »
- BÉARN, Pierre (France)
expert de la Délégation, 21
- BEKKARI, Houssine (Maroc)
délégué, 22
- BÉLANGER, Marcel Denis (Canada)
délégué, 20
- BELGER, Nazim (Turquie)
délégué, 24
- BEN ACHOUR, Hachem (Tunisie)
délégué, 24
- BÉNARD, Aurél (Hongrie)
délégué, 21
- BENDJENNA, Abdelaziz (Algérie)
observateur, 24
- BENSTAALI, Djamel (Algérie)
observateur, 24
- BIESTER, Edward G. Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- BLACKBURN, Robert G. (Canada)
délégué et secrétaire de la Délégation, 20
- BLAUSTEIN, Renée Virginie (M^{lle}) (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 26
- BLAUSTEIN, Renée Virginie (M^{lle}) (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))
observateur, 26
- BODENHAUSEN, G. H. C. (OMPI)
directeur général de l'OMPI, 27
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 2, 3, 10, 16, 38
interventions à la Commission principale, 240, 270, 280, 322, 410, 437
- BOCCA, René (Monaco)
délégué, 22
- BOCQUÉ, Jacques (Belgique)
délégué, 19
- BOMBARDELLA, voir « PASETTI BOMBARDELLA, Giulio »
- BOGSCH, Arpad (OMPI)
premier vice-directeur général de l'OMPI, 27
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 79, 86, 102, 121, 138, 140
interventions à la Commission principale, 216, 289, 304, 350, 435, 466, 471, 487, 529, 542, 582, 583, 585
- BONÉTÉ, Emmanuel (Togo)
observateur, 25
- BOUTET, Marcel (France)
délégué, 21
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 82, 89, 98, 101, 110, 129, 133, 165

¹ Il s'agit de la République populaire du Congo.

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- interventions à la Commission principale, 223, 242, 473, 483, 486, 494, 505, 514, 528, 556, 558
- BOTTO, Rémolo (Uruguay)
chef de la Délégation, 24
signataire de l'Acte de Paris, 218
- BOUKAKA, Franklin (Congo) ¹
délégué, 20
- BOURSIGOT, Henri (Société internationale pour le droit d'auteur (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht) (INTERGU))
observateur, 26
- BRIS, voir « LE BRIS, Emile »
- BRISSON, Alphonse (Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF))
observateur, 26
- BUFFIN, Jean (France)
délégué, 21
- BUNGEROTH, Erhard (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 19
- BUOY HAK, Phan (République khmère)
observateur, 25
- BURIAN, voir « DE GUERLICZY-BURIAN, Antoine F. »
- BUNKEY, Evelyn F. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- BUSTILLOS, José R. (Mexique)
conseiller de la Délégation, 22
- CABRERA, Mercedes (M^{me}) (Mexique)
délégué, 22
- CAILLÉ, René-François (Fédération internationale des traducteurs (FIT))
observateur, 26
- CALEF, Henri (France)
expert de la Délégation, 21
- CALVIÑO IGLESIAS, José María (Espagne)
délégué, 20
- CANALS, voir « OLIVES CANALS, Santiago »
- CANCINO, voir « CUEVAS-CANCINO, Francisco »
- CASTRO E SILVA DE VICENZI, Maria de Lourdes (Brésil)
délégué, 19
- CAZÉ, Marcel (France)
expert de la Délégation, 21
- CHAKROUN, Abdallah (Maroc)
délégué, 22
- CHAKROUN, Abdallah (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA))
observateur, 26
- CHALUS, voir « de CHALUS, Marie-Simone (M^{me}) »
- CHANTHALA, Khamtanh (Laos)
observateur, 25
- CHARPENTIER, Pierre (France)
chef de la Délégation, 21
président de la Conférence, 27
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 6, 7, 9, 12, 15, 21, 23, 27, 30, 32, 34, 40, 42, 52, 54, 57, 59, 69, 73, 116, 119, 174
intervention à la Commission principale, 609
signataire de l'Acte de Paris, 218
- CHAUDHURI, Kanti (Inde)
chef de la Délégation, 21
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 37, 43, 50, 76, 85, 91, 94, 96, 99, 113, 115, 146, 166, 168, 171
interventions à la Commission principale, 202, 244, 323, 330, 393, 396, 434
signataire de l'Acte de Paris, 218
- CHESNAIS, Pierre Louis (France)
expert de la Délégation, 21
- CHEVRON, J. J. (Organisation internationale du travail (OIT))
observateur, 26
- CHRISTODOULIDES, Takis L. (Chypre)
délégué, 20
signataire de l'Acte de Paris, 218
- CHRISTOFIDES, Andreas (Chypre)
délégué, 20
- CIAMPI, Antonio (Italie)
délégué, 21
- COHEN JEHORAM, Herman (Association littéraire et artistique (ALAI))
observateur, 26
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 72
- COLMENARES VARGAS, Octavio (Mexique)
conseiller de la Délégation, 22
- COLOMA-SILVA, Alberto (Equateur)
observateur, 24
- CORRALES-SOLANO, Carlos (Costa Rica)
observateur, 24
- COSÍO, voir « GONZÁLEZ COSÍO, Arturo »
- COSTA, voir « DA COSTA, João Frank »
- COSTA DU RELS, Adolfo (Bolivie)
observateur, 24
intervention à la Commission principale, 177
- COWARD, David John (Kenya)
observateur, 25
- CUEVAS-CANCINO, Francisco (Mexique)
chef de la Délégation, 22
vice-président de la Commission principale, 27, 28
signataire de l'Acte de Paris, 218
- DA COSTA, João Frank (Brésil)
délégué, 19
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 88, 142
intervention à la Commission principale, 259
- DA SILVA ROCHA, Daniel (Brésil)
délégué, 19
- DADIÉ, Bernard (Côte d'Ivoire)
chef de la Délégation, 20
vice-président du Comité de vérification des pouvoirs, 28
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 48
signataire de l'Acte de Paris, 218
- DANELIUS, Hans (Suède)
suppléant du chef de la Délégation, 23
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 68
signataire de l'Acte de Paris, 218
- DAVID, Jacques, E. (Association internationale de l'hôtellerie)
observateur, 26
- DAVIES, Gardner (Australie)
délégué, 19
- DAVIES, Gillian (M^{lle}) (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 26
- DAVIS, Ivor John Guest (Royaume-Uni)
délégué, 23
- DAYRELL DE LIMA, Everaldo (Brésil)
chef de la Délégation, 19
vice-président de la Conférence, 27
interventions à la Commission principale, 244, 403, 448
signataire de l'Acte de Paris, 218
- DE ALMEIDA, Luis César Nunes (Portugal)
délégué, 23
- DE CHALUS, Marie-Simone (M^{me}) (Saint-Siège)
délégué, 23
- DE FREITAS, Denis (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))
observateur, 26
- DE GUERLICZY-BURIAN, Antoine F. (Liechtenstein)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Acte de Paris, 218
- DE LIMA, voir « DAYRELL DE LIMA, Everaldo »
- DE MACEDO SOARES GUIMARÃES, Luis Filipe (Brésil)
conseiller de la Délégation, 19
- DE MORCHOVEN, voir « PAPEIANS DE MORCHOVEN, Jean »
- DE OLIVEIRA ASCENSÃO, José (Portugal)
chef de la Délégation, 23
intervention à la Commission principale, 543
- DE SAN, Gérard-L. (Belgique)
suppléant du chef de la Délégation, 19
interventions à la Commission principale, 244, 589

¹ Il s'agit de la République populaire du Congo.

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- DE SANCTIS, Valerio (Italie)
délégué, 21
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 56, 90, 142, 165
interventions à la Commission principale, 200, 219, 243, 316, 344, 356, 423, 426, 430, 447, 489, 574
- DE SOUZA AMARAL, Claudio (Brésil)
observateur, 19
- DE TOLEDO, voir « ALVAREZ DE TOLEDO, José M. G. »
- DE VICENZI, voir « CASTRO E SILVA DE VICENZI, Maria de Lourdes (M^{me}) »
- DE VASCONCELLOS GONÇALVES, Augusto Cesar (Brésil)
délégué, 19
- DEN DRIESSCHE, voir « VAN DEN DRIESSCHE, Arsène »
- DES ROCHERS, Yvon (Canada)
délégué, 20
- DESBOIS, Henri (France)
délégué, 21
- DÍAZ, voir « RODRÍGUEZ DÍAZ, Fernando »
- DITTRICH, Robert (Autriche)
chef de la Délégation, 19
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 22
interventions à la Commission principale, 232, 236, 239, 246, 276
- DJIBO, Félicien (Côte d'Ivoire)
délégué, 20
- DOCK, Marie-Claude (M^{lle}) (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco))
observateur, 26
- DOMMANGE, René (Union internationale des éditeurs (UIE))
observateur, 26
- DRIESSCHE, voir « VAN DEN DRIESSCHE, Arsène »
- DUCHEMIN, Jacques-Louis (France)
expert de la Délégation, 21
- DUPUY, Robert (Fédération internationale des traducteurs (FIT))
observateur, 26
- DU RELS, voir « COSTA DU RELS, Adolfo »
- DURON, Jacques (France)
expert de la Délégation, 21
- DYK, voir « VAN DYK, Jurie Wynand »
- ELHASHIM, Zakaria Ahmed (Soudan)
observateur, 25
- ELTER, Elisabeth (M^{lle}) (Allemagne (République fédérale d'))
secrétaire de la Délégation, 19
- EMANY, José-Baudoin (Congo (République démocratique du))¹
délégué, 20
- EMRINGER, Eugène (Luxembourg)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Acte de Paris, 218
- ESPINASSE, Luce (M^{me}) (Organisation internationale du travail (OIT))
observateur, 26
- ESSARO, Sisowath (République khmère)
observateur, 25
- EVANS, Halden (Alliance internationale de la distribution par fil (AID))
observateur, 26
- EVANS, Robert V. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- FALAIZE, Pierre-Louis (Monaco)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Acte de Paris, 218
- FEINSTEIN, Herbert C. V. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- FEIST, Leonard (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- FELDWEIG, Erich (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 19
- FERNANDEZ PIZARRO, Ignacio (Espagne)
délégué, 20
- FERNANDO, Clinton Bryan (Australie)
délégué, 19
- FERNANDO, P. M. D. (Ceylan)¹
chef de la Délégation, 20
vice-président de la Conférence, 27
interventions à la Commission principale, 271, 282, 337, 538
signataire de l'Acte de Paris, 218
- FERNAY, Roger (Syndicat international des auteurs (IWG))
observateur, 26
- FERRARA-SANTAMARIA, Massimo (Italie)
conseiller de la Délégation, 22
- FERRARA-SANTAMARIA, Massimo (Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF))
observateur, 26
- FERRATON, Jean (France)
expert de la Délégation, 21
- FERRO-LUZZI, Claudio (Italie)
conseiller de la Délégation, 22
- FINKELSTEIN, Herman (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- FLITAN, C. (Roumanie)
signataire de l'Acte de Paris, 218
- FLOURET, Teresa H. I. (M^{lle}) (Argentine)
délégué, 19
- FOBES, John F. (Unesco)
vice-directeur de l'Unesco, 26
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 1
- FONSECA-RUIZ, Isabel (M^{me}) (Espagne)
délégué, 20
- FOURNIER, Roger (Fédération internationale des associations de producteurs de film (FIAPF))
observateur, 26
- FRANÇON, André (France)
expert de la Délégation, 21
- FRANÇON, André (International Law Association (ILA))
observateur, 26
- FRASE, Robert W. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- FREGGARD, Michael (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))
observateur, 26
- FREITAS, voir « de FREITAS, Denis »
- FRIIS-MØLLER, William (Danemark)
délégué, 20
- FUCHS, Herbert (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- GABAY, Mayer (Israël)
chef de la Délégation, 21
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 64
interventions à la Commission principale, 273, 275, 321, 328, 401, 555, 557
signataire de l'Acte de Paris, 218
- GALTIERI, Gino (Italie)
délégué, 21
- GARNEAU, René (Canada)
chef de la Délégation, 20
- GARRIGUES, Emilio (Espagne)
chef de la Délégation, 20
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 45, 58, 142, 165
interventions à la Commission principale, 248, 412
signataire de l'Acte de Paris, 218
- GAULTIER, Geoffroy (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 26
- GÉRANTON, André (France)
expert de la Délégation, 21
intervention à la Commission principale, 453

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Sri Lanka ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- GÉRANTON, André (Union internationale des éditeurs (UIE))
observateur, 26
- GERNET, voir « von GERNET, Johan R. »
- GHANEM, Ismail (République arabe unie)¹
observateur, 25
- GODENHIELM, Berndt (Finlande)
délégué, 21
- GÓMEZ BARRERA, Carlos (Mexique)
conseiller de la Délégation, 22
- GONÇALVES, voir « DE VASCONCELLOS GONÇALVES, Augusto Cesar »
- GONZÁLEZ COSÍO, Arturo (Mexique)
délégué, 22
- GOUNDIAM, Ousmane (Sénégal)
chef de la Délégation, 23
rapporteur général de la Conférence, 27, 28
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 47, 74
intervention à la Commission principale, 565
signataire de l'Acte de Paris, 218
- GRIFFITHS, Alan (Syndicat international des auteurs (IWG))
observateur, 26
- GROEPPER, Horst (Allemagne (République fédérale d'))
chef de la Délégation (à partir du commencement de la Conférence jusqu'au 15 juillet), 19
- GROMPONE, Romeo (Uruguay)
délégué, 24
interventions à la Commission principale, 278, 428
- GUERLICZY-BURIAN, voir « de GUERLICZY-BURIAN, Antonio F. »
- GUIMARÃES, voir « DE MACEDO SOARES GUIMARÃES, Luis Filipe »
- GÜNAY, Süreyya (Turquie)
chef de la Délégation, 24
- GÜNTHER, Manfred (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 19
- HAARDT, Werner Ludwig (Pays-Bas)
chef de la Délégation, 23
vice-président du Comité de rédaction, 28
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 142
interventions à la Commission principale, 227, 247, 257, 319, 474
signataire de l'Acte de Paris, 218
- HADL, Robert D. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- HAK, voir « BUOY HAK, Phan »
- HANDL, Josef (Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC))
observateur, 26
- HANSSON, Gunnar (Union européenne de radiodiffusion (UER))
observateur, 26
- HARBEN, Roger (OMPI)
conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures, 27
- HARKINS, Joseph Patrick (Australie)
chef de la Délégation, 19
vice-président de la Conférence, 27
intervention à la Commission principale, 245
- HASSANE, Hamidou (Niger)
délégué, 22
- HAULRIG, Kurt (Syndicat international des auteurs (IWG))
observateur, 26
- HENNEBERG, Ivan (Yougoslavie)
expert de la Délégation, 24
- HIDER, Aziz Ali (Irak)
observateur, 25
- HOKORORO, Anthony Michael (République-Unie de Tanzanie)
observateur, 25
- HOLMØY, Vera (M^{me}) (Norvège)
chef de la Délégation, 22
- HSIUNG, Dun-Seng (République de Chine)
observateur, 25
- HUMMEL, Charles (Suisse)
délégué, 23
- HUNEUS, Jorge (Chili)
chef de la Délégation, 20
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 170
- IGLESIAS, voir « CALVIÑO IGLESIAS, José María »
- ISACKER, voir « VAN ISACKER, Franz »
- JALLAH, Augustine D. (Libéria)
observateur, 25
- JELENIK, Gyula (Hongrie)
suppléant du chef de la Délégation, 21
- JELIĆ, Aleksandar (Yougoslavie)
chef de la Délégation, 24
vice-président de la Conférence, 27
signataire de l'Acte de Paris, 218
- JIMÉNEZ QUESADA, Cristobal (Espagne)
délégué, 20
- JUHÁSZ, Andor (Hongrie)
délégué, 21
- KABANDA, Célestin (Rwanda)
observateur, 25
- KAMINSTEIN, Abraham L. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- KANDJI, Saliou (Sénégal)
délégué, 23
intervention à la Commission principale, 409
- KARP, Irwin (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- KASTENMEIER, Robert W. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- KATO, Moriyuki (Japon)
délégué, 22
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 152
interventions à la Commission principale, 218, 222, 231, 458, 465, 467, 548
- KATTAN, Naim (Canada)
délégué, 20
- KAYE, Sydney M. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- KELLER, voir « von KELLER, Rupprecht »
- KEREVER, André (France)
délégué, 21
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 142
interventions à la Commission principale, 298, 314, 320, 331, 336, 343, 345, 357, 376, 379, 381, 405, 413, 566, 588
- KEYES, Andrew A. (Canada)
délégué, 20
- KHAN, Samin (OMPI)
assistant juridique, Division du droit d'auteur, 27
- KHANI, Adib (République arabe syrienne)
observateur, 25
- KINDO, Soumana (Niger)
chef de la Délégation, 22
intervention à la Commission principale, 414
- KIYA, Takashi (Japon)
expert de la Délégation, 22
- KJAER, Hans Jacob (Danemark)
délégué, 20
- KLAVER, Franca (M^{lle}) (Pays-Bas)
délégué, 23
- KOSHEIRY, Ahmed (République arabe unie)¹
observateur, 25
- KOUTCHOUKOW, Joseph Alexis (Union internationale des éditeurs (UIE))
observateur, 26
- KRANZ, Walter (Liechtenstein)
délégué, 22
- KULKARNI, Dattatray (Inde)
délégué, 21
interventions à la Commission principale, 309, 317

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- LABOUCHÈRE, Martine L. A. (M^{lle}) (Pays-Bas)
délégué, 23
- LADD, Bruce C. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- LAHIGUERA, Charles (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- LAITINEN, P. (Finlande)
signataire de l'Acte de Paris, 218
- LAMBERTI, voir « ZINI-LAMBERTI, Carlo »
- LANG, Winfried (Autriche)
délégué, 19
- LARREA RICHERAND, Gabriel Ernesto (Mexique)
suppléant du chef de la Délégation, 22
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 105, 107
interventions à la Commission principale, 249, 303, 450,
507, 584, 606
- LAUBHOUET, voir « LIGUER-LAUBHOUET, Ketty-Lina (M^{me}) »
- LE BRIS, Emile (Syndicat international des auteurs (IWG))
observateur, 26
- LEMBERGER, E. (Autriche)
signataire de l'Acte de Paris, 218
- LEUZINGER, Rudolf (Fédération internationale des acteurs
(FIA))
observateur, 26
intervention à la Commission principale, 452
- LEUZINGER, Rudolf (Fédération internationale des artistes de
variété (FIAV))
observateur, 26
- LEUZINGER, Rudolf (Fédération internationale des musiciens
(FIM))
observateur, 26
- LIGHTMAN, Joseph M. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- LIGUER-LAUBHOUET, Ketty-Lina (M^{me}) (Côte d'Ivoire)
délégué, 20
interventions à la Commission principale, 398, 411, 417,
536
- LILJEGREN, Henrik (Suède)
conseiller de la Délégation, 23
- LIMA, voir « DAYRELL DE LIMA, Everaldo »
- LINDEN, Bella L. (M^{me}) (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- LIPSZYC, Delia (M^{me}) (Argentine)
expert de la Délégation, 19
- LUNET, Pierre Roger (France)
délégué, 21
- LUSSIER, Claude (Organisation des Nations Unies pour l'édu-
cation, la science et la culture (Unesco))
observateur, 26
- LUTÉTÉ, Léopold (Congo (République démocratique du))¹
chef de la Délégation, 27
vice-président de la Conférence, 27
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 71
interventions à la Commission principale, 312, 404
- LUZZI, voir « FERRO-LUZZI, Claudio »
- LYRA TAVARES, Ana-Lúcia (M^{lle}) (Brésil)
délégué, 19
- MACEDO SOARES GUIMARÃES, voir « DE MACEDO SOARES GUI-
MARÃES Luis Filipe »
- MAKOMBO, Bamboté (République centrafricaine)
observateur, 25
- MALINVERNI, P. (Fédération internationale des traducteurs
(FIT))
observateur, 26
- MARRO, Jean-Louis (Suisse)
délégué, 23
- MASOUYÉ, Claude (OMPI)
conseiller supérieur, chef de la Division des relations exté-
rieures, chef p.i. de la Division, 27
secrétaire général de la Conférence, 27, 28
secrétaire général de la Commission principale, 28
- interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 49,
51, 77, 132, 135, 155, 159, 172
interventions à la Commission principale, 258, 392, 475,
506, 521, 527, 582
- MATHÉLY, Paul (Association internationale pour la protection
de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 26
- MATTHYSSENS, Jean (France)
expert de la Délégation, 21
- MEINANDER, Ragnar (Finlande)
chef de la Délégation, 21
- MELEDJE, Clément (Côte d'Ivoire)
délégué, 20
- MELONI, Maurizio (Italie)
conseiller de la Délégation, 22
- MERCÉ, José-Luis (République dominicaine)
observateur, 25
- MERICAN, Dato M. M. (Malaisie)
observateur, 25
- MIKVA, Abner J. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- MISERACHS RIGALT, Antoine (Espagne)
conseiller de la Délégation, 20
- MORCHOVEN, voir « PAPEIANS DE MORCHOVEN, Jean »
- MOREIRA ALVES, José Carlos (Brésil)
délégué, 19
intervention à la Commission principale, 573
- MOTT, Kelsey Martin (M^{me}) (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- MOUCHET, Carlos (Argentine)
expert de la Délégation, 19
- MOUCHET, Carlos (Confédération internationale des sociétés
d'auteurs et compositeurs (CISAC))
observateur, 26
- MOUDOUROU, François (Cameroun)
suppléant du chef de la Délégation, 20
- MØLLER, voir « FRIIS-MØLLER, William »
- MPASU, Sam (Malawi)
observateur, 25
- N'DIAYE, N'DÉNÉ (Sénégal)
délégué, 23
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 70
intervention à la Commission principale, 402
- NAKAE, Yosuke (Japon)
délégué, 22
- NAKAYAMA, Yoshihiro (Japon)
chef de la Délégation, 22
président du Comité de vérification des pouvoirs, 27, 28
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 39
signataire de l'Acte de Paris, 218
- NAMUROIS, Albert C. J. G. (Belgique)
délégué, 19
- NDONGO, Jean-Albert (Cameroun)
chef de la Délégation, 20
signataire de l'Acte de Paris, 218
- NGUYEN, Dinh Hung (République du Viet-Nam)
observateur, 25
- NIELSEN, voir « NØRUP-NIELSEN, Jørgen »
- NILSEN, Sylvia E. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- NIMMER, Melville Bernard (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- NOLLET, Paul Bernard (France)
délégué, 21
- NOMURA, Yoshio (Japon)
conseiller de la Délégation, 22
- NORDEMANN, Wilhelm (Syndicat international des auteurs
(IWG))
observateur, 26
- NORDENSON, Ulf K. (Suède)
chef de la Délégation, 23
vice-président de la Conférence, 27
- NØRUP-NIELSEN, Jørgen (Danemark)
délégué, 20

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

- O'HANNRACHÁIN, Fachtna (Irlande)
conseiller de la Délégation, 21
- OLIVEIRA ASCENSÃO, voir « de OLIVEIRA ASCENSÃO, José »
- OLIVES CANALS, Santiago (Espagne)
délégué, 20
- OLSSON, Agne Henry (Suède)
délégué, 23
- OMANA, Enrique Marquez (Mexique)
conseiller de la Délégation, 22
- ORTIZ, Rodolfo E. (Guatemala)
observateur, 25
- OSMO, Lares (Finlande)
suppléant du chef de la Délégation, 21
- OUSMANE, voir « ANGUILÉ-OUSMANE, Jean-François »
- OYAMA, Yukifusa (Japon)
expert de la Délégation, 22
- PAPALEO, Eugenio (Conseil de l'Europe)
observateur, 26
- PAPEIANS DE MORCHOVEN, Jean (Belgique)
chef de la Délégation, 19
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 67
signataire de l'Acte de Paris, 218
- PAPOULIAS, Georges (Grèce)
chef de la Délégation, 21
- PASETTI BOMBARDELLA, Giulio (Italie)
conseiller de la Délégation, 22
- PAULI, Sylvia (M^{lle}) (Suisse)
délégué, 23
- PEDRAZZINI, Mario M. (Suisse)
chef de la Délégation, 23
vice-président de la Conférence, 27
interventions à la Commission principale, 498, 500
signataire de l'Acte de Paris, 218
- PEREGO, Renato (Association internationale de l'hôtellerie)
observateur, 26
- PEREIRA DE CASTRO ASCENSÃO, Maria Teresa (M^{me}) (Portugal)
délégué, 23
- PICO, José (Argentine)
délégué, 19
- PIZARRO, voir « FERNANDEZ PIZARRO, Ignacio »
- PLAZA, Gustavo (Equateur)
observateur, 24
- POOT, Marcel (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))
observateur, 26
- PORTER, Julian Harris (Canada)
délégué, 20
- PORZIO, Marino (OMPI)
assistant, Division des relations extérieures, 27
- PRETORIUS, Johan Frederick (Afrique du Sud)
délégué, 19
- PUTTKAMER, voir « von PUTTKAMER, Eberhard »
- QUESADA, voir « JIMÉNEZ QUESADA, Cristobal »
- QUINN, Michael Joseph (Irlande)
chef de la Délégation, 21
- QUINTANA VILLANUEVA, Julio (Nicaragua)
observateur, 25
- RAJABNIA, Masood (Iran)
observateur, 25
intervention à la Commission principale, 562
- RAMOFF, Françoise (M^{me}) (France)
expert de la Délégation, 21
- REBELLO, Luiz Francisco (Portugal)
expert de la Délégation, 23
- REIMER, Dietrich (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))
observateur, 26
- REINIŠ, Milan (Tchécoslovaquie)
délégué, 23
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 149
interventions à la Commission principale, 199, 576
- RELS, voir « COSTA DU RELS, Adolfo »
- RICHERAND, voir « LARREA RICHERAND, Gabriel Ernesto »
- RIGALT, voir « MISERACHS RIGALT, Antoine »
- RINGER, Barbara A. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 131, 141, 165
interventions à la Commission principale, 407, 570
- ROCHA, voir « DA SILVA ROCHA, Daniel »
- ROCHERS, voir « DES ROCHERS, Yvon »
- RODRÍGUEZ DÍAZ, Fernando (Mexique)
conseiller de la Délégation, 22
- ROSSIER, Henri (OMPI)
chef de la Section du courrier et des documents, 27
- ROUSSEAU, Louis (Saint-Siège)
délégué, 23
- ROVIDA, Edoardo (Saint-Siège)
chef de la Délégation, 23
signataire de l'Acte de Paris, 218
- RUIZ, voir « FONSECA-RUIZ, Isabel (M^{me}) »
- RUŽIĆ, Stanica (M^{me}) (Yougoslavie)
expert de la Délégation, 24
- SAEBØ, Trude (M^{lle}) (Norvège)
délégué, 22
- SAINT-MLEUX, André (France)
suppléant du chef de la Délégation, 21
signataire de l'Acte de Paris, 218
- SAÏD, Rafik (Tunisie)
chef de la Délégation, 24
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 19, 125, 142
interventions à la Commission principale, 253, 311, 406, 418, 429, 564, 577, 582
signataire de l'Acte de Paris, 218
- SALA-TARDIU, Gaspar (Espagne)
expert de la Délégation, 20
- SALAMANCA, Alberto (Bolivie)
observateur, 24
- SALDANHA, Gil P. A. (Portugal)
délégué, 23
- SALEM, voir « AHMED SALEM, Ould Bouna »
- SAN, voir « DE SAN, Gérard-L. »
- SANCTIS, voir « DE SANCTIS, Valerio »
- SANTAMARIA, voir « FERRARA-SANTAMARIA, Massimo »
- SCHAFFHAUSER, André (France)
expert de la Délégation, 21
- SCHOEMAN, Theo (Afrique du Sud)
chef de la Délégation, 19
- SCHRADER, Dorothy M. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- SCHREIBER, Sidney A. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 25
- SCHRITZ, Fernand (Luxembourg)
suppléant du chef de la Délégation, 22
- SCHWALLER, Gontrand (Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD))
observateur, 26
- SCHWAN, J. A. W. (Pays-Bas)
délégué, 23
- SIDIKOU, Garba (Niger)
délégué, 22
- SILVA, voir « COLOMA-SILVA, Alberto »
- SILVA DE VICENZI, voir « CASTRO E SILVA DE VICENZI, Maria de Lourdes (M^{me}) »
- SILVA ROCHA, voir « DA SILVA ROCHA, Daniel »
- SIMONS, Finlay William (Canada)
suppléant du chef de la Délégation, 20
- SMESTER, Federico-Maximo (République dominicaine)
observateur, 25
- SOARES GUIMARÃES, voir « DE MACEDO SOARES GUIMARÃES, Luis Filipe »
- SOBHAN, Farooq (Pakistan)
chef de la Délégation, 23
- SOLANO, voir « CORRALES-SOLANO, Carlos »

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.

- SOREL, voir « ALBERT-SOREL, Jean »
- SOUZA AMARAL, voir « DE SOUZA AMARAL, Claudio »
- SPAIC, Vojislav (Yougoslavie)
délégué, 24
- STERLING, J. A. L. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 26
- STÉTIÉ, Salah (Liban)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Acte de Paris, 218
- STEUP, Elisabeth (M^{me}) (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 19
interventions à la Commission principale, 201, 217, 247, 269, 283, 306, 318, 352, 358, 408, 420, 434, 479, 482, 496, 499, 539, 541, 551, 555, 569, 571, 581, 583, 597
- STEWART, Stephen M. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 26
- STOJANOVIĆ, Mihailo (OMPI)
conseiller, Division du droit d'auteur, 27
secrétaire général adjoint de la Conférence, 27, 28
- STRASCHNOV, Georges (Chypre)
conseiller de la Délégation, 20
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 164
interventions à la Commission principale, 197, 264, 268, 341, 387, 389, 400, 425, 488, 523, 555
- TALLOT, Abdoulaye (Tchad)
observateur, 25
- TARDIU, voir « SALA-TARDIU, Gaspar »
- TAVARES, voir « LYRA TAVARES, Ana-Lúcia »
- TIMÁR, István (Hongrie)
chef de la Délégation, 21
vice-président de la Conférence, 27
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 63
signataire de l'Acte de Paris, 218
- TIPSAREVIĆ, Pavle (Yougoslavie)
expert de la Délégation, 24
- TOLEDO, voir « ALVAREZ DE TOLEDO, José M. G. »
- TORNARITIS, Criton G. (Chypre)
chef de la Délégation, 20
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 62
interventions à la Commission principale, 353, 377
- TOURNIER, Jean-Loup (France)
délégué, 21
- TROTTA, Giuseppe (Italie)
délégué, 21
- TYLNER, Václav (Tchécoslovaquie)
chef de la Délégation, 23
intervention à l'Assemblée plénière de la Conférence, 66
- ULMER, Eugen (Allemagne (République fédérale d'))
suppléant du chef de la Délégation, 19
président de la Commission principale, 27, 28
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 93, 103, 143, 157
interventions à la Commission principale, 175, 178, 180, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 220, 224, 233, 251, 260, 263, 266, 267, 272, 284, 287, 290, 292, 294, 297, 300, 307, 310, 313, 324, 327, 329, 332, 334, 349, 359, 361, 368, 370, 372, 375, 384, 390, 394, 421, 424, 427, 433, 438, 444, 446, 454, 459, 485, 491, 495, 502, 504, 522, 530, 532, 563, 575, 580, 583, 586, 591, 594, 596, 599, 603, 605, 607, 610
signataire de l'Acte de Paris, 218
- UREM, Zvonko (Yougoslavie)
expert de la Délégation, 24
- VAN DEN DRIESSCHE, Arsène (Belgique)
conseiller de la Délégation, 19
- VAN DYK, Jurie Wynand (Afrique du Sud)
délégué, 19
- VAN ISACKER, Frans (Belgique)
délégué, 19
- VARGAS, voir « COLMENARES VARGAS, Octavio »
- VASCONCELLOS GONÇALVES, voir « DE VASCONCELLOS GONÇALVES, Augusto Cesar »
- VERHOEVE, Johannes (Pays-Bas)
suppléant du chef de la Délégation, 23
signataire de l'Acte de Paris, 218
- VERMEIRE, Jan (Belgique)
conseiller de la Délégation, 19
- VICENZI, voir « CASTRO E SILVA DE VICENZI, Maria de Lourdes (M^{me}) »
- VIHEL, Marilyn A. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
secrétaire du Groupe des observateurs des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, 25
- VILLANUEVA, voir « QUINTANA VILLANUEVA, Julio C. »
- VOGT, H. (Norvège)
signataire de l'Acte de Paris, 218
- VON GUERNET, Johan R. (Afrique du Sud)
délégué, 19
- VON KELLER, Rupprecht (Allemagne (République fédérale d'))
chef de la Délégation, 19
signataire de l'Acte de Paris, 218
- VON PUTTKAMER, Eberhard (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 19
- WALLACE, William (Royaume-Uni)
suppléant du chef de la Délégation, 23
président du Comité de rédaction, 27, 28
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 55, 87, 92, 97, 106, 114, 122, 134, 139, 160, 165
interventions à la Commission principale, 221, 241, 250, 265, 286, 299, 315, 335, 346, 354, 378, 388, 395, 399, 419, 436, 472, 484, 490, 508, 526
signataire de l'Acte de Paris, 218
- WALTON, J. P. H. (Royaume-Uni)
conseiller de la Délégation, 23
- WEINCKE, Wilhelm Axel (Danemark)
chef de la Délégation, 20
intervention à la Commission principale, 367
signataire de l'Acte de Paris, 218
- WHALE, Royce F. (Royaume-Uni)
conseiller de la Délégation, 23
- WINTER, Harvey J. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 24
- YAMAMOTO, Kiyoshi (Japon)
délégué, 22
- YAO, Chi-Ching (République de Chine)
observateur, 25
- ZAKÁR, János (Hongrie)
délégué, 21
- ZEBALLOS, Louis Alberto (Uruguay)
délégué, 24
- ZERRAD, Abderrazak (Maroc)
chef de la Délégation, 22
vice-président de la Conférence, 27
vice-président de la Commission principale, 27, 28
signataire de l'Acte de Paris, 218
- ZERROUKI, Bellahcène (Algérie)
observateur, 24
intervention à la Commission principale, 415
- ZIEGLER, Jean-Alexis (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))
observateur, 26
- ZINI-LAMBERTI, Carlo (Italie)
conseiller de la Délégation, 22
- ZIRANO, Guido (Italie)
conseiller de la Délégation, 22
- ZOGBO, Bailly Sylvain (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA))
observateur, 26

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des procès-verbaux figurant aux pages 135 à 167.